



SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

3^E GÉNÉRATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 159-2017

Adopté le 18 octobre 2017

En vigueur le 21 février 2018

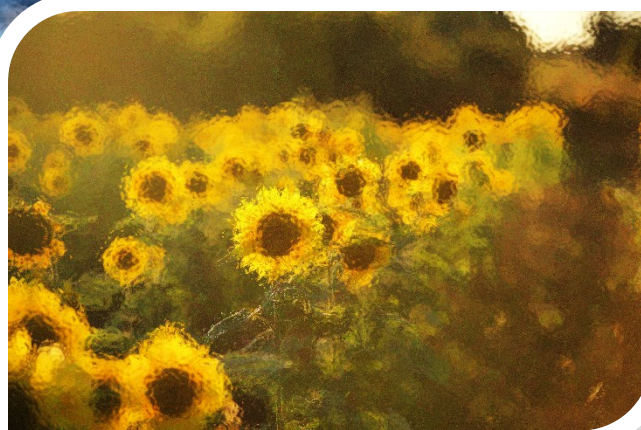




SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

3^E GÉNÉRATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 159-2017

Adopté le 18 octobre 2017

Entré en vigueur le 21 février 2018

VERSION ADMINISTRATIVE

Mise à jour le 2 juillet 2025

Ce document constitue une compilation administrative du règlement 159-2017 et ses amendements. Il est destiné à des fins de référence uniquement. Pour une interprétation légale, veuillez consulter le texte officiel des règlements.

RÈGLEMENTS DE MODIFICATION

Règlements	Objets	Date d'entrée en vigueur
161-2018	Agrandir une aire d'affectation « Villégiature » dans la Municipalité de Papineauville et remplacer une aire affectation « Agriculture à potentiel élevé » par une aire d'affectation « Agriculture dynamique » dans la Municipalité de Plaisance	27 août 2018
162-2018	Autoriser certains usages d'administration publique et de service communautaire dans certaines affectations du territoire	26 octobre 2018
163-2018	Supprimer une aire d'affectation « Écotourisme » dans la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours	17 janvier 2019
171-2020	Accorder des dérogations pour la reconstruction d'une partie du chemin du Lac-Gagnon Ouest dans la Municipalité de Duhamel et pour la reconstruction du pont P-05380 (pont du Village) à Saint-André-Avellin	16 septembre 2020
178-2021	Autoriser des usages d'utilité publique et d'administration publique dans certaines affectations du territoire et plus particulièrement sur le lot 4 997 112 du cadastre du Québec	14 décembre 2021
185-2022	Supprimer les dispositions relatives au Parc industriel vert de Papineau, revoir et ajouter les dispositions relatives au Parc régional de la forêt Bowman, à certaines des grandes affectations du territoire et aux circuits cyclables sur le territoire de la MRC de Papineau	26 mai 2022
187-2022	Revoir les aires d'affectation « Commerciale autoroutière » sur le territoire de la MRC de Papineau	26 juillet 2022
189-2022	Agrandir l'aire d'affectation « Habitat mixte » sur le territoire de la Ville de Thurso et d'y autoriser les usages prévus dans cette affectation	28 septembre 2022
193-2023	Agrandir l'aire d'affectation « Agriculture dynamique » dans la Municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest	13 novembre 2023
196-2023	Agrandir le périmètre d'urbanisation et l'aire d'affectation « Habitat mixte » sur le territoire de la Municipalité de Papineauville	8 mars 2024
200-2024	Agrandir de nouveau l'aire d'affectation « Habitat mixte » sur le territoire de la Ville de Thurso et d'y autoriser les usages prévus dans cette affectation	9 avril 2024

203-2024	Modifier la délimitation de l'aire d'affectation « Commerciale autoroutière » à Fassett et à Notre-Dame-de-Bonsecours	28 août 2024
207-2024	Intégrer le territoire de Notre-Dame-de-la-Salette au sein de la MRC de Papineau	19 novembre 2024
208-2024	Lever l'interdiction de tout lotissement ou aliénation sur les terrains originaux des sites architecturaux	19 décembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	IV
LISTE DES TABLEAUX.....	IX
LISTE DES FIGURES.....	XI
LISTE DES CARTES.....	XII
LISTE DES ANNEXES.....	XIII
AVANT-PROPOS	XIV

1 LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	1-1
1.1 L'époque des choix.....	1-1
1.2 Le concept de développement durable	1-2
1.3 Le cadre législatif.....	1-4
1.4 L'engagement de la MRC DE Papineau	1-6
2 LE PROFIL DU MILIEU ET LES ENJEUX	2-1
2.1 PRÉSENTATION DE LA MRC DE PAPINEAU	2-1
2.1.1 Le territoire	2-1
2.1.2 Les municipalités	2-2
2.2 HISTOIRE.....	2-9
2.3 DÉMOGRAPHIE	2-10
2.3.1 L'évolution démographique	2-11
2.3.2 La population saisonnière.....	2-17
2.3.3 Les enjeux démographiques	2-18
2.4 SOCIO-ÉCONOMIE	2-21
2.4.1 La scolarisation.....	2-21
2.4.2 Le travail.....	2-22
2.4.3 Les revenus.....	2-25
2.4.4 Les organismes communautaires	2-27
2.4.5 Les enjeux socio-économiques	2-28
2.5 ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	2-31
2.5.1 Les secteurs primaire, secondaire et tertiaire.....	2-31
2.5.2 Le secteur industriel.....	2-33
2.5.3 (Abrogée).....	2-34
2.5.4 Le secteur commercial	2-34
2.5.5 Les enjeux économiques	2-35
2.6 TOURISME ET VILLÉGIATURE.....	2-39
2.6.1 Le tourisme	2-40
2.6.2 L'hébergement et la restauration	2-42
2.6.3 La villégiature.....	2-43
2.6.4 Les enjeux du tourisme et de la villégiature.....	2-45
2.7 MILIEU NATUREL	2-48
2.7.1 L'air.....	2-48
2.7.2 La géologie	2-48
2.7.3 L'eau	2-49
2.7.4 Les terres agricoles.....	2-51
2.7.5 La forêt	2-51

2.7.6	Les enjeux environnementaux	2-55
2.8	MILIEU BÂTI	2-58
2.8.1	Les noyaux villageois	2-58
2.8.2	Les résidences	2-59
2.8.3	Les commerces	2-61
2.8.4	Les industries	2-62
2.8.5	Les permis de construction	2-62
2.8.6	Les enjeux du milieu bâti	2-64
3	LA VISION STRATÉGIQUE DU DÉVELOPPEMENT	3-1
3.1	QU'EST-CE QU'UNE VISION STRATÉGIQUE?	3-1
3.2	EN 2035, À QUOI VOULONS-NOUS QUE PAPINEAU RESSEMBLE?	3-1
3.2.1	En 2035, Papineau est un milieu de vie paisible et dynamique	3-1
3.2.2	En 2035, Papineau a une économie prospère et diversifiée	3-3
3.2.3	En 2035, Papineau est un leader environnemental	3-6
4	LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT	4-1
4.1	ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES	4-2
4.2	CIBLES, ORIENTATIONS ET OBJECTIFS RÉGIONAUX	4-2
4.2.1	Cible sociale : bonifier l'identité, la diversité et la solidarité sociales de la communauté	4-3
4.2.2	Cible économique : stimuler la prospérité économique et le partage équitable de la richesse	4-5
4.2.3	Cible environnementale : protéger et valoriser l'environnement construit et les milieux naturels	4-8
5	LES CONTRAINTES À L'OCCUPATION DU SOL	5-1
5.1	CONTRAINTES NATURELLES	5-1
5.1.1	Les fortes pentes et les risques de mouvements de terrain	5-1
5.1.2	Les risques d'inondation	5-3
5.1.3	La vulnérabilité des eaux souterraines et de surface	5-5
5.2	CONTRAINTES ANTHROPIQUES	5-6
5.2.1	Les risques technologiques	5-6
5.2.2	Les risques d'incendie	5-6
5.2.3	Les terrains contaminés	5-7
5.2.4	Le bruit routier	5-7
5.2.5	Les infrastructures majeures	5-7
5.2.6	Les matières résiduelles	5-8
5.2.7	Les odeurs d'élevage agricole	5-9
6	LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT	6-1
6.1	TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE	6-1
6.1.1	Les forêts et les habitats fauniques	6-1
6.1.2	Les autres territoires d'intérêt	6-6
6.1.3	Les plans d'eau, les rives et les milieux humides	6-8
6.2	TERRITOIRES D'INTÉRÊT CULTUREL	6-12
6.2.1	Le patrimoine archéologique	6-13
6.2.2	Le patrimoine bâti	6-15
6.2.3	La vie culturelle	6-17
6.2.4	Les paysages culturels	6-20
6.3	TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE	6-21
6.3.1	La sensibilité paysagère	6-22
7	LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE	7-1

7.1	EN MILIEU NATUREL.....	7-3
7.1.1	L'affectation « Conservation »	7-3
7.1.2	L'affectation « Écotourisme »	7-4
7.1.3	L'affectation « Récrotourisme »	7-6
7.1.4	L'affectation « Foresterie »	7-7
7.2	EN MILIEU AGRICOLE	7-9
7.2.1	L'affectation « Agriculture dynamique »	7-10
7.2.2	L'affectation « Agriculture à potentiel élevé »	7-12
7.2.3	L'affectation « Agriculture à potentiel moyen »	7-13
7.2.4	L'affectation « Agriculture à potentiel faible »	7-13
7.3	EN MILIEU BÂTI	7-14
7.3.1	L'affectation « Villégiature »	7-14
7.3.2	L'affectation « Habitat mixte »	7-16
7.3.3	L'affectation « Industrie locale »	7-19
7.3.4	L'affectation « Industrie régionale » (dont la partie est différée)	7-20
7.3.5	L'affectation « Salubrité publique »	7-22
7.3.6	L'affectation « Commerciale autoroutière »	7-22
7.3.7	(Abrogée).....	7-24
8	LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	8-1
8.1	DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION TROP RESTREINTS	8-1
8.2	DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION POUR L'AVENIR DE PAPINEAU	8-2
8.3	AGRANDISSEMENT DE CERTAINS PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	8-3
8.4	RÉAFFECTATION DE CERTAINS ESPACES HORS DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION À DES FINS DE CONSTRUCTION	8-4
9	L'ORGANISATION DU TRANSPORT TERRESTRE	9-1
9.1	RÉSEAU ROUTIER	9-1
9.2	AUTOROUTE 50	9-1
9.3	PROJETS ROUTIERS.....	9-3
9.4	ROUTES DE CAMIONNAGE ET CHEMINS FORESTIERS	9-4
9.4.1	Le réseau de chemins forestiers.....	9-4
9.5	TRANSPORT COLLECTIF	9-5
9.6	TRANSPORT SCOLAIRE	9-6
9.7	TRAVERSIERS ET VOIE FERRÉE.....	9-6
9.8	SENTIERS RÉCRÉOTOURISTIQUES.....	9-6
9.8.1	Les circuits cyclables.....	9-7
9.9	VOIES DE CIRCULATION GÉNÉRANT DES NUISANCES SONORES POUR L'OCCUPATION DU SOL À PROXIMITÉ	9-9
10	LES ÉQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES.....	10-1
10.1	ÉQUIPEMENTS DE SANTÉ.....	10-1
10.2	ÉQUIPEMENTS ÉDUCATIFS.....	10-3
10.2.1	Des établissements éducatifs à préserver, à développer et à multiplier.....	10-4
10.3	ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS	10-4
10.4	INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES.....	10-6
10.4.1	L'hydroélectricité.....	10-6
10.4.2	La biomasse.....	10-6
10.4.3	Le gaz naturel.....	10-7
10.5	TÉLÉCOMMUNICATIONS.....	10-7
10.6	GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	10-8

11	LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE	11-1
11.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	11-1
11.1.1	Titre du document	11-1
11.1.2	Objet du document complémentaire.....	11-1
11.1.3	Territoire touché	11-1
11.1.4	Cartes et plans.....	11-1
11.1.5	Interprétation.....	11-1
11.1.6	Le rôle et le contenu du document complémentaire	11-2
11.1.7	La conformité des documents municipaux au schéma d'aménagement et de développement	11-3
11.1.8	La terminologie.....	11-7
11.2	PERMIS ET CERTIFICATS.....	11-28
11.2.1	Permis de lotissement.....	11-28
11.2.2	Permis de construction	11-28
11.2.3	Certificat d'autorisation.....	11-29
11.3	LOTISSEMENT	11-30
11.3.1	Lots en secteur non riverain.....	11-30
11.3.2	Lots en secteur riverain.....	11-31
11.3.3	Lots dans une courbe	11-32
11.3.4	Autres exceptions.....	11-32
11.4	RIVES ET LITTORAL.....	11-32
11.4.1	Rives.....	11-32
11.4.2	Littoral.....	11-35
11.4.3	Implantation d'une voie de circulation.....	11-36
11.5	MILIEUX HUMIDES	11-37
11.5.1	Milieu humide ouvert	11-37
11.5.2	Milieu humide fermé	11-37
11.6	HABITATS FAUNIQUES	11-38
11.6.1	Normes générales.....	11-38
11.6.2	Héronnières.....	11-38
11.6.3	Ravages de cerf de Virginie.....	11-38
11.7	FORTES PENTES ET ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN	11-39
11.7.1	Talus visé.....	11-40
11.7.2	Expertise géotechnique.....	11-40
11.8	PLAINES INONDABLES	11-42
11.8.1	Zone de grand courant (0 – 20 ans)	11-42
11.8.2	Zone de faible courant (20 - 100 ans)	11-48
11.8.3	Immunisation.....	11-48
11.9	CAPTAGE D'EAU POTABLE ET ÉTANGS D'ÉPURATION.....	11-49
11.9.1	Protection des prises d'eau.....	11-49
11.9.2	Étang d'épuration.....	11-50
11.10	SITES À RISQUE DE CONTAMINATION	11-50
11.10.1	Terrains contaminés	11-51
11.10.2	Lieux d'élimination de matières résiduelles désaffectés	11-51
11.11	ÉTABLISSEMENTS À RISQUE DE NUISANCES.....	11-52
11.11.1	Sites d'extraction	11-52
11.11.2	Sites présentant un risque industriel ou d'urgence environnementale.....	11-52
11.12	OPTIMISATION DU RÉSEAU ROUTIER.....	11-53
11.13	IMMEUBLES À RISQUES ÉLEVÉ ET TRÈS ÉLEVÉ	11-53
11.14	BRUIT ROUTIER.....	11-54
11.15	ODEURS D'ÉLEVAGE	11-55
11.15.1	Distances séparatrices pour les installations d'élevage	11-55

11.15.2	Distances séparatrices pour l'entreposage des engrais	11-64
11.15.3	Distances séparatrices pour l'épandage des engrais	11-65
11.15.4	Épandage de fertilisants	11-65
11.15.5	Installation autre qu'à forte charge d'odeur	11-66
11.15.6	Élevage à forte charge d'odeur	11-66
11.16	PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	11-72
11.16.1	Patrimoine bâti et lieux d'intérêt esthétique	11-72
11.17	NUISANCES VISUELLES POTENTIELLES	11-73
11.17.1	Affichage commercial.....	11-73
11.17.2	Usage de type usine de fabrication d'asphalte, de ciment, ou de béton	11-74
11.17.3	Maisons mobiles et roulottes	11-74
11.17.4	Pneus et véhicules hors d'usage.....	11-74
11.17.5	Tours de télécommunications.....	11-74
11.17.6	Éoliennes	11-75
11.18	ABATTAGE D'ARBRES	11-75
11.18.1	Dispositions générales.....	11-75
11.18.2	À l'intérieur des périmètres d'urbanisation.....	11-75
11.18.3	Hors des périmètres d'urbanisation	11-77
11.19	PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES.....	11-81
11.19.1	Dispositions particulières relatives aux activités commerciales compatibles à l'agriculture à l'intérieur des aires d'affectation agricole	11-81
11.19.2	Dispositions particulières relatives aux activités industrielles de première transformation à l'intérieur des aires d'affectation agricole	11-82
12	LE PLAN D'ACTION	12-1
12.1	ORIENTATIONS	12-1
12.1.1	Orientation 1 : Renforcer l'identité culturelle papinoise	12-1
12.1.2	Orientation 2 : Encourager la diversification sociale des communautés locales	12-1
12.1.3	Orientation 3 : Stimuler la solidarité et l'équité régionales	12-2
12.1.4	Orientation 4 : Soutenir le développement de l'agriculture.....	12-2
12.1.5	Orientation 5 : Moderniser et relancer la foresterie.....	12-2
12.1.6	Orientation 6 : Développer l'industrie touristique.....	12-3
12.1.7	Orientation 7 : Renforcer l'économie des pôles villageois	12-3
12.1.8	Orientation 8 : Consolider, diversifier et densifier les milieux villageois	12-4
12.1.9	Orientation 9 : Améliorer les qualités esthétiques des paysages	12-5
12.1.10	Orientation 10 : Protéger rigoureusement les écosystèmes naturels.....	12-5
13	LES ASSEMBLÉES PUBLIQUES DE CONSULTATION	13-1
13.1	QUESTIONS LORS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES	13-2
13.1.1	Thurso.....	13-2
13.1.2	Saint-André-Avellin	13-2
13.1.3	Plaisance	13-3
13.1.4	Val-des-Bois	13-4
13.1.5	Lac-Simon	13-5
13.1.6	Ripon.....	13-6

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

RÉFÉRENCES CARTOGRAPHIQUES

CARTES

ANNEXES

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Municipalités de la MRC de Papineau (2015)	2-4
Tableau 2 : Perspective démographique, MRC de l'Outaouais	2-11
Tableau 3 : Évolution démographique par municipalité (1991 à 2015)	2-14
Tableau 4 : Taux de variation de la population par groupe d'âge (entre 2001 et 2015) et proportion par rapport à la population totale (2015)	2-15
Tableau 5 : Population permanente, saisonnière et équivalente (2014)	2-18
Tableau 6 : Niveau de scolarité (2011)	2-21
Tableau 7 : Distribution de la population par secteurs d'activité (2006 et 2011)	2-23
Tableau 8 : Indicateurs de la population active de la MRC Papineau (2006 à 2011)	2-23
Tableau 9 : Évolution des emplois à temps plein et temps partiel (1986 à 2001)	2-25
Tableau 10 : Revenu personnel disponible par habitant en Outaouais (2014)	2-27
Tableau 11 : Minéraux répertoriés par secteur	2-34
Tableau 12 : Nombre de chalets et de résidences en 2014 dans la MRC de Papineau	2-44
Tableau 13 : Superficie des différents bassins versants (2009)	2-50
Tableau 14 : La forêt publique et la forêt privée	2-54
Tableau 15 : Unités d'évaluation et valeur imposable moyenne	2-61
Tableau 16 : Évolution des unités commerciales et de services de la MRC de Papineau (1995, 2003 et 2006)	2-62
Tableau 17 : Valeur des permis de construction, MRC et territoires équivalents de l'Outaouais (2011 et 2015)	2-63
Tableau 18 : Valeur des permis de construction selon le type de construction (2011-2015)	2-63
Tableau 19 : Les dépôts en tranchée et les lieux de traitements des boues de fosses septiques	5-9
Tableau 20 : Superficie des aires protégées sur le territoire de la MRC de Papineau	6-2
Tableau 21 : Lacs touchés par les cyanobactéries (2006 à 2015)	6-11

Tableau 22 : Sommaire des modifications apportées aux périmètres d'urbanisation	8-2
Tableau 23 : Sections routières générant des nuisances sonores.....	9-10
Tableau 24 : Distance entre certaines municipalités et le centre hospitalier le plus proche.....	10-1
Tableau 25 : Les établissements d'éducation et de formation (2010).....	10-3
Tableau 26 : Les infrastructures municipales de gestion de matières résiduelles.....	10-9
Tableau 27 : Distances minimales prévues d'implantation de bâtiment en bordure de certaines sections de route	11-54
Tableau 28 : Paramètre « A » - Nombre d'unités animales	11-56
Tableau 29 : Paramètre « B » - Distance de base	11-56
Tableau 30 : Paramètre « C » - Potentiel d'odeur.....	11-62
Tableau 31 : Paramètre « D » - Type de fumier	11-62
Tableau 32 : Paramètre « E » Type de projet « E » Type de projet.....	11-63
Tableau 33 : Paramètre « F » - Facteur d'atténuation.....	11-63
Tableau 34 : Paramètre « G » - Facteur d'usage	11-64
Tableau 35 : Exemples de distances séparatrices pour des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	11-64
Tableau 36 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	11-65
Tableau 37 : Paramètre « H » - Vents dominants d'été.....	11-67
Tableau 38 : Superficies et distances entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur.....	11-70

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation de la MRC de Papineau dans le sud-ouest du Québec.....	2-2
Figure 2 : Municipalités de la MRC de Papineau	2-3
Figure 3 : Variation du taux de croissance de la population (de 1951 à 2031).....	2-12
Figure 4 : Répartition de la population par groupes d'âge pour la MRC de Papineau et le Québec (2011)...	2-15
Figure 5 : Soldes migratoires interrégionaux pour la MRC de Papineau (2001 à 2015)	2-17
Figure 6 : Pourcentage de personnes sans diplôme.....	2-22
Figure 7 : Taux de chômage en 2015	2-24
Figure 8 : Revenu médian des familles par municipalité.....	2-26
Figure 9 : Évolution des secteurs d'activité de Papineau (2006 et 2011)	2-32
Figure 10 : (<i>Abrogée</i>)	
Figure 11 : Chalets et maisons de villégiature dans la MRC de Papineau.....	2-45
Figure 12 : Les essences forestières sur le territoire de la MRC de Papineau	2-53
Figure 13 : Évolution du nombre de logements occupés (1991 à 2011).....	2-60
Figure 14 : Délimitation d'un talus et des bandes de protection applicables aux zones à risque de mouvement de masse.....	11-41

LISTE DES CARTES

Carte 1 : L'évolution démographique par municipalité (entre 1991 et 2015)

Carte 2 : La répartition de la population saisonnière et permanente (2015)

Carte 3 : Le navettage

Carte 4 : Les potentiels forestiers

Carte 5 : Les formations géologiques

Carte 6 : Les bassins versants et les accès aux plans d'eau

Carte 7 : Les domaines bioclimatiques et agricoles

Carte 8 : Les perturbations forestières

Carte 9 : Les zones de contraintes

Carte 10 : Les territoires d'intérêt

Carte 11 : Les paysages sensibles

Carte 12 : Les grandes affectations du territoire

Carte 13 : Le réseau routier

Carte 14 : Les sentiers récréotouristiques

Carte 15 : Le réseau de transport hydro-électrique

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Les cotes de crues

Annexe 2 : Guide de procédure – Détermination de cotes de crues de récurrence 20 et 100 ans pour les zones à risque d’inondation

Annexe 3 : Les périmètres de protection des sites de prise d’eau municipale

Annexe 4 : La couverture des incendies

Annexe 5 : Localisation du patrimoine bâti

Annexe 6 : Inventaire du patrimoine bâti

Annexe 7 : Répertoire des éléments de la vie culturelle

Annexe 8 : Les îlots déstructurés

Annexe 9 : Les périmètres d’urbanisation par municipalité

Annexe 10 : Les établissements scolaires et de santé

Annexe 11 : Cadre normatif au contrôle de l’utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain

Annexe 12 : Cadre normatif relatif au contrôle de l’utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique requise

Annexe 13 : Liste des substances dangereuses et toxiques assujetties (tirée du Règlement sur les Urgences environnementales (SOR/2011-294))

Annexe 14 : Carte des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et cadre normatif applicable à ces zones sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

AVANT-PROPOS

Comme l'exige la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la Municipalité régionale de comté (MRC) de Papineau a révisé son schéma d'aménagement de deuxième génération, élaboré entre 1994 et 1997.

Depuis cette époque, bien des choses ont changé : le gouvernement a précisé ses orientations gouvernementales, la MRC a raffiné ses perspectives de développement, les citoyens ont aiguisé leurs préoccupations d'aménagement et le contexte démographique, social, économique et environnemental s'est radicalement transformé. L'occupation du territoire et les milieux bâtis ont également évolué, faisant notamment une large place au développement de la villégiature, surtout en bordure des nombreux lacs qui émaillent le territoire. Plus récemment, après 50 ans de revendications régionales, le gouvernement a prolongé l'autoroute 50, rendant ainsi le territoire de Papineau beaucoup plus accessible.

Conséquemment, la révision du schéma adopté en 1997 a impliqué l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de développement (SAD) de troisième génération complètement renouvelé.

Une révision d'une telle envergure a exigé un important travail préparatoire. Au cours de l'automne 2009, la commission d'aménagement de la MRC de Papineau a tenu plusieurs réunions afin de dresser le bilan de l'évolution de la collectivité régionale et de l'occupation territoriale. Elle a examiné les enjeux découlant de ce bilan et a pris position sur chacun d'eux. Cet exercice a ensuite permis de formuler le *Document sur les objets de la révision* (DOR), exigé par l'article 56.1 de la LAU.

Au cours des années suivantes, ce DOR a été présenté à tous les partenaires municipaux, régionaux et gouvernementaux afin de les consulter sur les résultats du travail accompli et sur les intentions du Conseil de la MRC en matière de développement et d'aménagement du territoire. Les nombreux intervenants ont entériné l'essentiel du DOR et les nombreux commentaires transmis à la MRC ont été intégrés à la rédaction du présent schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau.

L'élaboration de ce schéma d'aménagement et de développement a été rendu possible grâce à la collaboration soutenue et enthousiaste de tous les élus et de toute l'équipe technique de la MRC de Papineau, ainsi que de plusieurs collaborateurs externes. Nous tenons à les remercier pour leur implication dans la confection de ce document de planification territoriale.

Plus particulièrement, nous remercions les maires suivants, membres de la Commission d'aménagement et des ressources naturelles (CARN) :

-  M. Henri Gariépy, maire de Boileau (2009);
-  M. David Pharand, maire de Duhamel (2010-2013);
-  M. Michel Rioux, maire de Fassett (2009-2015);
-  Mme Françoise Giroux, maire de Fassett (2016-2017);
-  Mme Josée Simon, maire de Lac-des-Plages (2009-2013);
-  M. Georges Leduc, maire de Lochaber (2009);
-  M. Pierre Bertrand, maire de Montebello (2010-2013);

- ✚ M. Luc Ménard, maire de Montebello (2014-2017);
- ✚ M. Michael Kane, maire de Mulgrave-et-Derry (2009-2017);
- ✚ M. Gilles Clément, maire de Papineauville (2010-2013);
- ✚ Mme Paulette Lalande, maire de Plaisance et préfet de la MRC de Papineau (2009-2017);
- ✚ M. Luc Desjardins, maire de Ripon (2010-2017);
- ✚ Mme Thérèse Whissell, maire de Saint-André-Avellin (2009-2017);
- ✚ M. Benoît Lauzon, maire de Thurso (2014-2017).

Les photos de la page couverture ont tous été prises sur le territoire de la MRC de Papineau et sont une gracieuseté de M. Jean-Guy Hinse, photographe amateur.

STRUCTURE DU DOCUMENT

Le chapitre 1 du document élabore le concept de développement durable qui constitue la philosophie fondamentale du présent schéma d'aménagement et de développement. Le document est ensuite composé de 12 chapitres distincts. Le chapitre 2 analyse les principales caractéristiques sociales, économiques, écologiques et urbanistiques du territoire, dresse les constats pertinents, présente les enjeux soulevés et expose la réflexion du Conseil de la MRC ainsi que ses prises de position générales. Pour sa part, le chapitre 3 énonce la vision stratégique du développement qui découle des prises de position des élus, tandis que le chapitre 4 formule les orientations d'aménagement et de développement et les objectifs à atteindre pour réaliser cette vision stratégique. Pour répondre aux exigences de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), les chapitres 5 à 10 traitent respectivement les thèmes suivants : les contraintes à l'occupation du sol, les territoires d'intérêt, les grandes affectations du territoire, les périmètres d'urbanisation, l'organisation du transport terrestre, les équipements et les infrastructures. Le chapitre 11, intitulé *Document complémentaire*, stipule les normes minimales que les municipalités devront intégrer dans leur réglementation d'urbanisme. Le chapitre 12 intègre un plan d'action qui précise les coûts approximatifs des projets d'équipements et d'infrastructures municipaux, les étapes de leur réalisation et les partenaires impliqués. Le chapitre 13 présente les modalités et les conclusions de la consultation publique sur le projet de schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le texte du présent document est hiérarchisé selon cinq types de divisions, soit :

- ✚ Un chapitre (ex : 1);
 - Une partie (ex : 1.1);
 - Une section (ex : 1.1.1);
 - Une sous-section (ex : 1.1.1.1);
 - Un article (ex : 1.1.1.1.1);

MOT DU PRÉFET

En mon nom personnel et au nom des maires des 24 municipalités qui composent notre belle région, je suis très fière de vous présenter le nouveau schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau. C'est avec le souci du détail et une bonne dose de rigueur que ce projet a pu être réalisé au cours des dernières années.

En feuilletant ce document, véritable outil de planification du territoire de la MRC, vous réaliserez que notre région se définit souvent par ses nombreux attraits naturels, dont les plans d'eau, les forêts aux essences variées, les vallées et les montagnes magnifiques.

Vous remarquerez aussi que la MRC de Papineau représente également une entité culturelle riche et dynamique. Soyez assurés que nous travaillons à renforcer tous les atouts de la région pour en assurer la pérennité, entre autres par l'adoption de cette nouvelle génération du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau.



A handwritten signature in blue ink, reading "Paulette Lalande". The signature is fluid and cursive, with a horizontal line underneath.

Paulette Lalande

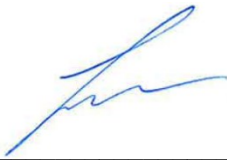
Préfet de la MRC de Papineau; maire de la Municipalité de Plaisance

MOT DU PRÉSIDENT DE LA CARN

La *Commission d'aménagement et des ressources naturelles* (CARN) a pour mandat d'examiner les dossiers d'aménagement du territoire et a guidé les travaux vers l'adoption d'un nouveau schéma d'aménagement et de développement. La réalisation d'une telle ampleur est très exigeante et je félicite l'apport et le professionnalisme des différents intervenants dans ce dossier. Les efforts constants déployés par les élus et les employés de la MRC ont permis d'offrir aux citoyens de la MRC de Papineau un document d'une qualité exceptionnelle.

Plusieurs étapes ont été franchies avant d'en arriver à l'objet même du schéma d'aménagement et de développement. Il en est sorti des réflexions profondes et des discussions constructives qui ont nourri les pages du présent document. J'espère que vous aurez autant de plaisir à lire ce schéma d'aménagement et de développement que j'en ai eu à participer à sa réalisation.

Bonne lecture !



Luc Ménard

Président de la Commission d'aménagement et des ressources naturelles; maire de la Municipalité de Montebello



1 LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

*« Nous n'héritons pas de la Terre de nos ancêtres,
nous l'empruntons à nos enfants ».*

Antoine de Saint-Exupéry

Premiers responsables publics du développement local et de l'aménagement des territoires, les municipalités sont depuis longtemps confrontées aux délicats arbitrages qu'impose l'harmonisation des activités humaines avec l'environnement naturel. Mais en raison de la mutation constante des rapports entre les gens, de leurs activités économiques et de leur environnement, cet équilibre tant recherché n'est jamais assuré. Toujours temporaire, l'harmonisation repose sur la constance et la qualité des efforts déployés à court, moyen et long termes.

Tous ces efforts de développement et d'aménagement harmonieux se confrontent à une problématique environnementale qui semble parfois de plus en plus difficile à surmonter. En effet, autant l'actualité que la science nous démontrent chaque jour que les urgences environnementales se multiplient à tous les niveaux et que les collectivités humaines ont des raisons valables de s'inquiéter de l'état de l'environnement dans lequel elles vivent. Bien entendu, il est parfois difficile de distinguer les cris d'alarme des cris alarmistes, tout comme il n'est pas plus facile de distinguer les propos rassurants des propos négligents.

Toutefois, nous avons les plus grands bénéfices à retirer, surtout à long terme, de mesures et d'interventions susceptibles de mieux harmoniser les activités humaines avec le contexte environnemental dans lequel se déroule notre vie quotidienne. Les citoyens sont de plus en plus conscients que leur qualité de vie repose sur la qualité de l'environnement. C'est dans cette perspective que les municipalités locales et régionales doivent orienter la planification territoriale vers des objectifs cohérents de développement durable.

1.1 L'ÉPOQUE DES CHOIX

Plus personne ne doute que nous soyons aujourd'hui confrontés à une crise environnementale qui s'aggrave continuellement. Chaque jour, de nouveaux événements nous révèlent les effets pervers des choix que nous avons faits en matière de production et de consommation de biens matériels. C'est le cas de l'exploitation intensive des ressources naturelles, comme les combustibles fossiles, qui s'est faite à un rythme qui dépasse leur capacité naturelle de se renouveler. La communauté scientifique partage de plus en plus l'opinion que, depuis le milieu des années 1970, notre « empreinte écologique mondiale » excède de plus en plus largement les capacités biophysiques de la Terre.

Cette façon de créer la richesse économique fait illusion, car ce que l'on appelle maintenant le « mal-développement » compromet non seulement la pérennité de l'environnement naturel, mais aussi, par voie de conséquence, le renouvellement et la disponibilité des ressources, la croissance économique elle-même, le partage équitable des richesses, ainsi que le développement de la société actuelle et, surtout, de la société des générations futures.

Certaines urgences menaceraient même, à long terme, la survie de l'espèce humaine dans différentes régions du monde. Ainsi, les émissions de gaz à effet de serre (GES) provoquent le réchauffement planétaire, la fonte des glaciers et les inondations dans certaines régions, alors que le réchauffement provoque ailleurs l'aggravation des

sécheresses, l'élévation de la température de la mer et l'exacerbation des phénomènes climatiques violents. La pollution et les pluies acides générées par le développement industriel détruisent aussi de nombreux écosystèmes, alors que la déforestation intensive entraîne l'extinction d'espèces animales et végétales et une réduction irréversible de la biodiversité sur laquelle repose la survie de l'écosystème planétaire.

Bien entendu, ces problèmes n'atteignent pas tous les territoires avec la même sévérité, ni au même rythme. Dans le contexte nord-américain, il subsiste encore des régions qui, pour différents motifs sociologiques, ont été épargnées par le « mal-développement ». Consciemment ou non, volontairement ou pas, certaines de ces collectivités ont adopté des modes de vie et une culture qui ont contribué à minimiser leur empreinte écologique. La collectivité régionale de Papineau en fait partie. Comme d'autres régions rurales, elle donne l'exemple d'un développement alternatif qui conjugue la qualité de vie à l'environnement naturel.

Mais en dépit de leur bilan environnemental favorable, ces régions ne sont pas à l'abri de perturbations qui requièrent la plus grande vigilance. Par exemple, la prolifération des algues bleu-vert a affecté, entre 2004 et 2016, plusieurs lacs de la MRC de Papineau. De même, plusieurs insectes ravageurs sévissent dans les forêts de la région, notamment l'agrite du frêne, la tordeuse des bourgeons de l'épinette, la livrée des forêts, la cochenille du hêtre, le porte-case du mélèze et l'hylésine des pins. Les épisodes de vents violents et de pluies diluviennes semblent aussi se multiplier.

À l'échelle globale, les incidents environnementaux de toutes natures s'intensifieront si nous abandonnons nos efforts pour mieux conjuguer le développement et l'environnement. Partout dans le monde, on reconnaît que les municipalités locales et leur regroupement à l'échelle régionale, comme dans le cas des MRC québécoises, sont les meilleures instances d'autorité publique aptes à résoudre ces problèmes, car elles sont en première ligne de l'aménagement et du développement des territoires.

1.2 LE CONCEPT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Depuis plus d'une quarantaine d'années, la prise de conscience environnementale a fait émerger une nouvelle philosophie du développement, celle du développement « viable » ou « durable », qui a été largement étoffée et diffusée dans les milieux scientifiques et politiques internationaux.

Le coup d'envoi a été donné en 1968 par la création du *Club de Rome*. L'objectif était ambitieux : analyser les tendances récentes de l'évolution du monde pour déterminer les limites environnementales à la croissance économique. Le mandat scientifique fut confié au *Massachusetts Institute of Technology* (MIT) et, en 1972, le *Club de Rome* en a publié les conclusions dans le rapport *Halte à la croissance*, aussi appelé *Rapport Meadows*. La conclusion générale du MIT eut l'effet d'une bombe dans les milieux scientifiques : la poursuite de la croissance économique conventionnelle entraînera tôt ou tard, probablement au cours du XXI^e siècle, une chute démographique brutale de la population mondiale, laquelle sera irrémédiablement affectée par la pollution, l'appauvrissement des sols cultivables et la raréfaction des ressources énergétiques.

L'heure de la mobilisation environnementale mondiale avait sonné. Dès 1972, la communauté internationale se réunit donc d'urgence à Stockholm, dans le cadre de la *Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, afin d'examiner les effets pervers de la croissance économique sur l'écologie.

Le concept de « développement durable » apparu pour la première fois en 1980 dans le rapport intitulé *Stratégie mondiale de la conservation*, publié par l'Union internationale pour la conservation de la nature¹. Le concept est par la suite largement diffusé dans le rapport *Notre avenir à tous* de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Commission Brundtland, 1987)². Nous y définissons pour la première fois le développement durable, soit « *un développement qui s'efforce de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire les leurs* ». Cette définition a immédiatement suscité un consensus mondial et demeure, encore aujourd'hui, la référence ultime en matière de développement durable.

En 1992, lors du *Sommet de la Terre de Rio*, ce concept de « développement durable » fait émerger un engagement international alors que plus de 173 États, dont le Canada, adoptent deux conventions environnementales : la *Convention sur la diversité biologique* et la *Convention-cadre sur les changements climatiques*. Mais le plus important est l'adoption de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement durable*, qui propose 27 principes fondateurs de développement durable, ainsi que le programme *Action 21* (ou *Agenda 21*), qui contient quelque 2 500 recommandations visant 38 sujets aussi variés que la santé, la pauvreté, le logement, la pollution, les mers, les forêts, la désertification, l'eau potable, l'agriculture, les déchets, le rôle des jeunes dans le développement, etc. Fait particulièrement significatif : le monde municipal est reconnu à l'échelle mondiale comme l'instance de gouvernance la plus appropriée pour concevoir et mettre en œuvre des politiques de développement durable. Le maître-mot est : « *Agissons localement pour changer globalement* ».

En 2002, à peine 10 ans après Rio, une centaine de chefs d'État et un grand nombre de représentants gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales (ONG) se réunissent à Johannesburg pour le *Sommet mondial pour le développement durable*. Ils en profitent pour réaffirmer les principes issus de Rio et pour ratifier un traité sur la conservation des ressources naturelles et de la biodiversité. Ils s'engagent aussi à mettre en œuvre des stratégies nationales de développement durable.³

En 2005, le *protocole de Kyoto* entre en vigueur. Il est l'aboutissement de négociations internationales tenues dans la suite de la *Convention-cadre sur les changements climatiques* adoptée à Rio en 1992. Par ce traité, 38 pays industrialisés s'engagent à réduire, avant 2012, leurs émissions de dioxyde de carbone à un niveau inférieur de 5,2 % à celui enregistré en 1990. Le gouvernement du Canada s'est engagé à adopter, lors de la 21^e Convention des Parties à Paris en 2015, un accord tangible dont les objectifs prendront de l'ampleur avec le temps pour lutter contre les changements climatiques. Le Canada collaborera donc avec des partenaires internationaux pour mener la transformation vers une économie mondiale résistante aux changements climatiques et produisant peu d'émissions de carbone.⁴

Malgré les réticences de certains acteurs, les échecs épisodiques et plusieurs reculs, cette effervescence environnementale, amorcée il y a plus de 40 ans, atteint aujourd'hui le sommet des préoccupations citoyennes et d'un nombre croissant d'élus qui prennent le leadership de politiques de développement durable.

Dans la tradition initiée au *Sommet de Rio*, ces politiques se fondent sur une compréhension d'ensemble de l'environnement à la fois dans ses dimensions écologiques, sociales, économiques, culturelles et politiques, de manière à inspirer une planification stratégique, intégrée et à long terme, des rapports entre les citoyens et leur

¹ Union internationale pour la conservation de la nature. 1980. *Stratégie mondiale de la conservation : la conservation des ressources vivantes au service du développement durable*.

² Commission mondiale sur l'environnement et le développement. 1988. *Notre avenir à tous*.

³ Nations Unies. 2002. *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable*. En ligne. <<http://www.un.org/french/events/wssd>>. Consulté en 2011.

⁴ Environnement Canada. 2016. Environnement et changement climatique Canada. En ligne. <<https://ec.gc.ca>>. Consulté le 15 novembre 2016.

environnement. Aujourd'hui, le « développement durable » est compris comme un véritable contrat social en faveur des générations futures.

Bien entendu, lorsqu'on compare aujourd'hui les réalisations concrètes en matière de développement durable avec les risques et les menaces auxquels nous sommes confrontés, il est très tentant de conclure que le développement durable n'est qu'une panacée à la mode ou un catalogue de vœux pieux dénués de sens réel. Pourtant, ce concept représente l'aboutissement d'un renversement philosophique majeur qui s'opère depuis 4 décennies : plutôt que de continuer à espérer naïvement que les systèmes naturels trouveront eux-mêmes le moyen de s'adapter aux perturbations que nous leur infligeons, nous choisirons dorénavant de planifier nos activités de production et de consommation, ainsi que notre occupation du territoire, en les adaptant à la fragilité environnementale.

Évidemment, il s'agit d'un énorme défi et les moyens concrets de le réaliser restent largement à inventer, tant ce projet de société exige que nous renoncions à un grand nombre de modèles et d'idées préconçues sur l'ancienne façon de nous développer. Mais avons-nous vraiment un autre choix?

1.3 LE CADRE LÉGISLATIF

Placées devant « l'urgence d'agir », les populations ont obligé de nombreux gouvernements à répondre à ces nouvelles préoccupations environnementales par diverses législations, adoptées en parallèle des grandes conférences internationales évoquées précédemment.

Au Québec, l'évolution de la législation à portée environnementale a rapidement atteint l'échelon municipal avec l'adoption, en 1978, de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (LPTA), aujourd'hui la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), et, en 1979, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU). Si la première a permis au gouvernement de protéger avec succès d'innombrables terres cultivables, la seconde a accordé aux municipalités des responsabilités importantes en matière d'occupation du territoire, de développement durable et d'environnement.

Au niveau fédéral, le gouvernement a créé, en 1988, la première *Table ronde sur l'environnement et l'économie* au Canada. En 1991, il a constitué le *Comité interministériel du développement durable*, qui regroupe la majorité des ministères et des organismes de l'Administration publique. En 1995, le Parlement adopta la *Loi concernant le bureau du vérificateur général du Canada et le contrôle du développement durable*. De son côté, la Cour suprême du Canada a reconnu, en 1997, que la protection de l'environnement constituait une valeur fondamentale de la société canadienne.

De son côté, le gouvernement du Québec a poursuivi sa propre démarche en organisant de nombreux sommets, forums et colloques pour promouvoir l'engagement de la société civile et du gouvernement envers le développement durable⁵. Lors du *Forum des générations*, en 2004, les participants ont demandé au gouvernement d'appliquer des mesures de développement durable. La même année, la Vérificatrice générale par intérim du Québec formulait des recommandations en matière de développement durable. Elle mentionnait notamment l'absolue nécessité d'un leadership affirmé au sein du gouvernement et la nécessité d'une vision claire quant aux

⁵ Gouvernement du Québec. Novembre 2004. *Plan de développement durable du Québec* : document de consultation. En ligne. <<http://www.mddep.gouv.qc.ca/developpement/loi.htm>>. (page 13). Consulté en 2011.

orientations et aux objectifs visés⁶. Le gouvernement du Québec a donc adopté son propre *Plan de développement durable*, ainsi que le *Plan gouvernemental 2004-2007 sur la diversité biologique*, lequel est composé d'une *Stratégie sur la diversité biologique* et d'un *Plan d'action sur la diversité biologique*.

Le 1^{er} janvier 2006, la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) a donné aux municipalités québécoises une plus grande marge de manœuvre dans l'exercice de leurs compétences réglementaires et non réglementaires dans 9 domaines étroitement liés au développement durable :

- 1 la culture, les loisirs, les activités communautaires et les parcs,
- 2 le développement économique local,
- 3 l'énergie et les télécommunications,
- 4 l'environnement,
- 5 la salubrité,
- 6 les nuisances,
- 7 la sécurité,
- 8 le transport et
- 9 le bien-être général de la population.

Rompant avec la tradition législative restrictive qui s'appliquait jusqu'alors aux municipalités, la LCM est non limitative : les municipalités peuvent maintenant adopter toutes les mesures qu'elles considèrent appropriées, sans autre limite que le caractère éventuellement inconciliable d'un règlement municipal avec une loi ou un règlement gouvernemental. Ainsi, la LCM bonifie grandement la capacité des municipalités de mettre en œuvre une politique et des mesures de développement durable.

Dans la foulée de l'explosion législative à caractère environnemental, la plus grande innovation opérée par le gouvernement du Québec est sans doute la *Loi sur le développement durable* (LDD), entrée en vigueur le 19 avril 2006. Cette loi met en place un nouveau cadre de gestion du développement qui, entre autres, exige des ministères et des autres organismes de l'Administration publique qu'ils adoptent des orientations de développement durable et des plans d'action conséquents. À cet effet, la loi impose le respect de 16 principes directeurs (LDD, art. 6), s'inspirant des 27 principes inscrits en 1992 dans la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement durable*.

À la demande de l'*Union des municipalités du Québec* (UMQ), le gouvernement du Québec s'est engagé à consulter le monde municipal⁷ avant d'assujettir des municipalités à la LDD. En attendant d'adopter un décret à cet effet, le gouvernement invite les municipalités à adhérer volontairement à la loi (art. 15, LDD). Par conséquent, le contenu des schémas d'aménagement et de développement, ainsi que celui des plans et des règlements d'urbanisme municipaux, devraient en toute logique respecter les principes de développement durable prescrits

⁶ Vérificateur général du Québec. 8 juin 2004. *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2003-2004*. En ligne. <http://www.vgq.gouv.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2003-2004-T1/fr_index.aspx>. Consulté en 2011.

⁷ Gouvernement du Québec. Décembre 2007. *Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 : un projet de société pour le Québec*. En ligne. <http://www.mddep.gouv.qc.ca/developpement/strategie_gouvernementale/index.htm>. Page 65. Consulté en 2011.

par la loi. De cette façon, la planification territoriale des MRC et des municipalités locales participera à ce vaste effort public en faveur du développement durable.

Comme on peut le constater, l'évolution du contexte juridique en matière d'environnement offre de plus en plus de possibilités aux collectivités locales et régionales de « faire » du développement durable. L'incontournable question « Que faire? » trouvera donc ses réponses dans la volonté des collectivités locales et de leurs représentants de se donner un projet de société durable.

1.4 L'ENGAGEMENT DE LA MRC DE PAPINEAU

La MRC de Papineau considère que le « développement durable » est un véritable devoir d'État qui doit guider tout exercice de planification territoriale. En réponse à l'invitation du gouvernement du Québec, la MRC de Papineau s'engage volontairement à respecter les principes du développement durable applicables à l'aménagement de son territoire. Par ailleurs, la MRC reconnaît que l'égalité des femmes et l'équité font partie intégrante du développement durable. Elle s'engage à élaborer un schéma d'aménagement et de développement durable qui permettra aux femmes d'exercer pleinement leurs droits, d'exploiter leur potentiel ainsi que de contribuer à l'évolution politique, économique et sociale, tout en profitant de ces changements. Enfin, la MRC s'engage à prendre des mesures concrètes afin de promouvoir l'égalité des femmes dans chacune des trois dimensions du développement durable. Cet engagement se reflète dans l'ensemble du schéma d'aménagement et de développement.

Rappelons d'abord la définition du développement durable que donne la *Loi sur le développement durable* (LDD) à son article 2 :

« Le développement durable s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions sociale, environnementale et économique des activités de développement. »

La loi prescrit ensuite les 16 principes du développement durable, dont les 14 premiers sont applicables à l'aménagement du territoire. Ces principes sont énoncés du général au particulier⁸ et se présentent comme suit :

Le premier principe précise la **finalité** du développement durable :

Principe 1 : santé et qualité de vie

« Les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature. »

Les **trois dimensions** (sociale, environnementale et économique) du développement durable sont définies par les principes 2 à 4 :

⁸ Halley, Paule et Denis Lemieux. 2009. *La mise en œuvre de la Loi québécoise sur le développement durable : un premier bilan*. En ligne. <<http://www.conferencedesjuristes.gouv.qc.ca/textes-de-conferences/conference2009.php>>. Consulté en 2011.

Principe 2 : équité et solidarité sociales

« Les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociale. »

Principe 3 : protection de l'environnement

« Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement. »

Principe 4 : efficacité économique

« L'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement. »

Les principes directeurs de la dimension **sociale** sont les principes 5 à 8 et 11 :

Principe 5 : participation et engagement

« La participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique. »

Principe 6 : accès au savoir

« Les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable. »

Principe 7 : subsidiarité

« Les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés. »

Principe 8 : partenariat et coopération intergouvernementale

« Les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération les impacts à l'extérieur de celui-ci. »

Principe 11 : protection du patrimoine culturel

« Le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent. »

Les principes directeurs de la dimension **environnementale** sont les principes 9, 10, 12 et 13 :

 Principe 9 : prévention

« En présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source. »

 Principe 10 : précaution

« Lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement. »

 Principe 12 : préservation de la biodiversité

« La diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens. »

 Principe 13 : respect de la capacité de support des écosystèmes

« Les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité. »

Le principe directeur de la dimension **économique** est le principe 14 :

 Principe 14 : production et consommation responsables

« Des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficiency, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources. »

Les deux derniers principes directeurs, soit les 15 et 16, ne concernent pas l'aménagement du territoire, mais plutôt l'impartition des coûts générés par la pollution et les activités de production et de consommation :

 Principe 15 : pollueur payeur

« Les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci. »

 Principe 16 : internalisation des coûts

« Le coût des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation ou leur disposition finale. »

Les conséquences des gestes que nous posons sur notre environnement exigent que nous agissions de manière responsable. Un équilibre est à créer et à maintenir entre les dimensions sociale, environnementale et économique du développement. Le développement durable du territoire est un choix nécessaire si nous voulons que les générations suivantes puissent aspirer à une qualité de vie qui sera au moins égale à la nôtre. Souhaitons qu'elle soit meilleure.

Le présent schéma d'aménagement et de développement a été conçu et rédigé dans cette perspective du développement durable, consistant à adapter les activités territoriales aux besoins de la population et non pas d'adapter la population aux exigences de rentabilité des activités qui se déroulent dans son milieu.

2 LE PROFIL DU MILIEU ET LES ENJEUX

Règl. 207-2024
Art. 3
19/11/2024

2.1 PRÉSENTATION DE LA MRC DE PAPINEAU

La Municipalité régionale de comté (MRC) de Papineau a été constituée le 1^{er} janvier 1983 et son territoire couvre aujourd'hui une superficie de 3318,54 km², regroupant 25 municipalités. On parle aussi de la MRC en tant que « *Pays de l'Or vert et bleu* » et ce, afin de décrire son décor bucolique et paisible, où les lacs et les cours d'eau s'inscrivent dans un écrin de verdure luxuriante, supporté par un relief montueux et vallonné, puis parsemé de villages pittoresques, d'espaces de villégiature et de paysages agricoles.

2.1.1 Le territoire

Le territoire de la MRC de Papineau est situé dans le sud-est de la région de l'Outaouais, à 120 kilomètres de Montréal (centre-ville), 45 kilomètres de Gatineau (secteur Hull), 50 kilomètres d'Ottawa (centre-ville), la capitale du Canada, et 35 kilomètres de Mont-Tremblant (secteur de Saint-Jovite). Il est facilement accessible de ces agglomérations par l'autoroute 50 et les routes 148 et 323 du réseau québécois. Le territoire de la MRC de MRC de Papineau est aussi accessible par deux traversiers qui font la navette entre les rives québécoise et ontarienne de la rivière des Outaouais : le premier entre Thurso et Clarence-Rockland et le second entre Fassett et Lefavre, tous deux saisonniers.

La MRC de Papineau est bordée :

- ✚ à l'ouest par la Ville de Gatineau, la MRC des Collines-de-l'Outaouais et la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau;
- ✚ au nord par la MRC d'Antoine-Labelle et la MRC des Laurentides;
- ✚ à l'est par la MRC d'Argenteuil;
- ✚ au sud par la rivière des Outaouais, qui sert de frontière entre les provinces de Québec et de l'Ontario, faisant face à la municipalité régionale des Comtés unis de Prescott et Russell.

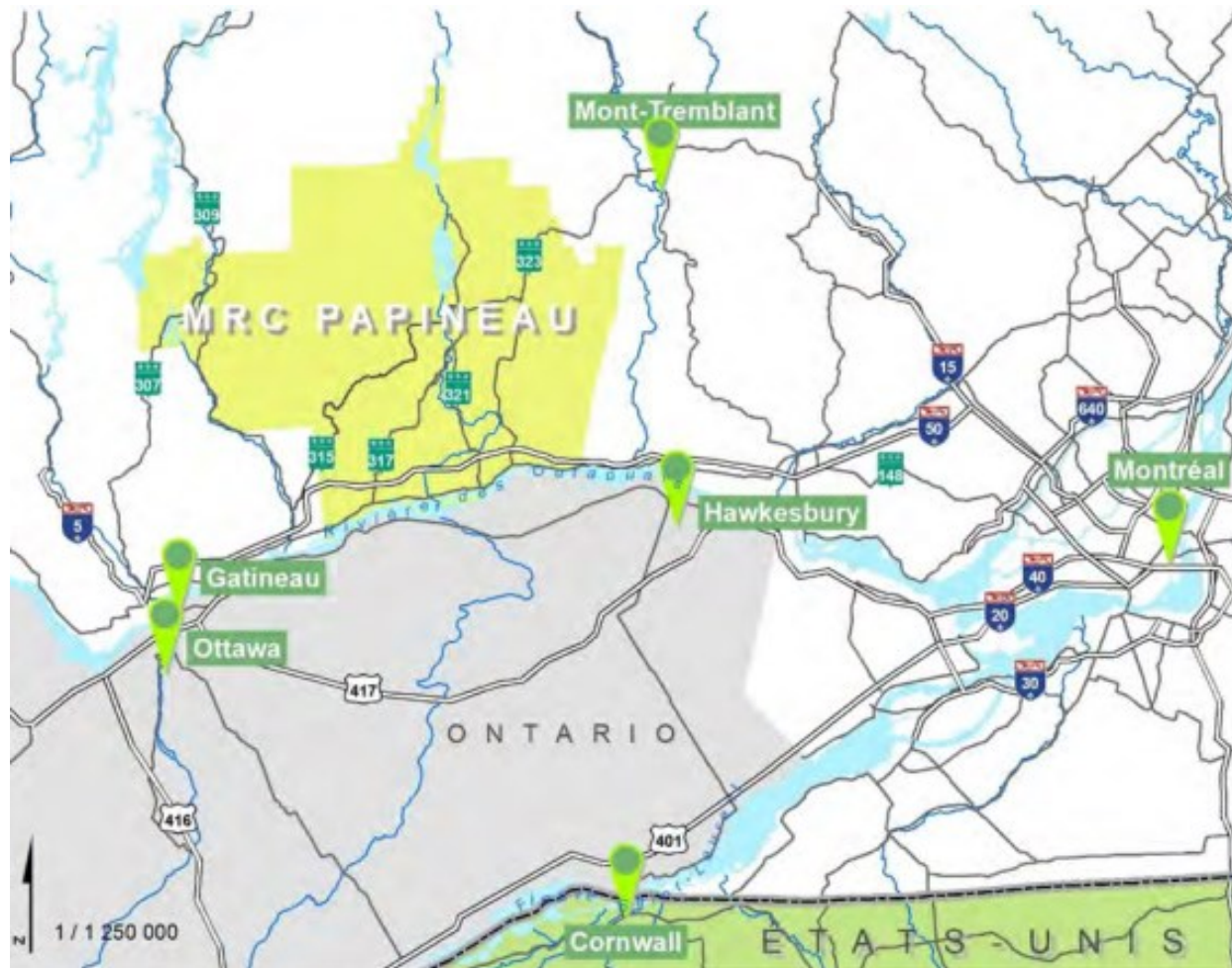
La partie sud du territoire est la plaine riveraine de la rivière des Outaouais, tandis que la partie nord, plus élevée en altitude, constitue l'extrémité du versant sud des Laurentides et du Bouclier canadien.

Aujourd'hui, la MRC de Papineau se distingue par l'omniprésence des vastes espaces naturels et la conjugaison serrée des vocations résidentielle, touristique, agricole et forestière. Le Pays de l'Or vert et bleu offre à ses citoyens et aux visiteurs une qualité de vie enrichissante, unique et pure, s'inscrivant au cœur d'un territoire naturel d'une grande beauté.

Le développement de Papineau est dynamique, mais son rythme est juste assez lent pour que les acteurs collectifs aient le temps de « voir venir » et conservent la maîtrise de leur territoire commun. Dans Papineau, le temps s'écoule doucement. La vie collective n'échappe pas aux citoyens qui continuent ainsi, jour après jour, de façonner un milieu de vie qui leur ressemble, qui témoigne d'une forte identité régionale et la nourrit.

Règl. 207-2024
Art. 22
19/11/2024

Figure 1 : Localisation de la MRC de Papineau dans le sud-ouest du Québec



Règl. 207-2024
Art. 4
19/11/2024

2.1.2 Les municipalités

Les 25 municipalités de la MRC de Papineau sont présentées par la figure 2 : municipalités de la mrc de papineau qui suit. Les noyaux villageois de la plupart de ces municipalités sont concentrés au cœur des vallées, près de nombreux cours d'eau. Seulement le quart de ces municipalités regroupe plus de 1 000 personnes, ce qui n'empêche pas ces villages d'y abriter une population chaleureuse accueillant chaque année de nombreux visiteurs à la recherche de quiétude et d'aventures.

Règl. 207-2024
Art. 23
19/11/2024

Figure 2 : Municipalités de la MRC de Papineau



Tableau 1 : Municipalités de la MRC de Papineau (2015)

Municipalités	Statut	Superficie (km ²)	Population	Densité (hab./km ²) ¹
Boileau	Municipalité	134,20	368	2,74
Bowman	Municipalité	126,03	639	5,07
Chénéville	Municipalité	64,94	790	12,17
Duhamel	Municipalité	428,24	420	0,98
Fassett	Municipalité	13,68	458	33,48
Lac-des-Plages	Municipalité	150,46	523	3,48
Lac-Simon	Municipalité	94,87	986	10,39
Lochaber	Mun. de Canton	64,25	456	7,10
Lochaber-Partie-Ouest	Mun. de Canton	65,92	721	10,94
Mayo	Municipalité	71,12	647	9,10
Montebello	Municipalité	8,25	973	117,94
Montpellier	Municipalité	249,52	990	3,97
Mulgrave-et-Derry	Municipalité	288,66	337	1,17
Namur	Municipalité	56,39	566	10,04
Notre-Dame-de-Bonsecours	Municipalité	256,91	259	1,01
Notre-Dame-de-la-Paix	Municipalité	106,28	707	6,65
Notre-Dame-de-la-Salette	Municipalité	113,67	747	6,72
Papineauville	Municipalité	61,05	2 142	35,09
Plaisance	Municipalité	36,51	1 120	30,68
Ripon	Municipalité	129,96	1 568	12,07
Saint-André-Avellin	Municipalité	136,24	3 759	27,59
Saint-Émile-de-Suffolk	Municipalité	84,43	556	6,59
Saint-Sixte	Municipalité	55,74	501	8,99
Thurso	Ville	6,62	2 738	413,60
Val-des-Bois	Municipalité	222,99	885	3,97
Total		3 018,67	23 856	7,27

¹La densité de population est calculée à partir de la population permanente en 2015

Source : MAMOT, Décret de population pour 2016

Chacune des municipalités possède un caractère unique qui renforce la complémentarité au sein de la MRC, qui rend les collectivités locales si solidaires les unes aux autres.

2.1.2.1 Boileau

La municipalité de Boileau, initialement connue sous le nom de « canton de Ponsonby », est un territoire où s'entrecroisent les montagnes, les lacs et les rivières. On y retrouve un patrimoine culturel diversifié qui se caractérise par ses églises méthodistes, anglicanes et catholiques, héritages des premiers colons arrivés d'Irlande, d'Écosse et d'Angleterre.

2.1.2.2 Bowman

Située sur les rives de la rivière du Lièvre, Bowman est la municipalité qui se trouve le plus à l'ouest du territoire de la MRC de Papineau. Cette région fut d'abord occupée dans le but d'exploiter son grand potentiel forestier. Son décor de campagne pittoresque et ses nombreux plans d'eau font aujourd'hui de la municipalité un lieu privilégié par les villégiateurs.

2.1.2.3 Chénéville

La municipalité de Chénéville compte de nombreux paysages agricoles. Elle se retrouve nichée dans les collines du Bouclier canadien et est parcourue par la rivière de la Petite-Nation. Par sa position stratégique, soit à proximité des lieux de villégiature, le village est reconnu comme un centre de services et de commerces.

2.1.2.4 Duhamel

Duhamel est la municipalité située à l'extrémité nord du territoire de la MRC de Papineau et s'avère l'une des plus grandes en termes de superficie. La forêt, la rivière de la Petite-Nation et ses chutes procurent au territoire un potentiel naturel intéressant, idéal pour la chasse et la pêche. Duhamel est la porte d'entrée principale de la réserve faunique de Papineau-Labelle, qui attire de nombreux visiteurs en période estivale. La municipalité est aussi populaire pendant la période hivernale, car de nombreux visiteurs viennent observer les cerfs de Virginie (chevreuils) qui se rassemblent en plein cœur du village.

2.1.2.5 Fassett

Grâce à sa position stratégique sur la rivière des Outaouais, à l'est du territoire de la MRC de Papineau, Fassett représentait jadis un lieu important pour le sciage du bois. Aujourd'hui, la municipalité se définit comme étant la porte d'entrée de la région de l'Outaouais.

2.1.2.6 Lac-Simon

La municipalité de Lac-Simon est reconnue grâce au magnifique lac du même nom et constitue un pôle d'attraction récréotouristique majeur. En effet, la principale vocation de la municipalité est la villégiature. Elle attire des plaisanciers et des vacanciers qui y passent l'été. Cependant, malgré l'achalandage important, la municipalité est consciente de son environnement exceptionnel et de l'importance de sa préservation.

2.1.2.7 Lac-des-Plages

Initialement colonisée pour l'exploitation du bois, la municipalité de Lac-des-Plages fut rapidement reconnue comme un paradis de villégiature grâce au magnifique lac du même nom, qui est bordé de plages de sable fin. En effet, dès les années 1940, un autobus y assurait la desserte avec Montréal pour permettre aux gens de la

ville de profiter des plaisirs aquatiques de la municipalité. Ainsi, de nombreux chalets furent implantés aux abords du lac et une structure touristique se développa rapidement.

2.1.2.8 Lochaber

De par sa position géographique située sur les basses terres du sud-ouest de la MRC de Papineau, une bonne partie du canton de Lochaber présente un fort potentiel agricole. À la fin du XIX^e siècle, la moitié sud du canton de Lochaber se divisa en trois municipalités : Lochaber (Canton, 1855), Lochaber-Partie-Ouest (1891) et Thurso (1886) au centre. D’abord anglophone, la population deviendra majoritairement francophone au début du XX^e siècle. L’agriculture reste encore aujourd’hui la principale activité.

2.1.2.9 Lochaber-Partie-Ouest

Le canton de Lochaber est situé au sud-ouest du territoire de la MRC sur les rives de la rivière des Outaouais, plus précisément sur les basses-terres précédant les premières élévations du Bouclier canadien. La municipalité de Lochaber-Partie-Ouest est une autre municipalité de la MRC de Papineau présentant un fort potentiel agricole. D’ailleurs l’agriculture est sa principale activité économique.

2.1.2.10 Mayo

La municipalité de Mayo s’est développée dans une vallée située au cœur de la forêt. Aujourd’hui, la petite communauté assure son développement grâce à l’agriculture et à la foresterie, mais aussi grâce au populaire centre d’interprétation de la Forêt la Blanche situé dans la réserve écologique du même nom.

2.1.2.11 Montebello

Montebello constitue le plus important pôle touristique dans la région, notamment grâce au célèbre château Montebello, qui est le plus imposant bâtiment de bois rond au monde. En tant que village-relais, la municipalité accueille de nombreux visiteurs chaque année, tout en proposant plusieurs services et commerces pour accommoder tout autant les habitants que les touristes.

2.1.2.12 Montpellier

C’est principalement sur les rives des lacs Lemery, Schryer et Vert que la municipalité de Montpellier s’est établie. La forêt, les cours d’eau, les montagnes et la réserve faunique de Papineau-Labelle font de Montpellier un village apprécié par les habitants, mais aussi par les visiteurs. Grâce à l’omniprésence de la vocation artistique dans la municipalité, la culture occupe une place déterminante dans la communauté.

2.1.2.13 Mulgrave-et-Derry

Mulgrave-et-Derry est située à l’ouest du territoire de la MRC de Papineau et est essentiellement recouverte de forêts et de terres agricoles. Par son paysage accidenté et sillonné par de multiples plans d’eau, le caractère champêtre de Mulgrave-et-Derry a été préservé au fil des années. La réserve écologique de la Forêt-la-Blanche occupe le sud du territoire et dispose aussi d’un centre d’interprétation fort populaire auprès des visiteurs.

2.1.2.14 Namur

Namur est une petite municipalité de la vallée de la Petite rivière Rouge, située au nord-est de la MRC de Papineau. La colonisation de Namur est caractérisée d'un fait inhabituel dans la région, les premiers pionniers étant à la fois francophones et protestants de confession presbytérienne. Aujourd'hui, le développement de Namur se base principalement sur l'agriculture, l'exploitation forestière et le tourisme.

2.1.2.15 Notre-Dame-de-Bonsecours

La municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours couvre une vaste superficie où abondent forêts, lacs et montagnes. Représentant près de la moitié de l'ancienne seigneurie de la Petite-Nation, qui porte maintenant le nom de réserve Kenauk, la municipalité offre plusieurs activités de plein air comme la chasse et la pêche. Un traversier, près de Fassett, la relie à Lefaivre, en Ontario.

2.1.2.16 Notre-Dame-de-la-Paix

Située sur les rives de la Petite rivière Rouge, la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix est située dans une vallée entourée de collines qui s'étend sur un vaste territoire fertile. La forêt est omniprésente sur le territoire et accueille de nombreux cerfs de Virginie (chevreuils). Les amoureux de plein air y sont particulièrement choyés. Un club de golf d'un parcours exceptionnel de 18 trous est aussi présent dans la municipalité.

2.1.2.17 Papineauville

Le village de Papineauville offre plusieurs commerces et services accommodant les habitants ainsi que les nombreux touristes qui parcourent les environs. En effet, Papineauville représente aujourd'hui un centre régional de services administratifs, gouvernementaux et éducatifs, où les loisirs et la culture sont hautement valorisés. Papineauville accueille d'ailleurs les bureaux de la MRC de Papineau.

2.1.2.18 Plaisance

La municipalité de Plaisance est située au sud de la MRC de Papineau et possède un grand potentiel récréotouristique, notamment grâce aux magnifiques chutes North Nation Mills. On y retrouve aussi le parc national de Plaisance, un espace naturel de grand intérêt. Les visiteurs peuvent profiter des sites de camping pour un séjour en pleine nature. Le centre d'interprétation du patrimoine de Plaisance occupe une place importante dans la vie culturelle de la Petite-Nation et constitue aussi un attrait important dans la municipalité.

2.1.2.19 Ripon

Ripon est située sur le versant ouest de la vallée de la rivière de la Petite-Nation. Ses paysages se caractérisent par un mélange de plaines et de collines, mais aussi de nombreux cours d'eau et cascades. La fierté des Riponnais est en partie due aux Montagnes Noires qui possèdent un potentiel touristique très important. La culture a également une place importante au sein de la municipalité.

2.1.2.20 Saint-André-Avellin

Saint-André-Avellin est située au cœur des vallées et est traversée d'est en ouest par la rivière de la Petite-Nation. Ce beau village aux allures champêtres accueille des terres à haut potentiel agricole, où la culture occupe une

place importance. Étant la municipalité la plus peuplée de la MRC de Papineau, en plus d'occuper la position centrale du territoire, la municipalité est un pôle important de commerces et de services pour la région, notamment en matière de santé.

2.1.2.21 Saint-Émile-de-Suffolk

Les abords de la Petite rivière Rouge accueillent la municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk. Cette municipalité est en grande partie recouverte de forêts de feuillus. C'est d'ailleurs pour son potentiel forestier que le territoire fut initialement colonisé. L'industrie du bois est encore aujourd'hui très importante dans l'économie, mais la villégiature prend aussi de plus en plus de place dans le développement. En effet, de nombreuses activités à saveur écologique y sont pratiquées.

2.1.2.22 Saint-Sixte

Nichée au creux de la vallée de la rivière du même nom, la municipalité de Saint-Sixte offre un potentiel agricole et forestier intéressant. Les décors enchanteurs attirent les visiteurs à la recherche de grand air. Des activités diversifiées y sont offertes, notamment de nombreuses activités équestres.

2.1.2.23 Thurso

La Ville de Thurso s'étend sur un petit territoire situé sur les rives de la rivière des Outaouais. Cette municipalité représente le principal pôle industriel de la MRC de Papineau, accueillant les industries lourdes de la région. Ainsi, bien que l'industrie du bois occupe une grande place au sein de la municipalité, on y retrouve également des services et des commerces pour combler les besoins des habitants, sans compter les nombreuses activités de loisirs.

2.1.2.24 Val-des-Bois

Axée sur l'industrie forestière, la municipalité de Val-des-Bois offre un milieu naturel possédant un grand potentiel écotouristique. En effet, la réserve faunique de Papineau-Labelle, qui occupe près de la moitié du territoire de la municipalité, est une terre d'accueil pour les amoureux de la nature. De plus, la rivière du Lièvre, les lacs ainsi que la forêt offrent des activités pour tous les goûts. Le noyau villageois propose aussi des commerces et des services de proximité assurant l'accommodation des habitants et des touristes.

2.1.2.25 Notre-Dame-de-la-Salette

Située à la limite ouest de la MRC de Papineau et bordée par la rivière du Lièvre, Notre-Dame-de-la-Salette se caractérise par de vastes étendues de terres agricoles et de forêts parsemées de lacs propices à la villégiature et aux activités récréatives. La présence du « Club de golf Royal Papineau et Camping Royal Papineau-Parkbridge » dans la portion nord-est de la Municipalité offre aux adeptes de camping, de golf et d'activités nautiques des installations de premier choix.

Règl. 207-2024
Art. 6
19/11/2024

2.2 HISTOIRE

Il y a 20 000 ans, la terre de Papineau est morte, écrasée sous plus d'un kilomètre de glace.⁹ La vie s'est retranchée loin vers le sud de l'Amérique. Le réchauffement climatique commence cependant à se faire sentir et les glaces fondantes font place à un immense lac d'eau salée : la mer de Champlain. Beaucoup plus tard, cette mer se retire lentement, laissant derrière elle de grands plans d'eau comme le lac Simon et le lac Gagnon, ainsi que les vallées de la Petite-Nation et de la Lièvre. La végétation renaît et des animaux remontent du sud, suivis des êtres humains.

Il y a 6 000 ans, deux communautés amérindiennes rivales étaient présentes dans la région, ces dernières s'étant longtemps disputé le contrôle de la rivière des Outaouais. Des objets trouvés dans les baies Martin et Noire Est à Plaisance, ainsi qu'à Thurso, ont permis d'identifier ces ancêtres des Algonquins et des Iroquois. Parmi ceux-ci, la tribu algonquine des Oueskarinis (nom que l'on peut traduire par « gens de la petite nation ») décida de s'installer de façon permanente; ses membres vivaient de la chasse, de la pêche et de la cueillette. En 1653, au retour d'un voyage dans l'Est, ils sont attaqués et décimés par un groupe d'Iroquois près du Petit lac Nominique.

En 1613, Champlain remonta l'Outaouais, en route vers l'île aux Allumettes. Au cours de ce périple, il s'arrêta à plusieurs reprises pour explorer les rivières rencontrées sur son chemin. De la rivière de la Petite-Nation, il écrivit dans son journal :

Nous trouvâmes une rivière fort belle et spacieuse qui vient d'une nation appelée Oueskarini, lesquels se tiennent au nord d'icelle, et à quatre journées de l'entrée. Cette rivière est fort plaisante et à cause des belles îles qu'elle contient et des terres garnies de beaux bois clairs qui la bordent; la terre est bonne pour le labourage.

Des missionnaires comme Jean de Brébeuf et des coureurs des bois tels Radisson et des Groseilliers remonteront aussi la rivière des Outaouais. On trouve d'ailleurs un poste de traite à la baie Martin vers 1760.

Toutefois, c'est en 1807 que s'inscrit le véritable début de la colonisation européenne. Un groupe d'Écossais s'établit à l'ouest, près de la rivière Blanche. À l'est, la famille Papineau, qui avait acheté la seigneurie de la Petite-Nation de l'Église de Québec, accueille les 19 premiers colons canadiens-français sur les rives de l'Outaouais. Le plus jeune de la famille, Denis-Benjamin Papineau, coordonne l'établissement. Les Papineau s'associent à des entrepreneurs forestiers anglophones qui exploitent la scierie de Sault-de-la-Chaudière, près de Plaisance, et un petit village appelé North Nation Mills s'érige autour du moulin. Il sera démoli vers 1920 lorsque la société *W.C. Edwards* cessera d'y exploiter le bois.

En 1846, Louis-Joseph Papineau entreprend à Montebello la construction d'un manoir très élégant. Âgé de près de soixante ans, il a une carrière politique bien remplie derrière lui. En tant que parlementaire, il a beaucoup contribué à la démocratisation du Québec, défendant les droits des Canadiens français face à l'Angleterre. Son leadership dans la rébellion des Patriotes de 1837 l'oblige à s'exiler aux États-Unis et en Europe pendant plusieurs années. De retour au pays, il se consacrera au développement de la seigneurie qu'il avait achetée de son père en 1817. Il meurt le 23 septembre 1871.

⁹ Les informations de la partie 2.2 proviennent des sources suivantes :

1) MRC de Papineau. 2006. *Historique de la région de Papineau*. En ligne. <<http://www.mrcpapineau.com/>>. Consulté en 2011.

2) MRC de Papineau. 2003. *Schéma d'aménagement révisé*.

Le curé Antoine Labelle fut aussi un personnage important dans la colonisation de la région.¹⁰ En effet, le curé de Saint-Jérôme fut même surnommé « le roi du Nord » en raison de son ardente contribution au développement de cette partie du Québec. D'ailleurs, tout comme pour le nom Papineau, on retrouve souvent le nom Labelle dans la toponymie outaouaise.

En 1850, la seigneurie comptait environ 3 000 habitants. Dans l'ouest de la région, des Irlandais et des Allemands, bientôt rejoints par des Canadiens-français, s'installent dans les cantons de Lochaber, Mulgrave-et-Derry ainsi qu'à Mayo. Des colons originaires de Montréal viennent aussi s'établir dans le canton de Bowman. La vie est rude et les nouveaux arrivants doivent faire preuve de beaucoup de détermination et de courage. Les hommes travaillent aux chantiers et l'agriculture est peu développée. Lorsque le nombre d'habitants le justifie, les villages s'érigent autour d'une église, d'un bureau de poste et de quelques boutiques.

En 1877, un chemin de fer reliant Hull à Montréal vient accentuer le développement de la région. Ce moyen de transport s'ajoute au réseau de bateaux à vapeur, dont les quais principaux se trouvent à Montebello, Papineauville et Thurso. Le bois est maintenant acheminé par train aux États-Unis plutôt que par bateau vers l'Angleterre. Le régime seigneurial est aboli et ce sont les autorités ecclésiastiques qui influencent le développement des paroisses et ce, jusqu'au milieu du XX^e siècle. En 1926, la société *Singer* accélère l'exploitation forestière qui culminera avec la construction, à Thurso, de son usine de pâte à papier. Plus à l'est, la construction du Château Montebello lance la région sur la voie du tourisme. L'agriculture se développe, orientée surtout vers la production laitière.

En 1955, l'après-guerre n'apporte pas à la région la prospérité dont jouissent d'autres parties du Québec. Heureusement, l'exploitation forestière se poursuit et la villégiature prend de l'ampleur. En saison estivale, un service d'autobus amène quotidiennement des touristes de Montréal à Lac-des-Plages. À compter de 1961, on distribuera le journal « *La Vallée de la Petite-Nation* », qui contribue fortement à l'identité régionale, et divers services administratifs et de santé seront créés à Papineauville ainsi qu'à Saint-André-Avellin. Vers 1970, une dernière vague de nouveaux arrivants déferle sur le territoire sur la lancée du « retour à la terre » alors à la mode. On compte beaucoup d'artisans, d'artistes, de maraîchers et de professionnels qui viendront enrichir la culture régionale.

Règl. 2017-2024
Art. 7
19/11/2024

2.3 DÉMOGRAPHIE

Considérant le transfert de territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette à celui de la MRC de Papineau en vertu du décret 1567-2021, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2022, les données démographiques relatives à la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette ne figurent pas à la partie 2.3 du SADR (3^e génération).

Toutefois, des données provenant du SADR (3^e génération) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, en vigueur le 6 février 2020, peuvent être consultées à l'annexe 2 du présent règlement à titre informatif.

¹⁰ Sépaq. 2012. *Société des établissements de plein air du Québec - Réserve faunique Papineau-Labelle*. En ligne. <<http://www.sepaq.com/rf/pal/portrait.dot>>. Consulté le 30 janvier 2012.

2.3.1 L'évolution démographique

La colonisation de la région papinoise débuta il y a 200 ans. En 1807, la population était formée de 19 colons et augmenta à 3 000 habitants en 1850. En 2011, la population permanente atteignait 22 756 habitants.¹¹ Selon les prévisions de l'*Institut de la statistique du Québec* (ISQ), la MRC devrait compter 26 126 habitants en 2036¹². Toutefois, cette prévision démographique ne tient pas compte de l'effet stimulant qu'exercera sans doute la nouvelle autoroute 50, ni de l'effet de dépeuplement que pourraient exercer de mauvaises décisions gouvernementales en matière de réduction des services de santé et d'éducation.

Par ailleurs, au chapitre des perspectives démographiques selon l'ISQ, la population de la MRC de Papineau est appelée à croître de 14,8% entre 2011 et 2036, ce qui est inférieur aux taux observés à la ville de Gatineau (26,1%) ainsi qu'à la MRC des Collines de l'Outaouais (voir tableau 2).

Nul doute que l'ouverture récente de l'autoroute 50 contribuera significativement à augmenter ce taux en facilitant l'accessibilité au territoire de la MRC de Papineau.

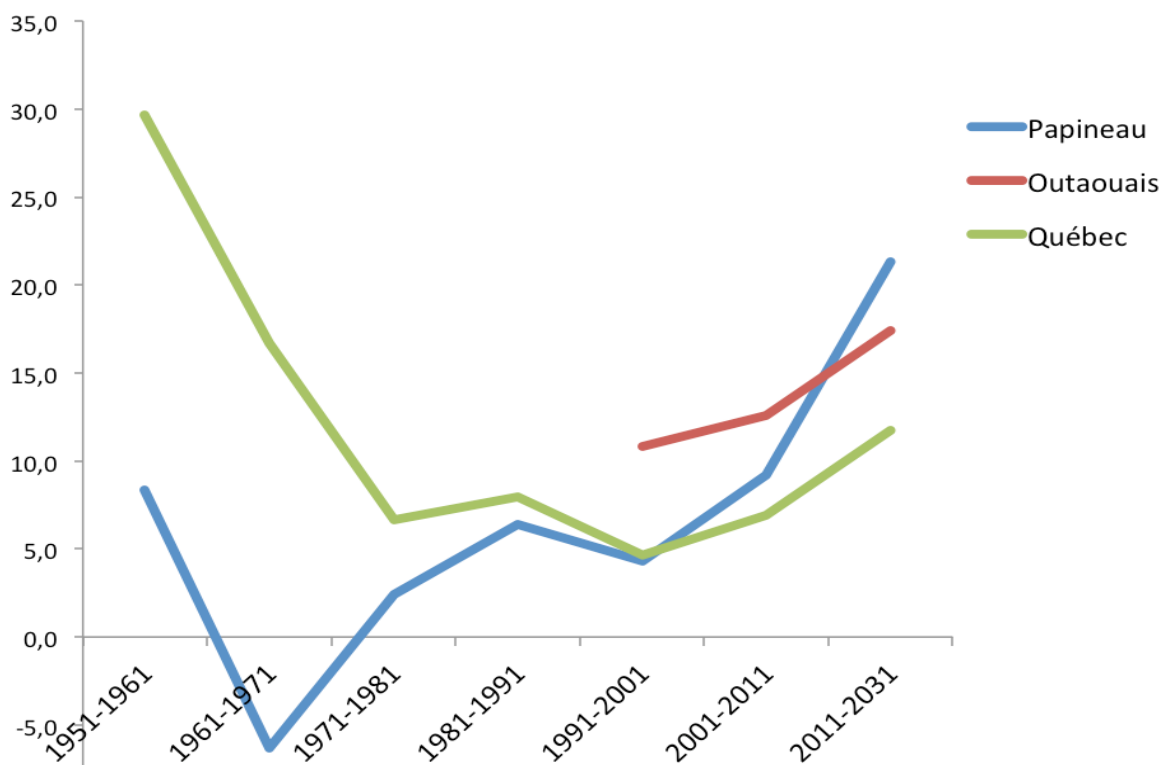
Tableau 2 : Perspective démographique, MRC de l'Outaouais

	<i>2011</i>	<i>2016</i>	<i>2021</i>	<i>2036</i>	<i>2031</i>	<i>2036</i>	<i>Variation 2036/2011</i>
MRC de Papineau	22 756	23 270	24 071	24 859	25 530	26 126	14,8%
MRC de Pontiac	14 466	14 173	14 083	14 072	14 084	14 101	-2,5%
MRC Vallée-de-la-Gatineau	20 935	21 046	21 384	21 724	22 013	22 258	6,3%
MRC des Collines-de-l'Outaouais	46 910	50 981	54 503	57 468	59 651	61 246	30,6%
Ville de Gatineau	268 838	284 272	300 880	316 003	328 739	339 089	26,1%

Source de données : Institut de la statistique du Québec. Perspectives démographiques des MRC de l'Outaouais 2011 – 2036

¹¹ Les statistiques du présent chapitre 1 sur le profil proviennent, sauf mention contraire, de la source suivante : Statistique Canada. *Recensements de 1951 à 2011*. En ligne <<http://www.statcan.gc.ca>>. Consulté en 2012.

¹² Institut de la statistique du Québec, Perspectives démographiques des MRC du Québec, 2011-2036. 1er octobre 2014

Figure 3 : Variation du taux de croissance de la population (de 1951 à 2031)

Source : Institut de la statistique du Québec. *Perspectives démographiques des MRC du Québec 2006-2031*, p.8

En comparant le taux de croissance de la population de la MRC de Papineau, entre 1951 et 2031, avec les taux observés dans la région de l'Outaouais et dans la province de Québec, on remarque que la population de la MRC augmente moins rapidement que la population provinciale et ce, jusqu'en 2001 (voir la figure 3). Cependant, à partir de ce moment, la population de la MRC connaît un essor considérable, surpassant ainsi le taux de croissance démographique québécois, puis le celui de l'Outaouais en 2011.

Aujourd'hui, la densité de population de la MRC de Papineau est de 7,7 habitants au kilomètre carré, ce qui est supérieur à la moyenne québécoise (5,8 habitants au kilomètre carré), mais elle est inférieure à sa voisine, la MRC des Collines-de-l'Outaouais (22,7 habitants au kilomètre carré).

2.3.1.1 Évolution spatialisée

Le tableau 3 présente les variations de la population entre 1991 et 2015 pour toutes les municipalités de la MRC.

Comme le montre la carte 1 : l'évolution démographique par municipalité (entre 1991 et 2015), l'évolution démographique est très contrastée d'une localisation à l'autre. En effet, les municipalités du sud, traversées par la route 148 et bordées par la rivière des Outaouais, affichent une diminution de la population, sinon une faible croissance. Au contraire, les municipalités du nord et de l'ouest ainsi que la municipalité de Boileau connaissent plutôt une forte croissance. Finalement, les municipalités situées au centre et à l'est du territoire, traversées par les routes 317, 321 et 323, progressent à des rythmes variables et modérés. L'évolution démographique des municipalités de la MRC de Papineau ne semble donc pas tributaire des facteurs habituels d'attractivité comme

la disponibilité d'emplois sur le territoire, l'offre de services, l'accessibilité routière ou le coût du terrain. En revanche, la qualité de l'environnement naturel semble jouer un rôle déterminant comme principal facteur de localisation.

Les attraits environnementaux du nord de la MRC s'affirment comme les facteurs essentiels d'attraction et de croissance démographique. Les municipalités dont la population permanente a connu la plus forte croissance sont souvent celles où les villégiateurs sont les plus nombreux. Il s'agit là du résultat direct de la conversion des résidences saisonnières en résidences permanentes. Ce phénomène constitue une tendance lourde qui marque l'évolution récente et prévisible d'un grand nombre d'aspects relatifs à l'aménagement et au développement du territoire. Nous y reviendrons souvent.

En 2015, plus de la moitié de la population se concentre à l'intérieur des frontières de six grandes municipalités de la MRC : Saint-André-Avellin, Thurso, Papineauville, Plaisance, Ripon et Montebello. La taille des municipalités papinoises varie entre 259 et 3 759 habitants, pour une moyenne de 963 habitants. Seulement cinq municipalités franchissent le cap des 1 000 habitants.

2.3.1.2 Évolution des groupes d'âge

La croissance démographique significative est notamment attribuable aux personnes de 45 ans et plus, qui représentaient plus de 59,5 % de la population en 2015. Parmi eux, le groupe 65-74 ans présente véritablement la plus forte augmentation, affichant un taux de croissance dépassant les 38 %. D'ailleurs, Papineau compte parmi les MRC dont l'âge médian est le plus élevé (soit 51,8 ans en 2015) en Outaouais ainsi qu'au Québec. Ce résultat s'explique par la présence de retraités ayant converti leur résidence secondaire en résidence principale, modifiant ainsi leur statut de résidents « saisonniers » en résidents permanents.

La population de 65 ans et plus (la somme des tranches d'âge de 65 à 74 ans et de 75 ans et plus) continue de croître; leur proportion vis-à-vis la population totale se chiffrait à 16,8% en 2001, et atteignait 24,2% en 2015; ainsi, selon les prévisions de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), et elle devrait atteindre 35,5 % en 2036.

Tableau 3 : Évolution démographique par municipalité (1991 à 2015)

Municipalités	1991	1996	2001	2006	2011	2015	Taux de variation 1991 -2015
Boileau	217	228	220	499	380	368	69,6%
Bowman	481	516	563	676	677	639	32,8%
Chénéville	760	755	738	784	792	790	3,9%
Duhamel	394	321	361	483	412	420	6,6%
Fassett	505	500	483	468	451	458	-9,3%
Lac-des-Plages	374	380	362	403	522	523	39,8%
Lac-Simon	583	667	683	869	984	986	69,1%
Lochaber	521	510	446	497	409	456	-12,5%
Lochaber-Ouest	470	477	460	514	646	721	53,4%
Mayo	370	401	443	549	572	647	74,9%
Montebello	1022	1066	1039	987	978	973	-4,8%
Montpellier	734	835	734	966	986	990	34,9%
Mulgrave-et-Derry	233	250	235	389	366	337	44,6%
Namur	512	543	532	487	596	566	10,5%
Notre-Dame-de-Bonsecours	248	273	284	275	261	259	4,4%
Notre-Dame-de-la-Paix	662	688	689	719	718	707	6,8%
Papineauville	1 637	1 628	2 150	2 167	2 165	2 142	30,8%
Plaisance	992	992	1 101	1 024	1 103	1 120	12,9%
Ripon	1 219	1 315	1 265	1 497	1 522	1 568	28,6%
Saint-André-Avellin	2 951	3 298	3 434	3 435	3 702	3 759	27,4%
Saint-Sixte	456	456	439	466	460	556	21,9%
Saint-Émile-de-Suffolk	491	433	528	537	566	501	2,0%
Thurso	2 478	2 498	2 446	2 299	2 455	2 738	10,5%
Val-des-Bois	624	668	732	873	938	885	41,8%
TOTAL MRC	19 526	20 332	20 367	21 863	22 541	23 109	18,3%
QUÉBEC (en milliers)	6847,4	7138,8	7237,5	7546,1	7903,0	8263,6	20,7%

Source : Statistique Canada. Recensements de la population de 1991 à 2011 ; MAMOT, Décret de population pour 2016

En revanche, certaines tranches d'âge décroissent. Les enfants de moins de 15 ans et les adultes de 35 à 44 ans ont diminué respectivement de 23,5 % et 52,9 % entre 2001 et 2015. Les trois derniers groupes, soit les 55 à 64 ans, les 65 à 74 ans et les 75 ans et plus représentent 43,8 % de la population de la MRC de Papineau en 2015 (voir le tableau 4).

Tableau 4 : Taux de variation de la population par groupe d'âge (entre 2001 et 2015) et proportion par rapport à la population totale (2015)

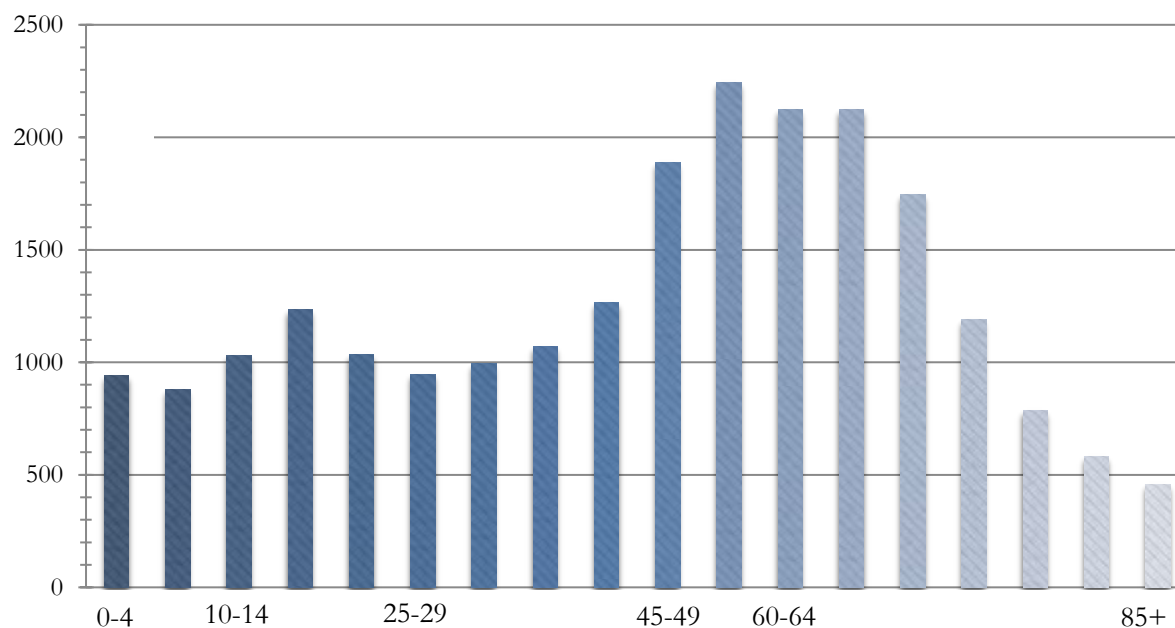
Groupe d'âge	Taux de variation 2001-2015	Proportion 2015
0 à 14 ans	-23,5%	12,1%
15 à 24 ans	-7,8%	8,9%
25 à 34 ans	7,0%	9,8%
35 à 44 ans	-52,9%	9,8%
45 à 54 ans	9,3%	15,7%
55 à 64 ans	33,7%	19,6%
65 à 74 ans	38,7%	15,2%
75 ans et plus	33,1%	9,0%

Source : Institut de la statistique du Québec, Direction des statistiques sociodémographiques et Statistique Canada, Division de la démographie

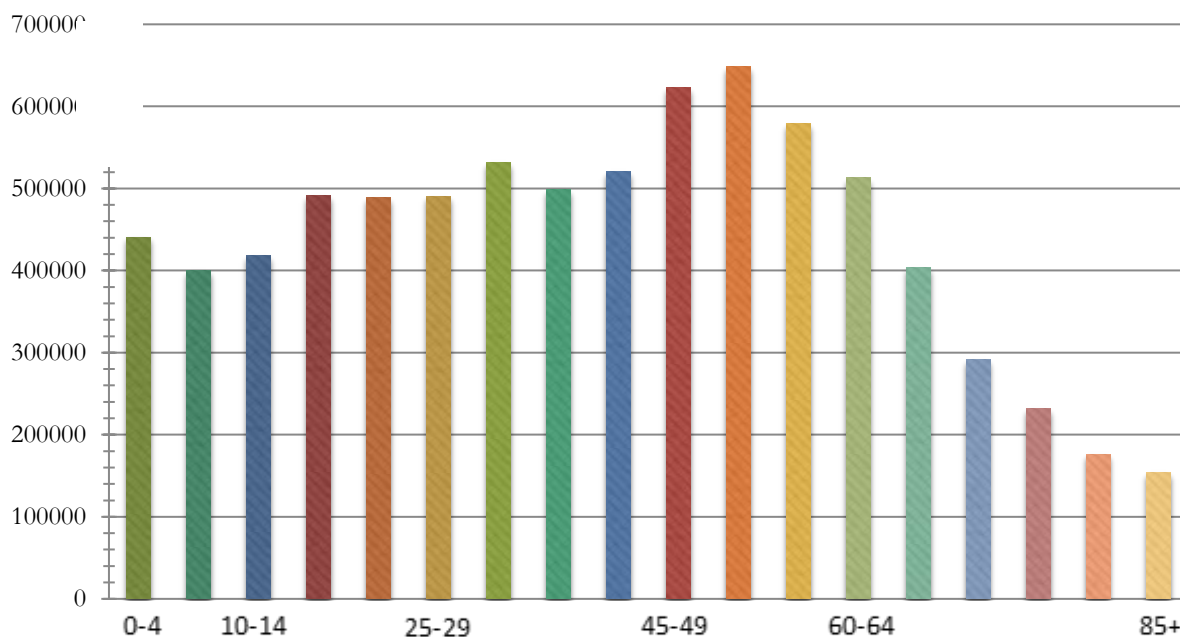
La figure 4 illustre bien l'exode des jeunes familles, qui se présente par le creux affiché par la population âgée de 15 à 34 ans. On remarque ensuite que la courbe s'élève considérablement pour les 45 à 64 ans pour ensuite redescendre brutalement. Pour sa part, le graphique du Québec montre une répartition relativement équilibrée entre la plupart des groupes d'âge.

Figure 4 : Répartition de la population par groupes d'âge pour la MRC de Papineau et le Québec (2011)

MRC de Papineau



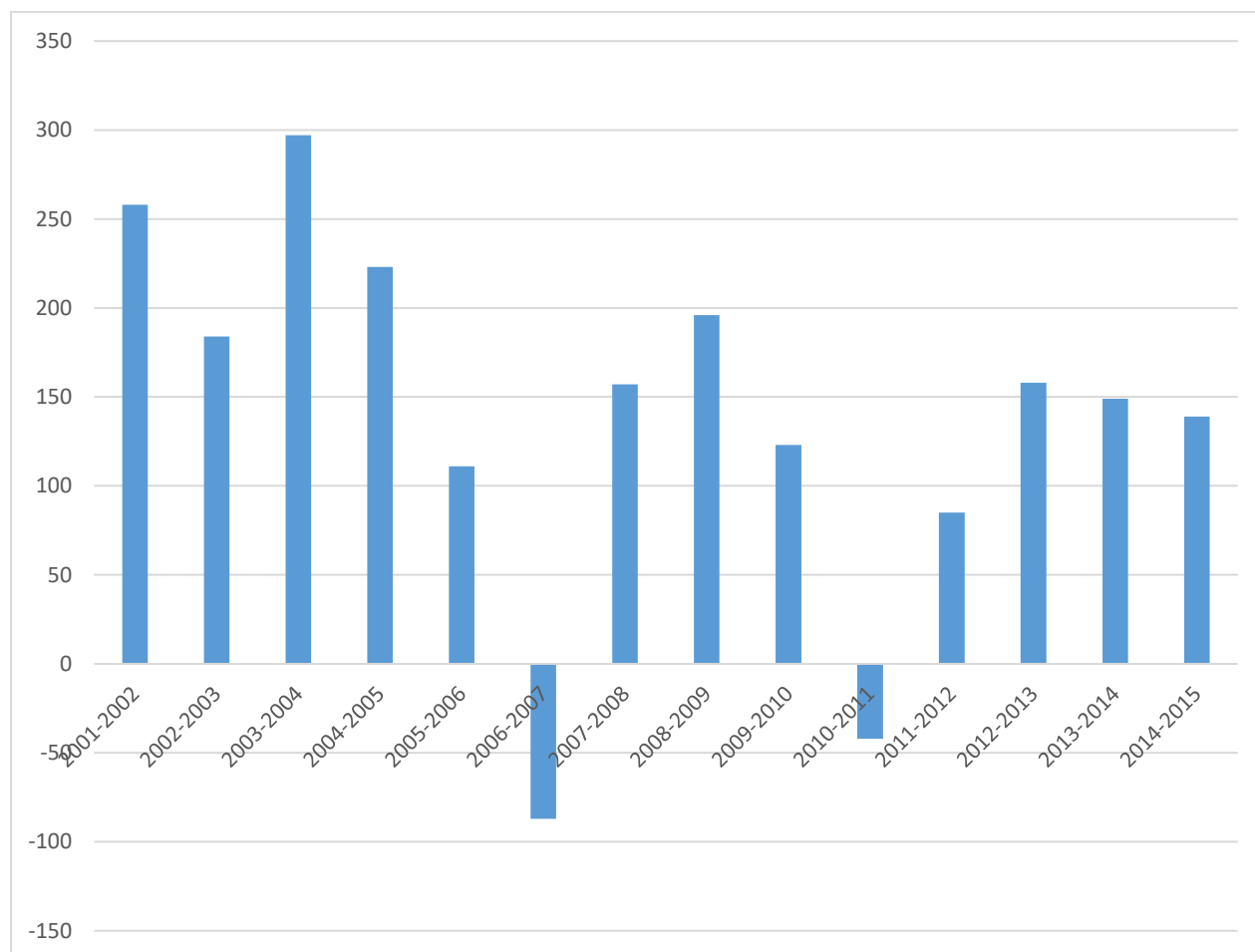
Province de Québec



Source : Statistique Canada. Recensement de 2011

2.3.1.3 Des soldes migratoires à surveiller

Selon les données de l'ISQ sur les soldes migratoires (2001-2015), ce sont surtout les jeunes de 15 à 24 ans, les personnes de 65 ans et plus et les jeunes familles qui quittent la région et décident de s'établir ailleurs à la recherche d'un milieu plus adapté à leurs besoins particuliers, que ce soit pour poursuivre des études ou pour des raisons de santé. Ainsi, les trois principales destinations de ceux qui quittent Papineau sont l'Outaouais (58,5 %), les Laurentides (15,0 %) et Montréal (8,2 %) (voir la figure 5).

Figure 5 : Soldes migratoires interrégionaux pour la MRC de Papineau (2001 à 2015)

Source : Institut de la statistique du Québec, Solde migratoire interne, MRC du Québec, 2001-2002 à 2014-2015.

2.3.2 La population saisonnière

Pendant la période estivale, la population de certaines municipalités est parfois multipliée par cinq. Les nombreux villégiateurs font ainsi varier significativement la taille et la composition de la population comme le démontre le tableau 5 présentant la population permanente et saisonnière en 2014.

D'une part, la population permanente est principalement localisée au sud du territoire de la MRC, tel que le démontre la carte 2 : la répartition de la population saisonnière et permanente (2015). La croissance de la population permanente s'alimente d'ailleurs surtout dans le bassin de la population saisonnière, que l'on retrouve essentiellement dans le nord de la MRC. En effet, la population saisonnière se localise principalement là où les attraits environnementaux et écotouristiques sont présentement les plus tangibles, notamment dans les municipalités de Lac-Simon, Montpellier, Duhamel et Lac-des-Plages.

Tableau 5 : Population permanente, saisonnière et équivalente (2014)

Municipalités	Population permanente	Population saisonnière ¹	Population équivalente ²
Boileau	372	212	584
Bowman	650	169	819
Chénéville	789	58	847
Duhamel	407	592	999
Fassett	459	28	487
Lac-des-Plages	517	307	824
Lac-Simon	988	601	1 589
Lochaber	442	7	449
Lochaber-Partie-Ouest	700	1	701
Mayo	613	107	720
Montebello	972	17	989
Montpellier	996	274	1 270
Mulgrave-et-Derry	337	287	624
Namur	568	68	636
Notre-Dame-de-Bonsecours	259	38	297
Notre-Dame-de-la-Paix	721	64	785
Papineauville	2 142	37	2 179
Plaisance	1 091	28	1 119
Ripon	1 550	180	1 730
Saint-André-Avellin	3 751	160	3 911
Saint-Émile-de-Suffolk	549	120	669
Saint-Sixte	486	16	502
Thurso	2 656	0	2 656
Val-des-Bois	901	274	1 175
MRC de Papineau	22 916	3 646	26 562

¹- La population saisonnière est estimée à partir du sommaire du rôle d'évaluation des municipalités (année 2014), en utilisant le nombre de chalets et maisons de villégiature et en supposant 2,2 personnes par habitation (Institut de la statistique du Québec, 2014a, 2015e). La population saisonnière a ensuite été corrigée pour tenir compte du taux d'occupation des chalets et maisons de villégiature par une clientèle provenant de l'extérieur du territoire (PRAGMA, 2011), soit environ 32 % du temps.

²- Correspond à la somme de la population permanente 2014 et de la population saisonnière.

Source : Institut de la statistique du Québec, 2015e.

2.3.3 Les enjeux démographiques

Le profil démographique révèle trois enjeux importants :

1. Une population en croissance ;
2. Une population vieillissante ;
3. Une population répartie inégalement sur le territoire.

Les paragraphes ci-dessous résument l'analyse du Conseil de la MRC sur chacun de ces trois enjeux démographiques :

ENJEU 1 : Une population en croissance

La principale question que soulève cet enjeu est la suivante :

La population de Papineau devrait-elle stimuler sa croissance au-delà des tendances prévues?

Afin de répondre à cette question, le Conseil de la MRC a tenu la réflexion suivante :

Une augmentation progressive de la population de la MRC permettrait la construction de nouveaux logements qui augmenteraient la valeur de l'assiette fiscale et réduirait donc l'effort fiscal individuel. Ceci favoriserait aussi l'obtention de meilleurs services éducatifs et sanitaires, tout en élargissant le bassin de clientèle et de main-d'œuvre pour les commerces et services locaux.

Cependant, il est important d'encadrer l'expansion démographique, car une croissance trop rapide risquerait d'augmenter l'empreinte environnementale, d'altérer les facteurs d'attraction naturels et d'augmenter les risques d'une mauvaise intégration architecturale au milieu bâti traditionnel.

Il pourrait également être difficile pour la population d'encaisser un changement démographique trop important, ce qui pourrait occasionner un choc identitaire.

Tout bien considéré, le Conseil de la MRC a pris la position suivante :

La MRC désire maintenir et stimuler le rythme de l'expansion démographique dans un souci d'occupation dynamique du territoire.

Toutefois, le maintien des attraits naturels du nord du territoire nécessitera une attention particulière pour maîtriser adéquatement le développement de la villégiature.

Il est nécessaire d'élargir les périmètres d'urbanisation de plusieurs municipalités afin d'être en mesure de bénéficier de la hausse potentielle de la demande en logements stimulée par le récent parachèvement de l'autoroute 50.

ENJEU 2 : Une population vieillissante

La principale question que soulève cet enjeu est la suivante :

La population de Papineau devrait-elle atténuer sa tendance lourde au vieillissement?

Afin de répondre à cette question, le Conseil de la MRC a tenu la réflexion suivante :

Le vieillissement de la population représente un enjeu important qui comporte des inconvénients, mais aussi certains avantages. Par exemple, la conversion des résidences secondaires en résidences permanentes améliore la qualité et la valeur du parc de logements.

Les retraités constituent également une clientèle importante pour les commerces et les services qui parviennent à s'adapter à leurs besoins.

Ces retraités s'impliquent activement dans la vie culturelle, sociale et politique de la communauté.

Cependant, le vieillissement limite l'expansion du bassin de main-d'œuvre de la région et modifie la demande en services. Ainsi, on peut s'attendre à ce que les services éducatifs soient moins sollicités, tandis que les services de santé seront de plus en plus réclamés.

Tout bien considéré, le Conseil de la MRC a pris la position suivante :

La MRC souhaite équilibrer le vieillissement de la population en offrant un milieu de vie plus attrayant pour les jeunes familles, notamment par le développement des filières économiques les plus susceptibles d'offrir des emplois rémunérateurs, prioritairement dans le sud du territoire.

ENJEU 3 : Une population répartie inégalement sur le territoire

La principale question que soulève cet enjeu est la suivante :

Afin de favoriser la relance du sud de la MRC, la population de Papineau devrait-elle limiter la croissance démographique du nord?

Pour répondre à cette question, le Conseil de la MRC a tenu la réflexion suivante :

La popularité de la villégiature au nord et la croissance démographique qui en découle peuvent sembler nuire au développement du sud. Ainsi, la limitation de l'expansion de la villégiature au nord permettrait peut-être de canaliser la population vers les pôles situés au sud, où les services sont d'ailleurs plus abondants et sous-utilisés, au contraire du nord. La pression environnementale au nord serait du même coup allégée.

En revanche, en limitant l'expansion de la villégiature au nord, la région risque une diminution globale de sa croissance démographique. En effet, il est fort peu probable qu'un grand nombre de villégiateurs attirés par l'environnement du nord accepteraient de s'établir au sud. Ils choisiraient plutôt une autre région.

Toutefois, les municipalités du nord sont souvent dépourvues de services et leur croissance démographique se traduit par une augmentation des longs déplacements vers le sud. Ces derniers pourraient cependant être réduits en déployant des services et des commerces de proximité dans les noyaux villageois du nord.

Tout bien considéré, le Conseil de la MRC a pris la position suivante :

Le nord et le sud ne doivent pas être perçus en opposition, mais en complémentarité. Ainsi, un développement des communautés locales en fonction de leurs atouts spécifiques bénéficiera à l'ensemble de la population régionale.

Les enjeux sont bien distincts pour le nord et le sud de la MRC.

Au nord, il est capital de mieux planifier le développement immobilier de façon à sauvegarder le milieu naturel. Il faut aussi améliorer la quantité et la diversité des commerces et des services de proximité offerts dans les pôles villageois tout en améliorant leur accessibilité pour la population dispersée en milieu rural. Cela permettra de minimiser les longs déplacements vers le sud qui peuvent s'avérer pénibles pour les aînés. La croissance démographique devrait ainsi faciliter l'implantation de nouveaux commerces.

Au sud du territoire, la MRC a comme objectif de prioriser la création d'emplois et l'offre de services pour les jeunes familles, encourageant ainsi les jeunes et les entreprises à s'installer dans la région. Afin d'améliorer l'accessibilité des populations rurales du nord aux services offerts dans les principaux pôles villageois du sud, la MRC encourage le développement d'un service de transport collectif.

2.4 SOCIO-ÉCONOMIE

Considérant le transfert de territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette à celui de la MRC de Papineau en vertu du décret 1567-2021, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2022, les données socio-économiques relatives à la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette ne figurent pas à la partie 2.4 du SADR (3^e génération). Toutefois, des données provenant du SADR (3^e génération) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, en vigueur le 6 février 2020, peuvent être consultées à l'annexe 2 du présent règlement à titre informatif.

2.4.1 La scolarisation

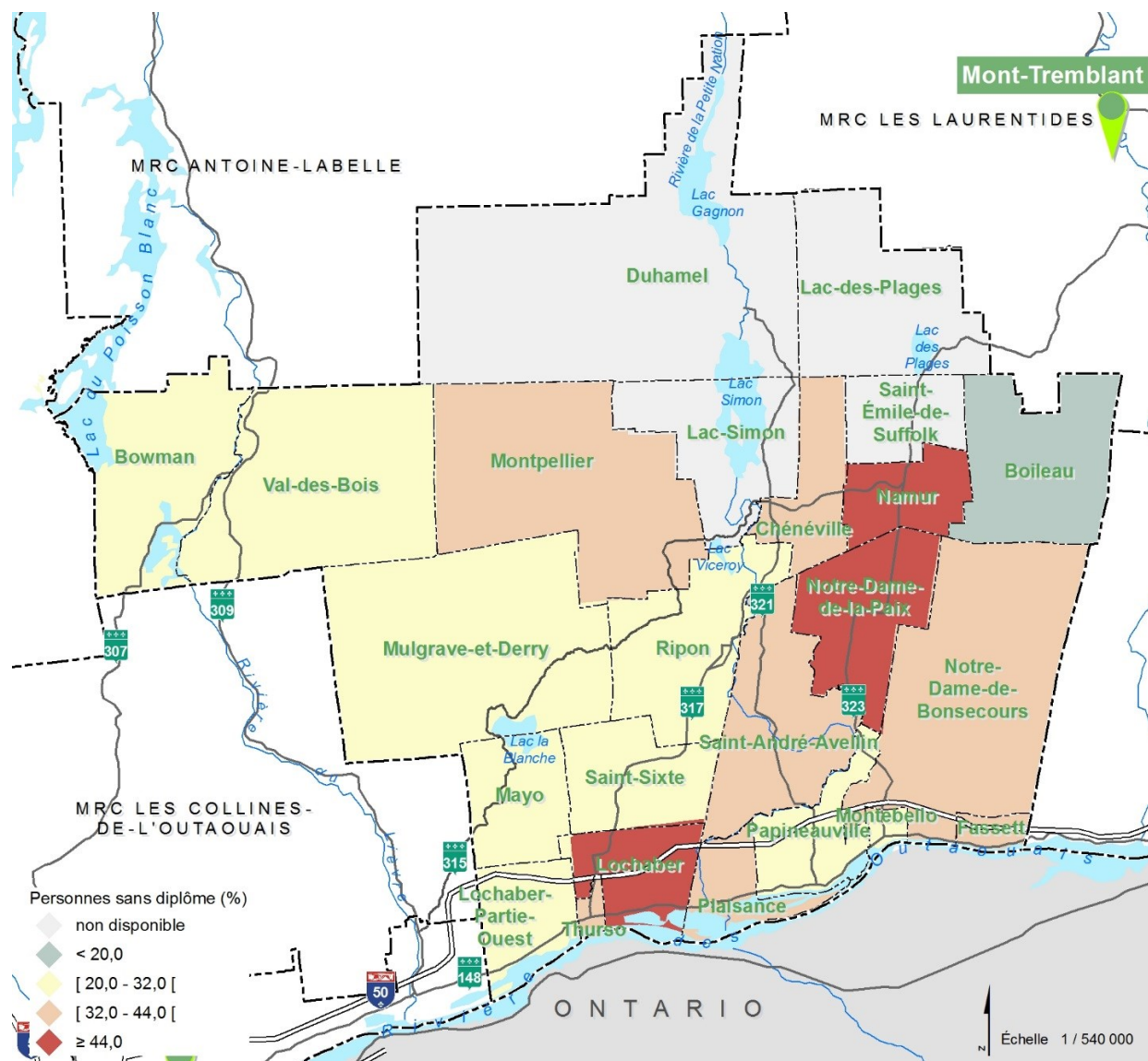
La MRC de Papineau ne dispose d'aucun établissement postsecondaire, ce qui contribue à la faible scolarisation de la population. Les jeunes désirant poursuivre une formation collégiale doivent s'exiler à Gatineau, à Saint-Jérôme ou à Sainte-Thérèse. La population de la MRC de Papineau présente un niveau de scolarisation moins élevé que la moyenne québécoise comme le démontre le tableau 6. Par exemple, seulement 9,4 % de la population de Papineau a obtenu un diplôme d'études universitaires en 2011, comparativement à 18,6 % au Québec. De plus, les personnes ne possédant aucun diplôme représentent 34,8 % de la population de Papineau, tandis qu'ils en représentent 22,2 % au Québec (voir figure 6). Les principaux domaines d'études de la MRC de Papineau sont l'architecture, génie et services connexes (11,4 %), le commerce, la gestion et l'administration publique (8,0 %).

Tableau 6 : Niveau de scolarité (2011)

Plus haut certificat, diplôme ou grade	Papineau		Québec	
	Total	%	Total	%
Aucun certificat, diplôme ou grade	6680	34,8	1436025	22,2
Diplôme d'études secondaires ou l'équivalent	4180	21,8	1404755	21,7
Certificat ou diplôme d'apprenti ou d'une école de métiers	3685	19,2	1049470	16,2
Certificat ou diplôme d'un collège, d'un cégep ou d'un autre établissement d'enseignement non universitaire	2170	11,3	1075855	16,6
Certificat ou diplôme universitaire inférieur au baccalauréat	680	3,5	305330	4,7
Certificat, diplôme ou grade universitaire	1800	9,4	1203155	18,6
Population totale de 15 ans et plus	19195	100,0	6474590	100,0

Source : Statistique Canada. *Recensement de 2011*.

Figure 6 : Pourcentage de personnes sans diplôme



2.4.2 Le travail

L'emploi dans les domaines agricole et forestier est en forte régression depuis bien des années et cette tendance semble s'être poursuivie de 2006 à 2011, soit une diminution marquée de 31,5 % (voir tableau 7). Le secteur des autres services a connu une augmentation appréciable de 9,8 %. Ce secteur regroupe notamment les établissements dont l'activité principale consiste à effectuer la réparation ou l'entretien préventif de véhicules automobiles, de machines, de matériel et d'autres produits, à fournir des services de soins personnels, des services funéraires, des services de blanchissage et d'autres services aux particuliers tels que des soins pour animaux de maison et des services de développement et de tirage de photos.

Tableau 7 : Distribution de la population par secteurs d'activité (2006 et 2011)

Secteurs	2006	2011	Variation
Agriculture et autres ressources	745	510	-31,5%
Industries de la fabrication et de la construction	1970	1975	0,3%
Commerce de gros et de détail	1540	1545	0,3%
Finance et service immobilier	350	345	-1,4%
Soins de santé, services sociaux et enseignement	1520	1585	4,3%
Services de commerce	1275	1320	3,5%
Autres services	2645	2905	9,8%
Total de la population active expérimentée totale, 15 ans et plus	10045	10185	1,4%

Source : Statistique Canada. Recensements de 2006 et 2011.

2.4.2.1 Une répartition hétéroclite de l'emploi sur le territoire

Les principaux pôles d'emploi de la MRC de Papineau sont situés à Saint-André-Avellin, Papineauville, Thurso, Ripon, Montebello et Plaisance. Cependant, deux personnes sur trois doivent se déplacer à l'extérieur de leur municipalité pour se rendre au travail, à l'exception des Montebellois, qui bénéficient de nombreux emplois liés au complexe hôtelier du Château Montebello. Par exemple, plus de 85 % des travailleurs de Lochaber-Partie-Ouest, Lochaber, Mayo, Saint-Sixte et Mulgrave-et-Derry ne travaillent pas dans leur municipalité. La population localisée au sud et à l'ouest du territoire bénéficie d'une offre en emplois plus abondante et rémunératrice due à la proximité de Gatineau.

La population active est le nombre de personnes, parmi la population de 15 ans et plus, au travail ou en chômage. Le taux d'activité avait considérablement augmenté entre 2006 et 2009, passant de 56,0 % à 67,9 %, soit une hausse de 11,9 points. Mais par la suite, ce taux a connu une baisse drastique de 14,7 points, passant de 67,9 % à 53,2 % (voir tableau 8).

Tableau 8 : Indicateurs de la population active de la MRC Papineau (2006 à 2011)

Indicateurs	Papineau (en %)			Québec (en %)		
	2006	2009	2011	2006	2009	2011
Taux d'activité	56,0	67,9	53,2	64,9	65,3	64,6
Taux d'emploi	51,1	63,5	49,1	60,4	59,9	59,9
Taux de chômage	8,9	6,4	7,7	7,0	8,2	7,2

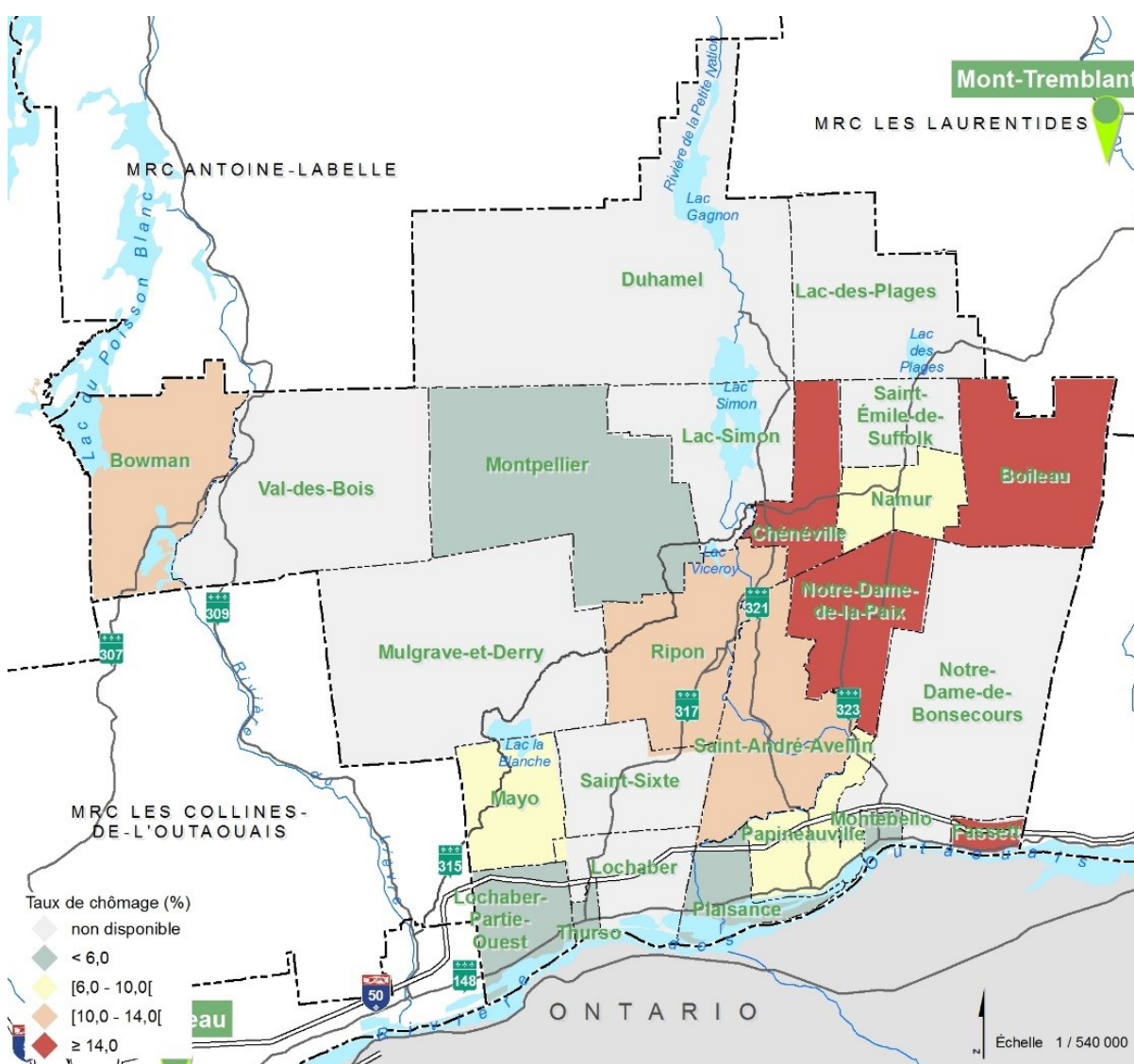
Sources : Institut de la statistique du Québec. *Profil statistique 2009* ; Statistique Canada. *Recensements 2006 et 2011*

2.4.2.2 Des taux de chômage qui diffèrent selon les localisations

L'expansion démographique de Papineau stimule la vente de biens et services, favorisant ainsi la création d'emplois dans ces secteurs. Mais puisque l'augmentation marginale de la consommation provient surtout des nouveaux retraités, elle ne se traduit pas par une augmentation des demandeurs d'emploi, de telle sorte que le taux de chômage diminue régulièrement depuis les dernières décennies, passant de 16,0 % en 1986, à 6,4 % en 2009.¹³ L'expansion économique de Gatineau a également permis de stimuler l'offre d'emploi pour les résidents de Papineau, particulièrement dans les municipalités de l'ouest.

Mis à part quelques cas isolés, les municipalités du sud de la MRC présentent généralement un taux de chômage plus bas que les municipalités du nord comme l'illustre la figure 7 : taux de chômage en 2015.

Figure 7 : Taux de chômage en 2015



¹³ Ibid.

2.4.2.3 L'essor des emplois à temps partiel

Entre 1986 et 2001, les emplois à temps plein dans la MRC de Papineau ont connu une hausse importante de près de 30 %. Comme Papineau est une région touristique particulièrement achalandée durant la période estivale, il y a une grande proportion d'emplois à temps partiel et saisonniers. Ce phénomène est particulièrement perceptible dans les municipalités du nord comme Duhamel, Lac-des-Plages, Saint-Émile-de-Suffolk et Namur, où les deux tiers des emplois sont occupés à temps partiel. Ainsi, la proportion d'emplois à temps partiel augmente considérablement année après année comme le démontre le tableau 9.

Tableau 9 : Évolution des emplois à temps plein et temps partiel (1986 à 2001)

	1986	1991	1996	2001	% 2001	Variation (%) 1986 à 2001
Temps partiel	3875	4630	4615	4150	49,1	7,1
Temps plein	3350	3985	3875	4310	50,9	28,7
Total	7225	8615	8490	8460	100,0	17,1

Sources : Duval et al. 2006. *État des lieux de la MRC Papineau*. Université du Québec en Outaouais. Page 20 ; Statistique Canada. *Recensements de 1986 à 2001*.

Selon la carte 3 : le navettage, des personnes en emploi ayant un lieu habituel de travail ou travaillant à domicile, on constate que 59 % des travailleurs ont leurs emplois dans la MRC de Papineau et que 21,9 % des travailleurs se déplacent à Gatineau pour occuper leurs emplois. Avec l'arrivée de l'autoroute 50, il sera intéressant de connaître son impact sur les déplacements domicile-emploi des travailleurs au cours des prochaines années.

2.4.2.4 L'emploi chez les femmes

En 2011, le taux d'emploi des femmes de Papineau (46,4 %) était moins élevé que celui des hommes (56,6 %).¹⁴ On note aussi que ce taux était plus faible que pour les femmes de l'ensemble de l'Outaouais (60,4 %). Entre 1987 et 2015, la situation de l'emploi féminin a progressé, avec une augmentation de 15,8 %, toujours pour l'Outaouais.

La main-d'œuvre féminine était principalement concentrée dans le travail de bureau, la santé et les services sociaux, le commerce de détail, l'enseignement, l'hébergement et la restauration. En 2012, on remarquait également une grande proportion de travailleuses autonomes, soit 10,8 % de la population active féminine.

2.4.3 Les revenus

Les familles de Papineau ont connu une augmentation significative de leurs revenus au cours des dernières années, particulièrement dans le sud du territoire. Ainsi, le revenu médian des familles de Papineau a progressé de 45 % entre 2000 et 2005 pour atteindre 47 380 \$. Ces revenus étaient toutefois encore sous la moyenne québécoise pour laquelle le revenu médian s'établissait à 58 678 \$ à pareille date. Toutefois, la hausse fut particulièrement fulgurante dans les municipalités du sud du territoire, notamment pour Lochaber-Partie-Ouest

¹⁴ Conseil du Statut de la femme. 2010. *Portrait statistique : Égalité femmes / homme, où en sommes-nous ?*

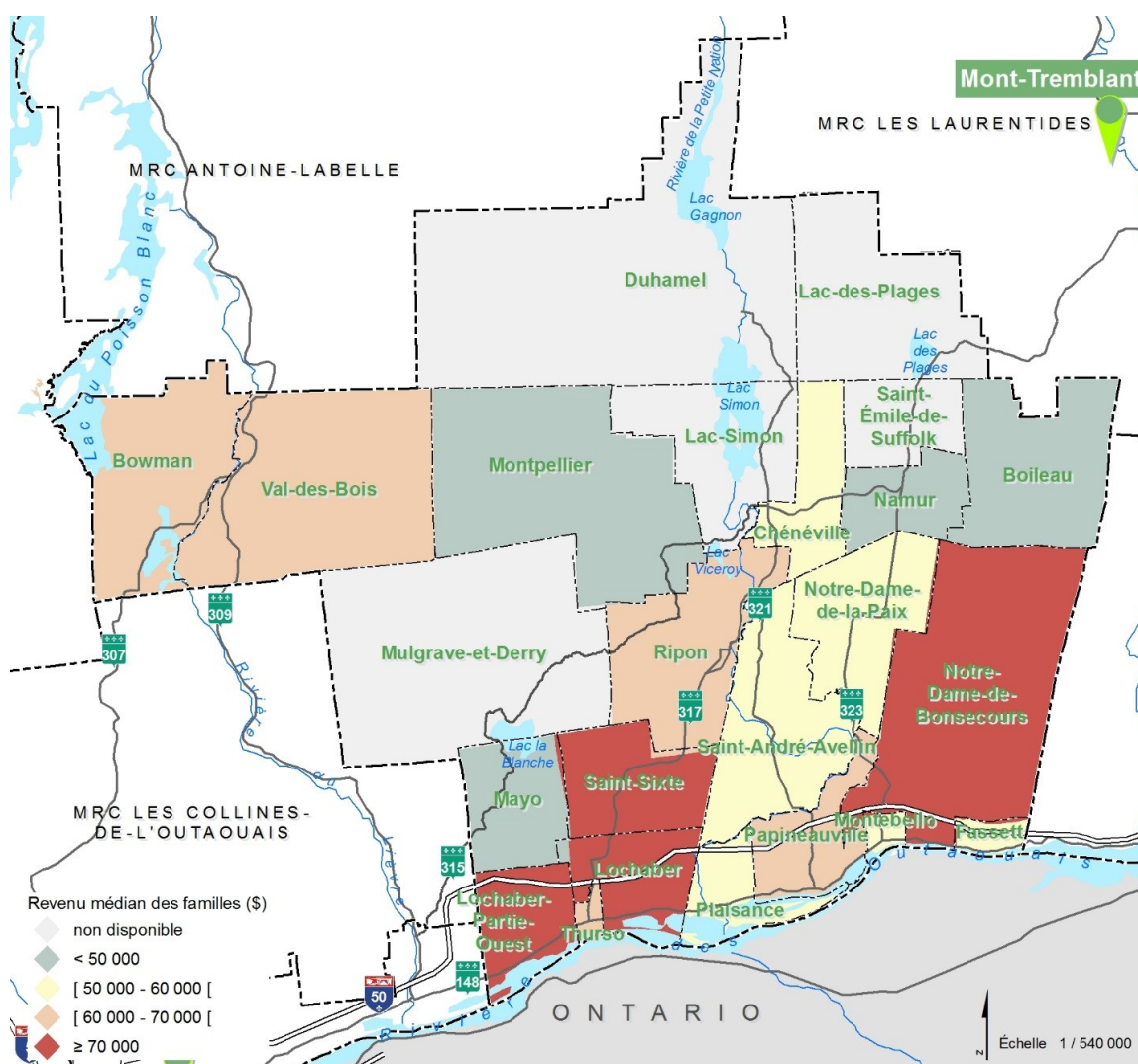
et Mayo. Les revenus étaient généralement moins élevés dans le nord du territoire, mis à part pour Lac-Simon (voir figure 8).

De plus, les revenus de la femme étaient inférieurs à la rémunération masculine.¹⁵ En 2014, le revenu médian de la femme en Outaouais était de 35 100 \$, ce qui représentait 85,8 % du revenu masculin. Ainsi, les Papinoises étaient plus nombreuses que les Papinois à vivre sous le seuil du faible revenu.

De façon générale, le revenu personnel moyen des Papinois se trouvait sous la moyenne outaouaise, tel que le démontre le tableau 10.

Au chapitre des ménages privés dans la MRC en 2011, on en dénombrait 10 234, soit une augmentation de 7.6% par rapport à 2006. Par ailleurs, le nombre moyen de personnes par ménage est demeuré pratiquement stable pour la même période, passant de 2,3 personnes à 2,2 personnes.

Figure 8 : Revenu médian des familles par municipalité



¹⁵ Duval et al. 2006. *État des lieux de la MRC Papineau*. Université du Québec en Outaouais. Page 56

Tableau 10 : Revenu personnel disponible par habitant en Outaouais (2014)

	Gatineau	Vallée-de-la-Gatineau	Collines-de-l'Outaouais	Papineau	Pontiac	Moyenne pour l'Outaouais
Revenus par habitant (\$)	25 103	22 217	28 892	23 331	21 740	24 257

Source : Institut de la statistique du Québec. *Profil statistique 2014*

Le produit intérieur brut (PIB) est un indicateur courant pour comparer la richesse créée dans les différentes régions, mais n'est toutefois pas disponible à l'échelle des MRC. Toutefois, à l'échelle de l'Outaouais, le PIB par habitant enregistré en 2014 figurait au 16^e rang des régions administratives du Québec avec 30 722 \$.¹⁶ Le PIB par habitant de l'ensemble de la province atteignait alors 41 482 \$. Entre 1998 et 2009, le PIB par habitant de l'Outaouais a augmenté de 53,3 % alors que celui du Québec augmentait de 44,8 %.

Cette augmentation de la richesse s'est fait sentir chez les Papinois, comme en a témoigné l'amélioration constante des principaux indicateurs économiques : le taux d'activité et le taux d'emploi étaient à la hausse, le taux de chômage diminuait et les revenus augmentaient. Bref, rien ne semble indiquer un déclin de la richesse moyenne des ménages. La pauvreté matérielle de certains milieux pourrait alors s'expliquer par une répartition très inégale de cette richesse.

En général, les caractéristiques socio-économiques de la MRC de Papineau sont typiques de l'ensemble des régions rurales situées à bonne distance des agglomérations urbaines. Néanmoins, la MRC se trouve dans une position avantageuse et promet une évolution enviable.

2.4.4 Les organismes communautaires

Les organismes communautaires jouent un rôle primordial pour combattre les effets pernicieux des disparités économiques et de la pauvreté. Dans Papineau, une vingtaine d'organismes communautaires permettent aux citoyens de s'épauler mutuellement, non seulement en cas de difficulté, mais aussi pour jouir d'une vie sociale épanouie et diversifiée. Ce nombre impressionnant d'organismes permet à la MRC de se positionner au premier rang dans l'Outaouais. En effet, la majorité des municipalités papinoises dispose d'au moins un centre communautaire. Ces efforts sont appuyés activement par la population, les municipalités et quelques promoteurs. Les bénéficiaires des organismes communautaires sont très diversifiés : personnes âgées, femmes, personnes atteintes de déficience intellectuelle, etc. Cependant, seulement 20 % des Papinois participent activement aux groupes communautaires, probablement à cause de leur concentration dans un nombre trop réduit de villages.¹⁷

¹⁶Institut de la statistique du Québec. Produit intérieur brut aux prix de base et revenu disponible par habitant par région administrative et ensemble du Québec, 2010-2014

¹⁷Duval et al. 2006. *État des lieux de la MRC Papineau*. Université du Québec en Outaouais. Page 59.

2.4.5 Les enjeux socio-économiques

Les quatre enjeux socio-économiques suivants sont à considérer :

1. Des possibilités d'études très restreintes ;
2. Un marché du travail fragile et des revenus instables ;
3. Une répartition inégale de la richesse dans la collectivité ;
4. Les inégalités homme-femme.

Les paragraphes ci-dessous résument l'analyse du Conseil de la MRC sur chacun de ces quatre enjeux

ENJEU 1 : Des possibilités d'études très restreintes

La principale question que soulève cet enjeu est la suivante :

Comment la population de Papineau peut-elle améliorer ses services d'éducation?

Afin de répondre à cette question, le Conseil de la MRC a tenu la réflexion suivante :

La faible scolarisation est indubitablement corrélée à la pénurie d'établissements éducatifs dans Papineau et aux déficiences en matière d'accessibilité aux informations disponibles par voie électronique. Pourtant, l'acquisition des connaissances est indispensable à l'employabilité, surtout dans les domaines où la région possède les meilleurs potentiels, comme l'hôtellerie, la restauration, le tourisme culturel, l'agrotourisme, l'écotourisme, la navigation de plaisance, les produits du bois et l'agroalimentaire.

Tout bien considéré, le Conseil de la MRC a pris la position suivante :

La MRC estime qu'une offre de formation pertinente, bien arrimée à une offre de travail plus alléchante, encouragerait les jeunes à rester dans la région. De plus, la MRC est d'avis qu'une meilleure identification des sites de formation, une plus grande offre de choix de domaines d'étude et l'intégration d'antennes de cégeps et d'universités seraient favorables à la promotion de l'éducation sur le territoire.

Plus particulièrement, la MRC de Papineau souhaite l'amélioration de l'offre de formations techniques et professionnelles, ciblées vers les secteurs économiques où elle entend se démarquer comme les technologies de production et de transformation agroalimentaire, la valorisation des sous-produits forestiers, l'hôtellerie et la restauration, l'écotourisme, les arts et la culture.

La relève agricole devrait aussi être davantage encouragée. D'ailleurs, une aide financière adéquate et de meilleurs outils fiscaux favoriseraient davantage le transfert intergénérationnel des terres.

ENJEU 2 : Un marché du travail fragile et des revenus instables

Les principales questions que soulève cet enjeu sont les suivantes :

La création d'emplois devrait-elle être concentrée dans certains pôles importants ou devrait-elle être répartie entre les municipalités?

La grande proportion d'emplois saisonniers et à temps partiel est-elle préjudiciable à la prospérité économique?

Afin de répondre à ces questions, le Conseil de la MRC a tenu la réflexion suivante :

La condition socio-économique des ménages de Papineau s'améliore constamment, grâce à un taux de chômage en baisse et des revenus en hausse, ces tendances étant stimulées par la demande croissante en biens et services provenant d'une clientèle de retraités et de touristes. Mais pour se consolider et assurer sa prospérité, l'économie régionale doit relancer une activité de production innovatrice, dont les emplois seraient localisés près des lieux de résidence.

La grande proportion des emplois saisonniers ou à temps partiel fait grandement fluctuer les revenus des ménages. Ces derniers doivent assumer des taux de chômage élevés pendant les périodes creuses, occasionnant une forte dépendance envers les transferts gouvernementaux saisonniers.

En revanche, les emplois saisonniers et à temps partiel améliorent la flexibilité de la vie au travail, stimulent la disponibilité d'emplois d'appoint et permettent aux retraités de maintenir une vie active. Le secteur le plus prometteur en région rurale est sans doute celui du travail autonome à domicile.

Tout bien considéré, le Conseil de la MRC a pris la position suivante :

Le Conseil de la MRC souhaite équilibrer l'activité économique sur l'ensemble du territoire et aider chaque municipalité à promouvoir ses forces et ses potentiels afin que les ménages papinois puissent bénéficier d'emplois plus avantageux et de meilleurs revenus. Au nord, la création d'emplois améliorera les revenus qui sont plus bas qu'au sud. La création d'emplois au sud atténuera le chômage qui pousse plusieurs jeunes familles à quitter la région.

Le Conseil de la MRC de Papineau est conscient de l'importance des emplois à temps partiel et saisonniers dans la région. À ce chapitre, la MRC estime que le développement récent du télétravail à temps partiel est une tendance lourde et progressive qui convient bien à l'enrichissement des ménages ruraux.

La MRC persistera donc dans ses efforts visant à doter la région d'un réseau de télécommunications électroniques fiable et efficace. En éliminant les obstacles liés à la distance qui peuvent décourager la population à venir s'installer en milieu rural, de meilleures infrastructures de télécommunication favorisent la croissance démographique et le développement durable des régions comme Papineau. L'autoroute de l'information permet à la population rurale d'accéder simultanément et rapidement, en mode interactif, aux informations en provenance de la région, de la province, du pays et du reste du monde. Elle offre aux citoyens et aux organisations la possibilité d'accéder à un plus large éventail d'informations, d'opportunités de travail autonome ou salarié, de produits divers et de contenus culturels, ce qui stimule en contrepartie la diversité de l'offre. Ceci décloisonne les échanges et stimule de nouvelles filières d'emploi, notamment pour les travailleurs autonomes qui peuvent aisément travailler à partir de leur domicile. Un meilleur accès aux télécommunications numériques contribue à corriger les disparités régionales en permettant à chaque région de contrebalancer ses faiblesses et de valoriser ses atouts.

Néanmoins, le Conseil souhaite prioriser le développement des emplois permanents dans les secteurs primaire et secondaire traditionnels, tout en valorisant aussi le secteur tertiaire, déjà bien implanté.

ENJEU 3 : Une répartition inégale de la richesse dans la collectivité

La principale question que soulève cet enjeu est la suivante :

Comment la population de Papineau peut-elle améliorer ses revenus et répartir plus équitablement sa richesse sur l'ensemble de son territoire?

Afin de répondre à cette question, le Conseil de la MRC a tenu la réflexion suivante :

Si la valeur ajoutée par l'activité économique est mal répartie entre les membres d'une collectivité régionale et entre les différentes collectivités locales, la croissance de la richesse n'engendrera pas, à elle seule, une amélioration significative de la qualité de vie de l'ensemble de la population.

Le moyen le plus efficace pour répartir plus équitablement la richesse créée par le travail d'une collectivité est d'augmenter les revenus que ses membres en retirent. La création d'emplois bien rémunérés est donc indispensable à l'amélioration des conditions de vie. D'ailleurs, il s'agit d'un facteur de localisation résidentielle très important pour les ménages.

D'autre part, la mixité sociale et économique multiplie et diversifie les relations entre les citoyens, favorisant ainsi l'émergence d'organismes communautaires dynamiques qui contribuent à leur tour à un meilleur partage de la richesse individuelle et collective. Lorsqu'un grand nombre de citoyens de différents revenus, âges, origines et cultures partagent le même espace de voisinage, les échanges économiques, sociaux et culturels se multiplient avantageusement pour chacun d'eux. La diversification sociale et économique des citoyens favorise ainsi la diversification des activités et des services de proximité, rendant ainsi l'ensemble du tissu socio-économique plus équilibré et moins sensible aux aléas conjoncturels.

De plus, la capacité de maintenir certains services à la communauté est directement liée à un volume suffisant d'usagers aux besoins diversifiés. Elle est aussi dépendante d'une proportion adéquate de population active capable d'en assumer collectivement les coûts.

Une meilleure accessibilité aux services publics permet de réduire les effets pervers d'une répartition inégale de la richesse privée. Cette accessibilité est donc essentielle à l'amélioration du bien-être des ménages et des collectivités moins fortunées, tout en étant également utile à l'amélioration de la qualité de vie des mieux nantis.

Tout bien considéré, le Conseil de la MRC a pris la position suivante :

La MRC souhaite que le développement économique de la région permette à tous les ménages de prospérer et d'améliorer leurs conditions de vie matérielle.

Considérant les difficultés qu'éprouvent toutes les régions rurales à attirer des investissements créateurs d'emplois de qualité, la MRC de Papineau entend supporter prioritairement les projets régionaux de développement endogène, particulièrement ceux qui sont issus d'un partenariat financier entre les différentes collectivités locales et qui impliquent les organismes communautaires, si actifs dans Papineau. Ces projets reposent sur la mise en commun des ressources budgétaires et le partage équitable des bénéfices financiers entre les municipalités impliquées. La diversité, autant démographique qu'économique, s'impose donc parmi les objectifs de développement pour la MRC de Papineau.

Enfin, l'accessibilité aux services publics doit être améliorée autant par l'éventail des services que par leur répartition géographique, et par une meilleure mobilité de la population.

ENJEU 4 : Les inégalités homme-femme

La question que soulève cet enjeu est la suivante :

Comment valoriser la place et la participation de la femme dans le développement de la région?

Afin de répondre à cette question, le Conseil de la MRC a tenu la réflexion suivante :

Le portrait socio-économique de la femme montre la persistance d'inégalités par rapport à l'homme. Pourtant, « l'égalité entre les femmes et les hommes est un facteur déterminant du développement durable (économique, social et culturel) de l'Outaouais »¹⁸.

Tout bien considéré, le Conseil de la MRC a pris la position suivante :

La MRC est consciente des inégalités homme-femme et considère que « la non-intégration des femmes dans les priorités et les projets de développement a, sur leurs conditions de vie, une série d'impacts négatifs, allant de la détérioration de leur condition économique jusqu'au renforcement des rapports inégalitaires hommes/femme »¹⁹. La MRC de Papineau souhaite donc intégrer pleinement cette préoccupation dans les dimensions sociale, économique et environnementale du développement durable.

Règl. 207-2024
Art. 9
19/11/2024

2.5 ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

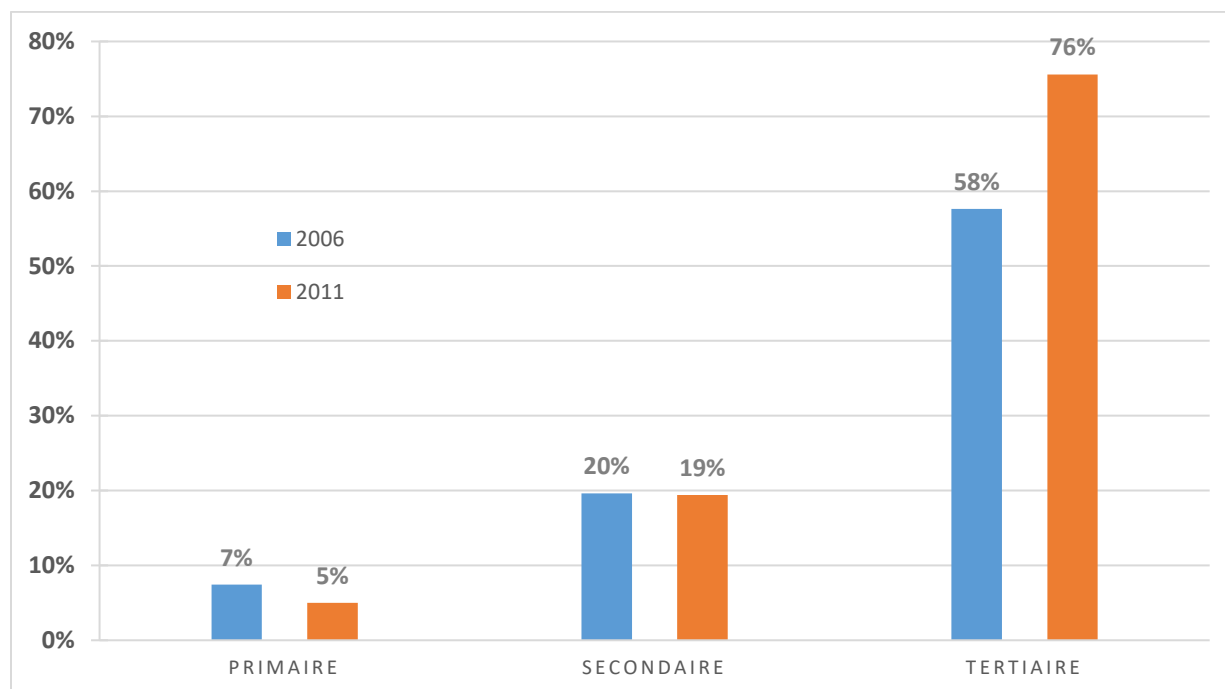
Considérant le transfert de territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette à celui de la MRC de Papineau en vertu du décret 1567-2021, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2022, les données sur les activités économiques relatives à la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette ne figurent pas à la partie 2.5 du SADR (3^e génération). Toutefois, des données provenant du SADR (3^e génération) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, en vigueur le 6 février 2020, peuvent être consultées à l'annexe 2 du présent règlement à titre informatif.

2.5.1 Les secteurs primaire, secondaire et tertiaire

La figure 9 ci-dessous illustre l'évolution des secteurs d'activité primaire, secondaire et tertiaire dans la MRC entre 1986 et 2006. Dans Papineau, le secteur primaire comprend essentiellement l'agriculture et la foresterie, tandis que la transformation du bois et des produits agricoles forme le secteur secondaire. Le secteur tertiaire est constitué des commerces et services essentiellement orientés vers l'approvisionnement local ou touristique.

¹⁸ OUTAOUAIS. *Déclaration régionale sur l'égalité des femmes*

¹⁹ TREMBLAY et GILBERT. Septembre 2006. *Femmes en emploi et Conférences régionales des élu-e-s : travailler pour outiller les régions*. Conseil en Intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT). p. 43

Figure 9 : Évolution des secteurs d'activité de Papineau (2006 et 2011)

Source : Statistique Canada. Recensements de 2006 et 2011.

2.5.1.1 Une conversion du secteur primaire vers le secteur tertiaire

Entre 2006 et 2011, la proportion des activités des secteurs primaire (-2 %) et secondaire (-1 %) a diminué au profit des activités du secteur tertiaire (+18 %). Cette tertiarisation est le résultat d'un manque de relève agricole, du nombre insuffisant d'industries de transformation agroalimentaire et de la crise forestière.

L'arrivée récente de grandes entreprises de transformation du bois devrait contribuer à redynamiser le secteur secondaire.

2.5.1.2 Un avenir prometteur pour le secteur tertiaire

Le secteur tertiaire, quant à lui, regroupe désormais près de 76 % des emplois. Ce secteur affiche une progression de 0,5 % par an depuis les 20 dernières années et la tendance s'accélère puisqu'il a progressé de 18,0 % depuis 5 ans, notamment grâce aux commerces touristiques, à la restauration, à l'hébergement, aux soins de santé, aux services sociaux et à l'enseignement.

Le commerce de détail et le secteur de la restauration constituent une importante part du produit intérieur brut lié à l'industrie bioalimentaire de la MRC. De nombreuses entreprises maraîchères et fruitières vendent directement les produits alimentaires aux consommateurs. De plus, près de 55 % des fermes de la région offrent maintenant des activités agrotouristiques.²⁰

²⁰ MAPAQ. Janvier 2008. *L'industrie agricole et agroalimentaire du secteur de l'Outaouais*. Portrait sommaire.

Bref, il n'y a pas d'affaiblissement de la vitalité économique sur le territoire, mais plutôt une reconversion du secteur primaire vers le secteur tertiaire, alimentée par le tourisme et par l'augmentation de la consommation locale de biens et services par une population plus âgée, moins mobile, et en constante augmentation.

2.5.2 Le secteur industriel

Les industries de la MRC de Papineau sont fortement orientées vers la transformation du bois. Pour la plupart concentrées à Thurso, 85 % de ces industries sont de petites entreprises comptant moins de 10 employés.

Depuis les dernières décennies, la structure industrielle a connu des changements majeurs. Par exemple, Chénévill, qui représentait autrefois un petit pôle industriel, ne compte aujourd'hui qu'une dizaine d'emplois industriels. C'est également le cas pour Saint-André-Avellin qui a connu une baisse de 75 % du nombre d'emplois industriels. Aujourd'hui, le pôle industriel régional lourd est situé à Thurso. Néanmoins, d'autres municipalités accueillent de petites industries dynamiques, particulièrement à Montebello, Papineauville et Saint-André-Avellin.

2.5.2.1 L'industrie agroalimentaire

La transformation des aliments dans la MRC se rattache principalement aux secteurs des viandes et des produits laitiers. Plusieurs productions spécialisées sont florissantes comme la production de lait de brebis et de chèvre, de fromages fins, de viandes de bison, d'émeu, de sanglier et de cerf, de produits maraîchers de niche, d'herbes médicinales et d'un grand nombre d'aliments biologiques.

Le *Centre de recherche et de développement technologique agricole de l'Outaouais* (CREDETAO), ainsi qu'une école de formation professionnelle spécialisée, contribuent ensemble aux avancements agroalimentaires de la région.

En 2007, on dénombrait une quinzaine d'établissements de transformation alimentaire, dont certains ont un rayonnement national. Parmi ceux-ci, deux d'entre eux sont certifiés biologiques.

2.5.2.2 L'industrie forestière

La forêt occupe près des trois quarts du territoire de la MRC (72 %) et constitue évidemment la principale ressource naturelle²¹. Les deux principales vocations s'y rattachant sont la production forestière, qui éprouve actuellement de grandes difficultés structurelles, ainsi que l'écotourisme, qui est en plein essor. La carte 4 : les potentiels forestiers présente ces milieux.

La foresterie représente 79 % des emplois industriels. En comparaison avec d'autres régions, les industries forestières de la MRC de Papineau ont passablement bien traversé la crise qui secoue le milieu forestier depuis le début des années 2000. De nombreux emplois (propriétaires de boisés, manœuvres, bûcherons, etc.) reposent sur la forêt et son renouvellement. En 2008, on comptait 782 emplois reliés aux entreprises forestières dans Papineau, dont 567 dans les industries manufacturières de la foresterie.²² Sur un total global de près de 80

²¹ MRC de Papineau et al. 2004 *Plan de développement intégré de la rivière Petite-Nation*.

²² MRC de Papineau. *Portail de la région de Papineau*. En ligne. <<http://www.papineau.ca/>>. Consulté en été 2011.

industries de tous genres dans la MRC de Papineau, on compte une dizaine d'entreprises forestières de plus de 50 employés, principalement localisées à Thurso.²³

2.5.2.3 L'industrie minière

La MRC de Papineau présente aussi un certain potentiel minier grâce aux différents gisements de minéraux exploitables sur le territoire. D'ailleurs, des mines de graphite, de mica et d'apatite (phosphate) ont déjà été exploitées. Des gisements de cuivre, de zinc, de plomb et d'or ont aussi été repérés sur le territoire, tel que présenté dans le tableau 11 et montré sur la carte 5 : les formations géologiques.

Tableau 11 : Minéraux répertoriés par secteur

Secteur	Minéraux
Nord (Bowman, Duhamel, Montpellier, Val-des-Bois)	Plomb, zinc, or, graphite, feldspath-silice
Ripon	Cuivre, or
Sud	Diamant, cuivre, plomb, zinc, or
Nord-Est	Graphite, cuivre, plomb, zinc, or, dolomie

Source : MRC de Papineau. 2010. <<http://www.mrcpapineau.com/>>

2.5.3 (Abrogée)

2.5.4 Le secteur commercial

La structure commerciale de la MRC de Papineau est bien développée et diversifiée. Les commerces sont surtout concentrés dans les pôles de Saint-André-Avellin, Papineauville, Thurso, Montebello, Ripon, Chénéville et Plaisance. Ces villages regroupent environ 75 % de l'offre commerciale et de services de l'ensemble de la MRC. Le village-relais touristique de Montebello offre des services 24 heures par jour et à longueur d'année. Cependant, outre les quelques grands commerces de meubles ou de machinerie agricole situés à Plaisance, l'offre commerciale est essentiellement destinée à l'approvisionnement local en biens de première nécessité. L'offre limitée entraîne d'importantes fuites commerciales et de très longs déplacements motorisés vers Gatineau, Hawkesbury et Lachute, notamment en ce qui concerne l'achat de biens réfléchis.

Le parachèvement de l'autoroute 50 risque également d'affecter de nombreux commerces, que ce soit en stimulant ces fuites régionales ou en privant les commerces locaux de la clientèle de transit qui empruntait autrefois la route 148²⁴. En revanche, l'augmentation de la fréquentation touristique découlant d'une meilleure accessibilité au territoire devrait bénéficier à tous les commerces fréquentés par les visiteurs.

²³ Centre local de développement de Papineau. En ligne. <http://www.papineau.ca/cld_papineau/>. Consulté en été 2011.

²⁴ Transport Québec, Direction territoriale de l'Outaouais - Tecult Inc. Octobre 2005. *Étude d'impacts économique sur les commerces - Prolongement de l'autoroute 50 entre Montebello et la montée Laurin*. Page 12.

2.5.5 Les enjeux économiques

Le profil des activités économiques soulève cinq enjeux importants :

1. La reconversion de la structure économique ;
2. La protection de l'héritage agricole ;
3. La valorisation du potentiel forestier ;
4. La consolidation de la structure commerciale ;
5. La relance du secteur manufacturier.

Les paragraphes ci-dessous résument l'analyse du Conseil de la MRC sur chacun de ces cinq enjeux économiques :

ENJEU 1 : La reconversion de la structure économique

La principale question que soulève cet enjeu est la suivante :

La population de Papineau devrait-elle prioriser la stimulation du secteur primaire, ou plutôt celle du secteur secondaire ou du secteur tertiaire, en considérant les risques et les coûts associés à chacun d'eux?

Afin de répondre à cette question, le Conseil de la MRC a tenu la réflexion suivante :

L'affaiblissement du secteur primaire occasionne des impacts notables sur la population, notamment la réduction drastique des emplois traditionnels. Mais le redressement des activités primaires exige des investissements considérables qui présentent des risques financiers importants pour une petite communauté comme celle de Papineau. Toutefois, il pourrait être possible d'accélérer l'innovation déjà entreprise dans les niches les plus dynamiques des activités agroalimentaires et forestières.

Quant au secteur secondaire à forte valeur ajoutée, sa dynamisation permettrait une amélioration des revenus et une utilisation accrue des capacités professionnelles du milieu. Cependant, sa relance exigera des incitatifs coûteux dont les institutions publiques régionales ne disposent pas toujours, ainsi que de formidables efforts de recherche et de promotion.

Pour leur part, les activités tertiaires à fort coefficient de main-d'œuvre, actuellement en plein essor, permettent d'exploiter le potentiel récréotouristique du milieu en créant de nombreux emplois diversifiés qui conviennent bien à la structure démographique régionale. En contrepartie, il faut éviter de créer une trop forte dépendance de l'économie de la région envers les activités touristiques.

Tout bien considéré, le Conseil de la MRC a pris la position suivante :

La MRC souhaite soutenir l'emploi en agriculture et en foresterie afin de maximiser l'utilisation des capacités professionnelles du milieu. Mais les plus grands efforts doivent se concentrer en aval, autour du développement d'activités de transformation à forte valeur ajoutée. Dans ce sens, l'engouement actuel des consommateurs pour les aliments biologiques et les produits du terroir rend possible la multiplication des petites fermes spécialisées sur le territoire de la MRC. L'industrie touristique gagnerait aussi à se déployer dans les secteurs agroalimentaire et forestier, notamment en développant l'agrotourisme et l'écotourisme. Il s'agit non seulement d'un enjeu économique et social, mais aussi d'une question identitaire, car la population est généralement très fière de ses traditions « vertes » en matière d'occupation dynamique du territoire. Jusqu'à un certain point, dans Papineau, nous assistons présentement au renouvellement de l'intérêt d'il y a quarante ans pour le « retour à la terre ».

La MRC croit aussi qu'il faut stimuler l'emploi dans le secteur secondaire et de la transformation, mais en l'appuyant surtout sur des technologies de pointe valorisant les ressources naturelles du territoire comme c'est le cas avec la production d'énergie dérivée de la biomasse composée des résidus forestiers. En effet, la biomasse forestière des forêts du domaine de l'État est accessible aux industries du territoire depuis 2008. En effet, la compagnie Lauzon Bois Énergétiques Recyclés (LBER) a mis au point un procédé d'extraction d'énergie à partir de la biomasse produite par les résidus forestiers²⁵. Ce procédé innovateur permet de produire de l'électricité, tout comme il offre l'opportunité de remplacer le chauffage à l'huile par le chauffage aux granules. Il s'agit d'un concept à la fois économique et écologique qui diminue les gaz à effet de serre, annule les risques de contamination du sol et réduit les distances de transport de la ressource énergétique.

La MRC souhaite aussi appuyer la tertiarisation de l'emploi, car elle crée de nombreuses opportunités et structure une offre de consommation plus variée en produits et services, répondant ainsi à la demande de la population plus âgée et des visiteurs. Même si la filière récréotouristique est la plus dynamique de la MRC, il serait pertinent de développer de nouveaux créneaux de pointe, notamment ceux à forte composante de recherche-développement.

En somme, le Conseil de la MRC croit que la communauté possède toute l'expérience et toute la créativité requises pour favoriser la création de la richesse. Puisque la MRC valorise la collaboration entre les acteurs plutôt que la compétition intrarégionale, les activités complémentaires et émergentes seront toujours préférées aux activités qui alimentent les rivalités entre les municipalités et les régions.

ENJEU 2 : La protection de l'héritage agricole

La principale question que soulève cet enjeu est la suivante :

La population de Papineau devrait-elle se limiter à protéger le territoire agricole ou devrait-elle stimuler plus énergiquement la pratique de l'agriculture?

Afin de répondre à cette question, le Conseil de la MRC a tenu la réflexion suivante :

L'agriculture est un héritage très important pour la MRC de Papineau, tant pour l'économie que pour la préservation du paysage agropastoral et du maintien de l'identité régionale. Considérant la diminution constante du nombre de fermes et des surfaces cultivées, il est évident que la seule protection du territoire agricole ne suffit plus à stimuler cette activité. Pourtant, une agriculture plus dynamique permettrait de réduire les approvisionnements extérieurs de la MRC, le volume et la durée des transports énergivores, ainsi que les coûts d'alimentation, tout en créant des emplois primaires, en valorisant les paysages champêtres et en stimulant l'agrotourisme. Bien entendu, il faut considérer que la relance de l'agriculture nécessite des investissements majeurs qui comportent des risques.

Tout bien considéré, le Conseil de la MRC a pris la position suivante :

Les agriculteurs et les éleveurs de la région bénéficient de grandes superficies de terre arable de qualité à prix abordable. Le marché local et régional est vigoureux et le Centre de recherche et de développement technologique de l'Outaouais favorise les transferts technologiques.

La MRC souhaite soutenir le secteur agroalimentaire en diversifiant ses activités, particulièrement en horticulture ou dans la production laitière, mais en évitant de rivaliser avec les MRC avoisinantes. Le développement de nouveaux produits et de nouveaux marchés contribuerait à réduire les risques financiers qui découragent tant la relève agricole.

²⁵ BÉLANGER, Mathieu. 8 février 2011. *Du chauffage « vert » aux granules de bois*. Le Droit. En ligne. < cyberpresse.ca >. Consulté le 20 juin 2011.

Les petites fermes innovatrices et les fermettes spécialisées sont les bienvenues sur le territoire, car elles contribuent à valoriser les terres en friche, à créer des emplois, à vitaliser les paysages champêtres, à dynamiser l'économie en général, tout en répondant aux aspirations de plusieurs citoyens qui souhaitent s'établir en région rurale.

ENJEU 3 : La valorisation du potentiel forestier

La principale question que soulève cet enjeu est la suivante :

Comment la population de Papineau peut-elle contribuer à valoriser son capital forestier tout en protégeant l'environnement?

Afin de répondre à cette question, le Conseil de la MRC a tenu la réflexion suivante :

Les principaux problèmes de l'industrie forestière sont la baisse de la qualité des intrants, les difficultés d'accès à la ressource, la faiblesse de deuxième et troisième transformations, les dures conditions de travail qui éloignent la main-d'œuvre et les contraintes environnementales.

Malgré la présence d'essences forestières nobles sur le territoire, la qualité des bois d'œuvre a été appauvrie par d'anciennes pratiques forestières abusives. Par exemple, les grands peuplements purs de pins blancs ont été très malmenés depuis 200 ans par les coupes intensives. Cette pratique a perduré jusqu'au début des années 1990, peu après l'entrée en vigueur de la Loi sur les forêts, moment à partir duquel les coupes partielles sont apparues.

L'épisode de verglas de 1998 a également abîmé des millions d'arbres. Les érablières ont été particulièrement touchées et les effets de cette dévastation risquent de se faire sentir pendant encore longtemps. À titre d'exemple, l'Ontario Maple Syrup Producers estime qu'il faudra probablement attendre de 30 à 40 ans avant que la production revienne à son niveau normal dans l'Est ontarien²⁶. D'ailleurs, la situation des érables à sucre est préoccupante en raison des pluies acides, des stress climatiques et, parfois, d'une mauvaise gestion forestière.²⁷

Au chapitre de l'accessibilité, le domaine forestier de l'État situé dans la MRC est souvent composé d'une multitude d'îlots totalement entourés de propriétés privées, qui peuvent empêcher le déroulement des opérations forestières. C'est notamment le cas à Boileau et Mulgrave-et-Derry.

Comme les plus gros acheteurs de bois sont situés sur le territoire de la MRC, les camions sont contraints d'emprunter le réseau routier municipal qui se dégrade rapidement. C'est notamment le cas à Montpellier et Mulgrave-et-Derry, où la municipalité négocie avec ses partenaires des parcours alternatifs pour le transport du bois.

Au chapitre de l'environnement, certaines pratiques forestières et la construction de chemins forestiers en milieu lacustre peuvent créer des ornières, compacter les sols, altérer le drainage naturel et affecter la qualité de l'eau des lacs (sédimentation, réchauffement, apport de phosphore, etc.).²⁸

En 2004, la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise – la Commission Coulombe – s'est prononcée sur la surexploitation des forêts du Québec. À partir de 2005, le ministère des Ressources naturelles et de

²⁶ Statistique Canada. *La tempête du verglas de 1998 dans la vallée du Saint-Laurent : cartes et faits*. En ligne <dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection/Statcan/16F0021X/storm.pdf>. Consulté en 2011.

²⁷ Centre de ressources pour propriétaires fonciers, Sir Sanford Flemming College. 2011. *Bulletin de diffusion - L'érable à sucre*. En ligne. <http://www.lrconline.com/Extension_Notes_French/pdf_F/sgr_mpl_F.pdf>. Consulté en 2011.

²⁸ KIMMINS, J.P. 2004. *Forest ecology: a foundation for sustainable forest management and environmental ethics*. 612 pages.

la Faune a donc réduit les autorisations de récolte et augmenté les superficies à conserver. Les traitements sylvicoles et la régénération naturelle n'ont pas encore donné les résultats escomptés et les possibilités de récolte à rendement soutenu ont été réduites.²⁹

Tout bien considéré, le Conseil de la MRC a pris la position suivante :

Les problèmes structurels et conjoncturels qui affligent l'exploitation forestière sont là pour longtemps. Afin d'appuyer la relance de l'industrie forestière, la MRC souhaite que les intervenants réorientent leurs efforts vers de nouveaux créneaux et de nouveaux produits de pointe comme la transformation des résidus forestiers et de la biomasse en production énergétique, tout en favorisant un partenariat entre les entreprises pour l'utilisation d'équipements communs et de technologies environnementales de pointe.

L'innovation et l'originalité sont de mise pour relancer la foresterie, par exemple en valorisant les produits forestiers non ligneux : champignons, bleuets, pousses de sapin, etc.

Malgré son potentiel indéniable, l'acériculture en Outaouais est sous-développée comparativement à d'autres régions, notamment la Beauce.

Le Conseil de la MRC estime aussi que la valorisation de la forêt passe prioritairement par la multiplication des usages récréotouristiques dans une perspective de cohabitation harmonieuse avec l'exploitation forestière.

ENJEU 4 : La consolidation de la structure commerciale

La principale question que soulève cet enjeu est la suivante :

Est-il souhaitable pour la population de Papineau de diversifier et/ou d'augmenter et/ou de mieux répartir l'offre commerciale?

Afin de répondre à cette question, le Conseil de la MRC a tenu la réflexion suivante :

Il serait évidemment avantageux d'endiguer les fuites commerciales et de réduire significativement les déplacements motorisés à l'échelle de la MRC, surtout pour l'approvisionnement quotidien en biens courants. Pour y arriver, il faut donc améliorer l'offre commerciale en biens et services, tant en termes de quantité que de qualité, de variété et d'accessibilité aux résidents, surtout dans les villages du centre et du nord de la MRC.

L'autoroute 50 permet maintenant aux consommateurs de Papineau d'accéder plus rapidement aux commerces de Lachute et de Gatineau. Pour endiguer ces fuites, il pourrait être tentant de retenir la clientèle locale en laissant de grands commerces s'implanter dans le corridor autoroutier. En revanche, de tels commerces priveront les commerces villageois d'une grande partie de leur clientèle traditionnelle.

Le dilemme est bien réel : doit-on protéger les commerces villageois actuels, facilement accessibles à une population vieillissante, ou doit-on plutôt combattre les déplacements vers les grands centres urbains en favorisant l'implantation de grands commerces en bordure de l'autoroute 50?

Tout bien considéré, le Conseil de la MRC a pris la position suivante :

²⁹ BRASSARD François. 2011. *Forestier en chef*. En ligne. <<http://www.forestierenchef.gouv.qc.ca/resultats-des-possibilites-annuelles-de-coupe/possibilites-annuelles-de-coupe-des-unites-damenagement-pour-la-periode-2008-2013/>>. Consulté en 2011.

La multiplication des commerces en bordure de l'autoroute 50 exacerberait la concurrence et déstabiliserait davantage la structure commerciale régionale, déjà fragilisée par les fuites hors du territoire. Il semble préférable de satisfaire la demande locale en multipliant les commerces dans les nombreux villages du territoire et d'ainsi faciliter l'approvisionnement des aînés, qui sont de moins en moins mobiles.

En revanche, l'interdiction complète des commerces en bordure de l'autoroute 50 risque d'encourager les fuites commerciales vers les centres urbains des régions voisines. Il serait donc souhaitable de permettre, à certains endroits stratégiques et facilement accessibles, l'implantation de commerces sélectionnés en fonction de leur complémentarité avec les commerces villageois.

La MRC souhaite encourager les efforts des commerçants locaux qui désirent offrir de nouveaux produits et stimuler l'achalandage commercial de la MRC.

ENJEU 5 : La relance du secteur manufacturier

La principale question que soulève cet enjeu est la suivante :

Quelle est la répartition géographique des activités manufacturières qui est la plus susceptible de relancer l'industrie secondaire?

Afin de répondre à cette question, le Conseil de la MRC a tenu la réflexion suivante :

La structure manufacturière de la MRC est dominée par les secteurs forestier et agroalimentaire, qui génèrent près de 85 % des emplois manufacturiers. Malheureusement, ces secteurs sont extrêmement dépendants de la demande extérieure et la MRC est totalement impuissante face au marché mondial du bois et des aliments, ainsi que des traités commerciaux avec les États-Unis. Afin de renforcer la structure de l'économie régionale, il est nécessaire de la diversifier en développant de nouveaux secteurs d'activités.

Heureusement, le parc industriel régional vert de Papineau a été créé et financé par la MRC afin d'y polariser les grandes activités de transformation sur un site de premier choix, situé à proximité de l'autoroute 50 et de la route 148. Ce regroupement permet aux entreprises de minimiser les coûts de camionnage dans l'axe est-ouest et facilite les liens interindustriels. Nos entreprises manufacturières bénéficient de cette façon d'une rente de localisation qui supporte leurs bénéfices.

En contrepartie, la concentration de l'emploi au sud-ouest de la MRC maximise le volume et la durée des déplacements automobiles nord-sud des travailleurs papinois.

Tout bien considéré, le Conseil de la MRC a pris la position suivante :

La MRC entend persévérer dans sa stratégie de polarisation industrielle lourde à Thurso en priorisant le développement d'activités secondaires de remplacement.

Toutefois, dans le but de favoriser le développement de l'emploi de proximité, les autres municipalités pourront accueillir des industries légères ou de plus petites tailles.

2.6 TOURISME ET VILLÉGIATURE

Considérant le transfert de territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette à celui de la MRC de Papineau en vertu du décret 1567-2021, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2022, les données sur le tourisme et la villégiature relatives à la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette ne figurent pas à la partie 2.6 du SADR (3^e génération). Toutefois, des données provenant du SADR (3^e génération) de la MRC des Collines-de-

l'Outaouais, en vigueur le 6 février 2020, peuvent être consultées à l'annexe 2 du présent règlement à titre informatif.

2.6.1 Le tourisme

Depuis 2009, la région touristique porte le nom de « *La Petite-Nation La Lièvre* ».



La nouvelle signature champêtre de la région touristique La Petite-Nation La Lièvre (2011)

La région est devenue le 2^e pôle touristique de l'Outaouais, surtout grâce à la qualité et à la variété de son offre récréotouristique de plein air. Les principaux axes touristiques de Papineau sont :

1. L'axe Saint-André-Avellin/Duhamel ;
2. L'axe Saint-Sixte/Montpellier ;
3. L'axe de la Vallée de la Lièvre ;
4. L'axe Namur/Lac-des-Plages ;
5. L'axe de la route 148 (pôles de Montebello et de Plaisance/Papineauville).

2.6.1.1 La clientèle touristique

En 2006, au moins 50 000 personnes ont visité la MRC de Papineau, dont les 20 000 villégiateurs qui composent la population saisonnière occupant les 5 500 chalets, en plus des excursionnistes, des parents et amis et des 30 000 visiteurs de l'étranger qui viennent découvrir le secteur.

La région est particulièrement achalandée pendant le mois d'août (25 % du flux touristique) pour l'abondance d'activités estivales et le mois de novembre (18 %) pour la chasse. On remarque un écart important d'achalandage entre la période estivale et la période hivernale.

En 2008, la majorité des touristes étaient des Québécois (68 %), provenant principalement de Montréal, de Lanaudière et des Laurentides³⁰. 24 % des touristes provenaient aussi de l'Ontario. La moyenne d'âge était de 46 ans, et près de la moitié (47 %) voyagent à deux. La popularité du territoire est grandissante et les visiteurs sont fidèles aux charmes papinois ; ainsi, 47 % des touristes interrogés en 2008 l'ont visité entre deux et cinq

³⁰ LAFLAMME, Jessy. 18 novembre 2008. *Un profil des touristes de la MRC Papineau*. La Petite-Nation.

fois. La durée moyenne des séjours est d'environ trois nuitées, et 40 % des visiteurs y viennent pour des motifs de détente.

Papineau attire les touristes grâce aux attraits de la nature, de la culture, de l'agrotourisme et des activités de plein air. Ils séjournent dans Papineau pour se reposer et s'imprégner de l'atmosphère détendue qui y règne. La baignade et le nautisme sont les principaux attraits de la région, surtout dans le nord de la MRC.

Les nombreux touristes qui empruntent la route 323 en direction ou en provenance de Mont-Tremblant traversent la MRC. Ces derniers représentent une clientèle potentielle importante à capter.³¹

2.6.1.2 L'offre touristique

Les plus grandes infrastructures touristiques sont le Parc Oméga, le Château Montebello, le Manoir Louis-Joseph-Papineau, le parc national de Plaisance et, bien entendu, le Centre touristique du Lac-Simon à Duhamel, s'étendant sur une superficie de 7,1 km². Le site offre l'une des plus magnifiques plages du Québec.

2.6.1.2.1 Le tourisme de plein air

Les activités les plus populaires sont la baignade (50 % des visiteurs), la randonnée (35 % des visiteurs) et la pratique de l'équitation et le canotage.³² Certes, cette offre est diversifiée, mais néanmoins limitée en quantité et il n'y a pas d'attrait générateur de tourisme de masse.

Les nombreux plans d'eau permettent un large éventail d'activités comme la navigation de plaisance, la baignade et diverses activités nautiques ou simplement la contemplation des paysages.³³ Ainsi, plusieurs pôles d'attraction et lieux de villégiature se sont créés autour des plans d'eau, surtout dans le secteur de la Vallée de la Lièvre et dans les municipalités de Duhamel, de Lac-Simon et de Lac-des-Plages.

Papineau offre aussi toute une gamme d'activités variées, notamment des terrains de golf, des cabanes à sucre, des centres équestres, des sentiers de véhicules tout-terrain et des activités hivernales comme le traîneau à chiens, le ski de fond ou la motoneige.

Le chapitre 9, portant sur l'organisation du transport terrestre, traite davantage de ces réseaux et présente une carte des sentiers récréotouristiques.

2.6.1.2.2 Le tourisme de circuit

Afin de maximiser les flux de visiteurs dans la région, la MRC de Papineau a développé plusieurs circuits touristiques ciblant des produits recherchés par les touristes, dont certains existent encore aujourd'hui. Ces circuits impliquent la découverte de la gastronomie, de l'art, de l'histoire, des paysages et des plans d'eau de la région :

³¹ MRC Papineau et al. 2004. *Plan de développement intégré de la rivière Petite-Nation*.

³² LAFLAMME, Jessy. *Op cit.*

³³ Portail de la région de Papineau; CLD Papineau / La Petite-Nation. 2006. *Carte touristique La Lièvre et la Petite-Nation*. Tourisme Outaouais.

- ✚ le circuit des saveurs impliquant trois parcours différents, soit la route des herbes, la tournée des épouvantails et la route gourmande ;
- ✚ le circuit des artistes permet aux touristes de visiter les ateliers et les boutiques des différents artisans de la région ;
- ✚ le circuit historique et culturel fait découvrir la route des églises et des cimetières de la Petite-Nation ;
- ✚ la piste cyclable de la route 148 permet aux visiteurs de découvrir une route historique tout en admirant les paysages de la vallée de l'Outaouais ;
- ✚ un projet de circuit bleu permettra aux touristes de découvrir les nombreux cours d'eau qui sillonnent le territoire grâce à plusieurs activités d'exploration ;
- ✚ la cycloroute dans l'axe de la rivière des Outaouais.

Ces nombreux circuits sont également proposés en forfaits accrocheurs comme la *Virée culturelle*, la *Virée resto et repos*, la *Virée agrotouristique*, la *Virée romantique* et la *Virée hivernale*.³⁴

2.6.1.2.3 L'agrotourisme

Depuis les dernières années, les fermettes biologiques sont de plus en plus populaires et stimulent fortement l'agrotourisme et le tourisme gastronomique partout au Québec. Le paysage champêtre de la MRC de Papineau est d'ailleurs tout indiqué pour cette forme de tourisme.

En 2006, Papineau comptait déjà plus d'une vingtaine de fermes, cabanes à sucre, vergers et producteurs du terroir qui accueilleraient les visiteurs.³⁵

2.6.2 L'hébergement et la restauration

La MRC de Papineau propose une quarantaine d'hôtels, de motels, d'auberges, de gîtes, etc. Le luxueux Château Montebello, qui constitue une destination en elle-même, est l'un des sites d'hébergement les plus réputés du Canada.

Cependant, l'offre demeure insuffisante pour stimuler et prolonger la fréquentation touristique. Cette pénurie est surtout problématique dans le nord du territoire, là où se trouvent pourtant les éléments les plus attractifs de la région.

La Vallée de la Lièvre et la municipalité de Lac-Simon accueillent la majorité de la trentaine de sites de camping que compte le territoire. Cependant, ces terrains sont saturés pendant la période estivale tandis qu'ils sont désertés le reste de l'année. Ces terrains plutôt conventionnels ne sont pas adaptés aux gros véhicules de caravanage moderne.

³⁴ Petite-Nation, La Lièvre. 2011. *Petite Nation La Lièvre*. En ligne. <<http://www.petitenationlievre.qc.ca>>. Consulté à l'été 2011.

³⁵ MRC de Papineau. 2009. *Portail de la région de Papineau*. En ligne. <<http://www.papineau.ca/>>. Consulté à l'été 2011.

2.6.3 La villégiature

Le nord de la MRC de Papineau, avec son riche milieu lacustre, est particulièrement populaire auprès des villégiateurs saisonniers qui recherchent des plans d'eau de grande qualité et un bel encadrement forestier. Depuis 40 ans, les chalets et les résidences secondaires se multiplient considérablement autour des lacs de la MRC (voir tableau 12).

Aujourd'hui, ces résidences saisonnières représentent environ le tiers des bâtiments résidentiels de Papineau et contribuent très significativement à l'assiette fiscale des municipalités. Depuis 1985, leur valeur a augmenté de plus de 200 %, stimulée par la raréfaction des terrains riverains.

Mais comparativement aux lieux de villégiature des régions de l'Estrie et des Laurentides, ceux de Papineau sont toujours les plus abordables et leur environnement naturel est moins altéré. Le prolongement de l'autoroute 50 les rend plus facilement accessibles aux Montréalais, surtout ceux de la couronne Nord.

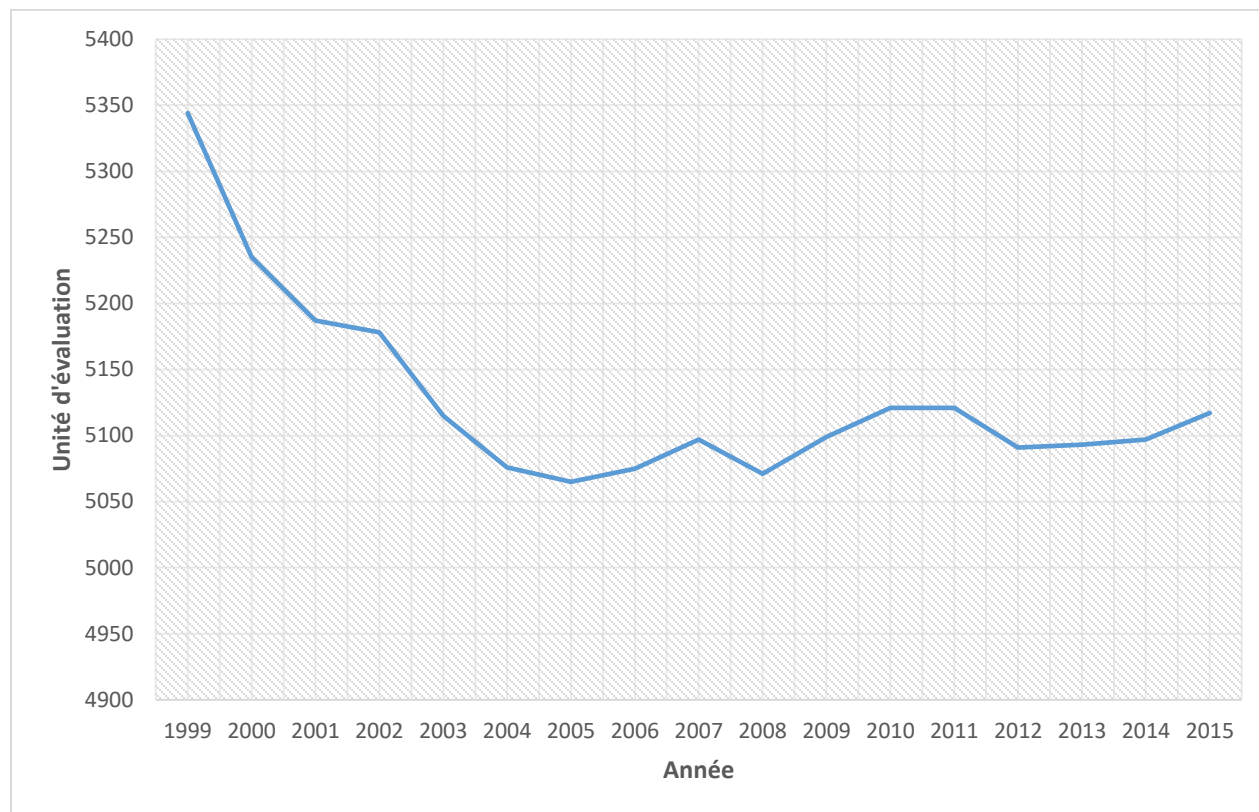
Tel qu'illustré à la figure 10, le nombre de chalets et de maisons de villégiature a considérablement diminué entre 1999 et 2005, soit une diminution de 5,2 % pendant cette période. Cette situation est due principalement à la conversion des chalets et des maisons de villégiature en résidences permanentes. À partir de 2006, une tendance légèrement positive de l'augmentation du nombre de chalets et de maisons de villégiature est visible.

Tableau 12 : Nombre de chalets et de résidences en 2014 dans la MRC de Papineau

NUMÉRO	MUNICIPALITÉ	NOMBRE DE CHALETS	NOMBRE DE RÉSIDENCES	TOTAL
80115	Boileau	291	195	486
80145	Bowman	235	494	729
80103	Chénéville	78	378	456
80135	Duhamel	825	247	1 072
80005	Fassett	39	242	281
80095	Lac-Simon	853	850	1 703
80130	Lac-des-Plages	420	249	669
80055	Lochaber Canton	11	136	147
80060	Lochaber-Partie-Ouest	2	254	256
80065	Mayo	150	242	392
80010	Montebello	23	400	423
80090	Montpellier	391	571	962
80085	Mulgrave-et-Derry	406	196	602
80110	Namur	95	274	369
80015	Notre-Dame-de-Bonsecours	51	129	180
80020	Notre-Dame-de-la-Paix	91	300	391
80037	Papineauville	51	841	892
80045	Plaisance	38	417	455
80078	Ripon	253	728	981
80027	Saint-André-Avellin	220	1 411	1 631
80125	Saint-Émile-de-Suffolk	164	292	456
80070	Saint-Sixte	22	177	199
80050	Thurso	1	952	953
80140	Val-des-Bois	386	582	968
TOTAL		5 096	10 557	15 653

Source : Rôle d'évaluation 2014, MRC de Papineau

Figure 10 : Chalets et maisons de villégiature dans la MRC de Papineau



Source: Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire, Évaluation foncière des municipalités du Québec, données compilées par l'Institut de la statistique du Québec, 2016.

2.6.4 Les enjeux du tourisme et de la villégiature

En matière de tourisme et de villégiature, les deux enjeux suivants sont à considérer :

1. La valorisation du potentiel touristique ;
2. La gestion de l'essor fulgurant de la villégiature.

Les paragraphes ci-dessous résument l'analyse du Conseil de la MRC sur chacun de ces deux enjeux :

ENJEU 1 : La valorisation du potentiel touristique

La principale question que soulève cet enjeu est la suivante :

Comment la population de Papineau pourrait-elle appuyer le développement touristique, tout en respectant l'environnement et les résidents permanents?

Afin de répondre à cette question, le Conseil de la MRC a tenu la réflexion suivante :

Le tourisme est aujourd'hui le fer de lance de l'économie de la MRC. Son développement favorise évidemment la création d'emplois et l'achalandage des commerces locaux. Toutefois, un développement touristique débridé risquerait d'altérer l'environnement naturel

et bâti qui constitue pourtant sa raison d'être. Un encadrement adéquat est absolument nécessaire afin de protéger la qualité de l'environnement et la quiétude des milieux de villégiature occupés par les résidents saisonniers. Cet encadrement concerne d'abord la distribution spatiale des activités et leur intensité.

La concentration des activités dans un nombre limité de pôles favorise l'achalandage, tandis que les nombreux attraits géographiques et les activités extensives localisées hors des pôles doivent être intégrés dans des circuits touristiques thématiques.

Le tourisme dans la MRC de Papineau est caractérisé par une offre axée sur les attraits naturels de la région, mais il n'existe pas d'activités d'envergure favorisant le tourisme de masse. Ce choix en faveur de l'écotourisme n'interdit pas le développement de certaines activités susceptibles de générer un plus grand volume d'achalandage. À cet égard, il faut considérer l'important potentiel que représente le flux touristique à destination de Mont-Tremblant. Il faut convaincre cette clientèle de transit de s'arrêter dans la MRC de Papineau. Une meilleure signalisation touristique y contribuerait certainement.

En privatisant les rives, le développement immobilier riverain réduit l'accessibilité des visiteurs aux plans d'eau. Il est donc important de limiter cette réduction en revoyant les modes de développement et en multipliant les accès publics. Par exemple, les marinas de Papineauville et de Montebello constituent deux grands accès publics à valoriser. Fassett a aussi manifesté son désir d'implanter une halte nautique régionale sur la route 148.

Le développement d'activités hivernales est absolument nécessaire pour encourager l'investissement dans l'hôtellerie et la restauration. L'écotourisme favorisera la multiplication des gîtes et des auberges, notamment celles destinées aux jeunes.

Le camping est aussi une activité de plus en plus pratiquée dans la MRC, mais l'offre n'est pas ajustée à la pratique du caravanage.

Tout bien considéré, le Conseil de la MRC a pris la position suivante :

La MRC souhaite augmenter la clientèle touristique et la fidéliser. Pour y arriver, l'offre touristique et l'offre d'hébergement seront améliorées et diversifiées. Des outils promotionnels seront développés et le réseau récréotouristique sera consolidé en pôles et en circuits.

La MRC estime que l'écotourisme est le domaine d'activités le plus susceptible de souligner l'identité régionale et son authenticité, tout en préservant l'environnement. Une plus grande offre d'activités accentuerait l'achalandage et la rétention des excursionnistes dans la région.

Les arts et le patrimoine sont de plus en plus reconnus comme des produits d'appel majeurs. Il faut donc tirer profit de la localisation de Papineau, au centre du triangle Montréal, Gatineau-Ottawa et Mont-Tremblant. Reconnaisant l'apport considérable de la culture à l'économie, la MRC de Papineau lui accorde un grand rôle dans son plan de diversification économique.

En ce qui concerne la répartition spatiale des activités touristiques, la MRC est d'avis qu'il faut développer plus vigoureusement le pôle de Montebello en tant que « village-relais », et l'articuler au pôle récréotouristique du lac Simon et à un réseau de lieux touristiques et de circuits thématiques. De nouveaux sites, attraits et activités pourraient s'intégrer avantageusement dans ce réseau, notamment en renforçant le village de Fassett à titre de porte d'entrée terrestre et fluviale.

De manière à capter une partie de la clientèle touristique qui emprunte la route 323 pour se rendre à Mont-Tremblant, la MRC désire promouvoir une offre écotouristique originale et différente de celle offerte par les grands opérateurs des Laurentides. La MRC voit encore ici une raison de promouvoir le tourisme hivernal en exploitant mieux des attraits existants comme le site extraordinaire des Montagnes Noires à Ripon. Il faudrait aussi développer de nouvelles activités, ce qui permettrait de cibler une clientèle plus large, notamment les jeunes, car ces derniers représentent le plus fort potentiel de fidélisation à long terme.

La visibilité des portes d'entrée du territoire devrait aussi être améliorée grâce à une signalisation plus accrocheuse et des haltes routières plus complètes et agréables, notamment dans les municipalités de Thurso, de Boileau, de Fassett, de Lac-des-Plages et de Val-des-Bois.

ENJEU 2 : La gestion de l'essor fulgurant de la villégiature

La principale question que soulève cet enjeu est la suivante :

La population de Papineau devrait-elle encadrer davantage l'expansion de la villégiature de « chalet » afin d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les résidents saisonniers et permanents, tout en respectant l'environnement ?

Afin de répondre à cette question, le Conseil de la MRC a tenu la réflexion suivante :

La popularité croissante de la villégiature présente de nombreux défis pour le développement économique, social, culturel et environnemental de la MRC. D'une part, la MRC doit déterminer si la prolifération des résidences secondaires doit être contenue, surtout en milieu riverain. Si la villégiature génère de grands bénéfices, elle peut aussi engendrer des inconvénients et des coûts importants.

Parmi les avantages, notons surtout les suivants :

- 1. Croissance démographique (plusieurs villégiateurs deviennent des résidents permanents) ;*
- 2. Activité économique accrue par la construction de chalets, l'augmentation de la demande de proximité et la croissance de l'assiette fiscale.*

Parmi les inconvénients, mentionnons les suivants :

- 1. Empreinte écologique considérable ;*
- 2. Conflits de voisinage avec les résidents permanents ;*
- 3. Intégration parfois douteuse des bâtiments ;*
- 4. Demande additionnelle en services municipaux.*

Tout bien considéré, le Conseil de la MRC a pris la position suivante :

Bien que la villégiature constitue l'une des bases du développement de la région, il est primordial d'assurer un développement intelligent des sites ainsi qu'une planification respectueuse de l'environnement.

Si le Conseil supporte le développement de la villégiature en raison de ses bénéfices incontestables pour la communauté régionale, il accorde aussi une grande importance à la cohabitation harmonieuse des résidents permanents et des résidents saisonniers, dont les attentes et les besoins sont parfois fort différents. Le Conseil de la MRC estime qu'il est également nécessaire de protéger l'environnement naturel contre un développement incontrôlé de la villégiature et des activités de construction et d'aménagement qu'elle génère. Le Conseil de la MRC souhaite un encadrement plus rigoureux de l'implantation des résidences secondaires, surtout sur les terrains riverains et dans les secteurs où cohabitent des résidents permanents et saisonniers.

À cet effet, le Conseil de la MRC croit nécessaire d'améliorer le contrôle de l'architecture des nouveaux bâtiments et leur harmonisation avec le patrimoine immobilier existant, tout en planifiant le développement des espaces riverains de manière à éviter

la privatisation complète des possibles accès aux plans d'eau, en maîtrisant l'inflation de la demande de services municipaux et, surtout, en améliorant la protection des rives, des littoraux et des milieux humides situés en milieu de villégiature.

2.7 MILIEU NATUREL

La MRC de Papineau a le privilège d'être située dans un environnement biophysique exceptionnel qui n'a jamais été altéré de façon irréversible. Les activités humaines ont exercé des impacts qui n'ont pas encore excédé la capacité de support de l'écosystème naturel à l'échelle de la région, qui est généralement en excellent état. La pérennité de cet environnement naturel est au cœur des préoccupations du Conseil de la MRC.

2.7.1 L'air

La qualité de l'air de Papineau est exemplaire, avec cinq fois moins de particules en suspension que la moyenne canadienne.³⁶ En effet, la moyenne papinoise est de 6,5 ug/m³ (microgrammes par mètre cube), tandis que la moyenne canadienne est de 30,0 ug/m³.

2.7.2 La géologie

La MRC de Papineau se situe sur le versant sud du Bouclier canadien, plus précisément dans la province tectonique de Grenville. Le relief résulte de l'épisode glaciaire du « Wisconsinien », qui s'est déroulé entre 85 000 et 7 000 ans avant J.-C.³⁷ Trois types de dépôts de surface en sont issus :

1. les dépôts argileux et sableux de la mer de Champlain, qui composent les terres fertiles de la région;
2. les complexes de sable et de gravier, qui furent créés par la fonte du glacier;
3. les tills qui recouvrent la majeure partie de la MRC, offrant un faible potentiel agricole et un potentiel forestier élevé.

Ainsi, dans la partie sud de Papineau, le territoire plat est composé de terrasses et de plateaux, où prennent place les terres agricoles originaires du retrait de la mer postglaciaire de Champlain.

Du sud vers le nord, la plaine fait graduellement place au massif laurentien, un paysage parsemé de buttes et de collines. Ce relief accidenté explique l'abondance des lacs et des rivières, si populaires auprès des villégiateurs. Il est entrecoupé de vallées qui sont propices à certains types d'agriculture extensive comme l'élevage de bovins et d'ovins, et la culture maraîchère.

La région présente une composition géologique particulière, formée entre autres de paragneiss, de monzonite et de gneiss charnockitique³⁸, tel qu'illustré sur la carte 5 : les formations géologiques. Cette composition offre de nombreux minéraux essentiels à la forêt.

³⁶ Duval et al. 2006. *État des lieux de la MRC Papineau*. Université du Québec en Outaouais. Page 44.

³⁷ MRC Papineau. 2003. *Historique - Schéma d'aménagement révisé*, chapitre 1.

³⁸ L'ATINO. 2009. *Portrait forestier de la MRC Papineau*. Page 17.

2.7.3 L'eau

Le réseau hydrographique compte 4 616 lacs, dont 1 694 ont une superficie de plus d'un hectare³⁹. Ainsi, de nombreuses rivières sillonnent le territoire, dont les plus importantes sont la rivière de la Petite-Nation et la rivière du Lièvre.

Les principaux lacs de la MRC de Papineau sont :

-  lac Poisson Blanc ;
-  lac Gagnon ;
-  lac Simon (le plus grand lac, d'une superficie d'environ 2 900 hectares⁴⁰) ;
-  lac des Plages ;
-  lac Preston ;
-  lac la Blanche ;
-  lac Papineau ;
-  lac Écho.

Les principales rivières de la MRC de Papineau sont :

-  rivière des Outaouais;
-  rivière de la Petite-Nation;
-  rivière du Lièvre;
-  rivière la Blanche;
-  rivière Saumon;
-  Petite rivière Rouge.

2.7.3.1 La rivière des Outaouais

Vieille de 6 000 ans, la rivière des Outaouais trace la limite sud du territoire. Elle présente des potentiels récréatifs et fauniques exceptionnels, en partie protégés par le parc national de Plaisance.

La navigation de plaisance est de plus en plus populaire sur la rivière des Outaouais. Elle offre à la MRC une ouverture fluviale sur la région et une accessibilité incomparable pour les plaisanciers.

Les principaux affluents de la rivière des Outaouais qui drainent le territoire sont les rivières du Lièvre, la Blanche, de la Petite-Nation, Saumon et la Petite rivière Rouge. Les six bassins versants suivants alimentent la rivière des Outaouais :

-  Le bassin versant de la rivière du Lièvre ;

³⁹ L'ATINO. 2010. *Portrait forestier de la MRC Papineau*.

⁴⁰ L'ATINO. 2010. *Caractérisation des lacs et identification des milieux humides de la MRC de Papineau*, page 14. MRC Papineau. 49 pages.

-  Le bassin versant de la rivière la Blanche ;
-  Le bassin versant de la rivière de la Petite-Nation ;
-  Le bassin versant de la rivière Saumon ;
-  Le bassin versant de la rivière des Outaouais.

Les bassins versants sont illustrés sur la carte 6 : les bassins versants et les accès aux plans d'eau.

2.7.3.2 La rivière de la Petite-Nation

Traversant le territoire du nord vers le sud sur une distance de 135 km, la rivière de la Petite-Nation présente elle aussi un potentiel récréotouristique considérable pour la région, soit par les magnifiques perspectives créées par les vallées, les chutes, les barrages, les rapides et les lacs. Cette rivière a également joué un rôle historique primordial dans la colonisation de la vallée de la Petite-Nation et de Papineau.

La rivière a fait l'objet d'un *plan de développement intégré (PDI de la rivière de la Petite-Nation)*, qui vise le développement et la mise en valeur des activités économiques et sociales, tout en respectant l'environnement naturel. Son objectif est « *d'atteindre un équilibre entre la protection des milieux sensibles, le développement récréotouristique et la qualité de vie des résidents* ». ⁴¹ En effet, il est primordial de valoriser le potentiel récréotouristique de la rivière, notamment pour le grand nombre de villégiateurs de Lac-Simon, de Duhamel, de Lac-des-Plages et de Montpellier, tout en protégeant l'environnement sensible et la tranquillité du milieu. La rivière présente des potentiels de mise en valeur très élevés, de nature agricole, forestière et récréative, variant selon les secteurs (L'Embouchure au sud, la Vallée au centre et les Grands Lacs au nord).

Comme le démontre le tableau 13, le bassin versant de la rivière Petite-Nation est le plus important de Papineau.

Tableau 13 : Superficie des différents bassins versants (2009)

Bassin versant	Aire (km ²)	% bassins versants
Rivière de la Petite-Nation	1544,8	48,8
Rivière du Lièvre	626,7	19,8
Rivière la Blanche	470,5	14,9
Rivière Saumon	244,4	7,7
Rivière des Outaouais	149,7	4,7
Petite Rivière Rouge	128,2	4,1
Total	3164,4	100,0

Source : L'ATINO. 2009. Portrait forestier de la MRC de Papineau, p.14.

⁴¹ MRC de Papineau et al. 2004. *Plan de développement intégré de la rivière Petite-Nation*. pp.19, 50.

2.7.4 Les terres agricoles

Le territoire agricole est divisé en trois zones dont la topographie et la composition du sol varient : la zone sud, la zone intermédiaire et la zone nord. Ces trois zones sont montrées sur la carte 7 : les domaines bioclimatiques et agricoles.

2.7.4.1 La zone sud

Issue des vestiges des terrasses marines de la Mer de Champlain, la topographie plane de la zone sud se prête aux grandes cultures, dont l'élevage et la culture intensive. Les municipalités de Lochaber, de Lochaber-Partie-Ouest, de Plaisance et de Notre-Dame-de-Bonsecours (partie sud) se trouvent dans cette zone.

2.7.4.2 La zone intermédiaire

Située dans les vallées du Bouclier canadien, la zone intermédiaire est accidentée et diversifiée. Les petites parcelles enclavées limitent la productivité, malgré la grande qualité des sols. Ces parcelles se prêtent bien à l'agriculture extensive, surtout l'élevage bovin et ovin, ainsi qu'aux cultures maraîchères ou de petits fruits qui s'accommodent bien de superficies réduites. Les municipalités de Mayo, de Saint-Sixte, de Saint-André-Avellin et de Ripon se trouvent dans cette zone.

2.7.4.3 La zone nord

Au nord, la zone présente une topographie accidentée parsemée de plaines plus ou moins fertiles, dont le sol exige des amendements. Certaines terres peuvent ainsi acquérir une bonne productivité. D'ailleurs, des agriculteurs prospères sont installés à Notre-Dame-de-la-Paix et à Chénéville.

2.7.5 La forêt

Ce sont surtout les facteurs climatiques qui déterminent la distribution de la végétation sur le territoire québécois. L'altitude aussi peut entraîner un étagement de la végétation comparable aux changements causés par la latitude. La nature du sol, le relief et les perturbations écologiques ou anthropiques conditionnent aussi la distribution de la végétation.

2.7.5.1 Les zones et sous-zones de végétation

Les forêts de Papineau appartiennent à la zone dite « tempérée nordique », dominée par des peuplements feuillus et mélangés. Plus précisément, Papineau se trouve dans la sous-zone de la forêt « décidue », où se trouvent surtout des feuillus nordiques, dominés par l'érable à sucre.

2.7.5.2 Les domaines bioclimatiques

La forêt de Papineau est composée des trois domaines bioclimatiques les plus chauds et les plus diversifiés du Québec. Ces domaines bioclimatiques, montrés sur la carte 7 : les domaines bioclimatiques et agricoles, sont l'érablière à caryer cordiforme, l'érablière à tilleul et l'érablière à bouleau jaune.

2.7.5.2.1 Le domaine de l'érablière à caryer

L'érablière à caryer cordiforme occupe seulement une étroite bande le long de la rivière des Outaouais, dans le secteur le plus chaud de la MRC. Dominée par l'érable à sucre, cette forêt est peuplée par 49 espèces différentes, dont le hêtre à grandes feuilles, le noyer cendré, l'orme d'Amérique, le caryer cordiforme, les chênes (à gros fruits, blanc et rouge), le tilleul d'Amérique, les frênes (blanc, noir et rouge) et l'ostryer de Virginie. Ce domaine présente un faible potentiel d'exploitation forestière, car il occupe un territoire où se concentre la majeure partie de la population et des activités agricoles. Notons que l'un des rares peuplements d'érables noirs du Québec se trouve dans ce domaine, le long de la rivière Saumon dans la réserve Kenauk.

2.7.5.2.2 Le domaine de l'érablière à tilleul

Le domaine de l'érablière à tilleul est situé au nord de l'érablière à caryer cordiforme et couvre la moitié sud du territoire de la MRC. Ce domaine est composé de 23 espèces de feuillus et est dominé par l'érable à sucre. Les espèces courantes sont le tilleul, le hêtre, l'ostryer, le chêne rouge, le bouleau blanc et le frêne blanc. Dans les sites humides, on retrouve l'orme, le frêne noir, le sapin baumier et le thuya occidental. Dans les zones situées en haut des pentes, on retrouve plutôt le bouleau jaune et la pruche. Enfin, le chêne rouge et les pins préfèrent les sols plus secs et acides. Ce domaine se prête bien à l'exploitation forestière.

2.7.5.2.3 Le domaine de l'érablière à bouleau jaune

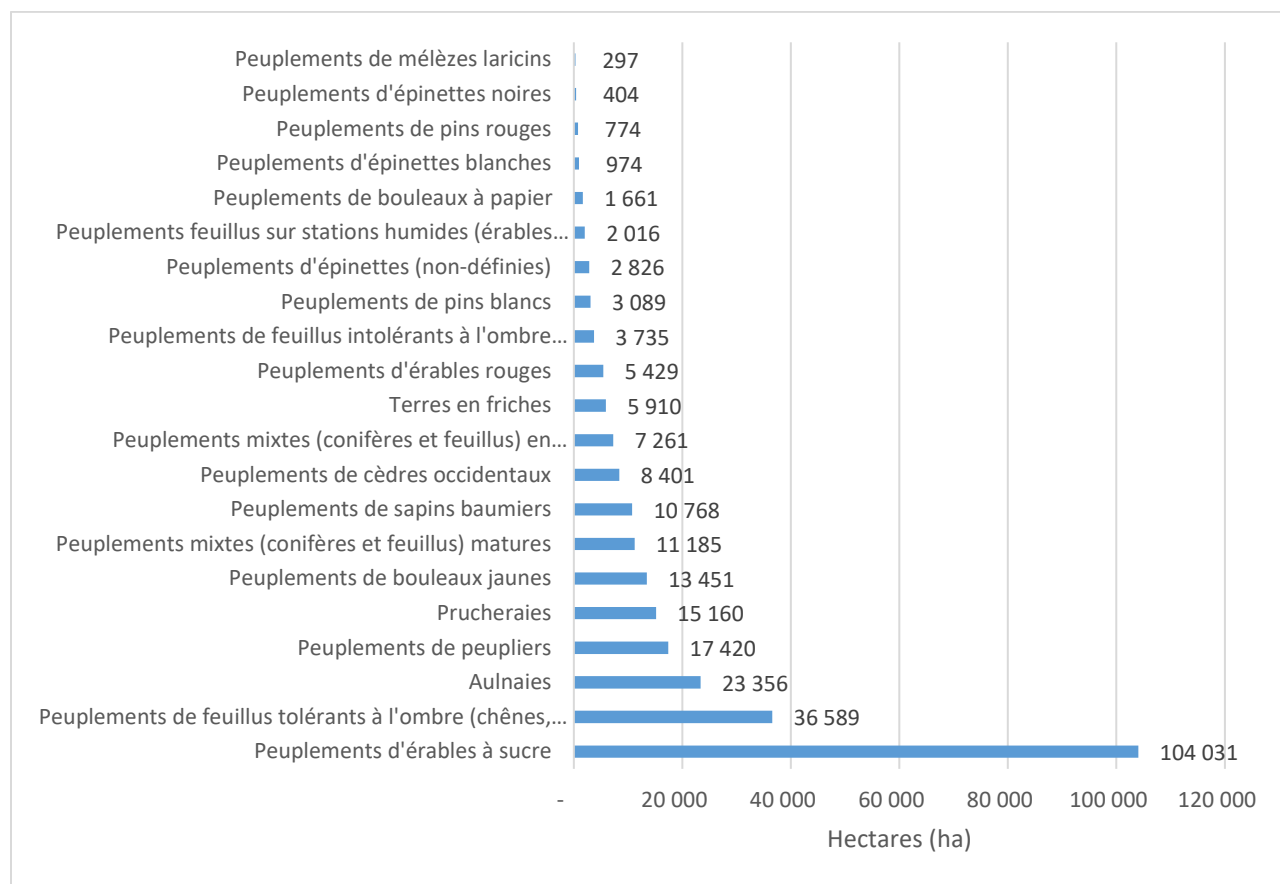
Le domaine de l'érablière à bouleau jaune couvre la moitié nord du territoire et est, lui aussi, dominé par l'érable à sucre. Selon la qualité du sol, le bouleau jaune, le bouleau blanc et l'épinette rouge s'y retrouvent en quantité variable. L'exploitation forestière de ce domaine est la plus importante du territoire de Papineau.

2.7.5.3 Les essences forestières

Les essences forestières sont classées en deux catégories : les feuillus et les résineux. Les feuillus sont des arbres dont le feuillage se renouvelle chaque année, par opposition aux arbres résineux à aiguilles généralement persistantes.⁴² Les feuillus sont par la suite classés selon leur capacité à pousser à l'ombre de leurs voisins. Les arbres tolérants en sont capables, au contraire des arbres intolérants.

Le couvert forestier de la MRC de Papineau se compose à 57,0 % de feuillus tolérants, 16,0 % d'essences résineuses, 10,0 % de feuillus intolérants, 7,0 % de peuplements mixtes, 8,0 % d'aulnaies et 2,0 % de terres en friche. L'essence la plus répandue est l'érable à sucre, qui occupe 56,2 % de la superficie. La figure 11 montre la répartition des autres essences sur le territoire.

⁴² Office de la langue française. 2011. *Grand dictionnaire terminologique*. Entrée « feuillu ».

Figure 11 : Les essences forestières sur le territoire de la MRC de Papineau

Source : Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. 2016. Données écoforestières, échelle 1 / 20 000. Gouvernement du Québec, Direction des Inventaires forestiers et Direction de la gestion de l'information forestière du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Adapté par la MRC de Papineau.

2.7.5.4 La tenure

Environ 57 % du couvert forestier de Papineau, soit 1 224 km², est détenu en propriété privée.⁴³ Cette proportion est énorme comparativement à l'ensemble de l'Outaouais et du Québec (voir tableau 14). Les contreforts montagneux du massif laurentien, inhospitaliers lors de la colonisation, font partie aujourd'hui du domaine de l'État. La forêt publique représente 43 % du couvert forestier.

La plus grande propriété privée du territoire de la MRC de Papineau appartient à Kenauk-Nature (259 km², plus de 60 lacs).

La forêt privée est donc une ressource capitale pour la région. Il existe près de 4 000 propriétaires de boisés privés sur le territoire de la MRC de Papineau, dont 225 sont enregistrés comme producteurs forestiers auprès de l'Agence régionale de mise en valeur de la forêt privée de l'Outaouais (ARMVFPO). Ces 225 propriétaires possèdent

⁴³ Service de la planification et de l'aménagement de la MRC de Papineau, Industries James Maclaren inc., Ministère des Ressources naturelles. 1997-1998. *L'abattage d'arbres sur le territoire de la MRC de Papineau – une vision d'avenir*. Page 1

environ 49 000 hectares, ce qui fait en moyenne 216 hectares par propriétaire. Cette moyenne est de loin supérieure à celle qui est observée ailleurs au Québec.

Seulement 15 % des propriétaires d'un boisé de plus de quatre hectares l'exploitent de manière soutenue. Ces propriétaires possèdent par contre 64 % du territoire privé. Il y aurait 39 % de propriétaires inactifs (23 % du territoire), le reste des propriétaires étant des producteurs occasionnels.⁴⁴

Tableau 14 : La forêt publique et la forêt privée

	Forêt publique (%)	Forêt privée (%)
MRC de Papineau	43	57
Région de l'Outaouais	75	25
Province de Québec ⁴⁵	92	8

Source : MNRF, MRC Papineau. En ligne. <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/outaouais/tenure_cantons.pdf>. Consulté à l'été 2011.

Selon une enquête menée par le réseau *Circum*⁴⁶, les principales raisons qui expliquent la faible participation des propriétaires à l'aménagement de leurs boisés sont :

- ✚ le manque de connaissances forestières de base ;
- ✚ la crainte des pratiques forestières inadéquates ;
- ✚ la faiblesse des revenus anticipés ;
- ✚ la complexité du système administratif.

Toujours selon cette enquête, près de 80 % des propriétaires mentionnent posséder un boisé pour le plaisir et les loisirs, mais aussi dans un objectif de protection et de conservation. En ce sens, 53 % d'entre eux envisagent un aménagement à long terme de leur forêt. Certains propriétaires dictent des raisons économiques : 33 % veulent un revenu de la récolte de bois et 27 % considèrent leur boisé comme l'assurance d'un fonds de pension.

Dans une perspective commerciale, 22 % des propriétaires souhaitent commercialiser les produits de l'érable, 8 % ont une visée récréative et 4 % veulent exploiter leur boisé pour les activités de chasse et de pêche.

Les activités d'aménagement forestier réalisées sur le territoire public de la MRC sont certifiées par la *Forest Stewardship Council*. Cette certification est exigée sur plusieurs marchés internationaux.⁴⁷

2.7.5.5 Les perturbations forestières

La carte 8 : les perturbations forestières présente les différentes perturbations forestières qui ont eu des répercussions écologiques ou économiques importantes.

⁴⁴ PPMV, Agence régionale de mise en valeur des forêts privées outaouaises. Mars 2001. *Portrait des propriétaires forestiers de l'Outaouais*. <http://www.afpo.ca/PPMV/9_portproprio.pdf>.

⁴⁵ MRNF. *Québec forestier 2009*. <<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/chiffres-cles.pdf>>.

⁴⁶ Circum. 1999. *Enquête auprès des propriétaires de boisés de l'Outaouais - Rapport final*. <http://circum.com/textes/bois_outaouais.pdf>.

⁴⁷ Forest Stewardship Council Canada. 2010. En ligne. <<http://www.fscCanada.org/francais.htm>>. Consulté en 2011.

De nombreux facteurs peuvent être à la source de ces perturbations, notamment les insectes.⁴⁸ La tordeuse des bourgeons de l'épinette est un insecte dévastateur qui a causé de nombreux dommages aux sapins baumiers et aux épinettes blanches. Le porte-case du mélèze et l'hylésine des pins ont aussi fait beaucoup de ravages depuis 2003. En 2009, le dernier inventaire indiquait que les peuplements de résineux matures du sud de la municipalité de Bowman avaient été particulièrement touchés.

Un autre insecte dévastateur pour les forêts de la MRC est la livrée des forêts, qui s'attaque surtout aux peupliers. Plusieurs espèces d'arbres sont vulnérables aux insectes, dont l'érable, qui a une importance économique indiscutable. Ainsi, les acériculteurs subissent parfois des dégâts impressionnants pouvant être causés par une multitude d'insectes, notamment le coupe-feuille de l'érable, l'arpenteuse de la pruche, l'arpenteuse d'automne, l'arpenteuse du tilleul, etc. Aussi l'arrivée récente de l'agrile du frêne sur le territoire entraînera la disparition de beaucoup de frênes. Il en va de même pour la maladie corticale du hêtre qui tuera beaucoup de hêtres créant ainsi une diminution de la biodiversité des écosystèmes.

Les pluies acides et les sécheresses estivales provoquent quant à elles le dépérissement des érables à sucre. Les chablis (arbres déracinés par une source naturelle) sont aussi problématiques, surtout depuis 2006, année durant laquelle la municipalité de Duhamel a connu un important chablis, nécessitant l'établissement d'un plan de récupération du bois.

2.7.6 Les enjeux environnementaux

L'air et l'eau de Papineau sont parmi les plus purs au Canada et ses forêts sont parmi les plus diversifiées. Toutefois, même si les Papinois sont fiers de leurs richesses naturelles et qu'ils les protègent, certains problèmes perdurent comme les perturbations forestières, le vieillissement prématuré des lacs ou la détérioration des paysages champêtres.

Si le Conseil de la MRC se réjouit que l'empreinte écologique n'ait jamais atteint un seuil critique altérant définitivement le milieu naturel, la plus grande vigilance est nécessaire afin de préserver ce précieux atout. La préservation de l'environnement constitue un enjeu transversal qui recoupe tous les autres enjeux de développement et d'aménagement.

La préoccupation environnementale de la MRC s'exprime d'abord par le traitement qu'elle accorde à tous les autres sujets abordés dans le présent document, pour lesquels l'enjeu essentiel consiste à concilier l'accessibilité au milieu biophysique et sa pérennité écologique.

Le profil environnemental de la MRC soulève trois enjeux importants :

1. La préservation de la qualité de l'air ;
2. La valorisation durable de l'Or bleu ;
3. La protection de l'Or vert.

⁴⁸ L'ATINO. 2009. *Op cit.* Page 59.

Les paragraphes ci-dessous résument l'analyse du Conseil de la MRC sur chacun de ces deux enjeux :

ENJEU 1 : La préservation de la qualité de l'air

La principale question que soulève cet enjeu est la suivante :

Comment la population de Papineau peut-elle préserver l'excellente qualité de l'air?

Afin de répondre à cette question, le Conseil de la MRC a tenu la réflexion suivante :

Les principales menaces à la qualité de l'air proviennent des fumées d'origine industrielle, des gaz d'échappement des automobiles et de la déforestation.

Heureusement, Papineau est relativement à l'abri de ces perturbations : l'industrie lourde concentrée à Thurso est de moins en moins polluante, le nombre d'automobiles est relativement restreint en regard de la superficie du territoire et le couvert forestier est dense et abondant. Néanmoins, il est certainement possible de faire encore mieux, ne serait-ce que pour endiguer toute possibilité de dégradation éventuelle.

Tout bien considéré, le Conseil de la MRC a pris la position suivante :

La MRC appuiera la recherche sur les technologies industrielles qui minimisent l'empreinte environnementale de l'industrie lourde, par exemple en réutilisant les résidus forestiers à des fins énergétiques.

Il est également prioritaire de minimiser les longs déplacements automobiles en dotant chaque village d'un éventail plus généreux et varié en matière de commerces, de services et d'emplois de proximité, tout en regroupant les générateurs d'achalandage à l'intérieur de ces nombreux villages⁴⁹ et en favorisant le transport collectif grâce à des circuits d'autobus adaptés aux besoins des Papinois.

Enfin, la MRC encadrera plus rigoureusement les pratiques forestières susceptibles d'altérer le couvert forestier.

ENJEU 2 : La valorisation durable de l'Or bleu

La principale question que soulève cet enjeu est la suivante :

Comment la population de Papineau peut-elle mieux protéger ses plans d'eau tout en améliorant leur accessibilité publique?

Afin de répondre à cette question, le Conseil de la MRC a tenu la réflexion suivante :

Le réseau hydrographique de la MRC de Papineau est très vaste et présente un énorme potentiel récréotouristique. Cependant, comme l'a déjà démontré le Plan de développement intégré de la rivière Petite-Nation⁵⁰, les plans d'eau sont exposés à des risques considérables si l'occupation des sols n'est pas planifiée de manière à réduire les impacts environnementaux sur les paysages, la forêt et la faune. Le développement durable des activités récréotouristiques et de la villégiature doit se faire dans une perspective de durabilité environnementale à long terme.

⁴⁹ BLAIS, Pierre. 25 avril 2005. *La réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'aménagement du territoire*. Ministère des Affaires municipales et des Régions. 5 pages.

⁵⁰ MRC de Papineau et al. 2004. *Plan de développement intégré de la rivière Petite Nation*. Page 18.

La mise en valeur de « L'Or bleu » exige la prise en compte des éléments suivants⁵¹ :

-  l'état et la fragilité des berges ;
-  la fragilité relative et la capacité de régénération des habitats naturels et fauniques ;
-  le volume et le débit hydraulique.

Tout bien considéré, le Conseil de la MRC a pris la position suivante :

« L'Or bleu » est le principal attrait récréotouristique de la MRC, qui entend donc réaffirmer ses priorités environnementales en lui portant la même attention qu'à « l'Or vert ».

Depuis les épisodes de contamination aux algues bleu-vert, la population de Papineau réclame un meilleur encadrement de la villégiature riveraine de manière à respecter la capacité des milieux lacustres à supporter les pressions anthropiques exercées dans l'ensemble des bassins versants. Une application rigoureuse, systématique et uniforme des normes de protection prévues par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables est absolument indispensable.

ENJEU 3 : La protection de l'Or vert

La principale question que soulève cet enjeu est la suivante :

Comment la population de la MRC peut-elle concilier l'exploitation forestière, la fréquentation récréotouristique et la préservation des territoires sensibles?

Afin de répondre à cette question, le Conseil de la MRC a tenu la réflexion suivante :

Les Papinois sont conscients du rôle essentiel de la forêt en matière de récréotourisme, de foresterie et d'environnement. Ces vocations forestières doivent être conciliées adéquatement.

L'encadrement de l'exploitation forestière est essentiel pour limiter la surexploitation et ses impacts sur le milieu, tout comme il importe d'assurer le repeuplement forestier.

La forêt en général et, plus particulièrement, les vastes réserves fauniques pourraient accueillir bien davantage d'activités récréotouristiques, à la condition que les habitats fauniques et les milieux humides soient rigoureusement protégés.

D'ailleurs, en 2002, le gouvernement du Québec s'engageait à mettre en place un réseau d'aires protégées couvrant 8 % de la superficie du Québec. En 2009, le gouvernement haussait la barre à 12 % d'ici à 2015.

Tout bien considéré, le Conseil de la MRC a pris la position suivante :

La MRC est consciente que la protection des écosystèmes forestiers et de leurs habitats fauniques est primordiale au développement durable de Papineau. D'ailleurs, le Conseil de la MRC souhaite augmenter le nombre et la superficie des aires de protection des milieux naturels.

⁵¹ MRC de Papineau et al. 2004. *Ibid.* Page 20.

Toutefois, la délimitation d'aires protégées n'est pas une panacée et il arrive que la protection intégrale de certaines aires ait comme effet pervers de repousser les activités humaines vers des écosystèmes fragiles qui ne bénéficient malheureusement pas du même statut. Par conséquent, la MRC estime qu'il est parfois plus judicieux d'abaisser l'intensité des activités récréotouristiques, en leur offrant de vastes territoires, plutôt que de les concentrer dans certains secteurs particuliers. Cette approche de la « forêt habitée et multifonctionnelle » implique toutefois un contrôle plus méticuleux du déboisement par des mesures réglementaires appropriées.

Règl. 207-2024
Art. 11
19/11/2024

2.8 MILIEU BÂTI

Considérant le transfert de territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette à celui de la MRC de Papineau en vertu du décret 1567-2021, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2022, les données sur le milieu bâti relatives à la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette ne figurent pas à la partie 2.8 du SADR (3^e génération). Toutefois, des données provenant du SADR (3^e génération) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, en vigueur le 6 février 2020, peuvent être consulté à l'annexe 2 du présent règlement à titre informatif.

Règl. 207-2024
Art. 12
19/11/2024

2.8.1 Les noyaux villageois

Les 25 municipalités de la MRC de Papineau comprennent 17 noyaux urbains ou villageois :

-  Chénéville ;
-  Duhamel ;
-  Fassett ;
-  Lac-des-Plages ;
-  Montebello ;
-  Montpelier ;
-  Namur ;
-  Notre-Dame-de-la-Paix ;
-  Notre-Dame-de-la-Salette ;
-  Papineauville ;
-  Plaisance ;
-  Ripon ;
-  Saint-André-Avellin ;
-  Saint-Émile-de-Suffolk ;
-  Saint-Sixte ;
-  Thurso ;
-  Val-des-Bois.

Composés surtout de résidences unifamiliales, les noyaux villageois de Papineau sont pourtant compacts et bien circonscrits. Ils conjuguent l'essentiel des résidences permanentes à un millier de commerces et de services de

proximité, qui sont habituellement regroupés sur une ou deux rues centrales. Les activités industrielles sont le plus souvent situées en périphérie des noyaux villageois, sauf pour la Ville de Thurso, où les industries occupent près de la moitié du territoire municipal. On retrouve aussi certains bâtiments à vocation touristique au sein des villages, mais la plupart sont en périphérie.

On compte toutefois huit municipalités qui n'ont pas de noyau villageois, soit :

-  Boileau ;
-  Bowman ;
-  Lac-Simon ;
-  Lochaber ;
-  Lochaber-Partie-Ouest ;
-  Mayo ;
-  Mulgrave-et-Derry ;
-  Notre-Dame-de-Bonsecours.

Des routes numérotées relient les municipalités dans un axe nord-sud, tandis que des chemins et des rangs assurent la desserte est-ouest.

La polarisation des commerces et services dans des noyaux villageois relativement éloignés les uns des autres ainsi que l'absence de noyaux villageois dans plusieurs municipalités expliquent les nombreux déplacements motorisés à des fins d'approvisionnement des ménages, notamment en direction des grands centres urbains.

2.8.2 Les résidences

2.8.2.1 Des habitations principalement unifamiliales

En 2014, le parc de logements de la MRC était composé de 15 653 unités, dont 10 557 résidences permanentes (67 %) et 5 096 résidences saisonnières (33 %). Le type de bâtiment le plus répandu est la maison unifamiliale isolée, qui représente 75 % des unités de logement, mais on dénombre aussi quelques noyaux villageois de moyenne densité.

Considérant que 72 % des résidences ont été construites avant 1986, 11 % requièrent des rénovations majeures. Ce taux est de 3 points plus élevé que dans l'ensemble du Québec.

2.8.2.2 Les domaines de villégiature en pleine expansion

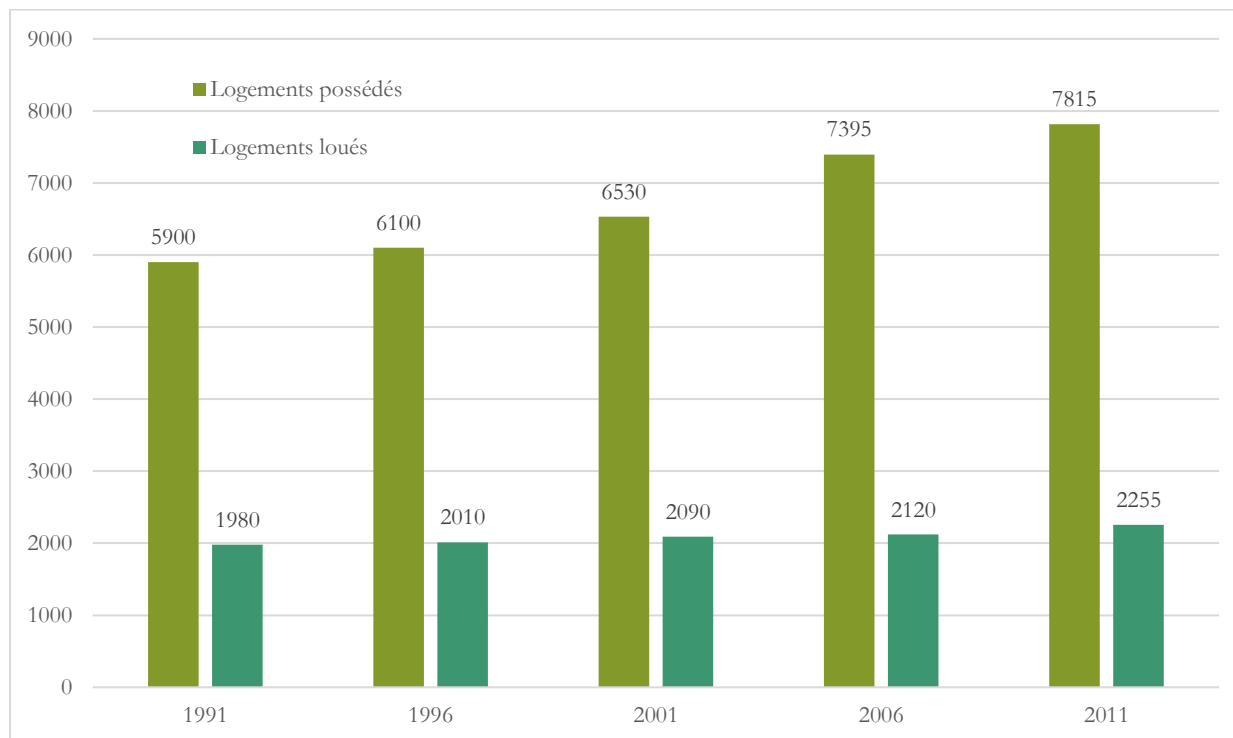
La villégiature joue un rôle important dans l'offre en logements de la MRC de Papineau, car un grand nombre de chalets sont convertis progressivement en résidences permanentes par leurs occupants. De nombreuses zones résidentielles se sont ainsi développées aux abords des plans d'eau comme aux lacs Simon et Schryer.

La section 2.3.2, intitulée : « La population saisonnière », traite davantage des caractéristiques de la population saisonnière et de la villégiature, tandis que le chapitre 7 sur les grandes affectations du territoire traite des vocations résidentielles à l'échelle du territoire de la MRC.

2.8.2.3 Une majorité de propriétaires

En 2011, seulement 22 % des résidents sont des locataires. Il y a donc 78 % des Papinois qui sont propriétaires, comparativement à seulement 60 % pour l'ensemble du Québec. La proportion de propriétaires a augmenté depuis 1991 (voir la figure 12), surtout à Saint-André-Avellin, à Thurso et à Papineauville. En effet, en 2011, on compte un total de 7 815 logements occupés par des propriétaires, soit près de 420 de plus qu'en 2006 (7 395 logements).

Figure 12 : Évolution du nombre de logements occupés (1991 à 2011)



Source : Statistique Canada. Recensements de 1991 à 2011.

2.8.2.4 Une hausse de la valeur marchande des résidences

En augmentation rapide et constante, la valeur moyenne des résidences de Papineau varie beaucoup d'une municipalité à l'autre et d'un secteur à l'autre (voir tableau 15). En raison de la proximité de Gatineau et de la popularité de la villégiature riveraine, elle est généralement plus élevée dans les municipalités du sud et du sud-ouest, ainsi que dans les municipalités de villégiature du nord et encore davantage dans leurs espaces riverains. Ainsi, le tiers de l'assiette fiscale de la MRC se retrouve à Thurso, Saint-André-Avellin et Lac-Simon. La nouvelle autoroute 50 stimule à la hausse la valeur des logements de plusieurs municipalités, surtout dans les secteurs de villégiature.

2.8.2.5 Des loyers moyens à la hausse

Suivant les mêmes tendances, les loyers les plus élevés sont répertoriés au sud du territoire, dans les municipalités en bordure de la rivière des Outaouais et de la route 148. Les pôles économiques de Montebello, Notre-Dame-de-Bonsecours, Papineauville, Plaisance et Thurso présentent les loyers les plus élevés de la MRC.

de Papineau. Les loyers ont aussi considérablement augmenté dans les municipalités du sud-ouest du territoire (Lochaber, Saint-Sixte, Mayo, Mulgrave-et-Derry), ainsi que dans certaines municipalités où la villégiature est très présente (Bowman, Lac-Simon et Montpellier) et à Saint-André-Avellin. Par conséquent, un nombre important de ménages moins bien nantis éprouvent des difficultés à se loger convenablement sur le marché du logement locatif.

Tableau 15 : Unités d'évaluation et valeur imposable moyenne

		2010	2011	2012	2013
Résidence unifamiliale	N	7 398	7 539	7 699	7 798
	\$	132 781	143 515	152 144	156 782
Copropriété	N	5	5	6	6
	\$	66 980	79 036	115 440	122 174
Chalet et maison de villégiature	N	5 121	5 121	5 091	5 093
	\$	130 134	141 213	152 133	156 310
Maison mobile et roulotte	N	897	897	921	901
	\$	36 919	40 255	44 317	45 811

Source : Service d'évaluation, MRC de Papineau

2.8.3 Les commerces

Papineauville, Saint-André-Avellin et Thurso sont les trois municipalités constituant les plus importants pôles de commerces et de services. Ripon, Plaisance et Montebello renferment aussi plusieurs commerces et services variés. En effet, Plaisance accueille de grands commerces liés à l'agriculture et à l'ameublement, tandis que Montebello se spécialise surtout dans l'hôtellerie et les commerces de nature touristique. Chénéville dessert surtout les villégiateurs du nord du territoire. Le tableau 16 présente l'évolution des principaux pôles commerciaux de la MRC depuis 1995.

La section 2.5.4, intitulée : « Le secteur commercial », précise davantage la nature des activités commerciales de Papineau, tandis que le chapitre 7 sur les grandes affectations du territoire traite davantage de certaines aires à vocation commerciale à l'échelle du territoire de la MRC.

Tableau 16 : Évolution des unités commerciales et de services de la MRC de Papineau (1995, 2003 et 2006)

	1995		2003		2006	
	Unités	(%)	Unités	(%)	Unités	(%)
Saint-André-Avellin	211	31,1	192	27,3	229	29,7
Papineauville	137	20,3	141	20	142	18,4
Thurso	91	13,5	100	14,2	103	13,4
Montebello	69	10,2	89	12,6	78	10,1
Chénéville	67	9,9	73	10,4	76	9,9
Ripon	51	7,6	60	8,5	77	10,0
Plaisance	48	7,1	49	7	65	8,4
Total	674	100,0	704	100,0	770	100,0

Source : CDE de Papineau. 2006. Développement des ressources humaines Canada.

2.8.4 Les industries

Les activités industrielles se regroupent principalement à Thurso, à Fassett, à Papineauville, à Montebello et à Ripon.⁵² En 2006, on comptait près de 80 entreprises manufacturières sur le territoire de la MRC, qui offraient plus de 1 000 emplois de tous genres (confection de meubles, boulangerie, ébénisterie, vêtements, scierie, produits de l'érable, etc.).

La section 2.5.2., intitulée « Le secteur industriel », précise les activités industrielles et le chapitre 7 sur les grandes affectations du territoire traite davantage des aires à vocation industrielle à l'échelle du territoire de la MRC.

2.8.5 Les permis de construction

Depuis les dernières années, la valeur des permis de construction a considérablement augmenté et les activités de construction dans Papineau ont aussi connu une forte croissance, plaçant la MRC au premier rang de l'Outaouais. Les nombreux projets résidentiels qui ont récemment vu le jour expliquent cette hausse. Le tableau 17 présente les valeurs des permis de construction à Papineau comparativement aux autres MRC de l'Outaouais. Le tableau 18 présente les valeurs de permis de bâtir selon le type de construction.

2.8.5.1 Construction domiciliaire

En Outaouais, le parc de logement est beaucoup plus récent qu'au Québec. En effet, 26,4% des logements ont été construits après 1990 comparativement à 18,9% pour le Québec. La MRC de Papineau, avec 19,2% se situe légèrement au-dessus de la moyenne provinciale.

⁵² Portail de la région de Papineau. 2009. <http://host3.evolutra.com/Papineau/index_f.aspx?DetailID=289>. Consulté en 2011.

La finalisation récente de l'autoroute 50 devrait contribuer favorablement au rajeunissement du parc immobilier de la MRC au cours des prochaines décennies, faisant de cette infrastructure une opportunité de développement pour l'ensemble des acteurs sur le territoire.

Selon l'ISQ, la MRC de Papineau comptait en 2013, 7 798 unités d'évaluation résidentielle unifamiliale, soit 7.1% d'unités de plus qu'en 2009, qui en comptait 7 281. De même, la valeur imposable moyenne des résidences unifamiliales, qui se chiffre à 156 782 \$ en 2013 a fait un bond de 28 % par rapport à celle enregistrée en 2009 (122 654 \$). Au chapitre de la valeur des permis de construction des nouvelles résidences, celle-ci atteint 32 106 \$ en 2012 comparativement à 23 977 \$ en 2008, soit une augmentation significative de 34 % (ISQ).

Tableau 17 : Valeur des permis de construction, MRC et territoires équivalents de l'Outaouais (2011 et 2015)

	Commercial (%)	Industriel (%)	Institutionnel (%)	Résidentiel (%)	Valeur totale (\$)	Variation (%)
Gatineau						
2011	20,7	1,8	6,7	70,8	494 119	-12,7
2015	22,4	13,1	7,3	57,2	431 576	
La Vallée-de-la-Gatineau						
2011	16,8	6,2	5,9	71,1	21 238	-6,2
2015	7,0	0,1	26,8	66,1	19 928	
Les Collines-de-l'Outaouais						
2011	4,4	4,2	0,3	91,2	88 005	8,0
2015	6,4	1,7	0,3	91,6	95 043	
Papineau						
2011	13,5	18,0	0,9	67,5	44 248	-52,3
2015	1,0	2,9	11,9	84,2	21 105	
Pontiac						
2011	3,8	8,4	46,1	41,7	22 490	-51,5
2015	1,5	27,3	3,7	67,5	10 899	

Source : Institut de la statistique du Québec. *Profils comparatifs des MRC*. <<http://www.stat.gouv.qc.ca>>

Tableau 18 : Valeur des permis de construction selon le type de construction (2011-2015)

	2011	2012	2013	2014	2015	Variation 2015/2011
Papineau	44 328	35 834	38 519	29 914	21 105	- 52,4%
Commercial	5 975	1 463	1 135	1 016	218	- 96,3%
Industriel	7 994	1 225	696	2 041	606	- 92,4%
Institutionnel	420	1 040	6 823	2 877	2 517	499,3%
Résidentiel	29 939	32 106	29 865	23 980	17 764	-40,7%

Source : Institut de la statistique du Québec. *Profils comparatifs des MRC*. <<http://www.stat.gouv.qc.ca>>

2.8.6 Les enjeux du milieu bâti

Le portrait du milieu bâti soulève deux enjeux particulièrement importants :

1. L'amélioration de l'accessibilité aux activités économiques et aux services de proximité ;
2. La diversification résidentielle et des apports fiscaux.

Les paragraphes ci-dessous résument l'analyse du Conseil de la MRC sur chacun de ces deux enjeux :

ENJEU 1 : L'amélioration de l'accessibilité aux activités économiques et aux services de proximité

La principale question que soulève cet enjeu est la suivante :

Serait-il avantageux de mieux distribuer les activités économiques et l'offre de services de proximité sur le territoire, de façon à leur assurer une meilleure accessibilité et une plus grande diversité?

Afin de répondre à cette question, le Conseil de la MRC a tenu la réflexion suivante :

Les activités économiques et les services de proximité des 24 municipalités de la MRC de Papineau sont principalement concentrés dans seulement sept d'entre elles. Considérant la taille du territoire, l'accessibilité est souvent laborieuse, surtout en période hivernale et pour les aînés. Les déplacements motorisés sont longs et souvent pénibles, voire dangereux en cas d'urgence.

Tout bien considéré, le Conseil de la MRC a pris la position suivante :

La MRC est consciente que chacune des municipalités assure un rôle spécifique et essentiel, d'où l'importance de préserver le caractère distinctif de chacune d'entre elles. En contrepartie, il est important de diversifier et de rendre accessible les lieux d'emplois, les commerces et les services sur l'ensemble du territoire de Papineau en les multipliant dans chacun des 16 noyaux villageois de la MRC et en favorisant leur croissance en s'assurant de la disponibilité de terrains constructibles.

Toutefois, le Conseil de la MRC estime que la concentration à Thurso des plus importantes entreprises industrielles favorisera les économies d'échelle et réduira les impacts du camionnage sur le territoire, tout en procurant une excellente accessibilité aux travailleurs. Dans les autres municipalités, l'emploi industriel se développera autour d'activités à rayonnement local ou à plus faible impact environnemental.

ENJEU 2 : La diversification résidentielle et des apports fiscaux

Les principales questions que soulève cet enjeu sont les suivantes :

La disparité géographique des valeurs marchandes contribue-t-elle à la disparité des services municipaux et à la ségrégation socio-résidentielle? Un meilleur équilibre fiscal serait-il possible?

Afin de répondre à ces questions, le Conseil de la MRC a tenu la réflexion suivante :

De manière générale, l'augmentation inégale des valeurs immobilières crée de fortes disparités dans le potentiel fiscal des diverses communautés locales. L'écart se creuse de plus en plus entre les moyens financiers dont disposent les municipalités qui sont les plus attractives pour les ménages plus fortunés et celles qui le sont moins. Inévitablement, ce phénomène entraîne à son tour une offre très inégale dans les services municipaux que les municipalités sont respectivement en mesure d'offrir à leurs résidents. Ainsi, les

municipalités qui sont déjà les mieux pourvues financièrement attirent les contribuables les plus fortunés, mais qui requièrent paradoxalement le moins de services publics. Inversement, les administrations municipales les plus pauvres doivent restreindre les services municipaux dont auraient pourtant besoin les ménages moins bien nantis qui s'installent sur leur territoire, parce qu'il est économiquement plus accessible.

D'autre part, la hausse continue des valeurs marchandes impose un fardeau fiscal individuel de plus en plus élevé, qui est déjà devenu insoutenable pour plusieurs ménages. Les plus durement frappés sont les ménages moins fortunés qui habitent les municipalités de villégiature qui, au fil des ans, sont devenues très populaires auprès des citadins qui viennent s'installer dans Papineau. Cette effervescence du marché immobilier stimule évidemment l'inflation des prix et des valeurs imposables à un niveau inégalé, forçant plusieurs ménages à vendre leur propriété et à se déraciner pour s'exiler vers d'autres lieux plus accessibles.

Advenant que ces disparités fiscales entre les municipalités et entre les résidents se creusent davantage, de plus en plus de citoyens devront choisir leur municipalité en considérant uniquement leur capacité de payer l'immeuble et les taxes. Malheureusement, un tel phénomène encourage systématiquement les citoyens les plus fortunés à se regrouper peu à peu dans les municipalités plus convoitées, où les valeurs immobilières sont les plus élevées, tandis que les moins fortunés se dirigent vers les autres municipalités. Courant dans les grandes villes, ce processus de ségrégation socio-résidentielle affaiblit le tissu social, crée un sentiment d'exclusion, détériore l'ensemble de la vie communautaire et détruit le sentiment de solidarité régionale si caractéristique de Papineau.

Tout bien considéré, le Conseil de la MRC a pris la position suivante :

La meilleure façon d'éviter l'isolement social et une trop forte ségrégation socio-résidentielle consiste à diversifier l'offre résidentielle sur l'ensemble du territoire, de façon à bien intégrer l'habitat à son environnement social et que tous les ménages de Papineau puissent trouver un logement convenant à leur budget, peu importe la municipalité où ils choisissent de vivre.

Considérant la faible disponibilité de logements locatifs abordables et plus denses sur le territoire de Papineau, la MRC encourage l'implantation dans les noyaux villageois et aux abords de la route 148, de façon à attirer les jeunes familles et à améliorer leur rétention, tout en accommodant mieux les petits ménages de tous âges. Pour les aînés de Papineau, la MRC estime nécessaire de promouvoir la construction de maisons intergénérationnelles et de logements dotés de services adaptés au vieillissement.

Dans le même esprit, il conviendrait de contrecarrer la tendance, observée ailleurs, consistant à créer de grands quartiers privés, clôturés et interdits d'accès aux non-résidents, car ils constituent des ghettos socio-économiques qui alimentent la ségrégation résidentielle.

Les disparités fiscales interpellent aussi la solidarité régionale dont peuvent faire preuve les 24 municipalités de la MRC, dont la population regroupée représente à peine celle d'une ville de taille moyenne. Les municipalités de la MRC de Papineau doivent éviter de travailler en vase clos si elles veulent obtenir les revenus fiscaux qui leur permettront, ensemble, de fournir des services de qualité et plus accessibles à leurs citoyens. La concertation des 24 municipalités est incontournable. Toutefois, cette concertation doit se faire dans un souci d'équité et d'autonomie des municipalités locales.

À cet égard, la MRC et les municipalités pourraient éventuellement examiner différentes formules de partage équitable d'une partie de l'assiette fiscale régionale.

Par exemple, les municipalités pourraient créer un fonds régional destiné à financer différents projets de développement régional, que ce soit dans le domaine touristique ou industriel. Les bénéfices pourraient être redistribués entre les municipalités, au prorata de leur contribution initiale.

Une autre option à étudier serait de faire front commun avec les autres municipalités québécoises qui souhaitent réduire leur dépendance à l'impôt foncier en obtenant de nouvelles sources de revenus, comme une portion de l'impôt sur le revenu prélevé à l'échelle nationale par le gouvernement du Québec. Cette portion pourrait ensuite être redistribuée aux municipalités en fonction des besoins de leur communauté plutôt qu'en fonction de leur richesse foncière respective. De cette manière, les revenus de chacune des municipalités dépendront moins du développement immobilier se réalisant sur leur propre territoire, réduisant ainsi la compétition que se livrent les municipalités québécoises pour le développement immobilier. Puisque la localisation géographique des investissements immobiliers aurait moins d'incidence directe sur les revenus locaux, les municipalités pourraient mieux collaborer entre elles pour planifier rationnellement le développement territorial en fonction des besoins et des intérêts de la population dans son ensemble.

D'autres formules peuvent être imaginées pour alléger le fardeau fiscal des contribuables moins bien nantis. L'une des formules possibles consiste à moduler les taux de taxation en tenant compte de la capacité de payer des groupes de contribuables habitant un même secteur. Une autre formule consiste à reporter toute hausse significative de l'évaluation d'un immeuble jusqu'au moment où il est effectivement vendu.

Le Conseil de la MRC n'a arrêté aucune décision sur ces sujets mais estime que la réflexion devra se poursuivre.

3 LA VISION STRATÉGIQUE DU DÉVELOPPEMENT

« Connaître, ce n'est point démontrer ou expliquer, c'est accéder à la vision. »

Antoine de Saint-Exupéry

Ce chapitre présente la *vision stratégique* qui découle des constats, des enjeux et des décisions du Conseil de la MRC exposés dans le chapitre précédent.

Règl. 207-2024
Art. 13
19/11/2024

3.1 QU'EST-CE QU'UNE VISION STRATÉGIQUE?

Exigée en vertu de l'article 2.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la *vision stratégique* est la formulation de notre projet d'avenir en matière d'occupation du territoire.

Ce projet territorial doit contribuer au développement durable de la collectivité régionale, à la fois dans sa vie culturelle, sa vie économique, son environnement naturel et bâti, ainsi que son milieu social. Parce que le territoire régional est le support de toutes les activités humaines, la planification de l'occupation du sol est au carrefour de toutes les préoccupations relatives au développement durable.

La vision doit exprimer ce que nous souhaitons devenir comme collectivité. À la fois rationnelle mais intuitive, idéaliste mais réaliste, lyrique mais articulée, elle constitue notre idéal. Si nous savons que cette vision ne se réalisera jamais complètement, même dans un avenir lointain, cet idéal à atteindre donne en revanche un sens immédiat à nos interventions, imprime une direction commune à suivre et nous guide vers un projet collectif partagé par le plus grand nombre possible d'acteurs. Une telle vision est indispensable pour cheminer de manière solidaire vers le développement durable.

En exprimant leur vision stratégique, les 25 municipalités partenaires au sein de la MRC de Papineau définissent ensemble leur avenir afin de surmonter les défis sociaux, économiques et environnementaux qui s'annoncent pour les 25 prochaines années : satisfaire les besoins des citoyens en bonifiant les milieux de vie, dynamiser la création de la richesse et son partage, valoriser et protéger l'environnement naturel.

Évidemment, cette vision partagée d'un avenir commun suppose que les municipalités locales persistent dans leur tradition de solidarité et se rassemblent autour d'orientations, d'objectifs et de projets fédérateurs.

L'avenir est à entreprendre.

3.2 EN 2035, À QUOI VOULONS-NOUS QUE PAPINEAU RESSEMBLE?

À l'instar de la *Loi sur le développement durable*, imaginons cet avenir selon ses trois volets : social, économique et environnemental. Imaginons-le à notre image.

3.2.1 En 2035, Papineau est un milieu de vie paisible et dynamique

En 2035, caché au cœur des montagnes, des lacs et des forêts, Papineau offre un milieu de vie jalousement préservé par ses résidents et les nombreux touristes qui le visitent chaque année. Les noyaux villageois ont

conservé avec les années leur aspect champêtre et pittoresque, parce que les nouvelles constructions ont été implantées dans un grand souci d'intégration architecturale et paysagère. Papineau a su préserver son identité et ses valeurs d'origine.

En 2035, les résidents d'ici aiment leur région et en sont fiers. Ils apprécient la présence des visiteurs et des résidents saisonniers avec qui ils entretiennent des relations harmonieuses. C'est d'ailleurs avec bienveillance que les villégiateurs et les nouveaux résidents en provenance de l'Outaouais, de Montréal, de la Montérégie, de Laval et de la couronne Nord ont été accueillis dans cet environnement bucolique, plus accessible que jamais grâce à la nouvelle autoroute.

La plupart de ces nouveaux résidents sont des villégiateurs saisonniers qui ont décidé de vivre une retraite paisible parmi nous. Un encadrement adéquat de la villégiature a protégé les attraits naturels qu'ils recherchent. D'ailleurs, la plupart ont converti leur chalet en résidence permanente. De nombreux aînés et leurs enfants partagent avec bonheur des maisons intergénérationnelles. Enfin, d'autres ont choisi de s'installer dans les nouvelles maisons de retraite, où ils seront assurés de recevoir tous les soins de santé requis. En somme, les citoyens bénéficient d'un parc de logements diversifié et abordable, répondant à tous les goûts et les besoins allant du logement locatif au condominium villageois, en passant par les maisons de campagne.

Avec toutes ces options de logement, non seulement la région satisfait les besoins de ses aînés, mais elle attire aussi d'autres résidents qui envient nos habitants. Ainsi, les jeunes familles affluent dans la MRC à la recherche d'un mode de vie champêtre. La croissance démographique est donc soutenue et dynamique. Les populations de toutes les tranches d'âge sont fortement impliquées dans leur communauté et s'y sentent parfaitement intégrées. C'est le cas notamment des femmes immigrantes qui sont accueillies sans discrimination tant au travail que dans les collectivités.

Ce dynamisme démographique favorise l'amélioration et l'obtention de services éducatifs et de santé accessibles partout sur le territoire, contribuant ainsi à l'attractivité de la région.

Le développement résidentiel augmente la valeur de l'assiette fiscale et diminue l'effort individuel à un niveau abordable pour tous. Les ménages moins bien nantis ne sont plus obligés de quitter leurs racines.

La solidarité régionale des Papinois s'exprime aussi par un partage intrarégional plus équitable des recettes fiscales et aucune collectivité locale n'est contrainte de renoncer aux services de base réclamés par les citoyens.

Grâce à la concertation régionale entre les municipalités et à une application rigoureuse des normes environnementales par la MRC, les nouvelles constructions sont réalisées dans le respect de l'environnement lacustre et forestier, avec une empreinte écologique minimale.

Pour suppléer à l'éloignement d'un centre hospitalier complet, la MRC a pris les dispositions nécessaires afin que le CLSC offre un service efficace, continu et reconnu, facilement accessible grâce au développement du transport collectif à petite échelle, notamment dans l'axe nord-sud. La médecine interactive de type « télémédecine » est maintenant pratique courante sur le territoire, offrant un service optimal.

Un service de covoiturage et de navette assure maintenant la liaison entre les villages. Un service de transport collectif est maintenant disponible sur l'étendue du territoire, ainsi que vers les centres urbains plus éloignés. Le transport adapté est également disponible sur l'ensemble du territoire. L'état du réseau routier s'est

grandement amélioré, facilitant ainsi les déplacements et les rendant plus agréables. Il est maintenant plus facile de circuler à pied ou à vélo de façon sécuritaire sur les routes de Papineau, permettant ainsi de profiter pleinement de la douceur des paysages vallonnés qu'offre la région.

Les problèmes reliés à la fermeture des écoles et d'autres lieux communautaires sont maintenant choses du passé. En effet, afin de pérenniser ces lieux, la MRC a implanté une politique d'utilisation multifonctionnelle par tous les partenaires publics, institutionnels et communautaires. La plupart de ces bâtiments présentent aussi une valeur symbolique, esthétique et patrimoniale pleinement valorisée par l'aménagement des lieux.

Les adolescents et les adultes n'ont plus à quitter la région pour poursuivre leurs études postsecondaires, car des antennes régionales de collèges et d'universités proposent désormais des formations bien arrimées à leurs intérêts professionnels et aux emplois technologiques spécialisés qui se développent dans la région. Cette formation pertinente, jumelée à une offre de travail plus alléchante, encourage ainsi les jeunes (hommes et femmes) à rester dans la région et se trouver un emploi bien rémunéré.

Les jeunes attirant les jeunes, la MRC s'est enrichie d'une gamme d'établissements de divertissement répondant à leurs besoins d'échanger, de découvrir et de créer. L'auberge de jeunesse de Saint-André-Avellin et le théâtre expérimental sont florissants.

En 2035, une identité bien papinoise s'est affirmée dans les lieux d'échange, d'expression et de diffusion culturelle. Les artistes de la région sont réunis dans des ateliers, des studios, des cafés et des bistrots. Des cafés-spectacles et des boîtes à chansons ont vu le jour. D'autres événements culturels se sont ajoutés, tel le *Festiv'art* de Montpellier. L'improvisation, la danse, le théâtre, la musique, le cinéma et la peinture rayonnent dans toutes les localités, particulièrement lors des festivals culturels saisonniers, souvent animés par les organismes communautaires de la région. Les artistes des autres régions visitent fréquemment les salles de spectacle de Papineau, au grand plaisir des résidents et des touristes qui parcourent les circuits culturels. Une cuisine toute papinoise a aussi vu le jour; valorisant les produits du terroir, elle constitue le fer de lance du tourisme gastronomique régional.

Le développement culturel de Papineau contribue à la richesse de la vie collective et au renforcement du sentiment identitaire des citoyens. Les différentes activités culturelles reflètent la fierté et l'attachement que les communautés portent au territoire et à leur mode de vie. Cette effervescence culturelle constitue ainsi un important levier de développement économique pour la région.

En 2035, tous les Papinois et surtout les Papinoises bénéficient d'un meilleur accès à la formation professionnelle et peuvent trouver un emploi épanouissant et bien rémunéré sur le territoire.

3.2.2 En 2035, Papineau a une économie prospère et diversifiée

En 2035, le développement économique de Papineau est soutenu par tous les acteurs de la communauté. Réunis par une enviable solidarité, employeurs et travailleurs consacrent leurs énergies à créer de la richesse en innovant et en améliorant la productivité des entreprises. La valeur ajoutée par ces gains de productivité se matérialise dans l'élévation des salaires et des revenus de l'ensemble de la population. Ainsi, bien au-delà de la simple croissance de la richesse produite dans la région, le développement économique de Papineau est solidaire : il se

Règl. 185-2022
Art. 3
26/05/2022

Règl. 207-2024
Art. 13
19/11/2024

traduit par un partage plus équitable des fruits de la croissance entre les citoyens et les différents acteurs des 25 collectivités locales.

Le partage des gains économiques se fait d'abord par la création d'emplois et une meilleure rémunération du travail, notamment pour les femmes, mais aussi par l'offre de biens et de services collectifs et le développement de projets économiques régionaux financés grâce à une fiscalité locale et régionale d'avant-garde. Ce partage se réalise aussi par le travail qu'investissent plusieurs citoyens dans les nombreux organismes d'entraide et de services aux personnes moins fortunées ou isolées socialement. En somme, la vie socioéconomique de Papineau est riche et prospère, car elle exprime une solidarité que bien des régions pourraient lui envier et qui est la pierre d'assise du développement durable.

En 2035, nous sommes fiers du dynamisme dont font preuve les secteurs primaire et secondaire depuis leur réorientation vers des productions innovatrices. L'agriculture profite de l'engouement pour les produits du terroir, les marchés publics, l'agrotourisme et la gastronomie. La relève agricole, formée dans la région, accède plus facilement à la propriété terrienne depuis que des petites surfaces cultivables sont disponibles pour l'implantation de fermes spécialisées et de fermettes. De nombreux produits locaux spécialisés sont vendus sur de nouveaux marchés en pleine expansion.

En 2035, le secteur forestier est le nouveau fer de lance du secteur secondaire avec une production axée sur non pas seulement les produits de deuxième et de troisième transformations, mais aussi axée sur les multiples produits dérivés du bois tels que la nano-cellulose cristalline, la biomasse produite à des fins énergétiques, l'huile pyrolitique, le bio-isoprène, les isolants naturels à base de bois, la laine de bois-ciment. Après une restructuration du secteur, notamment par le partage interindustriel du financement des immobilisations et des équipements les plus coûteux, les entreprises de la région se sont lancées dans le marché de la production d'énergie renouvelable à partir de la biomasse. D'autres se sont lancées dans la mise en marché de produits forestiers non ligneux.

Peu importe le domaine, les entreprises d'ici entretiennent un partenariat privilégié avec plusieurs centres de recherche et de développement, que ce soit pour perfectionner leurs techniques ou pour développer de nouveaux produits. Bien que les grandes entreprises soient concentrées à Thurso, de petites entreprises innovantes et prospères sont distribuées sur le territoire, améliorant l'accessibilité aux emplois et la disponibilité locale des produits, tout en diminuant les déplacements motorisés des travailleurs et les coûts de transport reliés à l'approvisionnement.

En 2035, le secteur tertiaire est le plus dynamique. Malgré certaines appréhensions, le parachèvement de l'autoroute 50 n'a pas été préjudiciable au commerce local. Cette infrastructure a encouragé les déplacements intrarégionaux en réduisant le trafic et la congestion sur la route 148. Fidèles aux produits locaux et aux commerces de proximité, les citoyens ont limité l'implantation éphémère des grandes surfaces qui mettent trop souvent à mal le commerce local et favorisent l'hyperconsommation. Les abords des échangeurs autoroutiers reçoivent des activités complémentaires à celles des villages, qui n'entrent pas en concurrence avec les commerces locaux. Au contraire, les échangeurs proposent des produits locaux et même des marchés publics, piquant la curiosité des visiteurs, incitant ainsi les automobilistes à fréquenter les deux endroits.

Les commerçants des villages sont parvenus à conserver et même à augmenter leurs parts de marché en offrant de nouveaux produits de qualité. D'ailleurs, les services et les commerces de proximité dans les noyaux villageois

se sont grandement développés, surtout en ce qui concerne les produits et services destinés aux aînés, aux villégiateurs et aux jeunes familles. De nombreux commerces et services de première nécessité se sont particulièrement développés au nord du territoire, limitant ainsi les longs déplacements, mais les commerçants proposent aussi des produits de plus en plus variés, répondant aux besoins grandissants de la population.

Dans le secteur agroalimentaire, par exemple, l'ouverture de marchés publics a convaincu la population de s'approvisionner en produits locaux, à la fois pour soutenir l'économie régionale, bien sûr, mais aussi pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre liées au transport des marchandises. Des efforts considérables ont été déployés pour que les commerces de proximité soient répartis équitablement entre les noyaux villageois et soient aisément accessibles à leur clientèle. Renouvelant avec une tradition trop longtemps oubliée, les lieux commerciaux sont ainsi redevenus des lieux d'échange et de rencontre.

En 2035, le tourisme est un domaine en pleine expansion, particulièrement dans les domaines de l'écotourisme et de l'agrotourisme, qui sont de plus en plus populaires. De nombreux emplois sont générés grâce à la croissance de l'offre récréotouristique engendrée par le réseautage et la promotion du tourisme papinois, grâce à un partenariat dynamique entre les municipalités, la MRC et le gouvernement. Les salaires dans l'industrie touristique sont décentes et les conditions de travail sont sécuritaires.

Déjà bien implanté il y a vingt ans, le tourisme s'est organisé autour d'un concept récréotouristique novateur, constitué de pôles et d'axes complémentaires permanents et facilement accessibles, interreliés par un vaste réseau de sentiers récréatifs. Les activités motorisées en pleine nature sont certes très populaires, mais leur encadrement rigoureux minimise leur empreinte environnementale. La vocation écotouristique de la forêt est valorisée et l'accessibilité s'est grandement améliorée. La réserve faunique Papineau-Labelle, le parc des Montagnes Noires à Ripon, le parc national de Plaisance et les autres espaces naturels ont désormais un rayonnement régional et sont intégrés à un réseau touristique bien implanté dans l'Outaouais, en proposant plusieurs activités extérieures variées et innovatrices. Les forêts de proximité de la MRC de Papineau sont également mises en valeur.

Si l'autoroute 50 stimule l'afflux touristique, Papineau se distingue des autres destinations touristiques grâce à sa grande quiétude et sa simplicité, son authenticité et son charme. Un soin particulier est apporté à l'embellissement des villages, notamment ceux qui constituent des pôles d'achalandage ou des portes d'entrée régionales comme le village-relais de Montebello, Fassett et Thurso, Lac-des-Plages et Val-des-Bois. Entre autres, à titre de porte d'entrée de l'Outaouais par l'est, Fassett bénéficie maintenant d'une ambiance chaleureuse qui incite les visiteurs à découvrir la région.

Aussi, plusieurs lacs et rivières font l'objet de plans intégrés de valorisation écotouristique. Plusieurs circuits thématiques intègrent les pôles, les axes et les différents attraits, de façon à stimuler la fréquentation touristique des uns et des autres en valorisant les lieux d'intérêt artistique, historique, esthétique, naturel et gastronomique. Les installations touristiques ont été réalisées de façon à s'harmoniser parfaitement à l'environnement.

Le tourisme nautique, qui est d'ailleurs très important à Montebello, est désormais étendu à tout l'Outaouais fluvial, de Montréal à Ottawa.

Les basses saisons touristiques n'existent plus depuis que le tourisme hivernal accueille les amoureux de la nature qui viennent se promener en raquettes ou en skis de fond dans les forêts et les montagnes de la région.

D'ailleurs, les sites multifonctionnels des Montagnes Noires et de Duhamel connaissent un achalandage soutenu.

En 2035, Papineau est une région prisée pour la villégiature, qui ne cesse d'attirer de nouveaux visiteurs en quête de quiétude. Plusieurs d'entre eux découvrent Papineau en se rendant à Mont Tremblant, charmés par les villages pimpants et les paysages bucoliques que traversent les routes d'accès. Outre les routes 148 et 323, des efforts ont aussi été déployés sur d'autres routes stratégiques du territoire, qui offrent un potentiel paysager exceptionnel. C'est d'ailleurs le cas de la route panoramique 317 et de la route 315, qui offre quant à elle des vues imprenables sur le secteur champêtre de La Lièvre. Pour le grand bonheur des citoyens des municipalités concernées, le gouvernement a transformé la route 315 en véritable route provinciale qui traverse le nord de la MRC d'ouest en est, reliant à la fois Mayo à Namur et la route 317 à la route 323.

Des sites d'hébergement variés, pour tous les goûts et tous les budgets, sont offerts en toutes saisons. Le camping sauvage, estival ou hivernal, plaît aux jeunes aventuriers, tout comme l'hébergement en auberge de jeunesse. Les jeunes familles ont accès aux chalets situés près des nombreux lacs qui font la réputation de Papineau. Les touristes de passage s'installent dans les hôtels ou les auberges champêtres, où ils ont accès à une cuisine fine et à des soins thérapeutiques de grande qualité.

En 2035, les travailleurs autonomes et les télétravailleurs sont de plus en plus nombreux dans la région. Issus de tous les domaines, ces professionnels de tous les âges souhaitent souvent se regrouper dans les locaux locatifs des noyaux villageois pour partager les frais administratifs et recréer la vie sociale d'un emploi conventionnel. D'autres travaillent de la maison, où ils peuvent mieux concilier le travail et la famille. Pour eux, c'est souvent l'unique façon de vivre où ils le souhaitent et d'œuvrer dans le domaine de leur choix. La qualité du réseau de télécommunication numérique de la MRC, qui s'est améliorée d'année en année, permet à ces citoyens de réaliser leur rêve. En 2035, la synergie des anciens et des nouveaux créneaux économiques de la MRC offre une diversité d'emplois inconnue à ce jour.

3.2.3 En 2035, Papineau est un leader environnemental

En 2035, l'effervescence économique et sociale ne s'est pas faite au détriment de l'environnement, bien au contraire. Dans une région où les plus grandes richesses sont naturelles, c'est évidemment à l'environnement qu'on doit toute cette effervescence. Sans ses paysages champêtres et montueux, ses terres fertiles, sa forêt luxuriante et ses lacs majestueux, la région ne serait pas si attractive.

Les paysages à forte valeur esthétique, qu'ils soient forestiers, agricoles, lacustres ou villageois, sont méticuleusement protégés par un encadrement adéquat des activités récréotouristiques et de villégiature.

En 2035, la MRC respecte toujours les limites du territoire agricole protégé, qu'elle consolide autant qu'elle le peut. Les terres en friche sont valorisées rapidement, à chaque fois que cela est possible et opportun. Le dézonage agricole de terres incultivables, s'il est parfois indispensable pour éviter le gaspillage du sol, est toujours fait de façon à garantir la pérennité de l'agriculture dont la MRC dépend, surtout depuis que la relance agricole valorise les produits du terroir. Ainsi, l'élargissement de nombreux périmètres d'urbanisation villageois, comme à Saint-André-Avellin, a permis l'établissement de familles qui enrichissent et dynamisent la collectivité, sans porter préjudice à l'agriculture ou au milieu forestier.

En 2035, les politiques de densification, de consolidation et d'optimisation des infrastructures dans les noyaux villageois ont donné d'excellents résultats. S'inspirant d'approches urbanistiques novatrices, comme le « *Smart Growth* », le « *Growing Greener* » et l'urbanisme néo-traditionnel, les nouveaux espaces de villégiature et d'habitation ont été planifiés afin d'en maîtriser l'expansion, de protéger les milieux naturels et agricoles, de minimiser la pollution lumineuse, d'économiser les ressources et de réduire l'empreinte écologique, tout en favorisant la mixité sociale et économique.

En 2035, les zones forestières protégées sont plus nombreuses que jamais et contribuent à maintenir la biodiversité du territoire. L'ensemble des milieux forestiers de la région est riche d'une faune et d'une flore abondante et diversifiée. Plusieurs écosystèmes forestiers de grande valeur jouissent d'une protection intégrale et la construction y est prohibée. La MRC régit l'abattage d'arbres et assure l'encadrement environnemental des activités forestières sur le domaine privé.

L'aménagement de sentiers écotouristiques a favorisé l'accessibilité de la forêt tout en la protégeant mieux, car ils canalisent l'achalandage vers l'extérieur des secteurs les plus écosensibles.

En 2035, « l'Or bleu » bénéficie de la même attention que « l'Or vert ». Grâce à l'application régionale d'une réglementation rigoureuse sur la protection des berges, les installations septiques, les activités nautiques, le lotissement écologique et la gestion des eaux de ruissellement, la santé des lacs et des cours d'eau est excellente. Les bandes riveraines sont partout densément boisées, limitant ainsi l'érosion des berges et bonifiant la qualité des milieux lacustres.

Les plans d'eau sont facilement accessibles pour tous, le tout solidement encadré par des mesures de préservation et de protection des berges dans un souci d'esthétique du paysage.

En 2035, la gestion des matières résiduelles s'effectue de manière optimale grâce à un plan dynamique qui minimise l'élimination des déchets ultimes. La mise en commun des ressources et l'établissement de sites destinés à la récupération et au traitement des matières recyclables, organiques et dangereuses permettent une saine gestion de ces ressources qui sont mises en valeur dans une industrie verte bien implantée. Les ménages et les entreprises du territoire sont bien desservis et les cibles du gouvernement sont dépassées.

En 2035, malgré la relance industrielle, la qualité de l'air de Papineau est demeurée l'une des meilleures au Canada. L'industrie s'est montrée particulièrement coopérative pour se conformer à des normes environnementales d'avant-garde. Une meilleure répartition des lieux d'habitation et le rapprochement des commerces, des services et des lieux d'emplois ont créé des milieux de vie mixtes qui réduisent les déplacements motorisés et les émissions polluantes. Les diverses normes d'aménagement mises en place minimisent les inconvénients reliés aux odeurs des installations d'élevage agricole et assurent la cohabitation harmonieuse des résidents et des agriculteurs.

4 LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

« La politique, c'est cela : avoir une vision et agir pour qu'elle se réalise. »

Françoise Giroud

Journaliste, écrivaine et femme politique française

Un schéma d'aménagement et de développement a une seule raison d'être : contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens en les mobilisant autour d'un projet dynamique d'occupation du territoire qui conjuguera harmonieusement l'évolution des milieux de vie, la prospérité économique et la préservation de l'environnement.

La *vision stratégique* de la MRC, présentée au chapitre précédent, exprime cet idéal du développement durable auquel nous aspirons à long terme. La question qui se pose maintenant est de déterminer comment poursuivre cet idéal avec le concours de tous les acteurs qui, jour après jour, façonnent individuellement notre territoire collectif. Comment éviter que les gestes d'aménagement et de développement des uns et des autres ne se contredisent? Quelles sont les grandes avenues que nous devrions emprunter pour cheminer ensemble dans la même direction? En somme, quelle est la trajectoire à emprunter pour nous rapprocher le mieux possible de la destination choisie?

Pour garantir cette cohésion collective des interventions individuelles, l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) exige que la MRC énonce, dans son schéma, *les grandes orientations* qui rallieront les acteurs régionaux et locaux en matière d'aménagement et de développement. Ces orientations expriment donc la direction que prendra le développement social, économique et environnemental de la MRC afin de réaliser la vision d'avenir précédemment exposée.

Si les orientations d'un schéma d'aménagement et de développement ont comme objectif de rallier les acteurs à l'échelle d'une MRC, on comprendra également que les nombreuses MRC qui se partagent le territoire québécois doivent également être ralliées, à l'échelle provinciale, par des orientations communes. Depuis 1994, le gouvernement du Québec a publié de nombreux documents communément appelés *les orientations gouvernementales*. En vertu de la LAU (art. 56.17), un schéma d'aménagement et de développement doit respecter les orientations gouvernementales à la satisfaction du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Avant de présenter les orientations du présent schéma, il est donc utile de présenter les orientations gouvernementales que la MRC ne doit pas compromettre.

En ce qui concerne la MRC de Papineau, les principales orientations gouvernementales applicables à son territoire s'interprètent et se résument comme suit :

4.1 ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES

- ✚ Harmoniser les usages du territoire pour contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être publics ainsi qu'à la protection de l'environnement ;
- ✚ Assurer la pérennité et la mise en valeur du territoire et des activités agricoles et forestières en tenant compte des particularités et de la diversité des milieux ;
- ✚ Assurer la protection du patrimoine naturel ainsi que le maintien des espèces fauniques et floristiques et de leurs habitats ;
- ✚ Structurer la répartition régionale des axes de développement ou des pôles industriels, commerciaux et de services, adapter le réseau de transport et maintenir un service adéquat à l'usager ;
- ✚ Prioriser la construction dans les parties vacantes des villages plutôt qu'à l'extérieur de ces derniers, tout en protégeant les espaces publics et les éléments naturels des milieux villageois ;
- ✚ Concentrer dans les villages les infrastructures et les équipements publics majeurs (ex. : immeubles administratifs, équipements scolaires, culturels, sportifs et de santé) et les projets commerciaux structurants, de façon à optimiser leur accessibilité et leur viabilité ;
- ✚ Dans les villages, favoriser un développement immobilier plus compact et une plus grande mixité des usages afin d'éviter une trop grande séparation des lieux de résidence, de travail et de services, contribuer à la conservation de l'énergie et réduire les déplacements motorisés.
- ✚ Protéger, réhabiliter, revitaliser et valoriser le cadre bâti des villages et des secteurs anciens.
- ✚ Améliorer les conditions de l'habitat, des équipements et des services collectifs en les adaptant au contexte socioéconomique des ménages ;
- ✚ À l'extérieur des villages, orienter le développement immobilier dans les parties du territoire pouvant l'accueillir de façon économique et dans le respect de l'environnement ;
- ✚ Mettre en valeur les attraits touristiques et les activités axées sur les produits touristiques prioritaires ;
- ✚ Améliorer l'accessibilité à de nouveaux espaces naturels protégés et favoriser leur mise en valeur à des fins récréotouristiques polyvalentes ;
- ✚ Mettre en valeur les lots publics intra-municipaux dans une perspective régionale ;
- ✚ Mettre en valeur l'utilisation efficace et rentable des ressources énergétiques et en maximiser les retombées économiques pour la région.

Comme on peut facilement le constater, les *orientations gouvernementales* sont conformes aux principes du développement durable (voir le chapitre 1), alors que la *vision stratégique* (voir le chapitre 3) est conforme aux orientations gouvernementales. Les orientations régionales de la MRC doivent s'inscrire dans la même perspective.

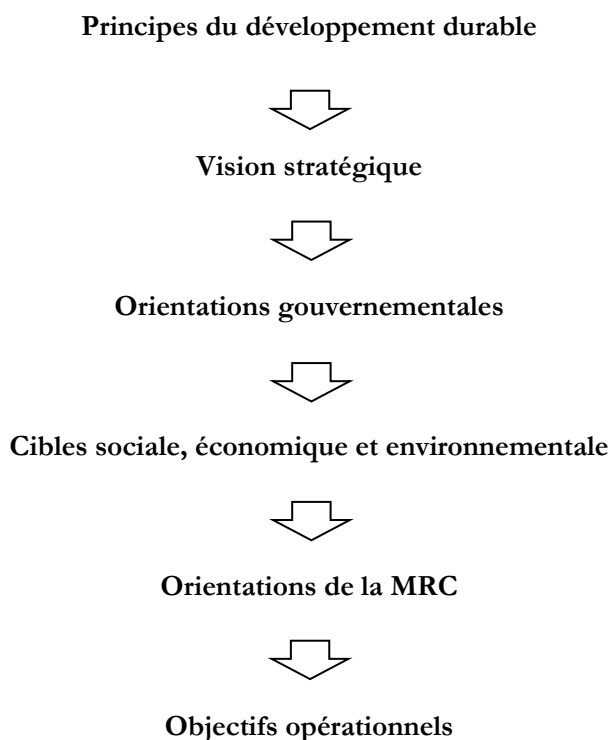
4.2 CIBLES, ORIENTATIONS ET OBJECTIFS RÉGIONAUX

Dans le but de brosser un tableau exhaustif de ses propres orientations d'aménagement et de l'articuler adéquatement à sa *vision stratégique*, aux *orientations gouvernementales* et aux principes du développement durable, la

MRC a défini trois grandes cibles stratégiques de développement durable, soit une cible « sociale », une cible « économique » et une cible « environnementale ». Ces trois cibles correspondent aux trois dimensions définies par la *Loi sur le développement durable*, ainsi qu'aux trois volets de la *vision stratégique* de la MRC, exposée au chapitre précédent.

-  **Cible sociale** : Bonifier l'identité, la diversité et la solidarité sociales de la communauté.
-  **Cible économique** : Stimuler la prospérité économique des citoyens et favoriser un partage équitable de la richesse.
-  **Cible environnementale** : Protéger et valoriser l'environnement bâti et naturel.

Chacune de ces trois cibles se décline ensuite en plusieurs orientations d'aménagement et de développement. Finalement, chacune de ces orientations est précisée par une série d'objectifs opérationnels. Schématiquement, le raisonnement d'ensemble se présente donc comme suit :



Voici les trois cibles stratégiques et les **orientations d'aménagement et de développement** qu'elles regroupent, accompagnées des objectifs opérationnels à atteindre :

4.2.1 Cible sociale : bonifier l'identité, la diversité et la solidarité sociales de la communauté

Cette cible sociale découle des principes suivants de la *Loi sur le développement durable*, tel qu'énoncés dans le chapitre 1 :

-  **Principe 2 : équité et solidarité sociales**
-  **Principe 5 : participation et engagement**
-  **Principe 6 : accès au savoir**
-  **Principe 7 : subsidiarité**
-  **Principe 8 : partenariat et coopération intergouvernementale**
-  **Principe 11 : protection du patrimoine culturel**

L'atteinte de cette cible sociale repose sur les orientations et les objectifs suivants :

Règl. 207-2024
Art. 14
19/11/2024

1 ORIENTATION 1 : Renforcer l'identité culturelle papinoise et son rayonnement

Objectifs :

- 1.1 Conserver, revitaliser et mettre en valeur les villages et le patrimoine matériel et immatériel qui a forgé et forge toujours l'identité papinoise, en plus de stimuler le sentiment d'appartenance à chacune des 25 municipalités et à la MRC dans son ensemble;
- 1.2 Favoriser le développement d'activités et de services culturels de proximité qui contribuent à préserver, à mettre en valeur et à exploiter le potentiel des éléments historiques et patrimoniaux;
- 1.3 Reconnaître la culture comme étant un secteur économique à part entière et assurer son rayonnement en appuyant le maintien, le développement, la mise à niveau et l'accessibilité à des lieux de production, de création, d'animation et de transmission du savoir, de la connaissance et de la culture (centres d'interprétation, musées, églises, écoles, centres communautaires, bibliothèques municipales et scolaires, équipements publics et privés, bâtiments et lieux d'intérêt patrimonial);
- 1.4 Reconnaître la municipalité de Saint-André-Avellin à titre de pôle culturel au sein de la MRC de Papineau.

2 ORIENTATION 2 : Encourager la diversification sociale des communautés locales

Objectifs :

- 2.1 Améliorer l'offre de logements, de commerces, de services et d'équipements communautaires destinés aux citoyens de tous les âges et de toutes les catégories de revenus;
- 2.2 Diversifier l'offre résidentielle dans les villages, particulièrement en matière de logements locatifs, de coopératives d'habitation, de maisons de retraite et de maisons intergénérationnelles;
- 2.3 Favoriser la création d'environnements inclusifs en prohibant la construction de quartiers fermés et interdits d'accès à la collectivité.

Règl. 185-2022
Art. 3
26/05/2022

3 ORIENTATION 3 : Stimuler la solidarité et l'équité régionales

Objectifs :

- 3.1 Structurer l'occupation du territoire régional par une répartition géographique équitable des investissements régionaux ainsi que des pôles et des axes d'habitat, de commerce, de services et d'emplois;

- 3.2 Stimuler le partage des ressources, des coûts et des bénéfices afférents au développement de projets régionaux;
- 3.3 Favoriser le partage du financement et de l'utilisation des équipements industriels afin de réduire les coûts de transformation;
- 3.4 Favoriser le partage des ressources et la concertation pour favoriser et harmoniser le développement ainsi qu'améliorer la dotation en équipements appropriés sur l'ensemble du territoire;
- 3.5 Étudier différentes hypothèses de partage fiscal visant à équilibrer les budgets des municipalités, à uniformiser l'offre en services municipaux de base et à moduler le fardeau fiscal des ménages selon leur capacité de l'assumer;
- 3.6 Faciliter et encourager la participation citoyenne dans la réalisation de projets communautaires;
- 3.7 Respecter les prérogatives des municipalités locales en matière de traitement des enjeux d'aménagement qui sont de portée locale;
- 3.8 Favoriser la création d'emplois équitables pour la main-d'œuvre féminine;
- 3.9 Adopter des mesures concrètes qui prônent l'égalité des femmes, l'équité salariale et en emploi et le développement de services publics qui répondent aux besoins des femmes.

4.2.2 Cible économique : stimuler la prospérité économique et le partage équitable de la richesse

Cette cible économique découle des principes suivants de la *Loi sur le développement durable*, tel qu'énoncés dans le chapitre 1 :

 **Principe 4 : efficacité économique**

 **Principe 14 : production et consommation responsables**

L'atteinte de cette cible économique repose sur les orientations et les objectifs opérationnels suivants :

4 ORIENTATION 4 : Soutenir le développement de l'agriculture

Objectifs :

- 4.1 Protéger les terres cultivables;
- 4.2 Favoriser, promouvoir la remise en production des terres en friche récupérables pour l'agriculture; améliorer les connaissances des terres en friches du territoire de la MRC;
- 4.3 Améliorer l'accessibilité économique à la terre en mettant à la disposition des entreprises en démarrage et à la relève agricole des infrastructures partagées et des petites unités de production à échelle réduite;
- 4.4 Diversifier l'économie agroalimentaire et soutenir les petits producteurs spécialisés dans l'agriculture biologique, les produits fins et les produits du terroir, particulièrement ceux qui utiliseront des terres en friche;

- 4.5 Appuyer les efforts des agriculteurs et des éleveurs qui désirent transformer les aliments sur le territoire;
- 4.6 Promouvoir la commercialisation des produits locaux;
- 4.7 Encourager la relève agricole par une offre de formation professionnelle et technique arrimée aux nouveaux marchés;
- 4.8 Assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et le développement des activités agricoles et y assurer l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles;
- 4.9 Freiner l'empiétement et l'expansion de l'urbanisation en zone agricole (sous réserve des enjeux décrits au chapitre 8);
- 4.10 Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique de la MRC de Papineau;
- 4.11 Dans une perspective de développement durable, favoriser la protection et le développement des activités et des exploitations agricoles en zone agricole;
- 4.12 Planifier des actions de développement des activités et des exploitations agricoles en zone agricole;
- 4.13 Encourager la participation des femmes dans le développement et la mise en marché des produits du terroir.

5 ORIENTATION 5 : Moderniser et relancer la foresterie

Objectifs :

- 5.1 Soutenir le développement de produits de pointe issus des deuxième et troisième transformations du bois, des bois d'ingénierie, des produits dérivés du bois (nacre, cellulose cristalline, huile pyrolytique, bio-isoprène, isolants naturels à base de bois), les produits forestiers non ligneux;
- 5.2 Faciliter et appuyer le développement de la production d'énergie dérivée de la biomasse forestière;
- 5.3 Encourager la relance forestière par une formation professionnelle et technique arrimée aux nouveaux marchés;
- 5.4 Favoriser la cohabitation harmonieuse entre les résidents et les activités forestières;
- 5.5 Promouvoir l'utilisation accrue du bois dans la construction d'édifices municipaux ou publics (structures, bois d'apparence);
- 5.6 Soutenir les municipalités aux prises avec des routes municipales où transigent beaucoup de transport des bois (les chemins à double vocation);
- 5.7 Maximiser le potentiel acéricole de la MRC de Papineau; soutenir le développement de produits de niche issus de la transformation de l'érable, encourager davantage les initiatives

agrotouristiques en acériculture, faciliter et appuyer le développement de initiatives visant l'expansion et des exploitations et au démarrage des entreprises acéricoles.

6 ORIENTATION 6 : Développer l'industrie touristique

Objectifs :

- 6.1 Consolider, développer, diversifier et harmoniser l'offre en écotourisme, agrotourisme, tourisme gastronomique, tourisme culturel et récréotourisme quatre-saisons comme, par exemple, la mise en œuvre du Plan de développement intégré (PDI) de la rivière de la Petite Nation;
- 6.2 Consolider le réseau récréotouristique en pôles, axes et circuits, s'appuyant entre autres sur le « village-relais » de Montebello;
- 6.3 Améliorer la visibilité et l'attrait de toutes les composantes des circuits touristiques et des portes d'entrée du territoire;
- 6.4 Requalifier, développer, diversifier et bien répartir l'offre d'hébergement à l'échelle régionale.

7 ORIENTATION 7 : Favoriser l'innovation économique

Objectifs :

- 7.1 Appuyer les projets innovateurs ayant pour objectif la mise en place de nouveaux créneaux industriels et le développement de nouveaux produits et services faisant appel aux technologies de pointe;
- 7.2 Soutenir et appuyer le développement des petites et des moyennes entreprises de la région, ainsi que des coopératives de production;
- 7.3 Améliorer l'employabilité des travailleurs par l'implantation d'antennes régionales du réseau collégial et universitaire axées sur la formation professionnelle et technique;
- 7.4 Favoriser la complémentarité entre les différentes activités économiques du territoire afin de réduire la compétition entre les collectivités;
- 7.5 Promouvoir le mentorat, le réseautage et la promotion des femmes entrepreneures;
- 7.6 Appuyer et soutenir financièrement le développement de programmes de formation et d'embauche des femmes.

8 ORIENTATION 8 : Renforcer l'économie des pôles villageois

Objectifs :

- 8.1 Améliorer l'accès à l'emploi, stimuler l'achalandage commercial local et réduire le coût du transport individuel en favorisant l'implantation des lieux d'emplois, de commerces et de services dans les villages, à proximité des lieux de résidence des citoyens;
- 8.2 Dynamiser les activités économiques des rues principales et favoriser l'établissement de commerces locaux plutôt que de grandes surfaces périphériques;
- 8.3 Contingenter les commerces en bordure de l'autoroute 50 en réservant les espaces disponibles aux activités qui ne concurrencent pas celles des villages;

- 8.4 Reconnaître Saint-André-Avellin comme pôle central de services régionaux de santé sur l'axe de la route 321, ainsi que Chénéville et Thurso comme sous-pôle du nord et du sud-ouest respectivement, tout en favorisant l'accessibilité aux services sur l'ensemble du territoire;
- 8.5 Reconnaître Papineauville comme pôle central de services institutionnels sur l'axe de la route 148, tout en favorisant l'accessibilité aux services sur l'ensemble du territoire;
- 8.6 Améliorer l'offre de transport collectif entre les villages, particulièrement dans l'axe nord-sud;
- 8.7 Favoriser le travail autonome par la généralisation de l'accès à Internet haute vitesse et une meilleure offre en espaces locatifs à caractère professionnel;
- 8.8 Reconnaître Thurso comme pôle central en terme industriel lourd sur l'axe de l'autoroute 50, tout en favorisant des secteurs industriels légers à Papineauville et Montebello, notamment.

4.2.3 Cible environnementale : protéger et valoriser l'environnement construit et les milieux naturels

Cette cible environnementale découle des principes suivants de la *Loi sur le développement durable*, tel qu'énoncés dans le chapitre 1 :

-  **Principe 3 : protection de l'environnement**
-  **Principe 9 : prévention**
-  **Principe 10 : précaution**
-  **Principe 12 : préservation de la biodiversité**
-  **Principe 13 : respect de la capacité de support des écosystèmes**

L'atteinte de cette cible repose sur les orientations et les objectifs opérationnels suivants :

9 ORIENTATION 9 : Consolider, diversifier et densifier les milieux villageois

Objectifs :

- 9.1 Améliorer la mixité fonctionnelle des villages en favorisant la proximité d'usages compatibles entre eux, dans une perspective d'accessibilité des citoyens aux emplois et aux services et de réduction des déplacements motorisés, des émissions polluantes, des coûts privés et collectifs afférents, ainsi que dans le but de stimuler l'activité physique;
- 9.2 Favoriser l'utilisation communautaire et multifonctionnelle des établissements publics essentiels à la vitalité des villages, notamment les écoles, par exemple en s'inspirant du concept de parc-école;
- 9.3 Améliorer la quantité, l'accessibilité et la qualité des services de santé et de garderie;
- 9.4 Agrandir les périmètres d'urbanisation des villages lorsqu'il est insuffisant pour satisfaire les besoins en matière de logements et d'équipements publics de proximité comme les parcs, les bibliothèques, les centres communautaires, ainsi qu'en matière de commerces et de services de proximité;

- 9.5 Favoriser la construction de logements à plus haute densité, notamment pour les aînés et les jeunes familles;
- 9.6 Canaliser l'expansion des villages vers les secteurs de moindre intérêt environnemental et patrimonial, en continuité avec le tissu bâti existant, dans une perspective d'harmonisation des usages sur l'ensemble du territoire;
- 9.7 Inciter les municipalités à mettre en œuvre des mesures d'apaisement de la vitesse de circulation aux extrémités des villages, notamment ceux qui sont traversés par la route 148;
- 9.8 Étendre le réseau cyclable et en assurer le raccordement avec la Route verte et les réseaux de la MRC d'Argenteuil et des comtés-unis de Prescott-Russell;
- 9.9 S'assurer que le développement du territoire respecte l'environnement et les résidents, notamment par une planification adéquate et la conservation des accès publics aux plans d'eau.

10 ORIENTATION 10 : Améliorer les qualités esthétiques des paysages

Objectifs :

- 10.1 Embellir les noyaux villageois et mettre en valeur le patrimoine bâti et les lieux identitaires sur l'ensemble du territoire;
- 10.2 Encadrer rigoureusement la construction sur les versants et les sommets des collines, ainsi que dans les paysages culturels et champêtres de grande valeur esthétique.

11 ORIENTATION 11 : Protéger rigoureusement les écosystèmes naturels

Objectifs :

- 11.1 Encadrer rigoureusement la construction, l'aménagement et l'utilisation du territoire, particulièrement à proximité des milieux sensibles aux perturbations humaines, comme les peuplements forestiers exceptionnels, les habitats fauniques, les lacs et cours d'eau et leurs berges, les milieux humides et les zones sujettes à l'érosion;
- 11.2 Encadrer rigoureusement le développement de la villégiature et des activités touristiques et favoriser le recours aux modes d'aménagement alternatifs (plan d'implantation et d'intégration architecturale, plan d'aménagement d'ensemble, *Low Impact Development*, *Growing Greener*, etc.) afin de minimiser les impacts environnementaux, tout particulièrement les impacts cumulatifs sur les écosystèmes riverains et aquatiques;
- 11.3 Améliorer l'étendue et l'efficacité des services de récupération et de valorisation des matières résiduelles générées sur le territoire, en conformité avec le *Plan de gestion des matières résiduelles* de la MRC;
- 11.4 Augmenter la superficie des espaces naturels protégés et limiter leur utilisation à des fins écotouristiques d'observation de la nature;
- 11.5 Exploiter la forêt en tenant compte des impacts environnementaux, de la fragilité des sols hydromorphes face à l'orniérage et en respectant la quiétude des milieux de vie situés à proximité;
- 11.6 Valoriser les activités agricoles respectueuses de l'environnement, notamment l'agriculture biologique destinée à la consommation locale et régionale;

- 11.7 Encadrer rigoureusement la construction, l'aménagement et l'utilisation du territoire dans les secteurs qui présentent des risques à la sécurité des biens et des personnes comme les zones à risque de mouvement de terrain et les zones inondables;
- 11.8 Inciter les municipalités et la MRC à adopter une politique environnementale et à intégrer les principes du développement durable à leurs activités courantes, à utiliser des outils multicritères pour évaluer et sélectionner les projets de développement, à appliquer des mesures de mitigation des impacts environnementaux inévitables, ainsi qu'à prendre en charge l'entretien périodique des installations septiques.

5 LES CONTRAINTES À L'OCCUPATION DU SOL

Les contraintes à l'occupation du sol affectent des espaces « où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité (...) ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables » (LAU., art. 5, par. 4).

Les contraintes à l'occupation du sol appartiennent à deux grandes catégories :

1. Les contraintes naturelles;
2. Les contraintes anthropiques.

5.1 CONTRAINTES NATURELLES

Comme son nom l'indique, cette première catégorie de contraintes restreint les activités humaines en leur opposant des risques d'origine naturelle.

Le territoire de la MRC de Papineau présente trois types de contraintes naturelles :

1. Les fortes pentes et les risques de mouvements de terrain;
2. Les risques d'inondation;
3. La vulnérabilité des eaux souterraines.

Règl. 207-2024
Art. 15
19/11/2024

5.1.1 Les fortes pentes et les risques de mouvements de terrain

L'extrémité sud du territoire de Papineau fait partie de la vallée de la rivière des Outaouais. Cette région repose sur des dépôts argileux provenant de l'ancienne Mer de Champlain. Ces dépôts meubles sont susceptibles de provoquer, en certains endroits, des mouvements de terrain lorsque des événements naturels ou des interventions anthropiques inappropriées viennent modifier les conditions d'équilibre des talus.

Les parties centre et nord de la MRC, quant à elles, sont situées sur les contreforts passablement accidentés du massif laurentien, qui est composé de basses et de moyennes collines, entrecoupées de très nombreux cours d'eau, de vallées et de petites plaines. En dépit de l'intérêt paysager et du potentiel récréotouristique que recèle une telle topographie, les secteurs riverains, les versants des collines et leurs sommets présentent un certain risque (réel ou potentiel) de mouvement de terrain.

Toutefois, les informations dont dispose la MRC à propos des zones à risque de mouvement de terrain sur son territoire sont très partielles.

Des données provenant du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (1985) ont permis d'identifier des zones à risque et de réaliser une cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain pour le territoire de la municipalité de Lochaber Partie-Ouest. Cette carte est destinée à contrôler l'utilisation du sol dans ces secteurs. Ainsi, différentes classes de risque ont été déterminées en fonction de la fréquence potentielle de tels événements, et non en fonction de l'ampleur que pourrait avoir un glissement de terrain.

La carte 9 : les zones de contraintes présente les secteurs à risque de mouvement de terrain pour la municipalité de Lochaber-Partie-Ouest. Le document complémentaire présente le cadre normatif visant à contrôler l'utilisation du sol dans les talus visés ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de protection à leur base et à leur sommet en fonction du niveau de risque associé.

D'autres secteurs de la MRC de Papineau sont sujets aux glissements de terrain. Les zones à risque sont concentrées à l'intérieur des limites d'invasion marine postglaciaire caractérisées par la présence de sols argileux. Par le passé, la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette a sérieusement été affectée par ce type de phénomène. En 1908, un glissement de terrain majeur a causé la mort de plusieurs résidents de cette localité en plus de causer d'importants dommages matériels. En 2010, un autre glissement de terrain a été signalé dans cette municipalité.

Face aux problèmes de sécurité publique que posent les aires de mouvement de masse, le gouvernement du Québec a procédé à la mise en place d'un système de gestion qui repose, notamment, sur l'élaboration d'une cartographie au 1/5000 des zones argileuses sensibles, l'élaboration d'un nouveau cadre normatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les aires de glissement de terrain et la formation des acteurs locaux et régionaux afin d'assurer une meilleure intégration de tous les efforts visant à limiter les risques inhérents aux mouvements de sol.

En raison de son expertise technique, le Service de la géotechnique et de la géologie du MTMD a participé activement à l'élaboration de cette nouvelle approche en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique. L'insertion de ce nouvel outil cartographique ainsi que d'un cadre normatif plus étoffé devrait contribuer à réduire le niveau de risque pour la population. Toutefois, la MRC estime que les cartes en vigueur, dans les autres municipalités, notamment Lochaber-Partie-Ouest, présentent certaines lacunes en raison de leur imprécision. Aussi, cette dernière demande aux autorités gouvernementales concernées de compléter la révision cartographique à l'échelle de son territoire.

Ainsi, les zones identifiées en rouge constituent des zones à risque élevé où les talus ont une pente supérieure à 25 % et présentent des signes d'instabilité (fissures, affaissement, pertes de couvert végétal, etc.) ou des processus géodynamiques actifs (érosion) qui contribuent à détériorer la stabilité dudit talus.

Les zones identifiées en orange représentent les zones à risque moyen, qui comprennent les talus dont la pente est supérieure à 25 % mais où aucun signe d'instabilité n'a été observé lors de l'étude (instabilité potentielle).

Les zones en jaune, où le risque est faible, correspondent à des bandes de terrain qui présentent peu ou pas de relief. Caractérisées par la présence probable ou confirmée d'argile sensible, ces zones sont situées à l'arrière des zones à risque élevé où un glissement de terrain de type rotationnel profond pourrait amorcer un glissement fortement rétrogressif de type coulée argileuse ou étalement latéral.

Le document complémentaire indique les normes applicables en fonction des zones et des caractéristiques des talus dans lesquelles ces interventions sont projetées et énumère les critères des expertises géotechniques qui sont requises pour autoriser les interventions régies. Ces critères sont fonction de l'intervention projetée et de leur localisation dans une zone.

Afin de limiter les risques de mouvement de terrain associés aux secteurs en pente en général et dans le but d'assurer la sécurité publique, le document complémentaire prévoit également des normes minimales que les

municipalités de la MRC devront prescrire afin de régir adéquatement le lotissement, la construction et l'occupation du sol pour tout terrain présentant des talus importants et de fortes pentes.

Ainsi, le document complémentaire prévoit l'application du même cadre réglementaire pour tout terrain en pente contenant un talus d'une hauteur de cinq (5) mètres ou plus, présentant des segments de pente d'au moins cinq (5) mètres de hauteur dont l'inclinaison est d'au moins 25 % (ou 14 degrés).

5.1.2 Les risques d'inondation

La section 2.7.3, intitulée : « L'eau », a caractérisé le réseau hydrographique très complexe de la MRC de Papineau, conséquence de son relief mouvementé. Bien entendu, ces facteurs engendrent des risques d'inondation dans de nombreuses vallées.

Les risques d'inondation restreignent évidemment l'utilisation des secteurs affectés, non seulement pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens, mais aussi en matière d'agriculture et d'aménagement forestier. Les inondations augmentent aussi les risques de contamination des eaux souterraines, d'érosion et de glissement de terrain dans les espaces accidentés. L'impact cumulatif de ces perturbations environnementales restreint donc fortement les possibilités de développement des milieux susceptibles d'être inondés.⁵³

Rappelons que le gouvernement reconnaît deux (2) zones où des restrictions d'usages s'appliquent compte tenu des risques liés aux inondations :

1. La zone de récurrence 20-100 ans, aussi appelée zone « de faible courant » ou zone « centenaire ». Dans une telle zone, à chaque année, la probabilité que le niveau de l'eau atteigne la cote indiquée est d'une chance sur 100, ou 1 %.
2. La zone de récurrence 0-20 ans, aussi appelée zone « de grand courant » ou zone « vingtenaire ». Dans une telle zone, à chaque année, la probabilité que le niveau de l'eau atteigne la cote indiquée est d'une chance sur 20, ou 5 %.

Les principales zones inondables se retrouvent en bordure des cours d'eau les plus importants, notamment les rivières de la Petite Nation et des Outaouais, ou encore la Petite rivière Rouge. Quelques autres secteurs à risque d'inondation, notamment par embâcle, sont également répertoriés et figurent dans le schéma d'aménagement et de développement depuis 1998.

Dans le cadre du *Programme gouvernemental de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans* (PDCC), le *Centre d'expertise hydrique du Québec* (CEHQ) a déterminé, au début des années 2000, les cotes de crues et les limites des zones inondables de certains tronçons des principales rivières du territoire. Ces cotes de crues, présentées à l'annexe 1 : les cotes de crues, ont été associées à la version de 2005 de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (PPRLPI) et s'appliquent depuis 2006 au territoire de la MRC :

-  Sur la rivière de la Petite Nation, huit (8) tronçons problématiques disposent de cotes de crues :
 - Tronçon 1 : Secteur de Portage-de-la-Nation;
 - Tronçon 2 : Secteur de la Petite rivière Rouge;

⁵³ MRC Papineau et al. 2004. *Plan de développement intégré de la rivière Petite-Nation*. 50 pages.

- Tronçon 3 : Secteur des chutes Marcotte;
- Tronçon 4 : Secteur de Saint-André-Avellin;
- Tronçon 5 : Secteur du ruisseau Syntress;
- Tronçon 6 : Secteur de Ripon;
- Tronçon 7 : Secteur de Côte-Saint-Pierre;
- Tronçon 8 : Secteur de Lac-Simon.

✚ Sur la Petite rivière Rouge, deux (2) tronçons sont identifiés :

- Tronçon 1 : Notre-Dame-de-la-Paix
- Tronçon 2 : Namur

✚ Ainsi que la rivière des Outaouais sur l'ensemble de son parcours.

La carte 9 : les zones de contraintes identifie les zones à risque d'inondation dans la MRC.

Quelques autres secteurs sont susceptibles d'inondation, notamment par embâcles. Il s'agit entre autres de la rivière la Blanche, des rangs X et XI de la municipalité de Mayo, de la rivière de la Petite Nation et des terres basses au sud du village de Saint-André-Avellin.

Malheureusement, le travail du CEHQ est demeuré inachevé, de telle sorte que la délimitation cartographique des zones inondables repose sur des méthodes différentes et surtout, un niveau de précision bien inégal.

En effet, les outils disponibles à l'époque des premiers schémas d'aménagement ne permettaient pas de déterminer avec précision les limites des zones inondables ni d'identifier les cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans. La cartographie qui en résulte est donc approximative pour plusieurs secteurs et doit être utilisée à titre indicatif uniquement. Un contrôle devrait être réalisé afin de vérifier la concordance de la cartographie avec la situation visible sur le terrain, mais faute de mieux, ces délimitations continueront de s'appliquer afin de n'omettre aucun terrain susceptible d'être inondé.

En cas de contradiction entre diverses études délimitant un secteur à risque d'inondation, les cotes de crues, ou faute de mieux, l'étude la plus récente, auront préséance.

La situation actuelle n'est pas sans créer des situations problématiques dans plusieurs municipalités. En effet, la délimitation imprécise de plusieurs secteurs à risque d'inondation cause des tensions avec certains citoyens et limite du même coup la capacité de bâtir pour des portions significatives de territoire où le risque d'inondation est mal connu. Afin de corriger la situation actuelle, la MRC désire collaborer avec ses municipalités locales afin de développer une stratégie lui permettant de délimiter l'ensemble des zones inondables du territoire et les cotes de crues correspondantes. Cette stratégie sera encadrée d'un guide de procédures ainsi que d'un cadre financier dans le plan d'action du schéma d'aménagement et de développement.

À ce sujet, l'annexe 2 : guide de procédure – détermination de cotes de crues de récurrence 20 et 100 ans pour les zones à risque d'inondation que la MRC a développé avec ses municipalités locales, afin de répondre aux demandes de révision des zones inondables qui pourraient lui être formulées par ses municipalités. Ce guide servira de plan de travail dans l'éventualité où des municipalités voudront réviser certaines zones à risque

d'inondation afin d'y déterminer des cotes de crues. La MRC, consciente de ses responsabilités, pourra agir à titre de maître d'œuvre de tels projets et supportera les municipalités dans leurs démarches.

5.1.3 La vulnérabilité des eaux souterraines et de surface

Depuis l'adoption du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RCES) en 2002, il est prioritaire d'assurer la protection des nappes d'eau souterraines qui alimentent les ouvrages municipaux de captage d'eau potable. La carte 9 : les zones de contraintes répertorie les sites des prises d'eau municipale.

Les sites des municipalités de Papineauville, Plaisance, Saint-Sixte, Saint-André-Avellin, Ripon et Notre-Dame-de-la-Paix disposent de périmètres de protection qui sont détaillés à l'annexe 3 : les périmètres de protection des sites de prise d'eau municipale.

Toutefois, malgré l'importance de l'eau souterraine pour le Québec et pour la MRC de Papineau, sa connaissance est fragmentaire. C'est pourquoi le gouvernement a décidé en 2008 de parfaire la connaissance sur cette ressource en développant le *Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines* (PACES). Ce programme vise à dresser un portrait réaliste et concret de la ressource en eau souterraine des territoires municipalisés du Québec méridional dans le but ultime de la protéger et d'en assurer sa pérennité.

En mars 2010, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a accordé une aide financière pour la réalisation d'un projet d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines dans la région de l'Outaouais. Le projet visait l'ensemble du territoire municipalisé de la région de l'Outaouais, soit une superficie totale de 13 762 km², où plus de 341 000 personnes habitent, dont 80 % sont alimentées par les nappes d'eau souterraine. À l'extérieur des centres urbains, 91 % de la population est alimentée par les nappes d'eau souterraine, que ce soit en réseau ou de manière individuelle.

Le projet a permis d'obtenir des connaissances sur les aspects tant quantitatifs que qualitatifs des eaux souterraines dans le secteur à l'étude et de dresser un portrait régional des aquifères. Les travaux réalisés dans le cadre de ce projet comprennent également la production de cartes localisant notamment les formations géologiques du territoire, les principaux aquifères de la région ainsi que leurs zones de recharge et de forte vulnérabilité à la contamination. De plus, des cartes régionales illustrant les données relatives à la qualité des nappes d'eau souterraine ont été produites à partir de l'information géochimique obtenue.

Depuis la fin de ce projet, le *Bureau des connaissances sur l'eau* (BCE) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC) assure la diffusion et le transfert des connaissances obtenues vers les principaux usagers de la ressource, dont la MRC. La MRC de Papineau travaille présentement en collaboration avec le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) et les partenaires du projet dans le but d'intégrer ces connaissances au schéma d'aménagement et de développement afin d'assurer une gestion durable des nappes d'eau souterraine sur son territoire.

Par ailleurs, les municipalités de Val-des-Bois, Thurso, Chénéville et Montebello puisent leur eau potable en surface à partir d'un lac ou d'une rivière. D'autres municipalités, comme Duhamel, utilisent plutôt des puits artésiens. L'eau potable du lac de l'Aqueduc (Val-des-Bois), du lac Écho (Notre-Dame-de-Bonsecours), ainsi que des rivières Saumon, de la Petite-Nation et la Blanche, devra être protégée par des distances séparatrices visant à éloigner certains usages qui risqueraient autrement de la polluer.

Le document complémentaire précise les normes minimales que les municipalités devront appliquer pour protéger leurs sources d'eau potable. Ces normes proviennent essentiellement du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP), lequel est entrée en vigueur le 14 août 2014. Ce règlement renforce la protection des sources d'eau de surface et souterraine destinées à l'alimentation en eau potable.

5.2 CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Les contraintes anthropiques sont engendrées par l'activité humaine plutôt que par la nature. Ces contraintes à l'occupation du sol présentent des risques pour la santé et le bien-être des personnes. Il importe donc de bien les identifier afin d'adopter les mesures de mitigation susceptibles d'en atténuer les risques et les inconvénients. Le territoire de la MRC de Papineau présente des contraintes anthropiques dans les sept catégories suivantes :

1. Les risques technologiques;
2. Les risques d'incendie;
3. Les terrains contaminés;
4. Le bruit routier;
5. Les infrastructures majeures;
6. Les dépôts de matières résiduelles;
7. Les odeurs d'élevage agricole.

5.2.1 Les risques technologiques

Dans Papineau, les activités industrielles qui présentent des risques technologiques sont très rares. Néanmoins, il existe quelques sources de risques potentiels qui doivent être surveillées, surtout dans la zone d'industrie lourde de Thurso, qui, forte de son nouveau statut de « parc industriel régional vert », devrait accueillir de nouvelles industries. La carte 9 : les zones de contraintes localise cette zone industrielle à risque technologique, ainsi que les lieux de déversement des eaux usées.

Afin de minimiser l'ensemble des risques de nature technologique actuels ou à venir, le document complémentaire prévoit des normes minimales d'aménagement visant l'atténuation de certains risques, notamment par des distances séparatrices et des zones tampons.

5.2.2 Les risques d'incendie

Parmi les 24 municipalités de la MRC, 16 comportent un noyau villageois et 15 d'entre eux sont desservis par un réseau d'aqueduc municipal. Cependant, seulement 11 villages possèdent des conduites qui ont un diamètre suffisant pour alimenter les bornes d'incendie. Heureusement, la plupart des municipalités ont une bonne connaissance de leurs capacités et collaborent avec des firmes spécialisées pour procéder à des inspections annuelles en matière de sécurité incendie.⁵⁴

⁵⁴ MRC Papineau. 2008 (entré en vigueur le 26 août 2009). *Schéma de couverture de risque en incendie*. 111 pages.

Le schéma de couverture des risques incendie de la MRC de Papineau est entré en vigueur le 26 août 2009, conformément à la *Loi sur la sécurité incendie*. Ce document vise à optimiser l'efficacité des organisations municipales en matière de sécurité incendie.

L'annexe 4, tirée du schéma de couverture de risques en incendie, présente le territoire de Papineau après l'optimisation de ses outils de prévention. La MRC doit soutenir chacune des municipalités dans la réalisation de son propre plan local de mise en œuvre. Malgré sa grande superficie, la majorité du territoire est relativement bien desservie en routes, ce qui facilite le travail des pompiers en cas d'urgence. Mais ce n'est malheureusement pas le cas pour certaines parties plus éloignées du territoire, surtout en période hivernale, lorsque certaines routes sont difficilement praticables.

5.2.3 Les terrains contaminés

Le territoire de la MRC comporte une quarantaine de sites contaminés, situés surtout dans le corridor de la route 148.

Le document complémentaire prévoit, entre autres choses, que les municipalités devront exiger, dans leur règlement sur les permis et certificats, que tout requérant d'un permis visant l'occupation d'un terrain contaminé fournisse une étude de caractérisation des sols qui déterminera le degré réel de contamination et les mesures de décontamination à entreprendre.

5.2.4 Le bruit routier

Les résidents de Papineau doivent composer avec un camionnage forestier de forte intensité, auquel s'ajoute la circulation touristique entre Montréal et Gatineau, ainsi qu'entre Ottawa et Mont-Tremblant. Le bruit routier est aggravé par le mauvais état des chaussées et peut perturber gravement la qualité de vie des citoyens.

Le parachèvement de l'autoroute 50 détourne la circulation de transit et le camionnage de la route 148, ce qui réduit significativement les nuisances sonores dans le corridor le plus peuplé de la MRC.

En revanche, le bruit routier augmente significativement dans le corridor autoroutier. Heureusement, l'autoroute 50 est éloignée des pôles démographiques actuels et est entourée de vastes espaces vacants agricoles et boisés qui servent de zones tampons. La MRC souhaite minimiser le développement immobilier à proximité de cet axe afin de protéger d'éventuels résidents contre les nuisances sonores qui s'amplifieront au fil du temps.

Le document complémentaire indique les normes minimales que les municipalités traversées par l'autoroute et les autres routes ayant une vitesse affichée supérieure à 50 km/h et un débit égal ou supérieur à 5 000 véhicules par jour devront inscrire dans leur règlement de zonage.

5.2.5 Les infrastructures majeures

Certaines infrastructures de grandes dimensions peuvent s'avérer contraignantes à l'occupation du sol comme c'est le cas de l'autoroute 50, des grandes tours de télécommunications qui parsèment le territoire et du réseau de transport électrique à haut voltage. Les infrastructures actuelles sont indiquées sur la carte 9 : les zones de

contraintes et la carte 15 : le réseau de transport hydro-électrique. De grandes éoliennes pourraient aussi voir le jour et représenter des problématiques à l'occupation du sol.

Par les nuisances visuelles et sonores qu'elles génèrent, ces infrastructures majeures peuvent poser des problèmes de cohabitation avec les résidents qui demeurent à proximité. De plus, certaines d'entre elles peuvent exercer un impact immédiat sur la beauté des paysages de la région et réduire leur attractivité.

Au chapitre des postes de transformation d'Hydro-Québec sur le territoire de la MRC, on en dénombre cinq (5), à savoir : Papineauville, Chénéville, Thurso, Petite-Nation et High Falls. Ces derniers sont considérés à titre de contraintes anthropiques et non comme « Équipements d'utilité publique ». Ces équipements sont considérés comme étant compatibles dans toutes les affectations du territoire. La carte 15 : le réseau de transport hydro-électrique les localise.

Le document complémentaire indique les normes minimales que les municipalités devront intégrer à leur règlement de zonage afin d'assurer une intégration harmonieuse des prochaines infrastructures dans les milieux habités et dans les paysages sensibles.

5.2.6 Les matières résiduelles

Aucun site d'élimination de matières résiduelles n'est présentement en opération sur le territoire de la MRC. Les dépôts en tranchée (DET) qui étaient présents dans plusieurs municipalités ont tous fermé leurs portes au plus tard en janvier 2009 à la suite de l'entrée en vigueur du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR). Toutes les matières résiduelles des municipalités de la MRC de Papineau sont présentement éliminées au lieu d'enfouissement technique (LET) de Lachute, géré par la firme Waste Management Inc. La carte 9 : les zones de contraintes localise, entre autres, tous les autres sites d'élimination des matières résiduelles qui ont été fermés au cours des dernières années.

Au niveau de la gestion des boues septiques, la majorité des sites a également cessé leurs activités. Un seul centre de traitement et de valorisation des boues septiques, autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), demeure en opération et il est situé à Chénéville. Par ailleurs, ce centre sert aussi de site de compostage. Le tableau 19 énumère les sites d'enfouissement et les lieux de traitement de boues septiques du territoire.

Tableau 19 : Les dépôts en tranchée et les lieux de traitements des boues de fosses septiques

Municipalité/Nom du lieu	Cadastre	Type	Activité
Bowman	Lot 20 b, rang III, Bowman	DET	Fermé
Duhamel	Lot 36, rang III, Preston	DET	Fermé
Lac-des-Plages	Lot 41, rang VI, Addington	DET	Fermé
Lac-Simon	Lot 19 b, rang II, Hartwell	DET	Fermé
Notre-Dame-de-la-Paix	646-111, rang Thomas est, Paroisse St-André-Avellin	DET	Fermé
St-Émile-de-Suffolk	Lot 44-2, rang V, Suffolk	DET	Fermé
Val-des-Bois	Lots 1-2, rang I, Villeneuve	DET	Fermé
Montpellier	Lot 45part, Rang IX, Mulgrave	DET	Fermé
Chénéville (Épursol)	Lot 7P, rang 1, Hartwell	Boues/compost	Ouvert
Montpellier	Lot 4, rang VII, Hartwell	Boues	Fermé
Lac-Simon	Lot 17 b, rang II, Hartwell	Boues	Fermé

Source : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 2011. Tableau des DET et lieux de traitement de boues de fosses septiques de la MRC de Papineau.

Le document complémentaire précise les normes que les municipalités locales devront imposer aux éventuels utilisateurs des espaces situés à proximité des anciens sites d'élimination de boues et de matières résiduelles.

5.2.7 Les odeurs d'élevage agricole

Certaines installations d'élevage génèrent évidemment des odeurs qui peuvent s'avérer difficilement conciliables avec les milieux résidentiels ou encore d'autres établissements et activités situés à proximité. Dans le but de favoriser une cohabitation harmonieuse des activités agricoles et des autres activités exercées sur le territoire, le document complémentaire indique une série de distances minimales devant séparer les installations d'élevage et les établissements humains sensibles aux nuisances olfactives. Les municipalités doivent intégrer ces normes minimales à leur règlement de zonage.

6 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

« Ne perdons rien du passé. Ce n'est qu'avec le passé qu'on fait l'avenir. »

Anatole France

Écrivain français du XX^e siècle

La MRC de Papineau est exceptionnelle à tous points de vue, que ce soit par la biodiversité de la faune et de la flore, par l'histoire qui transpire des lieux patrimoniaux ou tout simplement par le charme bucolique des paysages mouvementés.

Tous ces attributs territoriaux doivent bénéficier de mesures de protection et de valorisation généreuses et constantes, non seulement afin que nous puissions dès maintenant en tirer le meilleur parti, mais aussi surtout dans le but de conserver ce riche patrimoine pour les futures générations qui choisiront de grandir et de s'épanouir dans Papineau.

Les territoires d'intérêt se divisent en trois catégories :

-  Les territoires d'intérêt écologique;
-  Les territoires d'intérêt culturel;
-  Les territoires d'intérêt esthétique.

La carte 10 : les territoires d'intérêt et la carte 11 : les paysages sensibles les illustrent.

6.1 TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

La partie 2.7 a dressé un portrait général du milieu naturel de Papineau. Les nombreux territoires d'intérêt écologique peuvent être classifiés comme suit :

-  Les forêts et les habitats fauniques;
-  Les plans d'eau, les rives et les milieux humides.

6.1.1 Les forêts et les habitats fauniques

Les territoires qui présentent le plus grand intérêt écologique ⁵⁵ sont les vastes forêts âgées, qui prennent place sur un relief assez accidenté. La présence de différents climats favorise d'ailleurs l'émergence de peuplements denses et variés qui, à leur tour, permettent l'épanouissement de nombreux types d'écosystème et d'un nombre élevé d'espèces fauniques et floristiques. Ainsi, tout ce processus améliore la complexité génétique du vivant.

Le Pays de « l'Or vert » est presque entièrement recouvert de forêts, qui prennent place sur un relief passablement accidenté. Plusieurs de ces forêts, notamment la Forêt ancienne du Lac-de-l'Écluse, la Forêt ancienne du Lac-Gagnon et la Forêt la Blanche, présentent un intérêt écologique majeur. Qui plus est,

⁵⁵ LINDENMAYER, David B., FISCHER, Joern. 2006. *Habitat Fragmentation and Landscape Change - An Ecological and Conservation Synthesis*. Island Press. Washington, 329 pages.

l'abondance et la richesse du couvert forestier de Papineau sont étroitement liées à la diversité faunique du milieu.

6.1.1.1 Les aires protégées

Plusieurs écosystèmes forestiers et habitats fauniques de Papineau sont désignés à titre « d'aires protégées » au sens de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, particulièrement ceux abritant des espèces vulnérables et des espèces menacées de disparition. Ces aires protégées couvrent 16 210 ha, soit environ 5 % du territoire de la MRC, avec un niveau de protection qui varie d'un territoire à l'autre⁵⁶. Le tableau 20 énumère les principales aires protégées situées sur le territoire de la MRC.

Tableau 20 : Superficie des aires protégées sur le territoire de la MRC de Papineau

Aires protégées	Aire (ha)	%
1) Aire de confinement du cerf de Virginie	9249	2,88
2) Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	832	0,26
3) Écosystème forestier exceptionnel	1640	0,51
4) Habitat du rat musqué	1101	0,34
5) Héronnière	114	0,04
6) Parc national de Plaisance	2811	0,88
7) Réserve écologique de la Forêt-la-Blanche	2056	0,64
8) Réserve écologique projetée de l'Érable-Noir	446	0,14
9) Réserve de biodiversité projetée du Mont-Sainte-Marie	154	0,05
Superficie totale des aires protégées	16 210 *	4,99

Source : L'ATINO, 2017; MFFP, 2017.

Il s'agit ici d'une estimation minimaliste, puisqu'il existe de multiples recensements ponctuels d'espèces menacées (fauniques ou floristiques) pour lesquels les superficies ne sont pas comptabilisées. Les principales forêts et les autres aires protégées sont montrées sur la carte 10 : Les territoires d'intérêt.

Le *Portrait forestier de la MRC de Papineau*⁵⁷ (2009) de l'Agence de traitement de l'information numérique de l'Outaouais (L'ATINO) décrit ces aires protégées.

6.1.1.1.1 Les aires de confinement du cerf de Virginie

L'aire de confinement du cerf de Virginie est un territoire boisé d'au moins 250 hectares où les cerfs de Virginie se regroupent lorsque l'épaisseur de la couche nivale dépasse 40 centimètres. Il s'agit d'un habitat faunique légalement constitué en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. Des mesures de protection particulières sont prévues lors des interventions sur ces sites en vertu du *Règlement sur les habitats fauniques* (L.R.Q., c. C-61.1, r.0.1.5).

⁵⁶ L'ATINO. 2009. *Portrait forestier de la MRC de Papineau*, p. 33.

⁵⁷ L'ATINO. 2009. *Op cit.* p. 33.

La population de cerfs de Virginie de la région de l'Outaouais est estimée à 90 000 bêtes et serait la deuxième plus importante au Québec⁵⁸, après celle de l'île d'Anticosti. Ainsi, le nord de la MRC de Papineau compte une quantité impressionnante de cervidés, qui sont présents sur plus de la moitié des aires protégées, soit 3 % du territoire total. Le festival du chevreuil de Duhamel en témoigne.

On retrouve ces aires de confinement dans les municipalités de Val-des-Bois, Bowman, Duhamel, Lac-Simon, Lac-des-Plages, Boileau, Notre-Dame-de-la-Paix, Notre-Dame-de-Bonsecours, Namur, Mulgrave-et-Derry, Mayo et Fassett.

6.1.1.1.2 Les aires de concentration d'oiseaux aquatiques

Une aire de concentration d'oiseaux aquatiques est constituée d'un marais, d'une plaine d'inondation, d'une zone intertidale, d'un herbier aquatique, totalise au moins 25 hectares, est fréquentée par des oies, des bernaches ou des canards et s'avère une zone où l'on dénombre au moins 1,5 individu par hectare.

Le *Parc national de Plaisance* englobe l'essentiel des aires de concentration d'oiseaux aquatiques de Papineau. Les bernaches du Canada y sont très présentes en saison de migration.

6.1.1.1.3 Les écosystèmes forestiers exceptionnels :

Un *écosystème forestier exceptionnel* (EFE) consiste en une forêt naturelle peu ou pas du tout perturbée par des activités humaines. Or, l'absence de perturbations de nature anthropique confère à ces territoires un environnement écologique distinctif, fragile et rare, où cohabitent une multitude d'espèces animales et végétales menacées ou vulnérables. Il s'agit souvent de petites forêts, qui peuvent facilement disparaître en raison de leur dimension restreinte et ce, à court ou moyen terme; c'est pourquoi il s'avère nécessaire de protéger ces milieux et qu'il est primordial de leur attribuer un statut particulier faisant en sorte de prohiber toute activité humaine susceptible de modifier la pureté de ces forêts.

Ainsi, les écosystèmes forestiers classés « exceptionnels » restent sous la responsabilité administrative du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), en vertu de l'article 24.2 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q. c. F-4.1). Selon le MRNF, appliquer ce statut particulier à une forêt permettrait de maintenir dans le temps et l'espace la diversité des écosystèmes qui servent d'habitat pour la majorité des espèces qui vivent sur un territoire donné et de protéger les écosystèmes forestiers exceptionnels vient aussi jouer un rôle dans la préservation des espèces menacées.⁵⁹

Tel qu'évoqué précédemment, on retrouve quelques écosystèmes forestiers exceptionnels sur le territoire de la MRC de Papineau et les activités humaines y seront minimisées, tel que prescrit au chapitre 7 sur les grandes affectations du territoire.

6.1.1.1.3.1 La Forêt ancienne du Lac-de l'Écluse

Situé à Val-des-Bois et Mulgrave-et-Derry, cet écosystème forestier exceptionnel de 774 hectares jouit d'un statut légal de protection.

⁵⁸ Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction générale de la mission et de la coordination. 2005. *Portrait territorial de l'Outaouais*.

⁵⁹ Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. 2012. *Les écosystèmes forestiers exceptionnels : éléments clés de la diversité biologique du Québec*. En ligne. < <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/connaissances/connaissances-ecosystemes.jsp>>. Consulté le 10 février 2012.

Deux raisons expliquent le caractère exceptionnel de cette forêt. Tout d'abord, cette dernière n'a jamais été affectée par quelque perturbation sévère comme un feu, une épidémie d'insectes ou des vents violents, et ce, depuis plusieurs centaines d'années. De plus, elle n'a jamais été aménagée ou perturbée par une activité humaine quelconque. Certains arbres dominants atteignent maintenant des tailles remarquables, particulièrement ceux localisés dans le fond des vallées encaissées et ainsi protégés des intempéries. Certains arbres de l'étage dominant ont plus de 400 ans et mesurent parfois plus de 30 mètres. À ce jour, la Forêt ancienne du Lac-de-l'Écluse représente la plus vaste étendue de forêt ancienne d'un seul tenant attestée au Québec.

6.1.1.1.3.2 La Forêt ancienne du Lac-Gagnon

Tout comme la Forêt ancienne du Lac-de-l'Écluse, l'écosystème forestier exceptionnel de la Forêt ancienne du Lac-Gagnon, à Duhamel, n'a pas subi de perturbation majeure d'origine naturelle ou anthropique depuis 400 ans. Ainsi épargnée, cette forêt de 58 hectares contient également des arbres de taille remarquable : certaines pruches de l'Est, ayant plus de 385 ans, présentent un diamètre de 95 centimètres. L'abondance et les dimensions du bois mort au sol sont également remarquables. Le paysage forestier que l'on y retrouve est principalement dominé par la pruche de l'Est, et son couvert dénombre plusieurs autres variétés comme le bouleau jaune, l'érable à sucre, l'épinette rouge, le thuya occidental et le pin blanc. Cette forêt est située dans une région de hautes collines au relief assez prononcé. Le dépôt meuble est inexistant ou mince.

6.1.1.1.3.3 Les autres zones à l'étude

D'autres forêts sont reconnues comme des écosystèmes forestiers exceptionnels. C'est notamment le cas pour les forêts du lac Saint-Sixte et du lac en Cœur. D'ailleurs, plusieurs sites forestiers sont ciblés par le MRNF pour devenir des territoires protégés, voire des réserves écologiques.⁶⁰

6.1.1.1.4 L'habitat du rat musqué

L'habitat du rat musqué est un marais ou un étang, d'une superficie d'au moins cinq hectares, occupé par le rat musqué. On en retrouve à Bowman, Boileau, Montpellier, Lac-Simon, Mulgrave-et-Derry, Saint-Sixte, Lochaber-Partie-Ouest, Lochaber, Thurso, Plaisance, Papineauville et Montebello. Il s'agit d'un habitat faunique légalement constitué en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. Des mesures de protection particulières sont prévues dans ces sites par le *Règlement sur les habitats fauniques* (LRQ, c. C-61.1, r.0.1.5).

6.1.1.1.5 Les héronnières

Une héronnière représente un site où se trouvent au moins cinq nids utilisés par le grand héron, le bihoreau à couronne noire ou la grande aigrette, ainsi que la bande de 500 mètres de largeur qui entoure les nids. On en retrouve à Duhamel, Lac-des-Plages et Mulgrave-et-Derry.

Une héronnière constitue un habitat faunique légalement constitué en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. Des mesures de protection particulières sont prévues dans ces sites par le *Règlement sur les habitats fauniques* (LRQ, c. C-61.1, r.0.1.5).

⁶⁰ Portail de la région de Papineau. En ligne. <<http://www.mrcpapineau.com>> Consulté à l'été 2009.

6.1.1.1.6 Le Parc national de Plaisance

D'une superficie de 28 km², le Parc national de Plaisance est situé sur les rives de la rivière des Outaouais et regroupe des milieux humides représentatifs de la région des basses terres du Saint-Laurent. Les parcelles de forêts sont représentatives du domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme. Le parc comprend plusieurs sites d'intérêt archéologique, préhistoriques et historiques. Les traces d'occupation humaine retrouvées sur ces sites remonteraient à plus de 4 000 ans avant aujourd'hui. Son territoire recèle également les vestiges du premier établissement permanent de la Seigneurie de la Petite-Nation⁶¹. Ce parc est partiellement humanisé, comme en témoigne la présence d'anciens champs agricoles, qui sont toutefois propices aux milliers de bernaches du Canada qui profitent de ces espaces lors des migrations. Environ 230 espèces d'oiseaux ont été recensées à l'intérieur du parc, ce qui correspond à près de la moitié des espèces recensées dans l'ensemble de la province.

6.1.1.1.7 La réserve écologique de la Forêt-la-Blanche

Chevauchant Mayo, Mulgrave-et-Derry et Saint-Sixte, cette réserve de 1 952 hectares est vouée à la conservation intégrale et permanente, bien que le public puisse y accéder.

La Forêt la Blanche est une réserve représentative de la forêt primitive du sud-ouest du Québec. Certaines portions du territoire n'ont jamais subi de perturbation anthropique et plusieurs arbres de l'étage dominant atteignent des âges et des dimensions vénérables. Le ginseng à cinq folioles et l'ail des bois, deux espèces qui sont respectivement désignées comme « menacée » et « vulnérable », y trouvent refuge tout comme la proserpinie des marais, le galéaris remarquable et, la dryoptère de Clinton.

La paruline azulée, oiseau menacé, a été observée à l'intérieur des limites de la forêt, qui abrite également une importante héronnière.

6.1.1.1.8 La réserve écologique projetée de l'Érable-Noir

Cette forêt de 446 ha, située sur le territoire de Kenauk, à Notre-Dame-de-Bonsecours, vise à protéger l'érable noir, une variété rarissime au Québec et dont les populations sont en déclin. Plus commun aux États-Unis, l'érable noir croît ici à la limite nord de son aire de distribution. L'habitat de prédilection de l'érable noir est la plaine inondable de la rivière Saumon (anciennement Kinonge).

6.1.1.1.9 La réserve de biodiversité projetée du Mont-Sainte-Marie

Cette réserve de biodiversité projetée du Mont-Sainte-Marie vise au maintien de la biodiversité en milieu terrestre. D'une superficie totale de 137 km², elle est localisée à Bowman, à l'ouest du lac du Poisson Blanc, ainsi que sur les territoires des MRC d'Antoine-Labelle et de la Vallée-de-la-Gatineau. Le socle est par endroit composé de marbres, de gneiss et se présente sous la forme de basses collines et de buttes aux versants parfois abruptes.

⁶¹ SEPAQ ET GRAO, Coup d'œil sur 4 000 ans d'histoire au Parc national de Plaisance, vol. 1, février 2013, 68 p.

6.1.2 Les autres territoires d'intérêt

D'autres écosystèmes forestiers, ne bénéficiant pas d'un statut d'aire protégée, doivent néanmoins être conservés en raison de la rareté de certaines variétés qui les composent. Par exemple, la forêt qui couvre l'Île à Crépault, à Papineauville, abrite deux espèces florales rares, soit le micocoulier (*Celtis occidentalis* L.) et le carex massette (*Carex typhina* Michx.). Une autre forêt mérite également d'être protégée, à l'est du lac Lady (Mulgrave-et-Derry) : celle-ci renferme un boisé mature où règnent l'érablière à bouleau jaune et l'érablière à tilleul. De plus, un des rares peuplements purs d'érables noirs (*Acer nigrum* Michx. F.) se situe à l'est de la rivière Saumon dans la réserve naturelle privée Kenauk Nature, à Notre-Dame-de-Bonsecours.

Tous les territoires fauniques⁶² abritent une variété impressionnante d'espèces animales, que ce soit des représentants de la faune aquatique (achigan à petite bouche, doré, truite grise, truite mouchetée), terrestre (orignal, castor, cerf de Virginie) ou ailée (bécasse, bruant à gorge blanche)⁶³. La chasse, la pêche et le piégeage sont vigoureusement encadrés, surtout sur les terres du domaine de l'État. Ces territoires d'intérêt sont notamment constitués des pourvoiries, de la réserve naturelle privée de Kenauk Nature et de la réserve faunique Papineau-Labelle.⁶⁴

6.1.2.1 La réserve naturelle privée Kenauk Nature

S'étendant sur 265 km² à Notre-Dame-de-Bonsecours, Kenauk Nature est l'une des plus grandes réserves naturelles privées en Amérique du Nord. En plus des activités d'exploitation, on y pratique la chasse et la pêche. Plusieurs domaines de villégiature se trouvent autour du lac Papineau. Certaines espèces animales sont menacées et la végétation y est diversifiée et abondante, d'où l'importance de protéger cet espace naturel et de minimiser les impacts des activités humaines. En partenariat avec Conservation de la nature Canada, Kenauk Nature a fondé un institut de recherche permanent, l'Institut Kenauk, dont la mission est de coordonner et soutenir des projets de recherche et d'inventaire dans une perspective de conservation.

6.1.2.2 La réserve faunique de Papineau-Labelle

Avec une superficie totale de 1 628 km², cette réserve faunique chevauche les MRC d'Antoine-Labelle et de Papineau. Dans cette dernière, ses 720 km² couvrent partiellement les municipalités de Duhamel, Val-des-Bois, Mulgrave-et-Derry et Montpellier. On y dénombre plus de 700 lacs, plus de 40 ruisseaux et rivières, ainsi que des montagnes atteignant près de 500 mètres d'altitude. La chasse, la pêche et l'exploitation forestière sont les principales activités sur ce territoire. La réserve faunique de Papineau-Labelle est accessible par les municipalités de Val-des-Bois, Montpellier et Duhamel.

Règl. 185-2022
Art. 4
26/05/2022

⁶² L'ATINO. 2009. *Op cit.* p.39-40 ; Carte règlement 079-2006. Schéma d'aménagement MRC Papineau ; MRC Papineau. 2003. *Schéma d'aménagement révisé* ; Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'expertise Faune - Forêts (nc). 2010. *Le plan régional de développement intégré des ressources et du territoire*.

⁶³ Sépaq. 2012. *Réserve faunique de Papineau-Labelle - Société des établissements de plein air du Québec*. En ligne. <<http://www.sepaq.com/rf/pal/portrait.dot>>. Consulté le 30 janvier 2012.

⁶⁴ L'ATINO. 2009. *Op cit.* p.39-40 ; Carte règlement 079-2006. Schéma d'aménagement MRC Papineau ; MRC Papineau. 2003. *Schéma d'aménagement révisé* ; Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'expertise Faune - Forêts (nc). 2010. *Op cit.*

6.1.2.3 Le parc régional de la Forêt de Bowman

Localisé sur une terre publique intra-municipale (TPI) d'une superficie d'environ 700 hectares, le parc régional de la Forêt de Bowman est situé dans la municipalité de Bowman, dans le secteur de la rivière du Lièvre (réservoir de l'Escalier). Il est accessible par la route 307 et le chemin du Lac-du-Brochet. La création de ce parc régional vise notamment à augmenter l'offre touristique de la région en mettant en valeur les attraits naturels de ce vaste milieu forestier et en développant des activités de plein air 4-saisons, non-motorisées. Il comprend notamment la construction d'un centre d'accueil multifonctionnel et l'aménagement de plusieurs infrastructures récréatives, comme des sentiers pédestres et de vélo de montagne, une tour d'observation et plusieurs belvédères, l'installation de quais et l'accès à des parois d'escalade. La location d'équipement sportifs et de lieux d'hébergement, comme des refuges et des sites de camping, est aussi prévue.

L'accès au parc régional de la Forêt de Bowman permet de désenclaver un vaste territoire public, situé plus à l'ouest dans la municipalité de Denholm (MRC de La Vallée-de-la-Gatineau), lequel pourra aussi être mis en valeur à des fins récréotouristiques.

6.1.2.4 Les Montagnes Noires

Le secteur des Montagnes Noires à Ripon est aussi un territoire destiné à devenir un haut lieu de l'écotourisme et du récréotourisme. Il doit bénéficier d'une protection adéquate face aux usages incompatibles pouvant compromettre sa mise en valeur.

Enjeu et mesures de protection

Pour tous ces territoires d'intérêt, le principal enjeu est de trouver l'équilibre entre une protection adéquate de ces territoires et l'accessibilité à la population à ces secteurs d'intérêt, qui sont souvent d'une grande beauté. D'ailleurs, la préservation de cette riche biodiversité est primordiale pour la MRC, car il s'agit d'« un patrimoine dont nous avons hérité et nous avons le devoir de le léguer en bon état à nos successeurs ».⁶⁵

Des mesures de protection sont indispensables pour assurer la pérennité des écosystèmes forestiers et des habitats fauniques. Dans les cas les plus sensibles, il est important que les municipalités appliquent des mesures de préservation intégrale comme le fera éventuellement Mulgrave-et-Derry en préservant 12 % de son territoire à l'état naturel, sans aucune perturbation humaine.

Finalement, ne perdons pas de vue que même en milieu villageois, les arbres doivent également bénéficier d'une protection réglementaire adéquate afin d'assurer leur pérennité dans les milieux habités, particulièrement sur les rues principales. Ces arbres sont intimement liés au patrimoine villageois de la région. Ils donnent du relief et du caractère aux rues et aux bâtiments, améliorent l'esthétique et l'ambiance villageoise, capturent le gaz carbonique, réduisent le ruissellement, stabilisent les sols et améliorent la valeur marchande des propriétés.

Le document complémentaire indique les normes minimales que les municipalités doivent inscrire dans leur règlement de zonage afin de protéger adéquatement les forêts et les arbres.

⁶⁵ BOUCHER, Isabelle, FONTAINE, Nicolas. 2010. *La biodiversité et l'urbanisation, Guide de bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable*. Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Coll. «Planification territoriale et développement durable». 178 p. (citation à la page 8) [www.mamrot.gouv.qc.ca]

6.1.3 Les plans d'eau, les rives et les milieux humides

Tel que l'illustre la section 2.7.3 du chapitre 2, le réseau hydrographique du territoire de la MRC de Papineau est très vaste et complexe. La MRC est située dans une région parsemée de lacs et de rivières qui représentent une source de fierté et d'attachement pour ses habitants, en plus d'être un moteur touristique et économique important.

Le territoire de la MRC, avantageusement situé au sud de la province de Québec et bordé par la rivière des Outaouais, renferme plusieurs écosystèmes riches et complexes qui abritent une faune et une flore diversifiées. Les nombreux lacs et cours d'eau de la MRC sont synonyme de détente et de plaisir pour les plaisanciers et les vacanciers. L'été, les activités nautiques abondent (spa, baignade, planche à voile, voile, canotage, pédalo, kayak, pêche, motomarine, plongée sous-marine, etc.), et l'hiver, les paysages vallonnés offrent des expériences de glisse et de ski de fond inoubliables. L'eau est présente et essentielle au quotidien et en toutes saisons dans la MRC. En cette ère où la gestion des usages de l'eau est un défi croissant et où les préoccupations pour la préservation à long terme de sa qualité et sa quantité se multiplient, cette ressource doit devenir un précieux joyau à préserver.

Depuis l'adoption de la Politique nationale de l'eau, le 26 novembre 2002, le gouvernement du Québec s'est doté d'un nouveau cadre de référence pour la gestion de l'eau, soit l'unité hydrographique du bassin versant. Depuis le printemps 2009, l'ensemble des plans d'eau du Québec méridional est pris en charge par l'un des 40 organismes de bassins versants (OBV) reconnus pour mettre en œuvre la gestion intégrée des ressources en eau en élaborant un plan directeur de l'eau (PDE) qui contient un plan d'action orientant sa mise en œuvre. La gestion de l'eau, tout comme les bassins versants, dépasse donc les frontières administratives et se fait en concertation entre les principaux acteurs du milieu concernés par la gestion des ressources en eau du territoire.

La gestion intégrée de l'eau par bassin versant (GIEBV) s'avère être l'approche la plus adaptée et la plus efficace en vue de préserver la ressource de façon durable. Elle s'appuie sur la collaboration et le partenariat qui incite les acteurs de l'eau (les ministères du gouvernement, les municipalités et MRC, les producteurs agricoles et forestiers, les industries et les citoyens) à coordonner leurs décisions et leurs actions qui ont une influence directe ou indirecte sur les ressources en eau dans un bassin versant. L'approche de la GIEBV traite à la fois de tous les problèmes qui touchent les ressources en eau ou qui leur sont associés : la qualité, y compris la qualité chimique, physique et biologique, la quantité, y compris les eaux de surface et souterraines, la diversité biologique, les habitats, les pêcheries, les activités récréatives, la santé, etc.

Dans la MRC de Papineau, deux organismes de bassins versants reconnus et mandatés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC) sont présents et se partagent le territoire :

- ✚ Le Comité de bassin versant de la rivière du Lièvre (COBALI) est responsable des rivières du Lièvre et la Blanche, notamment. Son territoire couvre environ 35 % de la MRC;
- ✚ L'Organisme de bassins versants des rivières Rouge, de la Petite Nation et Saumon (OBV RPNS) couvre quant à lui environ 65 % du territoire de la MRC.

Avec l'adoption de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, en juin 2009, le gouvernement confirmait le statut juridique de l'eau. L'eau de surface, tout comme l'eau souterraine, est maintenant reconnue comme ressource collective faisant partie intégrante du patrimoine commun des

Québécois. Cette loi définit des règles de gouvernance de l'eau, reconnaissant la gestion intégrée et concertée à l'échelle des unités hydrographiques désignées par le MDDELCC.

Tous les acteurs doivent donc redoubler d'efforts afin de gérer cette ressource collective de façon durable. La MRC de Papineau, consciente de ses responsabilités mais également de ses pouvoirs en regard de la gestion des ressources en eau, souhaite utiliser le présent schéma d'aménagement et de développement comme référence. C'est pourquoi le présent schéma d'aménagement et de développement rehausse les exigences au niveau des normes minimales à intégrer à la réglementation d'urbanisme des municipalités et impose un cadre de travail bonifié non seulement aux citoyens, mais aussi aux entrepreneurs et aux administrations municipales, qui ont tous un impact sur la ressource en eau.

Les OBV, les municipalités et la MRC ont plusieurs objectifs communs en ce qui a trait à la gestion de l'eau. Dans un contexte de ressources limitées, l'harmonisation des efforts consentis est essentielle afin de réaliser les actions qui répondent aux problématiques de l'eau et à la réalité vécue sur le territoire. Dans les PDE des OBV qui couvrent le territoire de la MRC, il y a identification d'enjeux prédéterminés, mais qui tiennent compte des orientations et des objectifs propres à leurs territoires. Voici la liste des principaux enjeux en lien avec la ressource en eau :

-  Qualité;
-  Quantité;
-  Accessibilité;
-  Sécurité;
-  Écosystème;
-  Culturalité.

La MRC souhaite travailler étroitement avec les OBV du territoire afin d'arrimer le plus possible le contenu du présent schéma d'aménagement et de développement et de son plan d'action aux plans directeurs de l'eau des organismes de bassins versants. En effet, l'intégration de son contenu au schéma d'aménagement et de développement permettrait de définir les rôles et les responsabilités des intervenants en matière de gestion de l'eau et du territoire, de faciliter l'arrimage de plus d'un plan directeur de l'eau sur le territoire régional et d'établir les règles de concordance du PDE avec les outils d'urbanisme des municipalités locales.

Afin de les adresser de façon continue, la MRC entend intégrer au plan d'action associé au présent schéma d'aménagement et de développement une section spécifique aux enjeux liés à la gestion intégrée de l'eau. L'ensemble des actions ainsi prévues constituera un cadre régional de gestion des ressources en eau compatible avec les PDE des OBV, et servira de base pour planifier des actions concertées à l'échelle des bassins versants.

6.1.3.1 Le vieillissement prématuré des plans d'eau

Malheureusement, quelques lacs et cours d'eau ont subi au cours des dernières décennies un développement de villégiature plus intensif qui exerce une pression importante sur ces milieux fragiles. Ce développement a détérioré le couvert végétal, augmentant ainsi le volume et la vitesse des eaux de ruissellement qui transportent

différents contaminants⁶⁶ comme des particules de sol, des excréments d'oiseaux, des pesticides, des engrais agricoles, résidentiels ou de terrains de golf.

Le développement de la villégiature a également entraîné d'autres facteurs de pollution comme : la multiplication des installations septiques défectueuses et la contamination par les effluents contenant des déjections humaines et des détergents phosphatés; les grosses embarcations à moteur dont la pression sur l'eau soulève les sédiments marins et dont les vagues érodent les berges; les coupes forestières avec une protection insuffisante des cours d'eau.

Les apports importants en phosphore et en sédiments ont dégradé les lacs les plus vulnérables qui affichent désormais, à différents degrés, certains signes de vieillissement prématuré, appelé eutrophisation. Ce phénomène généralement irréversible mène graduellement à la prolifération de plantes aquatiques et d'espèces envahissantes (myriophylle à épi) et d'algues bleu-vert (cyanobactéries) et au comblement du lac, diminuant d'autant la qualité de l'eau, l'habitat propice aux espèces de poissons et les usages possibles pour les résidents et villégiateurs (pêche, baignade, approvisionnement en eau, etc.).

6.1.3.2 La prolifération des cyanobactéries

Depuis 2006, plusieurs lacs de la MRC de Papineau ont été affectés à divers degrés par des épisodes de fleurs d'eau de cyanobactéries, ou algues bleu-vert. Malgré la diminution du nombre de lacs touchés récemment, la vigilance est de mise puisque ce phénomène n'est qu'une des manifestations possibles d'une problématique de dégradation des plans d'eau. Le tableau présente la liste des lacs touchés par des épisodes de cyanobactéries entre 2006 et 2015.

⁶⁶ DSP Outaouais. 2009. *Notre santé et notre environnement en Outaouais*. Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais. p. 51.

Tableau 21 : Lacs touchés par les cyanobactéries (2006 à 2015)

Plan d'eau	Municipalité	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Lac de l'Argile	Val-des-Bois							x			x
Lac Béliste	St-André-Avellin	x									
Ruisseau Blanchard	Val-des-Bois					x	x				
Lac La Blanche	Mayo/Mulgrave-et-Derry	x				x	x				
Lac aux Brochets	Mulgrave-et-Derry						x	x		x	x
Lac du Chevreuil	Duhamel		x								
Lac en Ciel	Mayo		x								
Lac Gagnon	Duhamel									x	
Rivière du Lièvre	Val-des-Bois		x								
Lac au Loup	Boileau										x
Rivière des Outaouais	Plaisance							x	x	x	
Rivière des Outaouais	Papineauville								x	x	
Lac Papineau	Boileau/N-D. de Bonsecours					x					
Lac-des-Plages	Lac-des-Plages/ St-Émile-de-Suffolk										x
Lac Poisson blanc	N-D. de Bonsecours	x	x	x		x					
Lac Schryer	Montpellier			x	x	x	x	x		x	
Lac-Simon	Lac-Simon/Duhamel									x	x

Source : Ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. 2016. Liste des plans d'eau touchés par une fleur d'eau d'algues bleu-vert de 2004 à 2015.

Le processus d'eutrophisation accéléré est la plupart du temps le résultat de l'aménagement traditionnel et sa concentration dans les secteurs riverains, des pratiques inadaptées aux bassins versants et d'une application inadéquate de la réglementation visant à protéger les plans d'eau, les rives et leur végétation.⁶⁷ Ces facteurs contribuent à augmenter les apports en phosphore aux plans d'eau, principal élément en cause dans la prolifération de la végétation aquatique.

Pour assurer la pérennité des plans d'eau de Papineau, il est impératif d'appliquer les normes réglementaires de protection des rives de manière beaucoup plus rigoureuse que dans le passé. À cette fin, la MRC a bonifié les normes minimales de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (PPRLPI) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Également, la MRC de Papineau juge essentiel de s'assurer que les constructions, travaux et ouvrages autorisés soient réalisés selon des pratiques et des méthodes de travail reconnues qui limitent les impacts environnementaux sur le milieu. Cela est particulièrement vrai pour les particules de sol qui, lorsque transportées par l'eau de ruissellement, se retrouvent dans les plans d'eau et contaminent ceux-ci.

⁶⁷ BOUCHER, Isabelle et FONTAINE, Nicolas (2010). *La biodiversité et l'urbanisation, Guide de bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable*, Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, coll. «Planification territoriale et développement durable», 178 p. [www.mamrot.gouv.qc.ca]

Afin de réduire le volume et la vitesse des eaux de ruissellement, notamment lors de précipitations pluviales intenses⁶⁸, ainsi que l'apport de sédiments aux cours d'eau, les municipalités doivent donc intégrer, dans leur règlement de zonage, des normes visant à contrôler l'érosion et à effectuer une gestion efficace des eaux de ruissellement.

Les normes minimales indiquées au document complémentaire doivent être prescrites par le règlement de zonage de chaque municipalité.

6.1.3.3 La préservation des milieux humides

Les milieux humides représentent 5 % du territoire de la MRC de Papineau (157 km²)⁶⁹. Ces milieux sont essentiels pour l'écosystème régional, car ils constituent, entre autres, l'habitat de nombreuses espèces animales et floristiques. Ils rendent également de précieux services écologiques en filtrant les eaux de ruissellement par le captage des nutriments et des polluants, tout en régularisant les débits, réduisant ainsi les inondations. Ces milieux supportent aussi plusieurs activités écotouristiques comme l'observation de la faune et de la flore. D'ailleurs, le Parc national de Plaisance abrite des milieux humides qui sont parmi les plus notoires au Québec, et qui constituent une halte migratoire pour plus de 300 000 bernaches du Canada.

La cartographie des milieux humides du territoire est assez précise grâce aux travaux effectués au cours des dernières années, notamment par Canards Illimités⁷⁰ et par L'ATINO. Toutefois, les connaissances précises sur la composition floristique et faunique de ces milieux demeurent fragmentaires et les recherches doivent être poursuivies.

Afin de protéger adéquatement les milieux humides, le document complémentaire indique les normes minimales qui doivent être prescrites par le règlement de zonage de chaque municipalité.

6.2 TERRITOIRES D'INTÉRÊT CULTUREL

Selon la *Loi sur le patrimoine culturel*, le patrimoine « est constitué de personnages, de lieux et d'événements historiques, de documents, d'immeubles, d'objets et de sites patrimoniaux, de paysages culturels patrimoniaux et de patrimoine immatériel »⁷¹. Dans cette perspective, le patrimoine d'une communauté comprend tout héritage du passé qui alimente présentement son identité culturelle.

Depuis les origines de l'occupation humaine du territoire, chaque génération l'a transformé, en y inscrivant de nouvelles activités, de nouveaux modes d'occupation et de nouveaux bâtiments. Ce qui caractérise le mieux le patrimoine bâti papinois est son caractère vernaculaire. Les noyaux villageois comptent souvent quelques immeubles construits à partir de plans d'architectes : les églises, les presbytères, les institutions scolaires et les immeubles gouvernementaux notamment. Cependant, la grande majorité des immeubles à vocation résidentielle et à vocation agricole ont été construits à partir d'un savoir-faire traditionnel.

⁶⁸ BOUCHER, Isabelle et FONTAINE, Nicolas. (2010). *La biodiversité et l'urbanisation, Guide de bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable*, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, coll. «Planification territoriale et développement durable», 178 p. (citation à la page 12) [www.mamrot.gouv.qc.ca]

⁶⁹ L'ATINO, 2011.

⁷⁰ Canards Illimités Canada. 2011. En ligne. <<http://www.ducks.ca/>>. Consulté à l'été 2011.

⁷¹ Assemblée nationale. 2010. *Projet de loi sur le patrimoine culturel*. Art.1, 3^e alinéa

Pays de la « résistance tranquille » dans une société qui semble souvent préférer le spectacle éphémère plutôt qu'une vie quotidienne durable, le territoire de la MRC de Papineau exprime au contraire une tradition de permanence où le présent s'enracine dans le passé et se projette vers l'avenir.

La MRC et ses partenaires déploient de nombreux efforts, dans plusieurs domaines, visant l'épanouissement et le développement de la culture régionale. En matière d'aménagement du territoire, la MRC souhaite faire un effort additionnel en protégeant et en valorisant les principaux attributs patrimoniaux.

Certains éléments du patrimoine de Papineau sont des témoignages historiques dont l'authenticité doit certainement bénéficier de la protection la plus intégrale et la plus stricte. Cependant, cette approche ne convient pas à l'ensemble du patrimoine de Papineau, qui ne doit pas être figé dans le temps comme si le territoire était un vaste musée. Notre patrimoine est dynamique et lié organiquement à l'évolution des activités quotidiennes des citoyens. Ce patrimoine s'est construit de cette façon, et doit continuer à s'enrichir et à évoluer de la même façon. Il s'agit même de sa principale qualité, celle qui fait que ce patrimoine est « patrimoine ».

Le patrimoine bâti et paysager est en constante évolution, la planification et la réglementation en ce domaine doivent favoriser la gestion des transformations et non pas viser leur interdiction. L'adoption de règles de gestion, la protection et la valorisation du patrimoine culturel ont pour objectif de préserver l'identité culturelle du territoire. Enrichir les connaissances objectives au sujet du patrimoine culturel et stimuler sa préservation contribuent à prévenir sa banalisation et à stimuler son enrichissement. Toutes ces mesures s'inscrivent dans une perspective de développement durable. Les travaux d'entretien et de rénovation du patrimoine immobilier laissent une empreinte écologique beaucoup moins importante que les travaux de démolition et de reconstruction.

Parmi les très nombreuses composantes territoriales du patrimoine de Papineau, certaines sont plus importantes ou plus menacées que d'autres et méritent une attention immédiate. Les sections suivantes identifient ces éléments, dans le but de permettre « la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable ».⁷²

Les éléments d'intérêt culturel peuvent être catégorisés comme suit :

-  Le patrimoine archéologique;
-  Le patrimoine bâti;
-  La vie culturelle;
-  Les paysages culturels.

6.2.1 Le patrimoine archéologique

Le patrimoine archéologique est constitué de biens et de sites archéologiques. Ce sont des vestiges matériels du passé laissés sur place par des humains, après l'occupation d'un lieu.

⁷² Assemblée nationale. 2010. *Op cit.* Art. 1, 1^{er} alinéa

Ce patrimoine reste largement à découvrir. En effet, il ne subsiste souvent aucun vestige archéologique à la surface du sol. Depuis les années 1980, des études de potentiel et des inventaires archéologiques ont été réalisés à l'échelle de l'Outaouais et sur le territoire de la MRC de Papineau.

Dans Papineau, les archéologues considèrent que la probabilité de découvrir des vestiges enfouis sous le sol est très élevée dans les dépôts meubles qui entourent les principaux plans d'eau, tandis que cette probabilité est moyenne près des plans d'eau secondaires. Ailleurs, cette probabilité reste faible.

Depuis 2007, d'importantes recherches archéologiques ont été menées sur le territoire du Parc national de Plaisance, en bordure de la rivière des Outaouais et au confluent de la rivière de la Petite-Nation. Ce territoire fut non seulement une terre de passage pour les Premières Nations, les grands voyageurs et les coureurs des bois, mais aussi une terre d'établissement pour les Papineau, seigneurs de la Petite-Nation. Les campagnes de fouille et d'inventaire menées au cours des dernières années ont permis de découvrir les vestiges des premiers établissements de la seigneurie de la Petite-Nation, de localiser le poste de traite connu sous le nom de Fort de la Petite-Nation et de mettre au jour les vestiges de campements et d'activités humaines vieux de plus de 4 000 ans.

Les artefacts rassemblés en 2012 sont associés pour la plupart à la Maison de la Petite-Nation, la première habitation de la seigneurie construite à la requête de Joseph Papineau en 1805. Les archéologues ont pu déterminer, par la présence notamment de perles de verre, de sceaux de marchandises et de pièces de fusil à pierre, que la Maison de la Petite-Nation avait été érigée sur le site d'un ancien poste de traite, vraisemblablement celui du Fort de la Petite-Nation, rapporté dans des documents d'archives et des études historiques. Les recherches portant sur le volet préhistorique de l'occupation du site ont été tout aussi fructueuses. De la poterie, des outils en pierre et des débris de taille, ainsi que des foyers et des restes culinaires ont été trouvés à des profondeurs variées, à travers les nombreuses couches d'alluvions du site de l'Elbow. Une datation au radiocarbone effectuée dans un foyer situé à la base du dépôt alluvial, à plus d'un mètre de profondeur, a permis d'établir que des Autochtones avaient installé leurs premiers campements sur le site il y a plus de 3 600 ans.

Des outils en pierre, des débris de taille et des traces de foyers ont également été découverts sur un autre site localisé à quelques centaines de mètres en amont du site de l'Elbow. Des outils, des pointes de projectiles et un pendentif en pierre polie indiquent que le site a été occupé par des groupes de l'Archaique laurentien, une tradition culturelle des ancêtres des Premières Nations qui a connu son apogée dans la région de l'Outaouais entre 4 200 et 5 500 ans avant aujourd'hui⁷³.

Un autre site archéologique majeur, celui des peintures rupestres à l'ocre rouge du rocher Manitou, situé sur la rive ouest du lac Simon, perpendiculaire à l'îlot au nord de l'île du Canard-Blanc, fait l'objet d'une mise en valeur et est à protéger. Le site, authentifié par des chercheurs de l'Université du Québec à Montréal et de l'Université Laval, serait la plus importante manifestation archéologique de l'art rupestre en Outaouais. Très peu de sites rupestres ont été inventoriés au Québec. Il en existe deux en Outaouais, soit le rocher à l'Oiseau, en amont de l'île aux Allumettes (MRC de Pontiac), et le rocher Manitou.

Le potentiel archéologique est réparti en cinq catégories :

 Euro-québécois;

⁷³ http://www.sepaq.com/resources/docs/pq/pla/pla_bulletin_2013.pdf

-  Amérindien historique;
-  Amérindien préhistorique;
-  Amérindien sylvicole;
-  Amérindien archaïque.

Les zones à potentiel archéologique doivent faire l'objet de précautions particulières avant que de nouvelles activités humaines s'y installent. Le document complémentaire précise les règles minimales d'aménagement que les règlements de zonage des municipalités doivent imposer aux propriétaires des terrains visés.

6.2.2 Le patrimoine bâti

La MRC dispose d'un inventaire, non-exhaustif mais important, du patrimoine bâti répertorié sur son territoire. Le rapport-synthèse de l'inventaire réalisé en 2010 par la firme Bergeron-Gagnon, pour le compte de la Conférence régionale des élus de l'Outaouais (CRÉ-O) et du ministère de la Culture et des Communications (MCC), en collaboration avec le Comité du patrimoine du Centre local de développement (CLD) de Papineau, compte 518 éléments et présente des recommandations à l'égard de la reconnaissance et de la protection de plusieurs immeubles et sites. La carte de l'annexe 5 : localisation du patrimoine tandis que l'annexe 6 : inventaire du patrimoine bâti à l'échelle du territoire de la MRC.

Le patrimoine culturel à caractère religieux est présent sur l'ensemble du territoire. Trente-et-un (31) lieux de culte sont recensés : 18 églises catholiques; 2 chapelles catholiques; 2 églises luthériennes; 4 églises anglicanes et 5 églises protestantes. La présence de plusieurs confessions religieuses témoigne de la pluriethnicité des pionniers venus s'installer dans la région. Papineau peut s'enorgueillir de la présence d'un grand nombre de croix de chemin et de calvaires, l'inventaire réalisé en 2014 en dénombre 67. On recense également 34 cimetières sur le territoire de la MRC. Certains sont particulièrement intéressants pour la mémoire des personnages historiques qui y sont inhumés (membres des familles Papineau et Bourassa, entre autres), d'autres pour la beauté des paysages au cœur desquels ils se trouvent.

Le territoire de Papineau présente un patrimoine bâti et paysager agricole très riche et diversifié. Cependant, le secteur de l'agroalimentaire s'étant transformé radicalement au cours des cinquante dernières années, sur les plans technique et économique, les paysages ruraux ont reflété ces changements. Les bâtiments et structures agricoles construits avant 1960, tels les granges-étables, les silos en bois, les clôtures de perches, les poulaillers et les cabanes à sucre familiales, entre autres, n'étant plus adaptés aux besoins des producteurs agricoles du XXI^e siècle, sont menacés de disparition. Comme l'agriculture contemporaine, les paysages ruraux sont en mutation.

Le patrimoine bâti associé au développement de la villégiature et du tourisme est lui aussi particulièrement riche. L'ensemble architectural associé au défunt Seignior Club de Montebello, un corpus d'une cinquantaine de bâtiments érigés entre 1930 et 1940; le domaine des Pères Sainte-Croix de Lac-Simon; les chalets en bois rond que l'on retrouve en bordure de plusieurs lacs du territoire constituent également une richesse patrimoniale distinctive.

6.2.2.1 Les sites patrimoniaux reconnus et protégés (janvier 2014)

Le gouvernement fédéral reconnaît le site du Manoir Louis-Joseph Papineau comme site historique national du Canada. Le Manoir seigneurial, le domaine paysager qui l'entoure, le pavillon de thé, le hangar à grain et l'ancien musée, transformé en église de confession anglicane, font partie intégrante du site préservé et mis en valeur par Parcs Canada.

Plusieurs sites patrimoniaux du territoire de Papineau ont été cités en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* du Québec et sont reconnus par la MRC comme étant des territoires d'intérêt patrimonial. Voici la liste de ceux qui sont inscrits au Registre du patrimoine culturel québécois :

-  Le cimetière Notre-Dame-de-Bonsecours à Montebello;
-  Le cimetière à Plaisance;
-  Le cimetière protestant à Papineauville;
-  Le Domaine des Pères de Sainte-Croix à Lac-Simon;
-  La Ferme Chalifoux-Lockman à Saint-André-Avellin;
-  La Place publique à Papineauville;

6.2.2.2 Les éléments du patrimoine bâti classés par le MCC

Deux immeubles bénéficient du plus prestigieux statut de reconnaissance et de protection attribué en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* par le ministre de la Culture et des Communications.

6.2.2.2.1 Le Manoir Louis-Joseph Papineau et la Chapelle funéraire Papineau

Le Manoir, le hangar à grains, l'ancien musée et le pavillon de thé sont préservés et mis en valeur par Parcs Canada. La Chapelle funéraire, bien que faisant partie du même ensemble historique, est détenu par la Fiducie nationale Héritage Canada qui en a confié l'entretien et la mise en valeur à la Société historique Louis-Joseph Papineau. La maison du jardinier, qui se trouve à l'entrée de l'allée seigneuriale menant au Manoir, fait aussi partie du même corpus historique et thématique. Cet immeuble est toutefois exclu du site historique national et appartient aux propriétaires du Fairmont Château Montebello.

6.2.2.3 Les éléments du patrimoine bâti cités par les municipalités

Dix-huit éléments ont été cités par les municipalités locales. Ils sont donc reconnus et protégés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*. La citation est un statut de juridiction municipale.

-  Ancien presbytère de la paroisse Sainte-Angélique à Papineauville;
-  Couvent de Papineauville;
-  Croix de chemin de la côte Saint-Charles à Papineauville;
-  Croix de chemin du chemin de la Rouge à Papineauville;
-  Croix de chemin de la montée Chartrand à Plaisance;
-  Croix de chemin de la côte des Cascades à Plaisance;

- ✚ Croix de chemin de la côte Saint-François à Plaisance;
- ✚ Église Sainte-Angélique à Papineauville;
- ✚ Église Cœur-Très-Pur-de-Marie à Plaisance;
- ✚ Église Saint-John à Papineauville;
- ✚ Ensemble architectural de l'église et du presbytère de Notre-Dame-de-Bonsecours à Montebello;
- ✚ Hôtel de la Petite-Nation à Saint-André-Avellin;
- ✚ Maison Charlebois à Montebello;
- ✚ Maison du jardinier à Montebello;
- ✚ Plaque souvenir d'Henri Bourassa à Papineauville;
- ✚ Presbytère Notre-Dame-de-la-Consolation à Montpellier;
- ✚ Presbytère du Cœur-Très-Pur-de-Marie à Plaisance.

Les municipalités locales sont appuyées dans leurs démarches de reconnaissance et de protection d'éléments du patrimoine culturel par la MRC. L'adoption de nouveaux règlements de citation en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*, par les municipalités, est à prévoir au cours des prochaines années.

Plusieurs municipalités ont adopté des règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Cet outil règlementaire permet de gérer les transformations du paysage bâti en fonction d'objectifs propres à chacune des municipalités.

De manière générale, les mesures de protection et de valorisation peuvent varier d'une municipalité à l'autre selon les particularités des lieux et l'évolution souhaitée par la communauté. Ces mesures peuvent donc être très diversifiées.

La requalification des bâtiments patrimoniaux permet aussi de les préserver et de les valoriser. Plusieurs immeubles ont fait l'objet d'une requalification et d'un changement d'usage réussis, tels l'ancien presbytère à Papineauville, utilisé comme bibliothèque municipale; l'ancien presbytère à Plaisance, aménagé en centre d'interprétation du patrimoine et la maison John Hubert Mackay à Papineauville, transformée en centre de services par la Caisse Desjardins de la Petite-Nation, entre autres.

Évidemment, les municipalités doivent se soucier de l'importance d'une intégration architecturale harmonieuse des nouvelles constructions sur l'ensemble de leur territoire et plus particulièrement au cœur des noyaux villageois. Le document complémentaire énonce les objectifs de valorisation architecturale que les municipalités peuvent incorporer dans leur règlement sur les PIIA.

6.2.3 La vie culturelle

La culture est un élément fondamental du développement et de l'épanouissement harmonieux de la personne et de la société. Le développement culturel stimule la curiosité et l'acquisition des savoirs en plus de favoriser l'inclusion et la cohésion sociales. Si la culture ouvre la collectivité sur le monde, son rayonnement permet au monde d'apprécier l'existence et la singularité de cette collectivité, nourrissant ainsi sa propre identité.

La culture s'adresse à tous sans distinction d'origine, d'âge, de condition physique, de statut économique et de milieu social. Dans la MRC de Papineau, elle s'étend à tout le territoire et en est un élément rassembleur incontournable qui fait partie intégrante d'un tissu social qui se distingue. En ce sens, elle est un facteur clé de la cohésion sociale, de la définition de notre identité, de notre vitalité, de notre mobilisation communautaire et de notre sentiment d'appartenance. Toutes ces valeurs prennent racine dans chacune des 24 municipalités qui ont construit l'histoire et par lesquelles nous occupons notre vaste territoire, dans un esprit d'équité sociale et identitaire. La culture est un actif collectif édifié sur un riche passé que nous valorisons sans cesse, que nous léguons aux générations qui nous suivent en l'améliorant et que nous affichons fièrement. C'est en grande partie par elle que se construit notre personnalité collective.

Parce que la culture est inhérente à tout ce qui nous façonne, il est primordial d'appuyer les créateurs et les artistes, les lieux, les équipements et les organismes culturels, les réalisations et les œuvres originales, les activités et les événements qui vitalisent notre collectivité, accentuent notre tolérance et améliorent notre qualité de vie. Il est nécessaire d'appuyer les intervenants culturels dans leur travail de création, de diffusion et de promotion.

6.2.3.1 Le dynamisme papinois

L'activité culturelle papinoise est particulièrement dynamique. Elle joue même le rôle de levier économique dans plusieurs municipalités. À ce titre, la culture favorise à la fois l'épanouissement local, la solidarité et le développement régional intégré.

Plusieurs événements culturels, tels que l'Amnesia Rockfest de Montebello, le Festiv'arts de Montpellier, le Festival Western de Saint-André-Avellin et les Festivals country de Bowman/Val-des-Bois et de Plaisance et le Festival de la fibre TWIST (Saint-André-Avellin), attirent plus de 100 000 visiteurs chaque année. Le grand nombre d'organismes culturels, d'attraites et d'activités culturelles recensés sur le territoire témoignent de la grande vitalité de ce secteur. La trame événementielle et l'offre d'activités sont des facteurs de rétention des citoyens et d'attraction touristique.

Tous les intervenants culturels (artistes de toutes les disciplines, animateurs, diffuseurs, promoteurs d'événements, etc.) contribuent à créer un milieu dynamique et à favoriser le développement socio-économique de la région.

Le tourisme culturel est appelé à connaître une expansion particulièrement importante au cours des prochaines années. En effet, la culture locale, l'histoire et le patrimoine sont devenus des produits touristiques populaires et convoités par les visiteurs. Dans ce nouveau créneau touristique, la MRC de Papineau dispose d'atouts incomparables, dont plusieurs lieux de diffusion et d'interprétation⁷⁴ :

-  Centre d'action culturelle de la MRC de Papineau à Saint-André-Avellin;
-  Centre d'archives et de généalogie de la Petite-Nation à Papineauville);
-  Centre d'interprétation du patrimoine de Plaisance;
-  Chocomotive, écomusée du chocolat, à Montebello;
-  Lieu historique national du Canada du Manoir Papineau;

⁷⁴ Comité de la politique culturelle, CLD de Papineau. 24 novembre 2010. *Op cit.* p.21.

- ✚ Musée des Pionniers à Saint-André-Avellin;
- ✚ Parc Oméga – Poste de traite, petite ferme et sentier des Premières Nations;
- ✚ Sites archéologiques du Parc national de Plaisance;
- ✚ Camp Explora – Maison du jardinier de Montebello.

De plus, des circuits de tourisme culturel sont organisés⁷⁵ :

- ✚ Balade patrimoniale de Saint-André-Avellin;
- ✚ Circuit des Créateurs de la Petite-Nation;
- ✚ Circuit historique de Chénéville;
- ✚ Circuit patrimonial de Montebello;
- ✚ Circuit patrimonial de Papineauville.

La valorisation des lieux de diffusion, l'implantation de circuits touristiques basés sur les paysages et les éléments marquants du patrimoine ainsi que la promotion des activités culturelles constituent des priorités pour la MRC.

Enfin, de nombreuses municipalités ont relevé un important défi culturel en revitalisant certaines artères villageoises, de façon à valoriser leur singularité par l'amélioration du mobilier urbain, la rénovation des façades, la patrimonialisation de la toponymie des rues, etc. Certains services culturels ont aussi été améliorés, notamment les bibliothèques.

6.2.3.2 Les obstacles à l'épanouissement culturel

Le nombre, la variété, la qualité et l'accessibilité des activités, des services, des lieux et des équipements culturels proposés sont des éléments essentiels à la qualité de vie. Tous les citoyens, dès leur plus jeune âge, ont droit à des services culturels de qualité, à coût abordable et accessible sur tout le territoire de la MRC de Papineau.

Bien que l'offre culturelle soit abondante et diversifiée, la faible densité de la population et le vaste territoire de la MRC de Papineau représentent un défi considérable quand il s'agit de planifier la distribution des ressources, la prestation et l'accessibilité des services culturels. La concertation inter-municipale est indispensable : elle favorise le dialogue, la coordination, le réseautage et les partenariats. La culture est ici envisagée comme une responsabilité commune; il est donc nécessaire de favoriser les échanges entre les différents partenaires et les acteurs culturels. Les municipalités et les différents intervenants culturels doivent construire la complémentarité et éviter le dédoublement et la concurrence.

Des progrès importants ont été réalisés en matière de concertation territoriale et de financement des initiatives et des organismes culturels. Un comité consultatif en culture a été créé, sous l'égide du CLD de Papineau en 2002, et poursuit maintenant ses activités au sein de la MRC. Quatre ententes triennales de développement culturel ont été conclues entre la MRC et le ministère de la Culture et des Communications (MCC) depuis 2004, et la MRC s'est doté d'une politique culturelle et d'un plan d'action triennal en 2010, qu'elle soutient financièrement depuis. La MRC a également adopté une version actualisée de sa politique culturelle en 2015, laquelle se retrouve à l'annexe 7 : répertoire des éléments de la vie culturelle. Malgré ces progrès notables en

⁷⁵ Comité de la politique culturelle. CLD Papineau. 24 novembre 2010. *Op cit.* p.27.

matière de concertation et de financement, le sous-financement demeure un obstacle au maintien et au développement de l'offre culturelle. Les organismes culturels doivent toujours compter sur un apport bénévole très important afin d'administrer et de maintenir les activités.

Plus particulièrement, un important défi consiste à doter Papineau d'un lieu de diffusion culturelle multithématique à rayonnement extrarégional, car il n'y a pas de lieu public important pour la présentation de spectacles intérieurs, spécifiquement conçu pour les arts de la scène. L'implantation d'un tel équipement attirerait une clientèle en provenance de l'extérieur de la MRC et contribuerait ainsi à l'essor culturel et économique de la région, en plus de renforcer l'image d'une région résolument axée sur la culture.

La MRC a développé des liens et initié des projets de collaboration et de réseautage avec la Ville de Gatineau et avec les régions avoisinantes (Pacte d'amitié avec la MRC d'Argenteuil et les Cantons-unis de Prescott-Russell; représentation de Papineau au sein du Conseil régional de la culture de l'Outaouais, au sein de Tourisme Outaouais, etc.). La consolidation de ces liens et de ces initiatives de réseautage contribuera à valoriser et promouvoir la vocation culturelle de la région.

6.2.4 Les paysages culturels

Le paysage de Papineau est à la fois le témoignage le plus éloquent de notre histoire et une source inépuisable d'inspiration pour notre avenir commun. Il s'avère tout autant le fondement et le reflet de ce que nous sommes. Ce paysage qui nous ressemble tant constitue donc notre « enveloppe identitaire », puisqu'il s'agit d'une « création collective qui résulte du processus d'humanisation du territoire naturel. Il est le produit des relations historiques entre un groupe culturel, ses activités et un lieu ».⁷⁶

Ainsi, la *Loi sur le patrimoine culturel* définit un paysage culturel comme « tout territoire reconnu par une collectivité pour ses caractéristiques paysagères remarquables résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains qui méritent d'être conservés et, le cas échéant, mis en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique ou identitaire ».⁷⁷

Si le paysage est significatif pour l'identité de l'ensemble de la région, les différents milieux qui s'y sont développés selon leurs particularités propres ont également inscrit leur identité locale dans le sous-ensemble paysager environnant. Par exemple, la vallée de la Petite-Nation et la vallée de La Lièvre ont chacune un caractère bien distinctif, qui particularise l'identité propre à chacun de ces milieux de vie.

Les principaux paysages culturels se déclinent comme suit :

-  La région de la vallée de la Petite-Nation;
-  La région de la vallée de La Lièvre;
-  Le milieu lacustre du nord de la MRC, où se situent plusieurs lieux historiques de villégiature;
-  Les villages riverains, aux abords des rivières de la Petite-Nation et des Outaouais, où cohabitent plusieurs ensembles patrimoniaux;
-  L'enveloppe visuelle des Montagnes Noires;

⁷⁶ Conseil des monuments et sites du Québec. 18 février 2008. *Pour l'avenir du patrimoine culturel au Québec*. MCCCCF. p.5.

⁷⁷ Assemblée nationale. *Projet de loi sur le patrimoine culturel*. Art. 1, 2^e alinéa.

- ✚ L'enveloppe visuelle des routes 148, 307, 309, 315, 317, 321, 323, Namur-Boileau, Sainte-Julie Est et de l'autoroute 50.

Des projets de valorisation de ces paysages devraient être mis de l'avant, par exemple, en faisant de la route 317 une route panoramique. En effet, une protection accrue des paysages aux abords de la route 317 pourrait être envisagée.

Le document complémentaire indique les normes minimales de protection et de valorisation des paysages que les municipalités doivent incorporer dans leur règlement de zonage.

6.3 TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

Parfois aussi lisses que les grands lacs paisibles, aussi mouvementés que les rapides, ciselés comme les routes sinueuses, ou encore pittoresques comme tous les villages colorés qui s'y trouvent, les territoires d'intérêt esthétique que sont les paysages de Papineau impressionnent le visiteur par leur variété, leur simplicité, leur authenticité et la paix qu'ils inspirent.

C'est à la douce beauté de ses espaces lacustres, montueux et agropastoraux que Papineau doit l'attachement de ses résidents et son attractivité auprès des visiteurs. Si l'esthétique paysagère a une valeur identitaire incontestable, elle a aussi une valeur économique dont l'achalandage touristique constitue la meilleure expression. À plus d'un titre, les territoires d'intérêt esthétique constituent le bien commun de la collectivité et une composante essentielle de sa qualité de vie⁷⁸.

*« Le paysage est une appréciation du territoire par un individu ou une collectivité qui se développe sur la base de valeurs (historique, esthétique, écologique, économique, etc.) et d'usages (résidentiel, touristique, agricole, industriel, etc.) partagés. (...) Ainsi, le paysage est donc à la fois un phénomène de valorisation sociale et culturelle d'un milieu et l'expression matérielle et immatérielle de la culture des individus qui l'occupent ou qui le côtoient. (...) En raison de sa valorisation économique dans les domaines du tourisme, des loisirs et de l'habitation, il implique à la fois des actions de préservation, de mise en valeur et de développement des territoires locaux et régionaux en relation aux valeurs et préoccupation des collectivités ».*⁷⁹

Les décors naturels de Papineau créent et alimentent la dimension « contemplative », presque spirituelle, de l'écotourisme. Ils sont formés de forêts, de cours d'eau, de collines ou de vastes plaines. Rien d'étonnant à ce que les visiteurs soient souvent les citadins de la « simplicité volontaire », ceux qui remplissent les gîtes touristiques, les campings, et qui recherchent l'expérience du terroir. À cet égard, leurs valeurs s'accordent bien avec la culture régionale, et ils ne repartent jamais de Papineau sans s'y être attachés. C'est d'ailleurs pourquoi la majorité des visiteurs reviennent dans la région. Peu de régions bénéficient encore d'un tel capital paysager, qui reflète si bien l'âme de ses habitants.

Les cours d'eau sont aussi des paysages à très forte valeur esthétique. Certains sont particulièrement admirables, particulièrement aux percées visuelles sur les chutes et les rapides du territoire. Les plus remarquables sont les suivantes :

- ✚ Chutes de Plaisance à Plaisance;

⁷⁸ Beaupré. 14 mars 2009. *Centre québécois du droit de l'environnement*. 67 pages.

⁷⁹ La Chaire en paysage et environnement de l'Université de Montréal, PAQUETTE, Sylvain, POULLAOUÉC-GONIDEC, Philippe DOMON, Gérald. 2008. *Guide de gestion des paysages au Québec - Lire, comprendre et valoriser le paysage*. MCCC. p.5

-  Chutes à Joubert à Ripon;
-  Chutes du Diable à Ripon;
-  Rapides des Racines à Ripon;
-  Chutes à Pontbrin à Lac-Simon;
-  Chutes Lockbow à Lac-Simon;
-  Chute Marcotte à Saint-André-Avellin;
-  Chute du Portage à Papineauville;
-  Chute de la Petite Nation à Plaisance;
-  Chute du Moulin à Plaisance;
-  Chute Iroquois à Duhamel.

Grâce à leurs qualités esthétiques, les vallées, les chutes, les rapides et les lacs présentent un potentiel écotouristique important, particulièrement dans la vallée de la rivière de la Petite-Nation. D'ailleurs, son plan de développement intégré (PDI), adopté en 2003, a démontré l'intérêt de réapproprier ce cours d'eau en améliorant et en embellissant ses accès.

Les villages, notamment leurs entrées, sont des espaces bâtis à très fort potentiel esthétique. Leur aménagement devrait faire l'objet de la plus grande attention, car « l'entrée dans une petite agglomération donne lieu à une expérience particulière pour l'automobiliste. C'est à la fois pénétrer dans l'espace de transition entre la vitesse routière et celle du déplacement local et franchir un lieu d'accueil et d'information⁸⁰. » Il en est de même pour la rue principale d'une municipalité, qui constitue le lieu d'observation privilégié à la fois par tous les résidents et par les visiteurs. Les rues principales de tous les centres villageois méritent donc une attention esthétique particulière, notamment à Val-des-Bois, Duhamel, Chénéville, Montpellier, Plaisance et Lac-des-Plages. Un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) permettrait d'assurer un meilleur contrôle de la qualité visuelle des centres villageois et en renforcerait la convivialité et l'attractivité.

La qualité des paysages constitue un enjeu majeur pour la MRC de Papineau, que ce soit pour contribuer à la qualité de vie des résidents permanents et saisonniers, ou encore pour assurer le dynamisme touristique. La MRC souhaite donc assurer la sauvegarde des paysages naturels et humanisés qui parsèment l'ensemble du territoire, que ce soit en forêt, en milieu lacustre ou dans les villages.

6.3.1 La sensibilité paysagère

D'une manière générale, il est important de considérer l'impact visuel que peuvent produire les nouvelles constructions, l'abattage des arbres, l'affichage commercial et les grandes infrastructures. Par exemple, les tours de télécommunication situées à Lochaber-Partie-Ouest et à Notre-Dame-de-Bonsecours se trouvent dans l'enveloppe visuelle de la route 148 et exercent un impact visuel majeur.

Qu'il s'agisse d'un vaste paysage ouvert, de l'enveloppe géographique d'un point d'observation, d'une simple percée visuelle ou d'une rue villageoise, tous les paysages sont en principe vulnérables aux perturbations

⁸⁰ Gouvernement du Québec. 1991. *Paysage, rue, architecture... et affichage*. Collection Aménagement et urbanisme. p.7

visuelles que peuvent engendrer des activités ou des constructions qui s'intègrent mal au décor naturel environnant.

Toutefois, de telles perturbations esthétiques passent relativement inaperçues lorsqu'elles se produisent dans un environnement déjà altéré, ou dans un milieu inaccessible ou très peu achalandé, où il n'existe peu ou pas d'observateur susceptible d'apercevoir ces perturbations, même lorsqu'elles sont graves en elles-mêmes. Par exemple, une usine à l'apparence extérieure quelconque n'exercera pas d'impact visuel significatif si elle est localisée dans un parc industriel comprenant des établissements semblables et, de surcroît, si ce parc est situé à grande distance de la voie publique et dissimulé par une colline ou une forêt dense. Dans un tel cas, les conséquences d'une altération visuelle sont minimales. On dira de ces paysages qu'ils sont les moins sensibles.

En revanche, une perturbation visuelle, aussi minime qu'une simple enseigne commerciale un peu trop criarde, peut subitement ruiner l'esthétique d'une vallée grandiose, le versant visible d'une colline spectaculaire ou le caractère champêtre d'une rue principale. Les dommages seront d'autant plus graves que le paysage ainsi perturbé est facilement accessible, largement fréquenté et que les observateurs se trouvent à proximité de la perturbation. Dans un tel cas, les conséquences d'une altération visuelle sont très importantes. On dira de ces paysages qu'ils sont les plus sensibles.

Afin de pouvoir protéger et valoriser adéquatement les différents paysages à valeur esthétique, il est donc indispensable de les distinguer selon leur degré de sensibilité face à d'éventuelles perturbations visuelles pouvant être perçues par des observateurs situés à différentes distances.

À cet effet, la MRC de Papineau s'est jadis associée à différents partenaires pour identifier et catégoriser les paysages sensibles en tenant compte des facteurs suivants :

- ✚ Le relief délimitant les enveloppes visuelles;
- ✚ La présence de points d'observation (villages, routes, rivières, lacs);
- ✚ L'achalandage des points d'observation;
- ✚ La distance entre les points d'observation et le paysage observé.

Comme on peut le voir sur la carte 11 : les paysages sensibles, les paysages ont été catégorisés selon trois degrés de sensibilité. Ainsi, les paysages de catégorie « 1 » sont « extrêmement sensibles », ceux de catégorie « 2 » présentent une « très forte sensibilité », tandis que ceux de catégorie « 3 » sont de « forte sensibilité ». Les paysages n'ayant aucune couleur ni aucun numéro sont peu sensibles.

À chaque catégorie de sensibilité correspond une zone d'observation faisant l'objet de restrictions, soit :

- ✚ Paysage extrêmement sensible : la zone tampon correspond à l'environnement immédiat situé dans une bande de 60 mètres des points d'observation;
- ✚ Paysage de très forte sensibilité : la zone tampon correspond à la partie située à une distance comprise entre 60 et 500 mètres des points d'observation;
- ✚ Paysage de forte sensibilité : la zone tampon se situe à une distance comprise entre 500 mètres et 3 kilomètres des points d'observation.

Le caractère restrictif des normes applicables dans l'environnement immédiat des points d'observation diminuera en fonction de la distance des zones d'observation. Dans tous les cas, une attention particulière sera portée aux lignes de crête, car elles ceinturent l'espace panoramique et sont donc particulièrement visibles, peu importe la distance.

Les principales menaces aux paysages sensibles proviennent des grandes tours de télécommunication, des grands panneaux publicitaires et, surtout, la coupe à blanc sur de grandes superficies. Bien que certaines pratiques sylvicoles présentent un niveau d'impact relativement faible, d'autres détruisent sans équivoque le décor naturel. Par exemple, la coupe à blanc dégrade considérablement les paysages, même à grande distance d'observation, car les contrastes de texture et de couleur entre les aires de coupe et les peuplements adjacents sont très visibles. De plus près, le paysage est altéré par le débroussaillage, les débris, les andains⁸¹, le sol dépouillé et les ornières de machinerie, les chicots et les arbres rémanents qui demeurent après la coupe.

Dans cette perspective, la MRC encourage fortement les propriétaires de boisés privés à avoir recours aux services d'un conseiller ou d'un groupement forestier, dûment accrédité par l'Agence de mise en valeur des forêts privées outaouaises (AMVFPO) lors des interventions forestières dans les paysages sensibles.

Le document complémentaire indique les normes minimales que les municipalités devront inscrire dans leur règlement de zonage afin de prévenir l'altération des paysages sensibles, notamment par les coupes forestières, les activités d'extraction, l'affichage commercial et les grandes tours de télécommunications.

Précisons toutefois que les pouvoirs municipaux de réglementation ne s'appliquent qu'aux forêts et bois privés. Sur les terres publiques, le gouvernement applique lui-même le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine du domaine de l'État*.

⁸¹ La mise en andains correspond à l'amoncellement des débris de coupe. (PÂQUET, Josée, BÉLANGER, Mars 1998. Louis. *Stratégie d'aménagement pour l'intégration visuelle des coupes dans les paysages*. Ancien ministère des Ressources naturelles.)

7 LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Des vocations générales et flexibles à l'échelle régionale

Conformément à l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les *grandes affectations du territoire* sont un des éléments du contenu obligatoire d'un schéma d'aménagement et de développement. Elles correspondent aux principales vocations que le Conseil de la MRC attribue aux différentes parties de son territoire. Ces vocations découlent de la vision stratégique ainsi que des grandes orientations et des objectifs d'aménagement et de développement exposées aux chapitres 3 et 4 du présent schéma d'aménagement et de développement. Elles contribuent aussi à minimiser les risques inhérents aux différentes contraintes à l'occupation du sol énoncées au chapitre 5 ainsi qu'à protéger les territoires d'intérêt identifiés au chapitre 6.

La carte 12 : les grandes affectations du territoire délimite un ensemble « d'aires d'affectation » qui, les unes avec les autres, composent un concept d'organisation de l'occupation du territoire à l'échelle de la MRC.

En accord avec les principes du développement durable et de l'approche « *Growing Greener* »⁸², ces « grandes affectations du territoire » ont été déterminées en accordant la priorité absolue à la préservation des espaces les plus écosensibles du milieu naturel comme l'expriment les affectations « Conservation » et « Écotourisme ». Toutes les autres affectations du territoire ont ensuite été déterminées selon la capacité écologique des différents espaces à supporter les activités humaines et la construction, en accordant toujours la priorité aux espaces les plus sensibles, c'est-à-dire à ceux dont la capacité de support est la plus faible. Ces principes du « *Growing Greener* » devraient également être respectés dans les plans et les règlements d'urbanisme des municipalités locales.

La MRC de Papineau a retenu les 15 vocations du territoire suivantes :

En milieu naturel :

1. L'affectation « Conservation »;
2. L'affectation « Écotourisme »;
3. L'affectation « Récrotourisme »;
4. L'affectation « Foresterie ».

En milieu agricole :

5. L'affectation « Agriculture dynamique »;
6. L'affectation « Agriculture à potentiel élevé » ;
7. L'affectation « Agriculture à potentiel moyen »;
8. L'affectation « Agriculture à potentiel faible »;

⁸² GRAPP. 2011. *Growing Greener : développer en conservant*. En ligne. <<http://www.greenerprospects.com/growinggreener.pdf>>. Consulté en janvier 2011. 4 pages.

En milieu bâti :

9. L'affectation « Villégiature »;
10. L'affectation « Habitat mixte »;
11. L'affectation « Industrielle locale »;
12. L'affectation « Industrielle régionale » (dont la partie est différée);
13. L'affectation « Salubrité publique »;
14. L'affectation « Commerciale autoroutière »;

La carte 12 : les grandes affectations du territoire indique la principale vocation de chacune des aires d'affectation. Cette carte reproduit fidèlement la délimitation précise des espaces qui sont sous la juridiction des autorités gouvernementales comme c'est le cas des réserves, des parcs, de la zone agricole et des écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE).

Mais dans tous les autres cas, les limites cartographiques de la plupart des aires d'affectation sous juridiction municipale sont approximatives, exception faite des affectations « Habitat mixte », « Agriculture dynamique » « Agriculture à potentiel élevé », « Agriculture à potentiel moyen » et « Agriculture à potentiel faible », où les limites cartographiques doivent demeurer intactes. En effet, dans la réalité, les vocations ne sont jamais « tranchées au couteau »; elles s'imbriquent et se chevauchent les unes aux autres dans de nombreux espaces de transition. D'autre part, comme dans tout schéma d'aménagement et de développement, ces aires d'affectation ont été délimitées en tenant compte exclusivement des enjeux et des objectifs partagés par plusieurs municipalités locales, sans nécessairement tenir compte de toutes les particularités propres à chacune d'elles. Il est donc absolument normal que les municipalités locales réajustent les limites de ces aires d'affectation dans leurs propres documents d'urbanisme. Il reviendra alors au Conseil de la MRC de statuer sur la conformité de ces réajustements à l'égard du présent schéma d'aménagement et de développement.

Cette flexibilité repose sur un principe très simple : un schéma d'aménagement et de développement n'est pas un « règlement régional », mais plutôt un guide de planification destiné à encadrer la planification municipale et à assurer la cohérence entre les différents documents d'urbanisme municipaux. Ce principe a été largement établi par la doctrine en droit de l'urbanisme et par la jurisprudence émanant de la *Commission municipale du Québec* (CMQ) : si le Conseil de la MRC doit planifier le territoire régional en fonction des enjeux partagés par l'ensemble des municipalités locales, il doit en contrepartie respecter les prérogatives des municipalités locales, en laissant à chacune d'elles le soin de résoudre les problèmes locaux qui lui sont spécifiques. Comme le rappelle la CMQ, l'obligation légale de la conformité de la planification locale à l'endroit de la planification régionale doit être interprétée de manière « souple et libérale ».

Ce qui importe en matière de conformité, c'est que les municipalités locales ne compromettent pas les grandes vocations régionales qu'elles ont convenu d'indiquer dans leur schéma commun. Comme le souligne également la CMQ, seule la contradiction flagrante ou la mise en péril du schéma est synonyme de non-conformité. Si ce n'est pas le cas, la conformité doit nécessairement être présumée.

Il s'ensuit qu'une municipalité locale pourrait donc redécouper les grandes affectations du territoire indiquées au schéma, les délimiter plus précisément, réaffecter à une vocation « locale » une partie d'une aire d'affectation « régionale » indiquée au schéma, prévoir des affectations plus détaillées ou complémentaires, ou autoriser

d'autres usages qu'elles estiment compatibles avec ceux que le présent schéma associe aux grandes affectations du territoire indiquées sur la carte 12 : les grandes affectations du territoire. La seule contrainte de conformité à respecter est la suivante : aucune décision municipale ne doit mettre en péril la « grande vocation régionale » indiquée au schéma. Seul le Conseil des maires de la MRC a le pouvoir de décider s'il est en présence d'un tel risque.

En somme, si les 24 municipalités de la MRC de Papineau conviennent de respecter les grandes vocations du territoire exprimées par ce schéma d'aménagement et de développement, et de participer de cette façon à la réalisation du « projet de territoire » régional, chacune d'entre elles conserve la pleine latitude quant à l'élaboration de son propre « projet de territoire » local, dans la mesure où il s'inscrit en cohérence avec le projet régional et qu'il n'en compromet pas la réalisation.

En revanche, afin de prévenir une éventuelle « mise en péril » des grandes affectations du territoire indiquées au schéma d'aménagement et de développement et d'assurer le respect de la règle de conformité, le Conseil de la MRC a établi que les plans et les règlements d'urbanisme des municipalités devraient consacrer aux affectations régionales et aux usages qui leur sont associés au moins 60 % du territoire qui est compris dans chaque aire d'affectation indiquée sur la carte 12 : les grandes affectations du territoire. Encore une fois, mentionnons que les limites cartographiques des affectations « Habitat mixte », « Agriculture dynamique », « Agriculture à potentiel élevé », « Agriculture à potentiel moyen » et « Agriculture à potentiel faible » ne pourront pas être modifiées.

Les pages suivantes caractérisent chacune des grandes affectations du territoire et indiquent les choix que peuvent faire les municipalités locales. Afin de simplifier la compréhension et l'analyse des affectations locales et des usages que les municipalités indiqueront dans leurs documents d'urbanisme, la MRC encourage ces dernières à utiliser les mêmes dénominations que celles ici utilisées.

Règl. 207-2024
Art. 16
19/11/2024

Par ailleurs et malgré ce qui est indiqué dans présent chapitre, l'extraction de substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir, devra être permise sur les terres du domaine de l'État et sur les terres ayant été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières après le 1^{er} janvier 1966, et ce, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette.

7.1 EN MILIEU NATUREL

Règl. 185-2022
Art. 5
26/05/2022

7.1.1 L'affectation « Conservation »

L'affectation « Conservation » est attribuée aux territoires protégés qui présentent le plus grand intérêt écologique, mais qui sont aussi les plus vulnérables aux perturbations éventuelles que pourraient provoquer diverses activités humaines de construction, d'occupation et d'utilisation du territoire. Cette affectation est aussi attribuée à des territoires retenus pour la création de corridors écologiques dans le cadre de la Stratégie de conservation de la biodiversité de la MRC de Papineau.

Les aires d'affectation « Conservation », identifiées sur la carte 12 : les grandes affectations du territoire, sont notamment les forêts anciennes du lac de l'Écluse et du lac Gagnon, la réserve écologique de la Forêt-la-Blanche, la réserve de la biodiversité projetée du Mont-Sainte-Marie, les écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE) des lacs en Cœur, Saint-Sixte et Vert, ainsi que les terres publiques inter-municipales (TPI) à vocation de

conservation. Les territoires retenus comme corridors écologiques dans le cadre de la Stratégie de conservation de la biodiversité de la MRC de Papineau y sont aussi identifiés.

Cette affectation vise à protéger tous ces territoires de la façon la plus restrictive possible, dans les limites du cadre légal applicable.

Les municipalités locales conviennent de n'y autoriser que les activités liées à des droits existants et non révoqués par le gouvernement, les activités de recherche et d'éducation, ainsi que les infrastructures récréatives légères servant à canaliser la circulation des individus dans un sentier, incluant un pont, un ponceau, un trottoir ou une passerelle de bois, vers un point d'observation, tel un belvédère. La construction de tout bâtiment ou l'aménagement de lieux de séjour sera prohibé.

Évidemment, puisqu'il s'agit surtout de terres du domaine de l'État qui échappent à la réglementation municipale et qui relèvent de la juridiction du gouvernement du Québec, de ses ministères ou de ses mandataires, la MRC et les municipalités locales demandent leur pleine collaboration pour limiter l'émission des permis aux activités autorisées à la condition qu'elles assurent la protection intégrale des écosystèmes concernés.

Sur les territoires de tenure privée, la MRC et les municipalités demandent la pleine collaboration des propriétaires lors de la création de corridors écologiques dans le cadre de la Stratégie de conservation de la biodiversité.

7.1.1.1 Synopsis en affectation « Conservation »

À titre d'aide-mémoire et afin de faciliter la compréhension des différents usages que les municipalités locales pourront autoriser dans l'aire d'affectation « Conservation », la présente sous-section présentent une liste abrégée d'exemples. Bien entendu, le texte qui précède, avec les nuances qu'il comporte, prévaut sur cette liste.

-  Recherche;
-  Éducation;
-  Sentier piétonnier vers un site d'observation;
-  Sentier de ski de fond.

7.1.2 L'affectation « Écotourisme »

L'affectation « Écotourisme » est attribuée aux territoires qui abritent différents refuges biologiques d'envergure. Ils présentent un grand intérêt écologique et sont évidemment vulnérables aux perturbations de nature anthropique. La carte 12 : les grandes affectations du territoire les localise approximativement.

Les municipalités locales conviennent de n'y autoriser que les activités, les équipements et les constructions contribuant à la mise en valeur de la forêt et à sa fréquentation à des fins écotouristiques ou éducatives. Toutes les activités de plein air non motorisées peuvent être autorisées, comme la chasse et la pêche, la randonnée pédestre, le ski de fond, la raquette en sentiers balisés. Il en est de même pour la possibilité d'aménager des sentiers équestres, des sentiers cyclables sur terre battue et des espaces de camping rustique (sous la tente et

sans service), ainsi que tous les aménagements complémentaires (passerelles, ponts, escaliers) et les bâtiments sommaires destinés à être utilisés comme centres d'accueil, centres d'interprétation, refuges et haltes.

L'abattage des arbres devra être rigoureusement limité aux coupes nécessaires à ces aménagements. L'aménagement de sentiers publics destinés à la pratique de sports motorisés (motoneige, véhicule tout-terrain) y sera prohibé. En ce qui concerne les terres du domaine de l'État, l'exploitation forestière y sera autorisée. En ce qui concerne l'extraction des substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir, celle-ci devra être permise sur les terres du domaine de l'État ainsi que sur les terres ayant été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières après le 1^{er} janvier 1966.

Évidemment, puisqu'il s'agit presque toujours de terres du domaine de l'État qui échappent à la réglementation municipale et qui relèvent de la juridiction du gouvernement du Québec, de ses ministères ou de ses mandataires, la MRC et les municipalités locales demandent leur pleine collaboration pour assurer la protection intégrale des écosystèmes concernés.

Dans les rares cas de terres privées, la MRC invite le gouvernement du Québec à étudier sérieusement la possibilité de se porter acquéreur de ces territoires vulnérables et de leur accorder un statut garantissant la pérennité des écosystèmes.

7.1.2.1 Synopsis en affectation « Écotourisme »

À titre d'aide-mémoire et afin de faciliter la compréhension des différents usages que les municipalités locales pourront autoriser dans l'aire d'affectation « Écotourisme », la présente sous-section présentent une liste abrégée d'exemples. Bien entendu, le texte qui précède, avec les nuances qu'il comporte, prévaut sur cette liste.

- ✚ Tous les usages permissibles en affectation « Conservation »;
- ✚ Randonnée pédestre;
- ✚ Équitation;
- ✚ Ski de fond;
- ✚ Raquette;
- ✚ Chasse et pêche;
- ✚ Vélo tout-terrain sur sentier de terre battue;
- ✚ Camping rustique;
- ✚ Autre activité de plein air non-motorisée;
- ✚ Centre d'accueil des visiteurs;
- ✚ Centre d'interprétation de la nature;
- ✚ Refuge et halte;
- ✚ Sentiers de véhicules hors route (sur les terres du domaine de l'État seulement);
- ✚ Extraction de substances minérales de surface sur les terres du domaine de l'État ainsi que sur les terres ayant été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières après le 1^{er} janvier 1966.

7.1.3 L'affectation « Récréotourisme »

L'affectation « Récréotourisme » est attribuée aux vastes territoires qui présentent un grand intérêt écologique, notamment à titre d'habitats fauniques, mais dont les écosystèmes ont une capacité de régénération qui leur permet de supporter certaines activités humaines d'utilisation récréative du territoire.

Comme le montre la carte 12 : les grandes affectations du territoire, cette affectation couvre les territoires de la réserve faunique de Papineau-Labelle, du Parc national de Plaisance, du parc régional de la Forêt Bowman, de la réserve naturelle privée Kenauk Nature (incluant la réserve écologique projetée de l'Érable-Noir), du Centre touristique du Lac-Simon, du site des Montagnes Noires et des pourvoiries.

L'affectation « Récréotourisme » vise à stimuler la fréquentation de ces espaces à des fins de récréation extensive, tout en protégeant les écosystèmes de toute altération susceptible d'hypothéquer la valeur environnementale de l'ensemble du territoire concerné.

Les municipalités locales pourront évidemment y autoriser toutes les activités, les équipements et les constructions mentionnés précédemment pour l'affectation « Écotourisme ». Elles pourront également y autoriser l'aménagement de pistes cyclables avec revêtement et de sentiers destinés à la pratique de sports motorisés (motoneige, véhicule tout-terrain), les terrains de camping aménagés et desservis, les activités de récréation de plein air (chasse, pêche, ski, nautisme), les infrastructures de navigation de plaisance, les bâtiments d'hébergement et de restauration complémentaires à l'activité récréative principale, l'agriculture, la sylviculture et l'acériculture, ainsi que les équipements d'utilité publique.

L'abattage des arbres devra être rigoureusement limité aux coupes nécessaires à ces aménagements. Par ailleurs, l'extraction des substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir, devra être permise sur les terres du domaine de l'État ainsi que sur les terres ayant été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières après le 1^{er} janvier 1966. L'extraction de substances minérales de surface sera aussi autorisée sur les terres de la réserve naturelle privée Kenauk Nature.

L'exploitation forestière pourra être autorisée sur les territoires de la réserve faunique de Papineau-Labelle et de la réserve naturelle privée Kenauk Nature ainsi que sur les terres du domaine de l'État. En effet, la coupe du bois y a toujours été pratiquée et les intervenants régionaux souhaitent en maintenir la possibilité. Bien entendu, comme dans toutes les autres forêts privées, l'abattage des arbres dans la réserve naturelle privée Kenauk Nature sera assujéti aux normes minimales prescrites par le document complémentaire. Quant à la forêt de la réserve faunique de Papineau-Labelle, elle est actuellement exploitée par l'industrie forestière en vertu de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF)⁸³ accordés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Dans le souci de mieux harmoniser les pratiques forestières avec les activités offertes dans la réserve faunique, des discussions ont cours entre la *Sépaq* et l'industrie, visant à minimiser les conflits d'usage et les impacts sur la biodiversité, le paysage et l'ambiance entourant les activités récréotouristiques.

Enfin, la MRC de Papineau considère la villégiature incompatible dans cette affectation, sauf dans la réserve naturelle privée Kenauk Nature. Toutefois, le prolongement de rues existantes ainsi que l'ouverture de nouvelles rues, qu'elles soient publiques ou privées, ne seront pas permis.

⁸³ Sépaq. 2012. *La réserve faunique de Papineau-Labelle : aménagement et gestion intégrée*. En ligne. <http://www.sepaq.com/rtf/pal/amenagement_et_gestion_integree.dot>. Consulté le 3 février 2012.

De manière générale, puisque la plupart des espaces visés par l'affectation « Récrotourisme » appartiennent au domaine de l'État, la MRC et les municipalités locales demandent la pleine collaboration du gouvernement et de ses mandataires pour minimiser les coupes forestières qui relèvent de leur juridiction et limiter les activités exercées sur ces territoires à celles mentionnées ci-haut.

7.1.3.1 Synopsis en affectation « Récrotourisme »

À titre d'aide-mémoire et afin de faciliter la compréhension des différents usages que les municipalités locales pourront autoriser dans l'aire d'affectation « Récrotourisme », la présente sous-section présente une liste abrégée d'exemples. Bien entendu, le texte qui précède, avec les nuances qu'il comporte, prévaut sur cette liste.

- ✚ Tous les usages permissibles en affectation « Écotourisme »;
- ✚ Vélo sur piste revêtue;
- ✚ Motoneige et véhicule tout-terrain sur sentiers balisés;
- ✚ Terrains de camping aménagés et desservis;
- ✚ Ski alpin;
- ✚ Infrastructures de navigation de plaisance et activités nautiques;
- ✚ Services complémentaires d'hébergement et de restauration;
- ✚ Agriculture, sylviculture et acériculture;
- ✚ Équipement d'utilité publique.
- ✚ Exploitation forestière dans la réserve faunique de Papineau-Labelle et la réserve naturelle privée Kenauk Nature, ainsi que sur les terres du domaine de l'État;
- ✚ Résidence unifamiliale (seulement sur les terres de la réserve naturelle privée Kenauk Nature);
- ✚ Refuge faunique;
- ✚ Extraction de substances minérales de surface sur les terres du domaine de l'État et sur les terres ayant été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières après le 1^{er} janvier 1966, ainsi que sur les terres de la réserve naturelle privée de Kenauk Nature.

7.1.4 L'affectation « Foresterie »

L'affectation « Foresterie » concerne toutes les forêts, majoritairement privées, où les conditions de l'environnement permettent une exploitation forestière saine et judicieuse, comme celle que pratiquent la plupart des propriétaires. C'est notamment le cas des terrains boisés du massif laurentien, situés sur un relief qui n'est pas propice à l'agriculture.

Le couvert forestier qui s'est reconstitué est majoritairement feuillu et toutes les essences forestières du Québec à haute valeur commerciale peuvent y être observées. Néanmoins, certaines pratiques forestières du passé, qui consistaient généralement à ne couper que les arbres commercialement intéressants à partir d'un certain diamètre, ont contribué à appauvrir le capital des bois d'œuvre de qualité, comme dans le cas des massifs de pins blancs. Le défi actuel est donc de promouvoir de saines pratiques sylvicoles en vue de réhabiliter nos forêts.

Outre la production de bois, les forêts de la MRC de Papineau recèlent un potentiel important pour la production de sirop d'érable. Cependant, l'acériculture dans les forêts de l'Outaouais est encore sous-développée par rapport à plusieurs autres régions du Québec (Centre-du-Québec, Beauce, Estrie).⁸⁴

Dans les forêts du domaine de l'État, le MFFP supervise les activités de planification et d'aménagement forestiers. Ces forêts sont certifiées par le *Forest Stewardship Council*, attestant d'une saine gestion forestière.

Dans les forêts du domaine privé, les municipalités locales peuvent autoriser toutes les activités déjà prévues en affectation « Récréotourisme », auxquelles il leur est loisible d'ajouter l'exploitation forestière, les scieries et les autres entreprises de transformation primaire du bois de coupe, ainsi que d'autres entreprises dont la localisation sur un terrain se justifie par la présence d'une ressource naturelle, comme les gravières, les carrières et les sablières. L'implantation de tels sites d'extraction doit cependant éviter l'altération des paysages sensibles, qui sont montrés sur la carte 11 : les paysages sensibles. Les municipalités ne pourront autoriser que les habitations unifamiliales et bi-générationnelles.

Aussi, les usages domestiques complémentaires à l'habitation exercés dans le bâtiment résidentiel ou complémentaire pourront être autorisés dans la mesure où ceux-ci feront l'objet d'un encadrement normatif de la part des municipalités locales (superficie maximale, nombre d'employés maximum, etc.).

De manière à assurer une saine gestion de l'urbanisation, l'ouverture de nouvelles rues, publiques ou privées, sera prohibée dans l'affectation « Forestière ». Toutefois, le prolongement des rues existantes sera possible dans la mesure où elles auront une longueur maximale équivalente à cinq fois la largeur minimale des lots permis dans le secteur par phases successives de développement résidentiel complétées à au moins 50 % pour les secteurs riverains, et complétées à au moins 75 % dans les autres secteurs.

Malgré ce qui précède, les municipalités pourront autoriser jusqu'à trois nouveaux projets de développement résidentiel impliquant l'ouverture de nouvelles rues ou le prolongement de rues existantes à la suite de l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement. Ces projets devront comprendre au moins cinq lots ayant chacun une longueur équivalente à la largeur minimale des lots permis dans le secteur par phases successives de développement résidentiel. Chaque phase devra comprendre cinq lots et être complétée à au moins 50 % avant de passer à la phase suivante pour les secteurs riverains. Dans les autres secteurs, le développement résidentiel par phases successives devra être complété à au moins 75 % avant de passer à la phase suivante.

Les dispositions des deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans le cas des projets de développement résidentiel déposés et en cours d'approbation par les municipalités ou en voie de réalisation avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement.

En plus des entreprises de nature forestière, les pourvoiries, les ateliers et les terrains de camping sont autorisés dans la présente affectation. Enfin, l'agriculture et les commerces liés à l'agriculture seront également permis dans l'affectation « Foresterie ».

⁸⁴FORGET Éric, MOUTON Jean-François, DOYON Frédéric, POULIOT Frédéric. 2002. *Évaluation du potentiel acéricole pour l'Outaouais*. Institut québécois d'aménagement de la forêt feuillue, CLC-Camint, L'ATINO. 45 pages.

Dans toutes les forêts privées, l'abattage des arbres et les autres activités qui seront autorisées par les municipalités locales devront être assujettis aux normes minimales prescrites par le document complémentaire.

L'extraction de substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir, sera autorisée dans cette affectation. Toutefois, elle devra être permise sur les terres du domaine de l'État ainsi que sur les terres ayant été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières après le 1^{er} janvier 1966.

Enfin, seules les municipalités pourront exploiter, sur leurs propres terrains, des centres de transfert de faible capacité, des écocentres, des lieux d'apports volontaires et des sites de compostage industriel.

Règl. 162-2018
Art. 3
26/10/2018

7.1.4.1 Synopsis en affectation « Foresterie »

À titre d'aide-mémoire et afin de faciliter la compréhension des différents usages que les municipalités locales pourront autoriser dans l'aire d'affectation « Foresterie », la présente sous-section présentent une liste abrégée d'exemples. Bien entendu, le texte qui précède, avec les nuances qu'il comporte, prévaut sur cette liste.

- ✚ Tous les usages permisibles en affectation « Récréotourisme »;
- ✚ Exploitation forestière;
- ✚ Scierie et industrie de transformation primaire du bois;
- ✚ Industrie devant se localiser sur le même terrain que la ressource naturelle;
- ✚ Résidence unifamiliale et bigénérationnelle;
- ✚ Extraction de substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir.
- ✚ Usages de type hôtel de ville, garage municipal, centre communautaire et écocentre situés dans un rayon de 1,5 kilomètre autour de l'intersection de la route 315 et du chemin Smallian dans la Municipalité de Mulgrave-et-Derry, lesquels doivent être implantés sur un lot contigu à un chemin public et à moins de 150 mètres de celui-ci.

7.2 EN MILIEU AGRICOLE

En matière d'agriculture, la MRC de Papineau poursuit les mêmes objectifs que le gouvernement, soit d'assurer la pérennité du territoire agricole, de prioriser son utilisation à des fins agricoles et de favoriser son développement. À cet égard, les affectations « Agriculture dynamique » « Agriculture à potentiel élevé », « Agriculture à potentiel moyen » et « Agriculture à potentiel faible » protègent le territoire et les activités agricoles des pressions immobilières et exercent un effet stimulant sur la valorisation des terres et les investissements en agriculture.

Malgré sa relative prospérité et les efforts déployés depuis 30 ans, l'agriculture de Papineau affiche un dynamisme très variable selon le territoire où elle est exercée. Malheureusement, certains rangs ne sont plus aussi prospères qu'autrefois; comme partout au Québec, la relève se fait rare et les terres en friche sont de plus en plus nombreuses. Dans certains secteurs en voie de marginalisation, la contribution financière d'activités d'appoint est devenue indispensable pour aider les agriculteurs à rentabiliser leurs opérations. Cependant, ces activités d'appoint doivent être méticuleusement sélectionnées et rigoureusement encadrées afin d'éviter qu'elles concurrencent les activités agricoles et participent paradoxalement à leur déclin. Après un long cheminement d'analyse et de réflexion avec la *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)* et

L'Union des producteurs agricoles (UPA), réalisé en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), la MRC de Papineau a divisé la zone agricole décrétée en vertu de cette loi en quatre (4) grandes affectations du territoire. Chacune d'elles permet aux municipalités d'autoriser certains usages complémentaires selon des modalités variables, allant de la plus restrictive à la plus permissive. Ces grandes d'affectation se nomment « Agriculture dynamique », « Agriculture à potentiel élevé », Agriculture à potentiel moyen » et « Agriculture à potentiel faible ».

Comme le démontre la carte 12 : les grandes affectations du territoire, la délimitation cartographique de l'ensemble des quatre grandes affectations agricoles reprend celle de la zone agricole décrétée en vertu de la LPTAA et définie par la CPTAQ.

À l'intérieur des aires d'affectation « Agriculture dynamique », « Agriculture à potentiel élevé », « Agriculture à potentiel moyen » et « Agriculture à potentiel faible », il existe une quarantaine d'îlots déstructurés qui sont occupés en totalité ou en partie par des usages résidentiels, commerciaux, récréatifs ou industriels. Les possibilités d'exploitation agricole sont très faibles et l'intégration d'autres usages non-agricoles n'est pas préjudiciable à l'agriculture. Les municipalités peuvent, sans restriction, autoriser l'implantation de nouvelles résidences non-agricoles conformément à la décision numéro 347364 de la CPTAQ.

L'annexe 8 : les îlots déstructurés dans les municipalités de la MRC où ils se trouvent.

Lorsqu'ils ne sont pas déjà autorisés dans l'une ou l'autre des quatre grandes affectations agricoles en vertu des paragraphes précédents, tous les projets d'usages non-agricoles doivent être autorisés préalablement par la CPTAQ. Lorsque cette condition est satisfaite, les municipalités locales peuvent également autoriser les usages suivants :

-  Les commerces et les services implantés à l'intérieur d'une résidence, à la condition qu'ils occupent une superficie moindre que l'usage résidentiel;
-  Les activités récréatives extensives (marche, ski de fond, raquette, véhicule hors-route, équitation, cyclisme, infrastructures d'accès à la rivière de la Petite Nation, aire de repos et de stationnement, sentiers récréatifs, etc.);
-  Les sites d'extraction de substances minérales de surface, comme le sable, le gravier ou la pierre à bâtir.

Afin de favoriser l'harmonisation des grandes affectations agricoles et des usages résidentiels en zone agricole, le document complémentaire comprend une série de distances séparatrices permettant de limiter la propagation des odeurs et d'éliminer les problèmes de cohabitation.

7.2.1 L'affectation « Agriculture dynamique »

La première de ces grandes affectations du territoire, appelée « Agriculture dynamique », regroupe les terres qui bénéficient de conditions physiques, agronomiques et topographiques offrant d'excellentes perspectives pour la pratique de l'agriculture. Dans cette affectation, la protection du dynamisme agricole justifie que l'on persiste à y restreindre fortement l'implantation d'activités non-agricoles.

Dans l'affectation « Agriculture dynamique », les municipalités locales peuvent autoriser les usages suivants :

- ✚ Les résidences unifamiliales ou intergénérationnelles reliées à l'agriculture et déjà autorisées en vertu de la LPTAA, ainsi que n'importe quel usage bénéficiant d'un droit acquis accordé en vertu de la LPTAA, ou ayant fait l'objet d'un décret gouvernemental ou d'une autorisation de la CPTAQ émise avant le 17 mai 2006;
- ✚ Les commerces et les services complémentaires aux activités de production spécifiques de la ferme concernée. Ces usages complémentaires peuvent être choisis parmi les suivantes :
 - Le conditionnement, la transformation, l'entreposage, la vente en gros, la vente au détail d'un produit de la ferme selon les conditions décrites au document complémentaire;
 - Un service saisonnier de restauration dans une cabane à sucre située dans une érablière en production;
 - Les activités relatives à l'agrotourisme, comme les visites de groupes, les tables champêtres et les gîtes à la ferme (maximum de 5 chambres);
 - Un établissement éducatif de formation aux productions de la ferme;
 - Les activités industrielles de première transformation compatible avec l'agriculture selon les conditions décrites au document complémentaire;

7.2.1.1 Synopsis en affectation « Agriculture dynamique »

À titre d'aide-mémoire et afin de faciliter la compréhension des différents usages que les municipalités locales pourront autoriser dans l'aire d'affectation « Agriculture dynamique », la présente sous-section présentent une liste abrégée d'exemples. Bien entendu, le texte qui précède, avec les nuances qu'il comporte, prévaut sur cette liste.

- ✚ Agriculture, sylviculture, acériculture;
- ✚ Résidence et tout usage complémentaire déjà autorisé en vertu de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles* (LPTAA);
- ✚ Certains commerces et services complémentaires aux activités de production spécifiques de la ferme concernée :
 - Le conditionnement, la transformation, l'entreposage, la vente en gros, la vente au détail d'un produit de la ferme;
 - Un service saisonnier de restauration dans une cabane à sucre située dans une érablière en production;
 - Les activités relatives à l'agrotourisme, comme les visites de groupes, les tables champêtres et les gîtes à la ferme (maximum de 5 chambres);
 - Un établissement éducatif de formation aux productions de la ferme.
- ✚ Certains usages devant être préalablement autorisés par la CPTAQ :
 - Les commerces et les services implantés à l'intérieur d'une résidence, à la condition qu'ils occupent une superficie moindre que l'usage résidentiel;
 - Les commerces de vente au détail liés aux ressources et/ou complémentaires aux entreprises agricoles et forestières selon les dispositions du document complémentaire;

- Les activités et usages industriels de première transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers selon les dispositions du document complémentaire;
- Les industries artisanales ou semi-artisanales liées au secteur agroalimentaire selon les dispositions du document complémentaire;
- Les activités récréatives extensives;
- Les sites d'extraction de substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir.
- Usages de type hôtel de ville, garage municipal, centre communautaire et écocentre sur le lot 4 852 994 du cadastre du Québec, lequel est situé dans le Canton de Lochaber;
- Garages et ateliers municipaux sur le lot 4 997 112 du cadastre du Québec, lequel est situé dans la Municipalité de Papineauville;
- Tous les usages permis en affectation « Conservation » sur la partie du lot 4 852 595 comprise entre la rivière Blanche et la route 317, ainsi que les lots 4 852 596 et 4 852 597 du cadastre du Québec, lesquels sont situés dans la Ville de Thurso, et sur une partie des terres de l'État comprise entre les lots 5 873 380 et 5 873 415 du cadastre du Québec, lesquels sont situés dans la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette.

Règl. 162-2018
Art. 3
26/10/2018

Règl. 178-2021
Art. 3
14/12/2021

Règl. 185-2022
Art. 5
26/05/2022

Règl. 207-2024
Art. 17
19/11/2024

7.2.2 L'affectation « Agriculture à potentiel élevé »

La deuxième de ces grandes affectations du territoire, appelée « Agriculture à potentiel élevé », regroupe les terres qui offrent un bon potentiel pour les activités agricoles. Le milieu comprend déjà plusieurs activités non-agricoles, mais la grande superficie des terres offre des possibilités de relance. Dans cette affectation, le maintien de l'agriculture nécessite l'implantation de certaines activités d'appoint. Dans la décision numéro 347364 de la CPTAQ, cette affectation est nommée « affectation agro-forestière (type A) ».

Dans l'affectation « Agriculture à potentiel élevé », les municipalités peuvent aussi autoriser la construction d'une nouvelle résidence, à la condition que l'unité foncière réceptrice ait une superficie d'au moins 30 hectares et un frontage d'au moins 120 mètres.

7.2.2.1 Synopsis en affectation « Agriculture à potentiel élevé »

À titre d'aide-mémoire et afin de faciliter la compréhension des différents usages que les municipalités locales pourront autoriser dans les aires d'affectation « Agriculture à potentiel élevé », la présente sous-section présente une liste abrégée d'exemples. Bien entendu, le texte qui précède, avec les nuances qu'il comporte, prévaut sur cette liste.

- ✚ Tous les usages permis en affectation « Agriculture dynamique »;
- ✚ Résidence non agricole sur une unité foncière respectant la superficie minimale de 30 hectares et le frontage minimal de 120 mètres imposés par la CPTAQ.

7.2.3 L'affectation « Agriculture à potentiel moyen »

La troisième de ces grandes affectations du territoire, appelée « Agriculture à potentiel moyen », ressemble à la précédente, mais les superficies cultivables sont généralement plus restreintes et le potentiel de valorisation est moyen. Dans cette affectation, l'implantation de certaines activités d'appoint sera facilitée par des conditions plus souples. Dans la décision numéro 347364 de la CPTAQ, cette affectation est nommée « affectation agro-forestière (type B) ».

Dans l'affectation « Agriculture à potentiel moyen », les municipalités peuvent aussi autoriser la construction d'une nouvelle résidence, à la condition que l'unité foncière réceptrice ait une superficie d'au moins 10 hectares et un frontage d'au moins 120 mètres.

7.2.3.1 Synopsis en affectation « Agriculture à potentiel moyen »

À titre d'aide-mémoire et afin de faciliter la compréhension des différents usages que les municipalités locales pourront autoriser dans les aires d'affectation « Agriculture à potentiel moyen », la présente sous-section présentent une liste abrégée d'exemples. Bien entendu, le texte qui précède, avec les nuances qu'il comporte, prévaut sur cette liste.

-  Tous les usages permissibles en affectation « Agriculture à potentiel élevé »;
-  Résidence non agricole sur une unité foncière respectant la superficie minimale de 10 hectares et le frontage minimal de 120 mètres imposés par la CPTAQ.

7.2.4 L'affectation « Agriculture à potentiel faible »

La quatrième de ces grandes affectations du territoire, appelée « Agriculture à potentiel faible », regroupe les terres qui conviennent mieux à la sylviculture qu'à l'agriculture. Dans cette affectation, l'implantation d'activités d'appoint sera encouragée par des conditions plus souples que dans les catégories précédentes. Dans la décision numéro 347364 de la CPTAQ, cette affectation est nommée « affectation agricole-forestière ».

Dans l'affectation « Agriculture à potentiel faible », les municipalités peuvent aussi autoriser la construction d'une nouvelle résidence, à la condition que l'unité foncière réceptrice ait une superficie d'au moins 4 hectares et un frontage d'au moins 75 mètres.

7.2.4.1 Synopsis en affectation « Agriculture à potentiel faible »

À titre d'aide-mémoire et afin de faciliter la compréhension des différents usages que les municipalités locales pourront autoriser dans les aires d'affectation « Agriculture à potentiel faible », la présente sous-section présentent une liste abrégée d'exemples. Bien entendu, le texte qui précède, avec les nuances qu'il comporte, prévaut sur cette liste.

-  Tous les usages permissibles en affectation « Agriculture à potentiel moyen »;
-  Résidence non agricole sur une unité foncière respectant la superficie minimale de 4 hectares et le frontage minimale de 75 mètres imposés par la CPTAQ.

7.3 EN MILIEU BÂTI

7.3.1 L'affectation « Villégiature »

L'affectation « Villégiature » est attribuée à tous les territoires habités qui, à l'extérieur des villages ou des noyaux villageois, sont susceptibles d'attirer les vacanciers en leur offrant une excellente accessibilité aux activités reliées aux attributs naturels du territoire, notamment les nombreux lacs, tout en leur offrant des services de proximité en matière d'hébergement, de restauration et d'approvisionnement général.

Comme le montre la carte 12 : les grandes affectations du territoire, l'affectation « Villégiature » couvre les environs de tous les lacs importants qui ne sont pas déjà inclus dans les affectations « Écotourisme » ou « Récréotourisme ». Mentionnons les lacs Gagnon, Simon, Barrière, des Plages, Viceroy, Schryer, La Dame, du Faucon, Goéland, de l'Argile et le réservoir de L'Escalier, ainsi que certains secteurs des lacs Saint-Sixte, en Cœur, Britannique, la Blanche et du Poisson Blanc. Elle couvre aussi le secteur du Parc Oméga et ses environs, plusieurs berges de Fassett, Montebello et Papineauville, ainsi qu'un certain nombre d'espaces restreints situés au centre-sud de la MRC, notamment à Saint-André-Avellin.

Cette affectation vise à mettre en valeur les endroits de prédilection pour l'implantation de résidences saisonnières et d'établissements touristiques, à la condition qu'un encadrement réglementaire suffisamment serré assure la protection des écosystèmes, particulièrement la qualité de l'eau des lacs et des rivières, les habitats fauniques ainsi que la beauté des paysages champêtres et forestiers.

Dans cette perspective, les municipalités locales conviennent d'appliquer, avec leur réglementation d'urbanisme, des normes d'aménagement qui seront aussi restrictives, sinon davantage, que les normes minimales proposées par le document complémentaire. Ces normes concernent notamment l'esthétique des paysages et l'abattage des arbres, les bandes de protection riveraine, la densité d'occupation du sol, l'intégration des bâtiments dans l'environnement naturel, l'implantation de sites d'extraction et différents autres aspects.

En outre, la MRC souhaite stimuler plus fortement les activités touristiques dans certains secteurs à fort potentiel situés en affectation « Villégiature ». Ainsi, le développement des infrastructures de navigation de plaisance, particulièrement dans l'axe des rivières des Outaouais et de la Petite-Nation, permettra enfin de donner une signification réelle au concept de « l'Outaouais fluvial », tout en consolidant le pôle d'achalandage touristique du sud de la MRC, dont le cœur est le village-relais de Montebello. Au nord, le développement de la villégiature et la diversification des activités récréatives, particulièrement au lac Simon, encourageraient la fréquentation touristique de l'ensemble de la région. À l'est, l'implantation d'établissements récréotouristiques et de marchés publics de produits locaux, dans l'axe de la route 323, permettrait de capter une partie de la clientèle transitant vers Mont-Tremblant en lui offrant un produit touristique alternatif, empreint de simplicité et de quiétude.

Les routes 317, 321 et 315 offrent aussi un potentiel semblable, que vient tout juste d'activer le nouveau marché public de Ripon, situé à l'intersection de la route 317 et de celle conduisant à Montpellier. À l'ouest, les corridors des routes 309 et 307 pourraient être valorisés avec autant de succès. Enfin, la multiplication et la diversification des établissements d'hébergement, dans toutes les municipalités de la MRC, sont des conditions essentielles à l'épanouissement touristique de l'économie régionale, particulièrement en hiver. Mais ce développement devra s'articuler dans un souci d'assurer la sécurité des usagers de la route. En effet, les accès au réseau routier numéroté devront être aménagés de façon sécuritaire et éviter leur multiplication. Bref, les regroupements des

accès par le biais de routes locales débouchant sur le réseau de routes numérotées devront être privilégiés avant toute chose.

Par conséquent, dans l'affectation « Villégiature », les municipalités locales pourront autoriser une vaste gamme d'usages. En plus des activités déjà prévues en affectation « Récréotourisme », toutes les formes d'hébergement (hôtels, auberges, gîtes, auberges de jeunesse, campings haut de gamme pour habitations motorisées) et de restauration sont les bienvenues, ainsi que toutes les activités récréatives et communautaires que la municipalité locale jugera sans nuisance pour les résidants. Bien entendu, les municipalités ne pourront autoriser que les habitations unifamiliales et bi-générationnelles. Les activités de fabrication artisanale, les petits commerces de proximité et les services de toute nature pourront être autorisés à l'intérieur des résidences unifamiliales, de manière à encourager le développement du travail à domicile. Ceux-ci devront toutefois faire l'objet d'un encadrement réglementaire de la part des municipalités locales (superficie maximale, nombre d'employés maximum, etc.).

En affectation « Villégiature », les marchés publics ne peuvent être autorisés qu'en bordure du réseau routier supérieur. Par ailleurs, uniquement sur les terres du domaine de l'État ainsi que sur les terres ayant été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières après le 1^{er} janvier 1966, l'extraction de substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir, devra être permise.

En affectation « Villégiature », les municipalités conviennent de prohiber les maisons mobiles.

La MRC demande au gouvernement de la consulter au moment de prendre des décisions concernant le développement de la villégiature sur les terres publiques.

De manière à assurer une saine gestion de l'urbanisation, l'ouverture de nouvelles rues, publiques ou privées, sera prohibée dans l'affectation « Villégiature ». Toutefois, le prolongement de rues existantes sera possible dans la mesure où elles auront une longueur maximale équivalente à cinq fois la largeur minimale des lots permis dans le secteur par phases successives de développement résidentiel complétées à au moins 50 % pour les secteurs riverains, et complétées à au moins 75 % dans les autres secteurs.

Malgré ce qui précède, les municipalités pourront autoriser jusqu'à trois nouveaux projets de développement résidentiel impliquant l'ouverture de nouvelles rues ou le prolongement de rues existantes à la suite de l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement. Ces projets devront comprendre au moins cinq lots ayant chacun une longueur équivalente à la largeur minimale des lots permis dans le secteur par phases successives de développement résidentiel. Chaque phase devra comprendre cinq lots et être complétée à au moins 50 % avant de passer à la phase suivante pour les secteurs riverains. Dans les autres secteurs, le développement résidentiel par phases successives devra être complété à au moins 75 % avant de passer à la phase suivante.

Les dispositions des deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans le cas des projets de développement résidentiel déposés et en cours d'approbation par les municipalités ou en voie de réalisation avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement.

Enfin, seules les municipalités pourront exploiter, sur leurs propres terrains, des centres de transfert de faible capacité, des écocentres, des lieux d'apports volontaires et des sites de compostage industriel.

7.3.1.1 Synopsis en affectation « Villégiature »

À titre d'aide-mémoire et afin de faciliter la compréhension des différents usages que les municipalités locales pourront autoriser dans l'aire d'affectation « Villégiature », la présente sous-section présentent une liste abrégée d'exemples. Bien entendu, le texte qui précède, avec les nuances qu'il comporte, prévaut sur cette liste.

- ✚ Tous les usages permisibles en affectation « Récréotourisme »
- ✚ Résidence unifamiliale, intergénérationnelle;
- ✚ Hébergement : hôtel, auberge, gîte, auberge de jeunesse;
- ✚ Terrain de camping;
- ✚ Restaurant;
- ✚ Commerce récréatif et usage communautaire;
- ✚ Activités de fabrication, de commerce ou de service à l'intérieur d'une résidence;
- ✚ Industrie devant se localiser sur le même terrain que la ressource;
- ✚ Marché public en bordure d'une route numérotée;
- ✚ Extraction de substances minérales de surface sur les terres du domaine de l'État ainsi que sur les terres ayant été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières après le 1^{er} janvier 1966;
- ✚ Usages de type garage municipal et centre communautaire dans le secteur du chemin de la Mine dans la Municipalité de Mulgrave-et-Derry, lesquels doivent être implantés sur un lot contigu à un chemin public et à moins de 150 mètres de celui-ci.

7.3.2 L'affectation « Habitat mixte »

L'affectation « Habitat mixte » concerne 15 des 16 noyaux urbains ou villageois de la MRC de Papineau. Dans tous les cas, il s'agit d'espaces circonscrits, compacts et bien densifiés. Ce type de regroupement sociodémographique, propre aux villages traditionnels, a jadis favorisé l'implantation d'un éventail diversifié de commerces, de services de proximité et de lieux d'emplois, destinés à accompagner et à soutenir la fonction résidentielle dominante.

Cette enviable mixité caractérise encore la majorité des villages de Papineau; ils ont pu résister à l'urbanisme « modernisateur » (sic) des 50 dernières années, qui s'est malheureusement inspiré de la planification banlieusarde afin de briser la mixité traditionnelle en éloignant les différents usages les uns des autres. Fort heureusement, les citoyens de ces villages « résistants » peuvent encore bénéficier de la mixité traditionnelle et pratiquer simultanément, dans leur habitat villageois, la plupart des activités courantes de la vie quotidienne. Riches en rencontres interpersonnelles, ces petits milieux de vie continuent à stimuler l'épanouissement de la sociabilité papinoise et sont le terreau de l'appartenance collective et de l'identité régionale. En revanche, cette « résistance » envers l'urbanisme a souvent entraîné sa contrepartie, soit un certain laisser-faire en matière d'esthétique et d'harmonisation architecturale. Si ces villages sont toujours bien vivants, ils peuvent parfois avoir besoin d'une cure d'embellissement.

Malheureusement, d'autres villages, sans doute moins méfiants, ont vu l'urbanisme « modernisateur » découper leur tissu bâti et social en sections homogènes, pour ensuite étioiler les milieux de vie jusqu'à ce que les distances

trop grandes entre les résidences et les autres fonctions villageoises réduisent progressivement leur achalandage et, dans certains cas, fassent disparaître presque complètement la vie animée qui s’y déroulait auparavant. Dans ces villages, aujourd’hui composés presque exclusivement de résidences unifamiliales, les citoyens sont privés des services de proximité. Délaissés par les jeunes familles, qui sont plus exigeantes en services et en activités de toutes sortes, ces villages sont en « dévitalisation ». La diversité sociale s’amenuise, la vie collective s’atrophie, la valeur marchande des propriétés s’affaiblit. Si rien n’est fait, certains noyaux villageois pourraient disparaître. En revanche, plusieurs d’entre eux ont su tirer profit de cette influence urbanistique pour soigner leur apparence.

Dans ce contexte, la MRC de Papineau incite les municipalités locales à préserver ou à recréer la diversité des usages qui est nécessaire à la vitalité des noyaux centraux, tout en leur demandant d’adopter différentes mesures réglementaires destinées à les embellir. L’affectation « Habitat mixte » invite donc les municipalités locales à conjuguer judicieusement les usages résidentiels, commerciaux, communautaires et administratifs dans une perspective de densification, de consolidation, d’animation et de revitalisation des villageois.

Dans les aires d’affectation « Habitat mixte », les municipalités pourront donc, si elles le désirent, autoriser tous les usages prévus précédemment dans l’affectation « Villégiature », auxquels elles pourront ajouter les habitations comportant un nombre de logements plus élevé. Dans le cas des maisons mobiles, les municipalités qui voudront les autoriser devront les regrouper dans une zone qui n’est pas adjacente à la rue principale.

En outre, dans le but de favoriser l’abordabilité du logement pour tous les groupes d’âge, et plus particulièrement pour les aînés, chaque municipalité s’engage à autoriser l’implantation d’habitations de six logements et plus, avec ou sans services adaptés, dans au moins une zone comprise en affectation « Habitat mixte ». Précisons que les municipalités locales ne peuvent régir le mode de propriété des immeubles et que ces logements pourront être locatifs, en copropriété, en coopérative ou en habitation sociale.

D’autre part, les municipalités locales souhaitent améliorer l’accessibilité, la quantité et la diversité des commerces et des services de proximité, ainsi que des lieux d’emplois, pour satisfaire à la fois les besoins de la population saisonnière et de la population permanente, des jeunes et des aînés, des riches et des moins nantis.

Ainsi, en bordure de leurs rues principales, ou d’une route numérotée qui traverse leur aire d’affectation « Habitat mixte », les municipalités pourront également autoriser tous les commerces de vente au détail et les services de toutes sortes, à la condition que leur superficie au sol n’excède pas 500 mètres carrés. Toutefois, cette limite de superficie ne s’applique pas aux aires d’affectation « Habitat mixte » de Saint-André-Avellin⁸⁵, Papineauville, Thurso, Chénéville et Ripon.

Les municipalités locales pourront aussi autoriser les activités industrielles artisanales et légères dont les perturbations sonores et olfactives sont confinées à l’intérieur des bâtiments, à la condition que leur superficie au sol n’excède pas 250 mètres carrés. Si leur superficie excède ce maximum, elles ne pourront être autorisées que dans une zone spécifiquement réservée à cette fin, située en périphérie du milieu bâti et non adjacente à la rue principale, à la condition que leur superficie au sol n’excède pas 1 000 mètres carrés.

L’affectation « Habitat mixte » peut donc comprendre plusieurs usages, dont le choix, la localisation, la conjugaison et les proportions sont à la discrétion des municipalités locales, sous réserve de ce qui précède.

⁸⁵ La rue Saint-André et la rue Sainte-Julie Est à Saint-André-Avellin sont considérées au même titre qu’une rue principale ou qu’une route numérotée.

Enfin, les nouveaux réseaux d'aqueduc et d'égout ne seront autorisés que dans les aires d'affectation « Habitat mixte ». Les réseaux d'aqueduc et d'égout existants avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement ne sont donc pas visés par cette disposition. Malgré ce qui précède, les nouveaux réseaux d'aqueduc et d'égout sont autorisés à l'extérieur de cette affectation pour des raisons de salubrité publique.

7.3.2.1 Synopsis en affectation « Habitat mixte »

À titre d'aide-mémoire et afin de faciliter la compréhension des différents usages que les municipalités locales pourront autoriser dans l'aire d'affectation « Habitat mixte », la présente sous-section présente une liste abrégée d'exemples. Bien entendu, le texte qui précède, avec les nuances qu'il comporte, prévaut sur cette liste.

- ✚ Tous les usages permissibles en affectation « Villégiature »;
- ✚ Résidence, sans limite quant au nombre de logements;
- ✚ Industrie sans nuisance d'une superficie au sol inférieure à 250 mètres carrés;
- ✚ Dans une zone réservée non-adjacente à la rue principale :
 - Maison mobile;
 - Industrie sans nuisance d'une superficie au sol inférieure à 1 000 mètres carrés;
- ✚ En bordure de la rue principale ou d'une route numérotée :
 - Commerce de vente au détail d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés;
 - Service d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés.
- ✚ En bordure de la rue principale ou d'une route numérotée à Saint-André-Avellin, Papineauville, Thurso, Chénéville et Ripon :
 - Commerce de vente au détail sans limite de superficie;
- ✚ Réseau d'aqueduc et d'égout.

7.3.2.2 Quelques principes d'aménagement villageois

En affectation « Habitat mixte », les municipalités locales veilleront à l'intégration harmonieuse de l'habitat villageois avec l'environnement.

Premièrement, elles acceptent solidairement de respecter une règle fondamentale d'urbanisme, soit celle consistant à planifier le développement immobilier en continuité avec le milieu bâti existant, afin de consolider prioritairement les secteurs déjà construits, de rentabiliser les infrastructures et de protéger le domaine agricole et le capital environnemental. Toutefois, il revient à chaque municipalité de choisir la méthode et les moyens qui conviennent le mieux à son propre contexte.

Les municipalités pourront, par exemple, prioriser la construction à proximité des rues principales, des infrastructures existantes ou des services commerciaux et institutionnels. Quant aux nouveaux quartiers à construire, la priorité devrait évidemment être accordée aux secteurs déjà viabilisés en infrastructures et contigus au milieu bâti existant. Bien entendu, tel que le prévoit le *document complémentaire*, chaque municipalité appliquera les conditions de l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, qui encouragent la construction en milieu desservi.

Les municipalités favoriseront un tracé de rue et des normes de construction favorisant l'économie d'énergie, notamment en augmentant l'exposition au soleil.

Dans la mesure du possible, les nouveaux projets résidentiels seront avantageusement entourés d'espaces récréatifs linéaires comme des sentiers de randonnée pédestre, équestre, des pistes cyclables ou d'autres activités récréatives s'intégrant aux paysages naturels. Si les espaces verts sont indispensables à la détente et à la récréation, ils peuvent aussi atténuer les problèmes de cohabitation entre les zones résidentielles et les autres activités à risque de nuisance comme les zones commerciales, industrielles ou agricoles.

En matière d'esthétique urbaine, les municipalités dotées d'une aire d'affectation « Habitat mixte » devront optimiser l'intégration des nouveaux bâtiments et les transformations aux bâtiments existants. Les municipalités devront aussi insérer, dans leur règlement de zonage, des normes d'affichage régissant la taille, la luminosité, les matériaux, le nombre et l'emplacement des enseignes. De plus, en complément de la réglementation, des programmes d'embellissement peuvent s'avérer utiles afin de préserver et d'améliorer la qualité du cadre bâti villageois. Enfin, l'abattage des arbres devra être rigoureusement contrôlé dans toutes les enveloppes visuelles des villages.

Seules les municipalités pourront exploiter, sur leurs propres terrains, des centres de transfert de faible capacité, des écocentres, des lieux d'apports volontaires et des sites de compostage industriel.

Enfin, dans une perspective de cohésion sociale et dans le but de favoriser l'accessibilité des citoyens à l'ensemble du territoire, la mixité et la cohésion sociales, la sécurité publique et la pérennité des paysages bâtis de Papineau, il est suggéré aux municipalités de prohiber la création de quartiers privés, clôturés et interdits d'accès aux citoyens qui n'y sont pas propriétaires. Ces quartiers sécurisés se développent sous la forme de bâtiments individuels entourés d'un terrain sécurisé détenu en copropriété par les propriétaires divis des bâtiments. Afin d'empêcher que des ensembles en copropriété ne se transforment en ghettos, les municipalités peuvent simplement inclure à leur règlement de zonage une disposition semblable à la suivante :

« Dans tous les cas où un terrain en copropriété est composé d'au moins un lot indivis détenu par les copropriétaires à titre de partie commune et d'au moins 5 lots distincts et bâtis détenus par des propriétaires différents, il est interdit :

- 1- d'installer une clôture ou un muret entre le terrain et une voie de circulation;*
- 2- d'installer, sur une allée d'accès ou une voie de circulation, tout dispositif de contrôle ou de restriction de l'accès public, en utilisant par exemple une guérite, un gardien, une caméra, un lecteur de carte magnétique ou un clavier électronique. »*

7.3.3 L'affectation « Industrie locale »

L'affectation « Industrie locale » désigne les espaces destinés à regrouper les activités industrielles légères, de façon à créer des économies d'échelle facilitant leur fonctionnement, à rentabiliser les services d'appoint nécessaires, à canaliser le camionnage qu'elles génèrent et à restreindre la diffusion des nuisances.

La carte 12 : les grandes affectations du territoire montre les aires d'affectation « Industrie locale » sur le territoire de la MRC, majoritairement situées entre l'autoroute 50 et la route 148, tirant ainsi profit de ces grands axes routiers est-ouest.

Bien qu'elles ne soient pas destinées à accueillir des industries lourdes, il n'en demeure pas moins que les aires d'affectation « Industrie locale » puissent contenir des industries lourdes dans la mesure où leurs usages sont existants au moment de l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement. Dans ce cas, ces industries ne pourront pas accroître leurs activités au-delà des lots déjà utilisés à cette fin.

Dans ces aires industrielles, les municipalités locales pourront autoriser, de manière complémentaire, des activités qui génèrent des nuisances incompatibles avec les milieux habités, comme le camionnage lourd.

Aussi, dans la mesure où ils sont reliés aux activités industrielles ou para-industrielles exercées dans l'une ou l'autre des zones industrielles, les municipalités pourront y autoriser les sièges sociaux et les bureaux administratifs, les activités de recherche et les laboratoires.

La cohabitation harmonieuse des activités industrielles avec les usages résidentiels situés à proximité nécessite l'implantation de zones tampons. À cette fin, elles seront requises entre les terrains industriels et les terrains résidentiels adjacents.

Seules les municipalités pourront exploiter, dans ces aires d'affectation situées sur leurs propres terrains, des centres de transfert de faible capacité, des écocentres, des lieux d'apports volontaires et des sites de compostage industriel.

Par ailleurs, l'extraction des substances minérales de surface, tels le sable et le gravier, sur les terres du domaine de l'État devra être permise. Elle est également permise dans l'aire d'affectation « Industrie locale » située dans la municipalité de Saint-André-Avellin.

Règl. 185-2022
Art. 3
26/05/2022

7.3.3.1 Synopsis en affectation « Industrie locale »

À titre d'aide-mémoire et afin de faciliter la compréhension des différents usages que les municipalités locales pourront autoriser dans l'aire d'affectation « Industrie locale », la présente sous-section présentent une liste abrégée d'exemples. Bien entendu, le texte qui précède, avec les nuances qu'il comporte, prévaut sur cette liste.

- ✚ Toutes les industries qui ne sont pas des industries lourdes, avec ou sans entreposage extérieur;
- ✚ Activités para-industrielles;
- ✚ Administration, laboratoire et centre de recherche d'une industrie présente dans l'affectation;
- ✚ Les sites d'extraction de substances minérales de surface (sable et gravier) (uniquement à Saint-André-Avellin).
- ✚ Incubateur industriel (ou pépinière d'entreprises) sur les lots du cadastre du Québec adjacents au chemin du 5^e Rang Est (voie de contournement de la route 317) à Thurso.

Règl. 185-2022
Art. 3
26/05/2022

7.3.4 L'affectation « Industrie régionale » (dont la partie est différée)

L'affectation « Industrie régionale » désigne les espaces destinés à regrouper les activités industrielles lourdes, de façon à créer des économies d'échelle facilitant leur fonctionnement, à rentabiliser les services d'appoint nécessaires, à canaliser le camionnage qu'elles génèrent et à restreindre la diffusion des nuisances.

Cette affectation du territoire comprend deux secteurs. Le premier secteur comprend plusieurs lots dans le périmètre d'urbanisation de Thurso et situés de part et d'autre de la route 317 (voie de contournement). Le deuxième secteur comprend plusieurs terrains situés dans l'ouest de la Ville de Thurso, ainsi que ceux au sud de la rue Victoria (route 148) où se trouve l'usine de traitement des eaux usées. Il comprend aussi les terrains situés dans la municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest et se trouvant dans le périmètre d'urbanisation de Thurso. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les terrains au sud-ouest de la rue Victoria (route 148) et à l'est de la rivière Blanche, sur une profondeur d'environ 550 mètres, calculée à partir de la rue Victoria (route 148), sont aussi inclus dans cette affectation du territoire.

Tous les terrains situés dans le deuxième secteur appartiennent aux entreprises suivantes : Fortress Cellulose Spécialisée (industrie de pâte chimique), Lauzon Planchers de Bois Exclusif (industrie de produits de scierie et d'atelier de rabotage), Nanotech Security Corporation (industrie de pellicules et de feuilles non renforcées en plastique) et Hydro-Québec (poste électrique).

Une partie différée de l'aire d'affectation « Industrie régionale » comprend le lot 6 343 596 du cadastre du Québec, situé au nord du chemin du 5^e Rang Est, où seul un incubateur industriel (ou pépinière d'entreprises) sera autorisé. Étant donné que ce lot est situé dans la zone agricole permanente, ces usages devront être préalablement reconnus et autorisés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), conformément aux dispositions de l'article 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1). En conséquence, cette partie du territoire de la MRC demeure dans l'affectation « Agriculture dynamique » et seuls les usages permis sont ceux autorisés dans cette affectation.

La carte 12 : les grandes affectations du territoire montre les aires d'affectation « Industrie régionale » où la Ville de Thurso devra autoriser tous les usages prévus précédemment dans l'affectation « Industrie locale » de même que les industries lourdes ou tous autres types d'industries ainsi que les commerces lourds. Les entrepôts industriels ou commerciaux pour produits inflammables et explosifs pourront également être permis ainsi que les industries de récupération, de recyclage ou d'entreposage de déchets dangereux.

Règl. 185-2022
Art. 3
26/05/2022

7.3.4.1 Synopsis en affectation « Industrie régionale »

À titre d'aide-mémoire et afin de faciliter la compréhension des différents usages que les municipalités locales pourront autoriser dans l'aire d'affectation « Industrie régionale », la présente section présente une liste abrégée d'exemples. Bien entendu, le texte qui précède, avec les nuances qu'il comporte, prévaut sur cette liste.

- ✚ Tous les types d'industries avec ou sans entreposage extérieur;
- ✚ Activités para-industrielles avec ou sans nuisance;
- ✚ Commerces lourds;
- ✚ Administration, laboratoire et centre de recherche d'une industrie présente dans l'affectation;
- ✚ Incubateur industriel (ou pépinière d'entreprises);
- ✚ Infrastructures municipales sur une partie du lot 4 652 142 du cadastre du Québec, lequel est situé dans la municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest.

7.3.5 L'affectation « Salubrité publique »

L'affectation « Salubrité publique » correspond aux sites d'infrastructures majeures de gestion des matières résiduelles, telles qu'un lieu d'enfouissement technique, un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition, une installation d'incinération des matières résiduelles, un site de compostage industriel et un site de traitement des boues septiques.

L'aire d'affectation « Salubrité publique », située dans le sud de la municipalité de Saint-Sixte, correspond au site régional potentiel d'élimination des déchets solides. Seules les aires d'exploitation des lieux d'élimination et d'incinération des déchets solides peuvent y être autorisées par la municipalité de Saint-Sixte. Toutes les autres municipalités locales ne possédant pas d'aire d'affectation « Salubrité publique » devront prohiber tout usage consistant à éliminer des déchets solides.

L'aire d'affectation « Salubrité publique », située dans l'est de Chénéville, correspond à un site de traitement des boues septiques ainsi qu'à un site de compostage industriel. Seules les aires d'exploitation des lieux de traitement des boues et de compostage industriel peuvent y être autorisées par la municipalité de Chénéville.

Seules les municipalités pourront exploiter, dans ces aires d'affectation sur leurs propres terrains, des centres de transfert de faible capacité, des écocentres, des lieux d'apport volontaire et des sites de compostage industriel. Ces municipalités pourront aussi exploiter ces infrastructures à l'extérieur des aires d'affectation « Salubrité publique », mais seulement dans les aires d'affectation « Industrie locale », « Industrie régionale », « Habitat mixte », « Foresterie » et « Villégiature », tel qu'énoncé précédemment.

7.3.5.1 Synopsis en affectation « Salubrité publique »

À titre d'aide-mémoire et afin de faciliter la compréhension des différents usages que les municipalités locales pourront autoriser dans l'aire d'affectation « Salubrité publique », la présente sous-section présente une liste abrégée d'exemples. Bien entendu, le texte qui précède, avec les nuances qu'il comporte, prévaut sur cette liste.

-  Traitement et élimination de déchets solides uniquement dans l'aire d'affectation « Salubrité publique » située dans la municipalité de Saint-Sixte;
-  Infrastructures de gestion de matières résiduelles.

Règl. 187-2022
Art. 3
26/07/2022

7.3.6 L'affectation « Commerciale autoroutière »

L'autoroute 50 facilite l'accessibilité à la MRC de Papineau et offre de nouvelles opportunités économiques. Un comité régional de revitalisation du corridor de la route 148 a d'ailleurs été créé pour aider le Conseil de la MRC à prévoir une stratégie de développement optimale du corridor de l'autoroute 50. Une analyse⁸⁶ de ce corridor fut réalisée afin d'y prévoir les meilleures utilisations du sol, notamment autour des cinq échangeurs.

Ces cinq échangeurs constituent de nouvelles portes d'entrée au territoire de Papineau. Il importe donc de les rendre attrayants pour les visiteurs et de les encourager à parcourir le territoire en les informant sur les produits touristiques de la région. L'aménagement de ces échangeurs doit s'effectuer dans un souci d'esthétisme. La

⁸⁶ PERREAULT, Jean. *Analyse d'opportunité commerciale et industrielle en bordure du tracé de l'autoroute 50*. MRC PAPINEAU. 13 pages.

qualité visuelle des paysages doit être protégée par un encadrement minutieux de l’affichage commercial. Des mesures d’atténuation du bruit seront également primordiales afin de minimiser l’impact de la pollution sonore.

Considérant la portée stratégique régionale de l’aménagement des abords des échangeurs autoroutiers, le Conseil de la MRC en a déterminé une affectation particulière. Les aires d’affectation « Commerciale autoroutière » comprennent les infrastructures existantes ou projetées, gérées par l’entreprise privée, offrant une variété de services permettant aux usagers de la route de se reposer, de se restaurer et de se ravitailler en carburant. Toutes les aires commerciales autoroutières pourront offrir les services suivants : station-service, dépanneur, restauration rapide, toilettes, guichets automatiques, aires de détente et de pique-nique saisonnières, présentoirs libre-service de documentation sur les destinations voyage et les attractions touristiques de la région. L’entreposage extérieur n’est cependant pas permis.

La carte 12 : les grandes affectations du territoire montre les aires d’affectation « Commerciale autoroutière » aux abords des trois échangeurs de l’autoroute 50 destinés à accueillir l’entreprise privée prête à offrir ces services.

Par ailleurs, la MRC de Papineau réitère au gouvernement du Québec, et plus particulièrement au ministère des Transports du Québec (MTQ), sa ferme volonté de voir aménagée sur son territoire une aire de service en bordure de l’un des cinq échangeurs de l’autoroute 50 qui traverse son territoire. Conséquemment, une aire de service, gérée par le MTQ ou l’un de ses mandataires, est autorisée aux abords des cinq échangeurs de l’autoroute 50 dans les limites du territoire de la MRC de Papineau.

Aux abords immédiats de l’échangeur de l’autoroute 50 à Papineauville, à l’ouest de la route 321, une aire d’affectation « Commerciale autoroutière », située à l’extérieur de la zone agricole permanente, est prévue. Les usages autorisés sont aussi de type restauration rapide, dépanneur, station-service, aire de stationnement pour voitures et véhicules lourds et hébergement (pouvant contenir de la restauration en tant qu’usage complémentaire à l’hébergement).

L’échangeur de l’autoroute 50 à Notre-Dame-de-Bonsecours présente aussi des opportunités très intéressantes pour l’établissement d’une aire d’affectation « Commerciale autoroutière », qui est située à l’extérieur de la zone agricole permanente. Les abords immédiats de l’échangeur pourraient également recevoir les usages autorisés de type restauration rapide, dépanneur, station-service, aire de stationnement pour voitures et véhicules lourds et hébergement (pouvant contenir de la restauration en tant qu’usage complémentaire à l’hébergement).

Une aire d’affectation « Commerciale autoroutière » est aussi prévue à l’échangeur de l’autoroute 50 à Fassett. Les usages autorisés sont de type restauration rapide, dépanneur, station-service, aire de stationnement pour voitures et véhicules lourds et hébergement (pouvant contenir de la restauration en tant qu’usage complémentaire à l’hébergement). Les activités commerciales agroalimentaires et agrotouristiques, comme la vente et la promotion de produits locaux et du terroir, y sont aussi autorisées. Cependant, comme cette aire d’affectation est située dans la zone agricole décrite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ces usages devront préalablement être autorisés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Aucune aire d’affectation « Commerciale autoroutière » n’est prévue aux abords des échangeurs de l’autoroute 50 situés à Plaisance et Thurso.

Toute nouvelle aire commerciale autoroutière (gérée par l'entreprise privée doit préserver la biodiversité et respecter la capacité de support des écosystèmes, notamment en évitant les milieux naturels, comme les milieux humides et hydriques, incluant leurs bandes de protection riveraine, les fortes pentes et les zones de mouvement de terrain (éboulement rocheux, glissement de terrain), les zones inondables et les habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables. Il doit aussi maintenir une couverture forestière adéquate afin de préserver les habitats fauniques, comme les aires de confinement du cerf de Virginie, les héronnières et l'habitat du rat musqué.

Afin de respecter les orientations du Plan pour une économie verte 2030 du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, notamment en ce qui concerne l'électrification des transports, toute nouvelle aire commerciale à l'un des échangeurs de l'autoroute 50 doit offrir le service de recharge pour les véhicules électriques.

Des espaces de verdure et des aires de stationnement paysager doivent être aménagés afin de d'éviter les îlots de chaleur. Leur emplacement et leur aménagement doivent favoriser une gestion durable des eaux de pluie afin de réduire la quantité d'eau de ruissellement, son écoulement et sa charge polluante.

Toute nouvelle aire commerciale autoroutière doit faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé par la municipalité concernée afin d'assurer leur insertion dans le milieu. Les bâtiments doivent être construits avec des matériaux à plus faible empreinte carbone et reconnus comme des bâtiments durables.

7.3.6.1 Synopsis en affectation « Commerciale autoroutière »

À titre d'aide-mémoire et afin de faciliter la compréhension des différents usages que les municipalités locales pourront autoriser dans l'aire d'affectation « Commerciale autoroutière », la présente sous-section présente une liste abrégée d'exemples. Bien entendu, le texte qui précède, avec les nuances qu'il comporte, prévaut sur cette liste.

-  Restauration rapide;
-  Station-service;
-  Station de lavage;
-  Hébergement;
-  Aire de stationnement;
-  Dépanneur.

7.3.7 (Abrogée)

8 LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Règl. 207-2024
Art. 18
19/11/2024

Tel qu'indiqué à la section 2.8.1, 17 municipalités de la MRC de Papineau ont un noyau urbain ou villageois. Le chapitre 7 sur les grandes affectations du territoire a attribué une affectation « Habitat mixte » à 16 d'entre eux. Parmi ces 16 noyaux urbain ou villageois, 15 sont desservis par un réseau d'aqueduc et/ou égout sanitaire. Seul le village de Saint-Émile-de-Suffolk n'est desservi par aucun réseau. Il y a donc 15 périmètres d'urbanisation dans la MRC de Papineau.

Les périmètres d'urbanisation circonscrivent donc les espaces qui sont déjà desservis ou qui pourraient l'être au meilleur coût. Ces espaces peuvent accueillir, sans risque environnemental, une densité d'occupation du sol plus élevée que dans les secteurs non desservis situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation. En effet, dans ces cas, l'absence d'infrastructure rend nécessaire l'utilisation de systèmes individuels d'approvisionnement en eau souterraine et de traitement des eaux usées. Pour limiter les risques environnementaux, la densité d'occupation du sol doit absolument y être réduite par des normes de lotissement beaucoup plus sévères que dans les espaces desservis.

Les périmètres d'urbanisation de la MRC de Papineau ceinturent donc des aires d'affectation « Habitat mixte » destinées à accueillir de nouvelles habitations et les activités connexes, regroupées avec une bonne densité d'occupation et une mixité fonctionnelle typique des petites villes et des villages de Papineau. Ces périmètres d'urbanisation sont délimités sur la carte 12 : les grandes affectations du territoire. Ils sont aussi délimités plus précisément sur les cartes de l'annexe 9 : les périmètres d'urbanisation par municipalité, qui fait partie intégrante du présent schéma d'aménagement et de développement.

L'annexe 9 : les périmètres d'urbanisation par municipalité présente le portrait actuel des 14 périmètres d'urbanisation des points de vue de l'espace disponible et du rythme de développement : évolution démographique (population, ménages privés), évolution des mises en chantier (nombre de permis de construction émis à des fins résidentielles, commerciales et industrielles sur une période des 15 dernières années), adéquation entre l'espace disponible réel et le développement anticipé sur un horizon de 15 ans, besoins en espaces.

L'annexe 9 : les périmètres d'urbanisation par municipalité inclut aussi les demandes d'agrandissement des périmètres d'urbanisation de 8 municipalités et les raisons appuyant ces demandes, ainsi que les modifications à d'autres périmètres d'urbanisation pour tenir compte des limites de la zone agricole permanente ou des espaces contigus déjà construits et desservis par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, ou en voie de l'être. Le tableau 22 qui suit présente sommairement les types de modifications apportées aux périmètres d'urbanisation de certaines municipalités.

8.1 DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION TROP RESTREINTS

Les périmètres d'urbanisation des municipalités de Montebello, Montpellier, Namur et Saint-Sixte, déterminés par le schéma d'aménagement précédent, sont encore satisfaisants pour répondre aux besoins sur un horizon des 15 prochaines années. Ils sont donc reconduits tels quels. Les périmètres d'urbanisation des municipalités de Notre-Dame-de-la-Paix et Papineauville ont vu leurs limites ajustées pour tenir compte de celles de la zone agricole permanente ou des espaces contigus déjà construits et desservis par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, ou en voie de l'être. En revanche, les périmètres d'urbanisation des municipalités de Chénéville,

Duhamel, Fassett, Plaisance, Ripon, Saint-André-Avellin, Val-des-Bois et de la Ville de Thurso sont devenus trop restreints et la rareté des terrains disponibles hypothèque gravement la capacité de ces noyaux urbains et villageois à répondre à la demande des nouveaux ménages sur un horizon de 15 ans.

Tableau 22 : Sommaire des modifications apportées aux périmètres d'urbanisation

		Municipalités	TYPES DE MODIFICATIONS		
			Agrandissement	Réduction	Ajustement
Avec modifications	En tout ou en partie dans la zone agricole	Fassett			
		Plaisance			
		Ripon			
		Saint-André-Avellin			
		Thurso	Voir note		
	Hors de la zone agricole	Chénéville			
		Duhamel			
		Notre-Dame-de-la-Paix			
		Papineauville			
		Val-des-Bois			
Sans modification		Montebello			
		Montpellier			
		Namur			
		Saint-Sixte			

Note

Agrandissement projeté puisque la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) dans le dossier numéro 404243 est contestée par la Ville de Thurso devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ).

Source : MRC de Papineau, 2017.

Les périmètres d'urbanisation des municipalités de Fassett, Plaisance, Ripon, Saint-André-Avellin et de la Ville de Thurso sont complètement enserrés par la zone agricole permanente qui les entoure. Seuls les périmètres d'urbanisation de Chénéville, Duhamel et Val-des-Bois peuvent être modifiés, voire agrandis, sans contrainte inhérente à la zone agricole permanente.

Pourtant, l'ouverture de l'autoroute 50 réduira les temps de déplacement vers les grands lieux d'emplois de la région de la Capitale nationale du Canada et stimulera indubitablement la demande en espaces résidentiels dans la MRC de Papineau. Le principal défi environnemental à relever consiste évidemment à canaliser cette demande vers les noyaux urbains et villageois, plutôt que de la laisser se disperser sur le territoire non desservi par les infrastructures.

8.2 DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION POUR L'AVENIR DE PAPINEAU

Il est certainement impossible de déterminer avec précision le volume et la répartition géographique de cette demande anticipée, mais il est certain qu'elle aura lieu. Qu'elle se manifeste par les jeunes familles qui souhaiteront s'installer près des services et des axes routiers du sud de la MRC, ou par les jeunes et moins jeunes qui préféreront le caractère champêtre ou l'environnement naturel des municipalités plus au nord, nos villages

desservis doivent être prêts à accueillir cette nouvelle demande avec des périmètres d'urbanisation adéquats, qui devront être réajustés périodiquement selon les caractéristiques de l'expansion résidentielle et du développement des activités économiques qu'elle suscitera.

Rappelons que les périmètres d'urbanisation ne peuvent canaliser la demande et freiner l'étalement urbain que s'ils parviennent à satisfaire la demande des nouveaux ménages pour des espaces villageois constructibles. Si un périmètre d'urbanisation n'en contient pas suffisamment, les nouveaux ménages seront repoussés vers la périphérie, où ils pourront facilement trouver de grands terrains non desservis pour s'y établir. Un périmètre d'urbanisation trop contraignant alimente l'étalement urbain et fait ainsi subir à la communauté locale les coûts économiques, sociaux et environnementaux qu'il implique.

Pour jouer son rôle de régulateur de la croissance immobilière et combattre efficacement la dispersion de l'habitat et des activités connexes, un périmètre d'urbanisation doit absolument contenir assez d'espaces vacants pour inciter les ménages à s'y regrouper de manière plus dense et moins coûteuse. Si cette condition préalable est satisfaite, les périmètres d'urbanisation peuvent jouer un rôle précieux dans la croissance démographique des villages, la consolidation de leurs activités et leur revitalisation. En canalisant le développement villageois vers les endroits moins coûteux à desservir et en élevant la densité d'occupation, les périmètres d'urbanisation contribuent à la réduction du fardeau fiscal imputable aux infrastructures et à la sauvegarde des espaces périphériques à forte valeur environnementale. Une planification territoriale rigoureuse et orientée vers le développement durable des communautés exige la délimitation de périmètres d'urbanisation suffisamment grands en espaces constructibles, en contiguïté avec les secteurs déjà desservis et les pôles d'activités existants.

Règl. 207-2024
Art. 19
19/11/2024

8.3 AGRANDISSEMENT DE CERTAINS PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Les 25 municipalités de la MRC de Papineau considèrent unanimement que l'agrandissement de 8 périmètres d'urbanisation est une condition indispensable à la revitalisation des villages et au développement durable de la région. L'annexe 9 : les périmètres d'urbanisation par municipalité expose donc les raisons des municipalités de Chénéville, Duhamel, Fassett, Plaisance, Ripon, Saint-André-Avellin, Val-des-Bois et de la Ville de Thurso afin d'appuyer leurs demandes d'agrandissement de leurs périmètres d'urbanisation.

Dans les cas où cela s'avèrera nécessaire, la MRC et les municipalités concernées s'adresseront à la CPTAQ afin d'exclure de la zone agricole les secteurs visés pour l'agrandissement de leurs périmètres d'urbanisation.

À cet égard, la MRC de Papineau et ses 25 municipalités souhaitent rappeler qu'une application rigoureuse du zonage agricole ne doit pas correspondre à une application rigoriste, rigide ou dogmatique. Si le zonage agricole constitue sans nul doute un excellent outil pour maîtriser l'étalement urbain, une rigidité absolue pourrait le transformer en facteur d'étalement, repoussant encore plus loin l'implantation des usages et des activités à caractère urbain. Il importe donc de pouvoir en réviser les limites lorsque les circonstances commandent une nouvelle évaluation des avantages et des inconvénients de son maintien sur un espace donné. C'est dans cet esprit que la MRC de Papineau entend orienter le développement urbain conformément à l'intérêt collectif, en collaboration avec son comité consultatif agricole et la CPTAQ.

8.4 RÉAFFECTATION DE CERTAINS ESPACES HORS DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION À DES FINS DE CONSTRUCTION

Au moins 4 municipalités souhaitent exclure de la zone agricole certains secteurs qui ne sont pas propices à l'agriculture et qui pourraient être avantageusement réaffectés à des fins de construction, même s'ils ne sont pas situés en continuité avec le tissu villageois existant.

- ✚ Saint-André-Avellin souhaite autoriser des constructions, de part et d'autre de la route 321, à proximité de la halte routière, sur les lots 430-P, 431-P, 432-P, 433-P et 558, de même que sur le lot 488-P du cadastre de la paroisse de Saint-André-Avellin;
 - ✚ Plaisance souhaite accueillir des résidences dans le secteur de la Grande Presqu'île. À cette fin, la municipalité envisage l'une ou l'autre des deux options suivantes :
 - Option 1 : Exclure de la zone agricole la bande du territoire comprise entre la rivière des Outaouais et le chemin de la Grande Presqu'île et délimité à l'ouest par le *Parc national de Plaisance* et à l'est par la zone blanche à l'extrémité de la Grande Presqu'île;
 - Option 2 : Exclure la bande de territoire comprise entre la rivière des Outaouais et le chemin de la Grande Presqu'île et délimité à l'ouest par le chemin de la Traverse et à l'est par la zone blanche à l'extrémité de la Grande Presqu'île.
 - ✚ Fassett souhaite que les terrains escarpés situés au nord de son territoire soient exclus de la zone agricole, ainsi que les lots 41 et 52 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours, au nord de l'autoroute 50. La municipalité souhaite aussi que les lots 7-P, 8-1, 8-2 et 8-P du même cadastre soient intégrés à l'îlot déstructuré auquel ils sont adjacents.
- De plus, en tant que porte d'entrée de l'Outaouais et de la MRC de Papineau, la municipalité de Fassett souhaite développer une zone commerciale dans le corridor de la montée Fassett (du côté est) afin de redynamiser le développement du village et bénéficier de la présence de l'autoroute 50.
- ✚ Lochaber-Partie-Ouest souhaite autoriser la construction résidentielle dans un nouveau secteur situé de part et d'autre de l'autoroute 50.

9 L'ORGANISATION DU TRANSPORT TERRESTRE

L'organisation du transport terrestre est d'une importance capitale pour le bien-être et le développement des communautés locales, surtout lorsqu'elles sont dispersées sur un territoire aussi vaste que celui de la MRC de Papineau. D'ailleurs, la polarisation actuelle des activités dans quelques villages impose de nombreux et longs déplacements.

Le présent chapitre sur l'organisation du transport terrestre traite des objets de planification suivants :

-  Le réseau routier;
-  L'autoroute 50;
-  Les projets routiers;
-  Les routes de camionnage et les chemins forestiers;
-  Le transport collectif;
-  Le transport scolaire;
-  Les traversiers et la voie ferrée;
-  Le réseau vert de transport récréatif.

9.1 RÉSEAU ROUTIER

La carte 13 : le réseau routier identifie l'ensemble des routes dont la gestion relève du ministère des Transports du Québec, qui desservent la MRC de Papineau.

L'axe nord-sud du territoire est desservi par des routes 307, 309, 315, 317, 321 et 323 qui, d'une part, relient les nombreux villages de la vallée de la Petite-Nation et, d'autre part, ceux de la vallée de La Lièvre. Dans ces deux axes nord-sud, les problèmes les plus importants concernent la détérioration de la chaussée causée par le camionnage forestier et la géométrie des intersections et des courbes.

Dans l'axe est-ouest, les déplacements sont beaucoup plus problématiques. En effet, les deux vallées, qui sont orientées dans l'axe nord-sud, demeurent relativement isolées l'une de l'autre. Les déplacements entre elles, qui s'effectuent d'est en ouest, n'ont d'autre choix que de se concentrer sur la route 148 et l'autoroute 50, qui présentent des tracés parallèles, à l'extrémité sud de la MRC. Les autres chemins et rangs n'ont malheureusement pas été conçus dans le but d'optimiser les liens est-ouest, particulièrement au nord du territoire, restreignant ainsi sérieusement les déplacements est-ouest entre les villages situés au nord des deux vallées en imposant d'impressionnants détours par le sud.

9.2 AUTOROUTE 50

Jusqu'à tout récemment, la route 148 constituait l'unique lien québécois entre Montréal et Gatineau-Ottawa, ainsi qu'entre la MRC et le réseau routier nord-américain. La route 148 canalisait tout le trafic est-ouest vers le cœur des villages qu'elle traverse et qui bordent la rivière des Outaouais, où se retrouve aussi la plus grande concentration d'activités de la MRC.

Évidemment, une telle concentration des déplacements internes et externes, de camionnage lourd et de circulation de transit surchargeait cette route, d'une géométrie inadaptée à l'absorption d'un tel volume routier. Les problèmes liés à la sécurité et au confort étaient nombreux (vitesse réduite, dépassements dangereux, vibrations, émanations et bruit affectant les résidents riverains), hypothéquant gravement la sécurité des automobilistes et la qualité de vie des villageois.

Heureusement, après cinquante ans de revendications, le gouvernement du Québec a finalement terminé la construction de l'autoroute 50. Évidemment, la nouvelle autoroute soulage favorablement la route 148 et facilite grandement les déplacements vers les MRC voisines et les agglomérations urbaines de Gatineau-Ottawa et Montréal.

L'autoroute 50 longe la rivière des Outaouais, à moins d'une dizaine de kilomètres au nord de la route 148. Ce prolongement s'étend sur 81 km et représente un investissement de 797,5 M\$. Il comporte cinq échangeurs :

- ✚ L'échangeur de Thurso/Ripon et route 317 (sortie 187);
- ✚ L'échangeur de Montée Papineau/Plaisance (sortie 197);
- ✚ L'échangeur de Papineauville/Saint-André-Avellin et route 321 (sortie 205);
- ✚ L'échangeur de Montebello/Mont-Tremblant et route 323 (sortie 210);
- ✚ L'échangeur de Fassett (sortie 216).

La carte 13 : le réseau routier montre le tracé de l'autoroute 50 dans la MRC de Papineau. Elle traverse les municipalités de Lochaber-Partie-Ouest, Thurso, Lochaber, Plaisance, Papineauville, Notre-Dame-de-Bonsecours et Fassett. La majorité du corridor se trouve en territoire agricole (83 %), tandis que le reste se partage entre les affectations « Foresterie » (11 %) et « Villégiature » (6 %), qui présentent de nombreux potentiels de développement.⁸⁷ La présence de la nouvelle emprise rend possible la viabilisation de plusieurs espaces.

Comme c'est toujours le cas pour une infrastructure linéaire d'une telle envergure, l'autoroute 50 pourrait présenter certains risques pour le milieu naturel; mais heureusement, elle a été planifiée avec un souci de préservation de l'environnement.⁸⁸ La protection des espèces végétales, animales, de leurs habitats et des milieux humides est assurée par d'énergiques mesures d'atténuation ou de compensation par *Transports Québec*. Une attention particulière a été accordée aux deux ravages de cervidés qui sont traversés par l'autoroute et des mesures de sécurité ont été adoptées pour éviter les collisions avec les bêtes. Le tracé de l'autoroute minimise également les impacts sur l'agriculture et permet aux producteurs de poursuivre leurs activités.

Cependant, c'est évidemment sur les milieux de vie que l'autoroute exerce son influence la plus importante. Parmi les avantages les plus évidents, notons l'amélioration de la fluidité sur la route 148 et la réduction du trafic, du bruit, des vibrations et des émanations occasionnés par le passage des véhicules lourds dans les centres de Thurso, Plaisance, Papineauville, Montebello et Fassett. Du coup, ces milieux de vie sont devenus plus confortables et attrayants. L'autoroute améliore aussi l'accessibilité aux bassins d'emplois de Gatineau et d'Ottawa.

⁸⁷ Perreault, Jean. 2010. *Analyse d'opportunités commerciales et industrielles en bordure du tracé de l'autoroute 50*. MRC Papineau. p.4.

⁸⁸ Gouvernement du Québec. 2007. *Grands projets : Autoroute 50 – Prolongement*. Transport Québec. En ligne. <<http://www.mtq.gouv.qc.ca/>>. Consulté le 6 mai 2011.

L'autoroute favorise également l'achalandage touristique et la demande en terrains et résidences de villégiature, surtout dans les municipalités déjà populaires auprès des visiteurs, comme celles de Montebello, Lac-Simon, Duhamel, Val-des-Bois, Bowman et Saint-André-Avellin.

Dans cette perspective, la MRC souhaite que l'autoroute encourage la rétention des résidents actuels et stimule l'établissement de nouveaux ménages, qui participeront au développement social et économique de la région.

L'autoroute 50 transformera inévitablement l'économie régionale. Cette infrastructure représente une véritable opportunité quant au développement économique, d'où l'importance de tout mettre en œuvre afin d'en retirer un maximum de bénéfices, tout en minimisant les impacts négatifs appréhendés.

Par exemple, la pression immobilière pourrait dégrader l'environnement naturel ou en menacer l'intégrité, surtout dans les municipalités comportant des lacs de villégiature. Heureusement, les municipalités de la MRC se préparent à bien encadrer le développement immobilier afin que les nouveaux projets de construction s'intègrent harmonieusement aux écosystèmes existants et que les lacs, les cours d'eau, les arbres, les habitats fauniques, le patrimoine bâti et les paysages architecturaux soient adéquatement protégés.

D'autre part, l'achalandage des voyageurs, qui prenaient plaisir à s'arrêter dans les villages traversés par la route 148, risque de diminuer considérablement. Aussi, en facilitant l'accès à Gatineau, plusieurs résidents de la MRC pourraient être tentés d'aller y effectuer leurs achats et de désertir plusieurs commerces locaux, qui subiront de plus en plus la concurrence de ceux de Gatineau. Ces fuites commerciales pourraient ainsi provoquer la fermeture de nombreux commerces et services de proximité. D'ailleurs, certains commerces de la route 148 ont déjà vu leur chiffre d'affaires chuter considérablement.⁸⁹ De plus, ce problème pourrait s'aggraver si des commerces concurrents s'implantaient en bordure de l'autoroute. Une telle situation pourrait réduire sensiblement la qualité de vie offerte par les villages et annuler les gains réalisés par la réduction des nuisances routières.

Pour la MRC et les municipalités, le défi consiste à planifier l'occupation des abords des échangeurs par des activités attractives dont la nature sera en complémentarité avec les activités actuelles des villages. Les grandes affectations du territoire prévues pour ces échangeurs sont présentées au chapitre 7 sur les grandes affectations du territoire.

9.3 PROJETS ROUTIERS

La qualité et la fonctionnalité des infrastructures routières constituent des enjeux très importants pour le développement de la région. D'importants investissements ont été réalisés récemment afin d'améliorer l'état du réseau, notamment l'asphaltage de la route 309 à Val-des-Bois, du chemin Thomas Nord jusqu'au chemin du Lac-Vert (3 010 000 \$), la réfection du pont Rousseau sur la route 323 à Notre-Dame-de-la-Paix (1 150 000 \$), ainsi que la reconstruction de la route 323 dans le secteur urbain de Lac-des-Plages (6 000 000 \$)⁹⁰. Avec les

⁸⁹ Radio-Canada. Chronique sur l'autoroute 50 et les répercussions commerciales (restaurant La Canadienne à Grenville-sur-la-Rouge). 5 décembre 2011

⁹⁰ Ministère des Transports du Québec. 2009. *Investissement routiers 2008-2009 : Principaux projets / Ontariens*. En ligne. <<http://www.mtq.gouv.qc.ca>>. Consulté le 6 août 2010.

travaux réalisés à Boileau en 2010, la totalité des noyaux villageois est maintenant asphaltée, ce qui facilite grandement l'approvisionnement local par camion.⁹¹

Malgré ces efforts, il reste encore beaucoup à faire.

Le chemin de la Lièvre Nord fait le lien entre la route 307 à Bowman et la municipalité de Notre-Dame-du-Laus, du côté ouest de La Lièvre. Jadis, ce tronçon de route faisait partie de la route 307 jusqu'à Notre-Dame-du-Laus. Cependant, en 1993, le ministère des Transports du Québec (MTQ) transférait à la municipalité de Bowman la responsabilité d'entretenir ce chemin. L'argument avancé à l'époque pour justifier ce transfert était que ce lien routier se bornait qu'à ne relier deux centres ruraux entre eux. Ce chemin a été initialement construit selon des normes de conception élevées en raison de sa proximité continue à la rivière du Lièvre. Malheureusement, la municipalité ne possède pas les ressources nécessaires pour entretenir et réparer les chemins selon les paramètres de conception et de sécurité requis. De plus, cette route a été fortement ébranlée par le séisme de juin 2011 et requiert différents travaux de stabilisation. La MRC envisage donc à cet effet d'entreprendre des discussions auprès du MTQ dans le but d'analyser cette problématique et de voir la possibilité que le chemin de la Lièvre Nord revienne sous la responsabilité du MTQ.

La MRC estime également qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts de maintien en bon état du réseau routier. Dans plusieurs villages, certaines rues principales n'ont pas de traverse piétonnière ou de trottoir, même à proximité des écoles.

La carte 13 : le réseau routier présente les principaux tronçons routiers que la MRC considère problématiques.

9.4 ROUTES DE CAMIONNAGE ET CHEMINS FORESTIERS

La route 321, qui relie Papineauville à Duhamel, est considérée comme une route à camionnage *restreint*, tandis que la route 323 est identifiée comme le principal couloir de camionnage entre l'Outaouais et les Laurentides, conformément à l'objectif du MTQ d'orienter le transport de transit des poids lourds vers le réseau provincial, le seul qui soit conçu à cette fin. En effet, il est important de réduire les dommages occasionnés aux chemins municipaux par les lourds camions forestiers, ainsi que le bruit et les vibrations qu'ils provoquent en milieu habité. L'autoroute 50 devrait contribuer à atténuer ces problèmes. La carte 13 : le réseau routier montre les principaux circuits de camionnage.

9.4.1 Le réseau de chemins forestiers

Le réseau de chemins forestiers couvre l'ensemble du territoire et est parcouru quotidiennement par plusieurs camions lourds. En décembre 2008, à la demande du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), la MRC de Papineau participait à l'identification d'un réseau routier principal sur les terres du domaine de l'État. Ledit réseau routier est constitué des chemins forestiers qui seront utilisés à long terme, ainsi que des chemins de pénétration aux territoires fauniques. La carte 13 : le réseau routier illustre ce réseau.

L'État verse à certaines municipalités une aide financière en compensation de l'utilisation accrue des chemins municipaux. Il s'agit du programme d'aide financière pour les chemins à double vocation, ou un montant de 832 \$ du kilomètre aux municipalités où transigent plus de 1 000 camions de bois annuellement. La MRC de

⁹¹ LAFHAMME, Jessy. 2011. *Boileau est maintenant asphaltée*. La Petite-Nation. 10 janvier. En ligne. <<http://www.lapetitenation.com/>> Consulté le 20 mai 2011.

Papineau considère ce montant inapproprié en comparaison de la détérioration prématurée des chemins municipaux occasionné par le transport des bois. Elle sollicite donc auprès du MTQ d'entreprendre des discussions afin de le sensibiliser à cette problématique et à trouver des solutions durables.

9.5 TRANSPORT COLLECTIF

Depuis 2003, un service de transport collectif dessert l'ensemble du territoire de la MRC de Papineau. Cependant, ce service repose essentiellement sur la généreuse contribution de bénévoles. Cette situation peut parfois restreindre la disponibilité du service et les déplacements peuvent alors devenir extrêmement problématiques, surtout pour les nombreux aînés sans automobile. D'ailleurs, les taxis sont quasi inexistants. De nombreuses personnes pourraient tirer profit d'un meilleur système de transport en commun et de taxis. Le développement d'une coopérative de taxi permettrait de faire d'une pierre deux coups en créant de l'emploi dans la région et en étendant l'offre en transport.

Les femmes sont moins souvent propriétaires d'automobile et celles-ci ont un besoin particulièrement pressant de services publics en matière de transport collectif. On pourrait concilier les besoins des femmes et les objectifs de créer du travail décent pour elles en favorisant, par exemple, le développement d'une coop de taxi qui accorderait une priorité à l'embauche des femmes.

Un peu plus du tiers des usagers du transport collectif ont comme destination les centres de Buckingham, Gatineau et Ottawa⁹². Malheureusement, le transport interurbain est limité à la desserte de la route 148 et les circuits ne concordent pas toujours avec les besoins des travailleurs du centre-ville de Gatineau, de Buckingham et des pôles touristiques régionaux. Les étudiants vivent une situation similaire.

Les motifs médicaux arrivent en première position des raisons pour lesquelles les Papinois utilisent le transport collectif.⁹³ Malheureusement, les services de santé sont toujours mal desservis par les transports collectifs.

Un service de transport adapté a été implanté en 2005 et il est heureusement accessible à l'ensemble des municipalités du territoire.

Considérant le vieillissement de la population et la volonté de favoriser l'établissement des jeunes familles, il est indispensable d'améliorer le service de transport collectif, incluant le transport adapté aux personnes à mobilité réduite.

En 2010, la Conférence régionale des élus de l'Outaouais (CRÉO)⁹⁴ a identifié deux importants corridors de desserte sur le territoire et la Société de Transport de l'Outaouais (STO) en a ajouté un troisième en août 2011 :

- ✚ Le triangle reliant les municipalités de Montebello, Papineauville et Saint-André-Avellin (CRÉO);
- ✚ Les grands centres de services hors de la MRC : les villes de Gatineau (incluant Buckingham) et d'Ottawa (CRÉO);⁹⁵
- ✚ Le lien entre Saint-André-Avellin, Papineauville, Plaisance et Thurso, vers Gatineau (STO).

⁹² Société Gestrans. 2010. *Conférence régionale des élus de l'Outaouais : Réalisation d'un état de situation en transport collectif et adapté en Outaouais*. En ligne. 75 p. < <http://www.cre-o.qc.ca/images/documents/40.pdf> >. Consulté le 9 mai 2011.

⁹³ Société Gestrans. 2010. *Ibid*

⁹⁴ Outaouais : Conférence régionale des élus. 2010. *Présentation sur l'État de situation en transport collectif et adapté en Outaouais*. 92 diapositives.

⁹⁵ Outaouais : Conférence régionale des élus. 2010. *Op cit*. 92 diapositives

La carte 13 : le réseau routier illustre les principaux circuits de transport collectif, existants et proposés, sur le territoire de la MRC de Papineau.

9.6 TRANSPORT SCOLAIRE

Exception faite de la municipalité de Lac-des-Plages qui est desservie par la Commission scolaire des Laurentides, la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées offre un transport scolaire adéquat sur l'ensemble du territoire papinois et ce, à environ 1 650 élèves. Ce transport se fait principalement vers l'un des 12 établissements situés dans la MRC de Papineau.

Certains élèves de la MRC de Papineau sont transportés vers l'école privée du Séminaire Sacré-Cœur à Grenville-sur-la-Rouge. Le transport sur le territoire de la MRC de Papineau est assuré par cette école. Il en va de même pour les élèves du primaire de la commission scolaire anglophone Western Québec qui fréquentent l'établissement à Namur. Il n'y a pas d'école secondaire anglophone sur le territoire, ce qui favorise le déplacement des élèves anglophones du secondaire vers Lachute et Gatineau. Les principaux axes routiers utilisés pour le transport scolaire sont les routes 148; 315; 317; 321 et 323.

9.7 TRAVERSIERS ET VOIE FERRÉE

Les traversiers de Fassett/Lefavre et Thurso/Rockland assurent les liens saisonniers indispensables avec l'Est ontarien. Les plans et règlements d'urbanisme des municipalités concernées devront contribuer à leur pérennité.

En ce qui concerne le réseau de transport ferroviaire, la MRC de Papineau est traversée dans la portion sud, dans son axe est-ouest par le chemin de fer de la compagnie Québec-Gatineau qui opère 450 kilomètres d'une ancienne ligne du Canadien Pacifique entre Québec, Trois-Rivières, Laval, Lachute et Gatineau. Elle ne sert qu'au transport de marchandises et est malheureusement sous-utilisée depuis de nombreuses années. Il serait pourtant possible de l'utiliser davantage pour le transport lourd et le transport de matières résiduelles, ce qui diminuerait le nombre de camions sur les routes. Aussi, le train devrait être valorisé pour le transport des personnes, ce qui diminuerait la dépendance à l'automobile, favoriserait une réduction de la pollution de l'air et permettrait aux Papinois de voyager à moindre coût. Enfin, il y aurait lieu d'étudier la possibilité d'instaurer un service de train touristique pour stimuler le développement économique qui s'y rattache.

9.8 SENTIERS RÉCRÉOTOURISTIQUES

Comme on peut le voir sur la carte 14 : les sentiers récréotouristiques, le territoire de Papineau est parcouru par un très grand nombre de sentiers. On retrouve notamment plus de 200 km de sentiers de véhicules tout-terrain, essentiellement localisés à Plaisance, Notre-Dame-de-la-Paix, Lac-des-Plages, Saint-André-Avellin, Chénéville, Duhamel et Montpellier. Les randonneurs peuvent aussi profiter de plus de 50 km de sentiers pédestres, principalement localisés sur le site des Montagnes Noires, dans la réserve écologique de la Forêt-la-Blanche, dans le Centre touristique de la Petite-Rouge et au mont Altitude (Fairmount Château Montebello).

Malheureusement, de nombreux circuits récréatifs de Papineau ne sont pas encore bouclés, ni reliés les uns aux autres, alors qu'ils devraient être étendus, rattachés et intégrés en réseau, en tirant profit de la propriété publique.

Le réseautage avec l'important *Corridor aérobique des Laurentides*, qui traverse la municipalité de Boileau, permettrait d'attirer une nouvelle clientèle touristique en renforçant l'attractivité conjointe des Laurentides et de Papineau.

Le parachèvement d'un véritable réseau de sentiers récréotouristiques représente une belle opportunité de développement durable. La MRC de Papineau planifie donc l'intégration des infrastructures existantes, comme le réseau cyclable actuel, le corridor ferroviaire et certains tronçons de chaussée.

Règl. 185-2022
Art. 6
26/05/2022

9.8.1 Les circuits cyclables

La mise en place d'un réseau intégré de circuits cyclables sur le territoire de la MRC de Papineau constitue une priorité pour les élus. En effet, la popularité grandissante du vélo motive la MRC à accorder une grande attention à la qualité et à l'efficacité des infrastructures cyclables. Malheureusement, les voies disponibles ne sont pas toujours dédiées spécifiquement au cyclisme et les adeptes doivent donc souvent partager la route avec les automobilistes. Des pistes cyclables mieux conçues et réservées exclusivement à la pratique du vélo seraient plus sécuritaires et attrayantes pour les résidents et les touristes désireux de découvrir les paysages champêtres de la région. D'ailleurs, l'exploitation de la Route verte, épine dorsale du réseau cyclable, est un enjeu majeur, notamment en ce qui concerne les actions potentielles pour améliorer son tracé sur le territoire de la MRC de Papineau. Dans son avis technique datant d'avril 2020, Vélo Québec propose des améliorations dans les municipalités traversées par la Route verte, ainsi que dans le parc national de Plaisance.

Règl. 207-2024
Art. 20
19/11/2024

Dans cette optique, un comité de travail « vélo » a été mis en place en 2013 afin de proposer une carte identifiant divers circuits cyclables sur le territoire de la MRC. Ces circuits cyclables régionaux se déclinent suivant deux axes prioritaires, à savoir l'axe est-ouest et l'axe nord-sud. L'axe est-ouest correspond à la route 148 depuis Lochaber-Partie-Ouest jusqu'à Fassett. Il s'agit de la Route verte traversant la MRC de Papineau.

L'axe nord-sud, quant à lui, correspond au corridor de la route 321, depuis Papineauville jusqu'à Chénéville, de même que le corridor de la route 315, depuis Montpellier jusqu'à Namur et enfin, le corridor de la route 323 depuis Namur jusqu'à Lac-des-Plages.

Ces deux axes prioritaires constituent l'épine dorsale du réseau cyclable de la MRC, auquel se greffent plusieurs circuits vélo qui empruntent à la fois le réseau routier dont la juridiction relève du ministère des Transports du Québec (MTQ) et le réseau routier municipal, dont celui reliant Saint-André-Avellin à Saint-Sixte (parcours Louis-Joseph Papineau).

D'une importance stratégique, l'axe Montebello-Lac-des-Plages dans le corridor de la route 323 constitue le lien fondamental qui permettra au pôle touristique de Montebello de rejoindre le pôle touristique de Mont-Tremblant, un lien essentiel à assurer afin que les cyclistes qui empruntent la route 323 puissent le faire de façon sécuritaire sur l'ensemble de son parcours. Actuellement, les accotements ne sont pavés que dans la région des Laurentides et sur certains tronçons dans la MRC, ce qui constitue un risque à la sécurité des cyclistes qui empruntent ce lien interrégional.

Dans la même optique, dans le cadre d'un pacte d'amitié conclu avec les territoires voisins de la MRC d'Argenteuil et des Cantons unis de Prescott et Russell, en Ontario, la MRC a travaillé à mettre sur pied la Cyclo-route de la rivière des Outaouais. Depuis 2014, ce sont 3 boucles qui sont accessibles aux cyclistes qui désirent contempler les paysages et les visiter les villages de ce coin de pays.

L'amélioration des circuits cyclables passe inévitablement par le pavage des accotements de l'ensemble des routes dont la juridiction relève du MTQ. Ces travaux sont essentiels pour la MRC afin d'établir des liens fonctionnels non seulement avec la Ville de Gatineau à l'ouest et la MRC d'Argenteuil à l'est, mais aussi avec la région de Mont-Tremblant au nord-est du territoire. La MRC est d'avis que la nouvelle Politique de mobilité durable du MTMDÉ, qui doit être adoptée sous peu, doit prévoir que le Gouvernement du Québec investisse davantage pour assurer l'établissement et l'entretien de réseaux cyclables sécuritaires, autant pour favoriser le transport actif que le développement récréotouristique des territoires.

De manière à assurer la sécurité des usagers de la route (automobilistes, camionneurs, cyclistes), la MRC de Papineau demande au MTQ de prendre en considération le réseau cyclable proposé, soit l'ensemble des axes identifiés à la carte 14 : les sentiers récréotouristiques, en prévoyant des élargissements appropriés lors de la réalisation de travaux d'amélioration sur toutes les routes numérotées et asphaltées qui sillonnent le territoire. Les municipalités sont invitées à faire de même en ce qui a trait aux routes locales.

Pour se développer sur le territoire de la MRC de Papineau, des circuits cyclables ont été identifiés selon trois types d'infrastructures routières régionales, soit les routes du réseau supérieur (sous la responsabilité du MTQ), les portions des routes du réseau supérieur traversant les noyaux villageois et les périmètres d'urbanisation des municipalités ainsi que les points de passage des routes locales asphaltées traversant l'autoroute 50.

La liste de ces circuits se trouvent ci-dessous :

- 1) Les routes du réseau supérieur
 - Route 148 (de la limite ouest à la limite est de la MRC de Papineau);
 - Route 309 (de la limite sud de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette à la limite nord de la Municipalité de Val-des-Bois);
 - Route 315 (du chemin de la Montagne-Noire à Namur);
 - Chemin de Montpellier (entre Ripon et le chemin de la Montagne-Noire);
 - Route 317 (de Thurso à la route 321 dans la Municipalité de Ripon);
 - Route 321 (de Papineauville à Duhamel);
 - Route 323 (de Montebello jusqu'à la limite nord-est de la MRC de Papineau).
- 2) Les portions des routes du réseau supérieur traversant les noyaux villageois des municipalités, notamment les portions des routes 307 à Bowman et 315 à Mayo;
- 3) Les points de passage des routes locales asphaltées traversant l'autoroute 50, notamment les Montées du Quatre, Silver Creek et Ranger (Lochaber-Partie-Ouest), la Montée du Gore (Lochaber), les Montées Papineau et Saint-François (Plaisance), les Côtes Saint-Charles et des Cascades (Papineauville), le Chemin Saint-Hyacinthe et la Côte Angèle (Notre-Dame-de-Bonsecours), ainsi que la Montée Fassett (Fassett).

Sur ces trois types d'infrastructures régionales, la MRC de Papineau demande la collaboration du MTQ lors de travaux routiers afin de réaliser des améliorations permettant l'accès sécuritaire aux cyclistes, comme la réfection ou l'élargissement de la chaussée, l'asphaltage des accotements, la sécurisation des accès, etc.

9.9 VOIES DE CIRCULATION GÉNÉRANT DES NUISANCES SONORES POUR L'OCCUPATION DU SOL À PROXIMITÉ

Conformément à l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U.), le schéma d'aménagement et de développement doit déterminer les voies de circulation dont la présence dans un lieu fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général. À cet effet, le schéma d'aménagement et de développement identifie, dans le tableau 23 et sur la carte 13 sur le réseau routier, des corridors routiers susceptibles d'engendrer des nuisances sonores pour les occupants riverains en raison de l'intensité de la circulation routière. Pour chaque section routière ciblée, soit celles ayant une vitesse affichée supérieure à 50 km/h et un débit égal ou supérieur à 5000 véhicules par jour (DJME), le document complémentaire prévoit des normes minimales aux fins d'atténuer les impacts associés au bruit produit par la circulation des véhicules. Outre les marges de recul prescrites au document complémentaire, certaines mesures d'atténuation du bruit, tel un mur antibruit, pourraient être envisagées et ce, dans la mesure où une étude acoustique serait produite aux fins de justifier une diminution de la marge de recul.

Tableau 23 : Sections routières générant des nuisances sonores

Section routière	Vitesse affichée (km/h)	DJME	Occupation riveraine dominante	Développement riverain projeté
Municipalité de Lochaber-Partie-Ouest Route 148	90	8 400	Agricole	Non
Municipalité de Lochaber Route 148	90	10 300	Agricole	Non
Municipalité de Plaisance - Ouest du village Route 148	90	10 300	Agricole	Non
Municipalité de Plaisance - Est du village Route 148	80	10 400	Agricole	Non
Municipalité de Plaisance - Extrémité Est Route 148	90	10 400	Agricole	Non
Municipalité de Papineauville - Extrémité Ouest Route 148	90	10 400	Agricole	Non
Municipalité de Papineauville - Ouest du village Route 148	80	10 400	Agricole	Non
Municipalité de Papineauville - Ouest du village Route 148	90	10 400	Agricole	Non
Municipalité de Papineauville - Ouest du village Route 148	80	10 400	Agricole	Non
Municipalité de Papineauville - Ouest et est du village Route 148	90	12 200	Agricole	Non
Municipalités de Lochaber, Lochaber-Partie-Ouest, Thurso, Plaisance, Papineauville, Montebello, Notre-Dame-de-Bonsecours et Fassett Autoroute 50	100	8 100 5 000 6 200 7 100	Agricole	Non
Ville de Thurso - Entre les limites du périmètre d'urbanisation et l'autoroute 50 Route 317	90	6 500	Agricole et industriel	Oui
Municipalité de Saint-André-Avellin - Entre les rangs Sainte-Julie Ouest et Sainte-Julie Est Route 321	90	5 800	Agricole	Non
Municipalité de Montebello Route 323	90	7 100	Résidentiel et industriel	Non

Sources : MTQ, 2015 et MRC de Papineau, 2015

10 LES ÉQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES

Pour assurer la qualité de vie des citoyens et satisfaire leurs besoins essentiels, la MRC de Papineau doit pouvoir compter sur des équipements et des infrastructures efficaces et de qualité, adéquatement localisés et harmonieusement intégrés au territoire. Ainsi, chaque projet d'équipement et d'infrastructure doit être minutieusement analysé en considérant l'impact qu'il aura sur la population, sur le milieu bâti, sur l'environnement et sur la qualité du paysage.

Ce chapitre présente les équipements et les infrastructures comme suit :



Les équipements :

- Les équipements de santé;
- Les équipements éducatifs;
- Les équipements récréatifs.



Les infrastructures :

- Les infrastructures énergétiques;
- Les télécommunications;
- La récupération et le recyclage.

10.1 ÉQUIPEMENTS DE SANTÉ

Les services santé offerts dans Papineau sont très limités. Bien qu'on y retrouve quelques médecins, dentistes et pharmaciens, les centres hospitaliers les plus près sont situés à Hawkesbury, en Ontario, et à Gatineau (dans le secteur de Buckingham). Comme en témoigne le tableau 24, les gens qui nécessitent des soins hospitaliers doivent parcourir, en moyenne, plus d'une heure de route. Par mauvais temps, en période hivernale, le problème atteint son paroxysme.

Tableau 24 : Distance entre certaines municipalités et le centre hospitalier le plus proche

Municipalité	Hôpital le plus proche	Distance (km)	Temps approximatif (min)	
			Bonnes conditions routières	Mauvaises conditions routières
Papineauville	Buckingham	39	31	47
Duhamel	Buckingham	92	84	126
Lac-des-Plages	Sainte-Agathe	64	67	101
Namur	Hawkesbury	66	51	77
Montebello	Hawkesbury	34	28	42

Sources : 1) NOLIN, Marc. 1986. CLSC de la Petite-Nation ; 2) MRC de Papineau. 1998. Schéma d'aménagement révisé.

Pour l'essentiel, la population de Papineau n'est desservie que par le CHSLD-CLSC de la Petite-Nation, à Saint-André-Avellin. Les services médicaux y sont aléatoires, mais d'autres services sont offerts, notamment pour les personnes âgées, la clientèle démunie et les personnes nécessitant des soins de réadaptation ou d'autres soins particuliers. Le problème le plus criant est évidemment l'absence d'un centre médical de courte durée, ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'indisponibilité de soins d'urgence présente donc un risque majeur pour un volume croissant de résidents et de visiteurs, surtout pour les plus âgés. Heureusement, la population de l'extrémité ouest de la MRC peut compter sur le CLSC de La Lièvre, à Gatineau (dans le secteur de Buckingham).

La disponibilité des soins de santé est donc problématique pour la majorité de la population de Papineau, surtout dans le cas des personnes les plus vulnérables comme les aînés, les malades chroniques ou les victimes de traumatismes divers qui nécessitent des soins d'urgence. Ces derniers utilisent souvent leur propre véhicule pour éviter tout délai supplémentaire imputable à l'attente d'une ambulance. Ces faits sont d'autant plus inquiétants si l'on considère la dispersion démographique sur l'immense territoire de la MRC et les infrastructures routières déficientes.

L'annexe 10 : les établissements scolaires et de santé présente la cartographie des équipements de santé et d'éducation sur le territoire de la MRC de Papineau. On constate clairement la rareté des établissements et leur concentration dans le secteur de Saint-André-Avellin. Des services plus variés et plus accessibles sont nécessaires à la santé et la sécurité des citoyens, d'autant plus que le vieillissement démographique fera certainement en sorte d'aggraver ce problème déjà aigu.

Les citoyens qui manquent de services ou de soins sont malheureusement incités à quitter Papineau pour s'installer dans les centres urbains mieux pourvus. Il s'agit donc d'un enjeu crucial pour le développement durable de la MRC.

Par chance, de plus en plus d'initiatives et de projets en matière de santé voient le jour dans Papineau. C'est le cas notamment de la coopérative de santé de Thurso qui constitue un bel exemple de prise en main par le milieu en offrant à la population un service de santé avec ou sans rendez-vous. Par ailleurs, la résidence *Le Monarque*, à Montebello, offre des soins palliatifs⁹⁶. On a aussi développé un service d'appels téléphoniques afin d'assurer le suivi de l'état de santé des aînés.

Mais en dépit de ces heureuses initiatives, le Conseil de la MRC et les municipalités locales réclament que le CHSLD-CLSC de Saint-André-Avellin soit reconnu comme le pôle régional en matière de soins de santé et offre un service d'urgence ininterrompu.

La MRC souhaite également que Chénéville et Thurso soient reconnus à ce chapitre comme chacun un sous-pôle régional destiné à desservir le nord et le sud-ouest de la vallée de la Petite-Nation avec des soins à domicile, la télémédecine et une coopérative de soins de santé.

⁹⁶ La résidence Le Monarque, 2010. *En route vers la résidence Le Monarque*. En ligne. <<http://residencelemonarque.blogspot.com/>>. Consulté le 20 juin 2011.

10.2 ÉQUIPEMENTS ÉDUCATIFS

La carte de l'annexe 10 : les établissements scolaires et de santé localise aussi les équipements éducatifs présents sur le territoire. Le tableau 25 présente les écoles qui desservent la population de Papineau, même si presque la moitié de ces établissements (*en italique*) n'est pas située sur le territoire de la MRC.

Tableau 25 : Les établissements d'éducation et de formation (2010)

Municipalités	Nombre d'établissements
Niveau primaire	
Chénéville	(1)
Ripon	(1)
Saint-André-Avellin	(1)
Montebello	(1)
Papineauville	(1)
Plaisance	(1)
Thurso	(1)
<i>Gatineau (secteur Buckingham)</i>	(8)
<i>Notre-Dame-de-la-Salette</i>	(1)
Niveau secondaire	
Saint-André-Avellin	(1) – Secondaires 1 et 2
Papineauville	(1)
Thurso	(1) – Cheminement particulier
<i>Gatineau</i>	(2)
Formation professionnelle	
Papineauville	(1) – Relais de la Lièvre-Seigneurie (dans l'école secondaire)
Formation générale aux adultes	
Papineauville	(1) – Centre Le Vallon
<i>Gatineau</i>	(1) – <i>Secteur Masson</i>
Autres	
<i>Gatineau (secteur de Buckingham)</i>	<i>Centre de Service Canada (prochainement)</i>
Papineauville	Centre local d'emploi
Montebello	Table Jeunesse Papineau (siège social)

Source : Société Gestrans. 2010. *Conférence régionale des élus de l'Outaouais : Réalisation d'un état de situation en transport collectif et adapté en Outaouais*

Il existe une quinzaine d'établissements scolaires sur le territoire de la MRC, soit à Chénéville, Thurso, Saint-André-Avellin, Plaisance, Ripon, Montebello, Namur et Papineauville. Il n'y a aucun cégep sur le territoire de Papineau et les plus près sont à plus d'une centaine de kilomètres, soit à Gatineau, à Saint-Jérôme et à Sainte-Thérèse (dans les Basses-Laurentides). Outre l'Institut des Sciences de la Forêt tempérée (ISFORT), appartenant à l'UQO et localisé à Ripon, les établissements universitaires les plus près sont à Gatineau et à Ottawa.

Considérant la faible scolarisation, le besoin de formation professionnelle et le vaste territoire de la MRC de Papineau, le Conseil de la MRC considère que ces services éducatifs sont insuffisants et inadéquats, tel que déjà

évoqué à la section 2.4.1. De plus, le nombre d'écoles diminue d'année en année et les jeunes doivent parcourir des distances de plus en plus longues et coûteuses pour s'y rendre.

10.2.1 Des établissements éducatifs à préserver, à développer et à multiplier

La MRC est très préoccupée par les nombreuses fermetures d'école qui, à leur tour, encouragent la fermeture des autres lieux fonctionnels ou symboliques essentiels à la survie des communautés locales comme les bureaux de poste et les églises. Ces fermetures successives initient un malheureux cycle de dévitalisation villageoise et anéantissent aussi tous les efforts régionaux et municipaux visant à stimuler la relance démographique de plusieurs villages, à améliorer la qualité de vie des citoyens en les desservant mieux en matière de commerces, de services et d'institutions de proximité. Cette situation est proprement décourageante pour la population et ses élus.

Malgré tout, la communauté se mobilise, se relève les manches et de nombreux efforts sont déployés par la MRC et les municipalités pour améliorer l'offre en équipements éducatifs. En 2011, la *Commission scolaire au Cœur-des-Valleys* disposait d'un budget plus important⁹⁷ pour bonifier ses services aux étudiants et réduire ainsi leur exode vers les établissements d'enseignement privés ou les régions voisines. Par le fait même, des emplois furent créés et de nouveaux programmes se sont déployés, contribuant ainsi au développement social et culturel de Papineau ainsi qu'à la diversification à long terme des compétences professionnelles de la population. Dans une région déjà dépourvue de tout établissement d'enseignement postsecondaire, l'amélioration de l'offre en services éducatifs de proximité est essentielle.

Le Conseil de la MRC et les municipalités réclament la réouverture des écoles fermées au cours des dernières années, l'implantation de nouveaux sites de formation, par exemple, en implantant des antennes de cégeps et d'université ainsi qu'un meilleur éventail de domaines d'études. D'ailleurs, un plus grand soutien à la formation de la relève agricole s'avère prioritaire. Toutes ces interventions sont indispensables au développement durable de Papineau.

Pour sa part, la MRC contribuera à la rentabilisation des équipements éducatifs en encourageant une utilisation multifonctionnelle des bâtiments par le biais de partenariats diversifiés.

10.3 ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

La plupart des équipements récréatifs locaux sont localisés dans les centres villageois. Les principaux bassins de population ont donc accès à des équipements récréatifs locaux qui satisfont la demande de proximité actuelle. Cependant, l'importante superficie du territoire complique l'accessibilité pour les résidents plus éloignés, surtout ceux des municipalités du nord de la MRC. Ce sont évidemment les jeunes qui en souffrent le plus. L'accessibilité serait maximisée en permettant l'implantation d'équipements récréatifs hors des périmètres d'urbanisation.

La MRC de Papineau ne dispose pas non plus d'équipements récréatifs à grand rayonnement, ce qui empêche la tenue d'activités d'envergure régionale ou interrégionale. Certes, avec une population restreinte, disséminée sur un immense territoire, la rentabilisation des équipements majeurs s'avère plus ardue. Néanmoins, les pôles démographiques du sud de la MRC, avantageusement situés à mi-chemin entre Montréal et Gatineau et

⁹⁷ SOUCY, Yves. 14 janvier 2011. *Les services aux élèves profiteront des surplus*. Le Droit. En ligne. <<http://www.cyberpresse.ca>>. Consulté le 20 juin 2011.

dorénavant desservis par l'autoroute 50, présentent aujourd'hui un potentiel d'attractivité qui n'est pas négligeable.

D'autre part, il est souvent difficile pour les municipalités locales d'entretenir des équipements récréatifs. Faute d'entretien, certains établissements récréatifs, souvent à caractère social, patrimonial ou emblématique, sont portés à disparaître. Pourtant, dans une perspective d'occupation dynamique du territoire et de rétention des jeunes, il est important d'offrir un milieu de vie animé et stimulant.

Afin de pérenniser ces lieux, la MRC suggère une politique de partenariat interinstitutionnel visant l'utilisation multifonctionnelle des bâtiments par tous les partenaires publics, institutionnels et communautaires. Par exemple, les locaux d'écoles, qui ne sont utilisés que pendant les jours de la semaine, constituent des espaces de choix pour la tenue d'activités communautaires en soirée ou durant la période estivale. Par exemple, en 2010, de nouveaux locaux furent ajoutés à la bibliothèque desservant Chénéville et Lac-Simon, de façon à la rendre accessible à un plus grand nombre d'usagers des deux municipalités⁹⁸. Il s'agit aussi d'une belle initiative de valorisation du patrimoine, considérant que la nouvelle bibliothèque est située dans les locaux des religieuses de l'ancien couvent de Chénéville. On maximise donc l'utilité, l'achalandage et l'animation de ces lieux, ce qui permet de stimuler la vie communautaire dans le village et d'éviter de nouvelles constructions superflues et coûteuses.

Des efforts sont aussi déployés pour renforcer et diversifier l'offre en équipements récréatifs. Par exemple, en 2011, la MRC a entrepris des démarches auprès d'*Hydro-Québec* dans le but de réaliser des projets de récréation extérieure sur les terrains longeant la rivière de la Petite-Nation, conformément au plan de développement intégré de la rivière de la Petite-Nation⁹⁹.

Des équipements récréatifs plus variés et de meilleure qualité contribueraient au développement touristique de la région. Entre autres, la valorisation du pôle de Montebello constitue un enjeu important pour la MRC. En effet, on y trouve des équipements récréatifs de grande qualité, autant son hôtel de renommée mondiale (le Château Montebello) que les rampes de mises à l'eau et les marinas qui bordent la rivière, tout comme à Papineauville et Plaisance. Ces infrastructures sont identifiées sur la carte 6 : les bassins versants et les accès aux plans d'eau et sur la carte 10 : les territoires d'intérêt.

Les Montagnes Noires nécessitent aussi de nouveaux aménagements pour maximiser le potentiel de ce site enchanteur¹⁰⁰. L'objectif est de désenclaver ce site et d'étendre le réseau de sentiers vers l'ouest pour rejoindre la plage du lac en Cœur. Cette volonté de la MRC devrait être inscrite au *Plan d'affectation du territoire public* (PATP) et au *Plan régional de développement intégré des ressources* (PRDIRT) afin que les opérations forestières respectent les sentiers prévus et les infrastructures projetées.

L'implantation d'équipements récréatifs destinés à l'écotourisme est également valorisée dans la région, à l'image du nouveau centre d'accueil de la Forêt la Blanche.

⁹⁸ THÉRIAULT, Charles. 10 mai 2011. *Chénéville et Lac-Simon ont une nouvelle bibliothèque*. Le Droit. En ligne. <<http://www.cyberpresse.ca>>. Consulté le 20 juin 2011.

⁹⁹ LAFLAMME, Jessy. 23 mars 2011. *La MRC de Papineau relègue les terrains d'Hydro-Québec*. La Petite-Nation. En ligne. <<http://www.lapetitenation.com/>>. Consulté le 24 avril 2011.

¹⁰⁰ LAFLAMME, Jessy. 22 janvier 2011. *Trois dossiers majeurs pour la MRC Papineau*. La Petite-Nation. En ligne. <<http://www.lapetitenation.com/>>. Consulté le 24 avril 2011.

Ces initiatives doivent servir d'exemples, car elles permettent à la fois de valoriser la région touristique de la Petite-Nation/La Lièvre et son patrimoine écotouristique.¹⁰¹

10.4 INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES

10.4.1 L'hydroélectricité

Le réseau hydroélectrique de l'Outaouais est vaste et bien développé avec près de 300 barrages situés essentiellement sur les rivières des Outaouais, Gatineau et du Lièvre. La carte 15 : le réseau de transport hydro-électrique montre le réseau des infrastructures de transport électrique dans la MRC de Papineau. On y remarque, entre autres, un important barrage hydroélectrique sur la rivière du Lièvre, qui produit environ 100 mégawatts à des fins industrielles.

Deux lignes de transmission (315 Kv et 120 Kv) traversent le sud de la MRC de Papineau d'est en ouest, une troisième ligne parallèle traverse le territoire un peu plus au nord (120 Kv) et une quatrième ligne le parcourt du nord vers l'ouest (120 Kv). On retrouve un poste de répartition à Papineauville, qui transforme le courant de 315 Kv en courant de 120 Kv, desservant ensuite les postes de distribution de Thurso, Papineauville et Chénéville, où le courant est transformé de 120 Kv à 25 Kv. On retrouve aussi un autre poste de distribution dans la Ville de Thurso.

Les nombreux barrages sur les cours d'eau de Papineau ont besoin d'un entretien minutieux et régulier. D'ailleurs, certaines de ces installations sont sujettes à des bris pouvant provoquer des dommages considérables; c'est notamment le cas pour les barrages près de Val-des-Bois et de Bowman¹⁰². Ces barrages peuvent également altérer l'environnement, par exemple, en modifiant le débit naturel des cours d'eau, en bloquant le passage d'espèces migratoires, en créant un mur bloquant les sédiments et les espèces aquatiques ou en limitant certaines chutes et rapides, qui sont les véritables « poumons » des rivières.

La MRC de Papineau demande à *Hydro-Québec* de l'impliquer activement dans la planification de tout projet de ligne de transport électrique, de poste de répartition ou de barrage.

D'autre part, bien que le gouvernement québécois prône le développement de l'énergie éolienne, le Conseil de la MRC estime que ces infrastructures ne conviennent malheureusement pas au territoire de Papineau. En effet, le faible potentiel éolien de la région et le grand débit sonore de ces installations ont convaincu le Conseil de la MRC de ne pas favoriser pour l'instant cette filière de production énergétique.

10.4.2 La biomasse

Comme il fut évoqué à la section 2.5.5, la production d'électricité à partir de la biomasse forestière s'affirme de plus en plus comme la source énergétique de l'avenir dans Papineau. Dans un premier temps, cette nouvelle forme d'énergie est surtout susceptible d'intéresser les établissements institutionnels et publics. La production

¹⁰¹ THÉRIAULT, Charles. 5 novembre 2010. *Un nouveau centre d'accueil pour la Forêt La Blanche*. Le Droit. <<http://www.cyberpresse.ca>>. Consulté le 20 juin 2011.

¹⁰² Sentinelle Outaouais. 2006. *Bilan de la Sentinelle sur la rivière des Outaouais : Numéro un : Écologie et répercussions*. Ottawa Riverkeeper / Sentinelle Outaouais. Ottawa. 81 p. En ligne. <<http://fr.ottawariverkeeper.ca>>. Consulté le 20 mai 2010

d'électricité extraite de la biomasse devrait débiter en décembre 2012, sous un contrat d'approvisionnement d'une durée de 15 ans avec *Hydro-Québec Distribution*¹⁰³.

Le Conseil de la MRC souhaite participer activement au développement de cette filière énergétique, en partenariat avec les compagnies *Lauzon Bois Énergétiques Recyclés (LBER)*, *Forespect inc.* Et Hydro-Québec.

10.4.3 Le gaz naturel

Papineau n'est pas encore desservie par le gaz naturel, mais la MRC appuie les démarches de la Ville de Thurso pour implanter un réseau de distribution de gaz naturel, contribuant ainsi à renforcer l'attractivité du parc industriel régional vert¹⁰⁴. Le projet prévoit une conduite desservant Thurso, mais qui pourrait ensuite se prolonger le long des routes 148, 321 et 323. De nombreux établissements, comme le Château Montebello, pourraient éventuellement en bénéficier.

10.5 TÉLÉCOMMUNICATIONS

Le Conseil de la MRC de Papineau est déterminé à positionner la région au premier rang du développement des télécommunications numériques en milieu rural, car un réseau de télécommunications efficace est la clé d'un développement prospère et durable, tant sur le plan social, culturel, environnemental qu'économique.

La MRC de Papineau est aujourd'hui desservie par un réseau cellulaire et un réseau filaire. Pendant longtemps, ce ne sont que les municipalités de l'extrême sud du territoire de la MRC qui pouvaient bénéficier d'un service Internet haute vitesse.¹⁰⁵ Aujourd'hui, la plupart des résidents des vallées de la Petite-Nation et de la Lièvre ont accès à un réseau Internet à haute vitesse développé sur une base communautaire grâce à l'entreprise d'économie sociale *Internet Papineau*, en partenariat avec la MRC de Papineau et les *Commissions scolaires au Cœur-des-Vallées* et *Western Québec*.

Depuis 2006, le service a été offert à près de 2 500 résidences grâce à un réseau de fibres optiques de plus de 350 km reliant les édifices municipaux et les écoles¹⁰⁶. La téléphonie numérique est aussi devenue disponible pour les secteurs de Lac-des-Plages, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk et Notre-Dame-de-la-Paix. On compte désormais une soixantaine de tours sur l'ensemble du territoire de la MRC.

Malheureusement, certains endroits ne bénéficient toujours pas des services d'*Internet Papineau*. Il est donc prioritaire d'y développer des télécommunications numériques de qualité avec l'aide du gouvernement provincial selon les principes développés par le *Groupe de travail sur les collectivités branchées*¹⁰⁷.

¹⁰³ SOUCY, Yves. 26 janvier 2011. *Les audiences publiques ne seront pas nécessaires*. Le Droit. En ligne. <<http://www.cyberpresse.ca>>. Consultée le 20 juin 2011.

¹⁰⁴ SOUCY, Yves. 27 janvier 2011. *La MRC appuie la Ville de Thurso*. Le Droit. En ligne. <<http://www.cyberpresse.ca>>. Consulté le 19 juin 2011.

¹⁰⁵ MRC Papineau. 2009. *Portail de la région de Papineau*. En ligne. <<http://www.papineau.ca/>>

¹⁰⁶ SOUCY, Yves. 14 avril 2010. *Intelligence Papineau en forte croissance*. Le Droit. En ligne. <<http://www.cyberpresse.ca>>. Consulté le 16 avril 2011.

¹⁰⁷ Groupe de travail sur les collectivités branchées. 31 juillet 2011. *Guide de soutien à l'élaboration de plans numériques territoriaux*.

10.6 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Dans son plan d'action 2011-2015 sur la gestion des matières résiduelles¹⁰⁸, le gouvernement a désigné comme objectif fondamental (...) « *que la seule matière résiduelle éliminée au Québec soit le résidu ultime* »¹⁰⁹. Ainsi, comme toutes les autres MRC, la MRC de Papineau doit « *réduire les pertes économiques associées à la simple élimination des matières résiduelles, mais doit aussi favoriser l'essor des secteurs du recyclage et de la production énergétique* ». ¹¹⁰

Depuis 2004, la MRC de Papineau s'est dotée d'un plan de gestion des matières résiduelles afin de se conformer aux exigences gouvernementales découlant de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles. La MRC de Papineau a adopté, le 17 août 2016, son nouveau Plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020. Ce plan cible les objectifs de récupération à atteindre et les actions à mettre en œuvre afin d'assurer une saine gestion des différentes matières résiduelles (matières recyclables, organiques, résidus domestiques dangereux, etc.). La réduction à la source, le réemploi, la récupération et la valorisation des matières doivent être priorisés afin de limiter l'élimination aux seules matières ne présentant plus de valeur ou d'usage possible.

Si diverses actions ont été entreprises au cours des dernières années afin d'améliorer le bilan des municipalités dans ce domaine, des efforts importants devront être consentis au cours des années à venir, car les taux de récupération n'atteignent pas encore les cibles fixées par le gouvernement.

Pour l'instant, le territoire de la MRC ne comprend que quelques infrastructures ou sites dédiés à la récupération et la valorisation des matières résiduelles. D'une part, les matières résiduelles ultimes sont enfouies au lieu d'enfouissement technique (LET) de Lachute, alors que les matières récupérées grâce à la collecte sélective des matières recyclables sont acheminées à l'un des centres de tri et de récupération de Tricentris, à Gatineau ou à Lachute selon les municipalités.

Certaines municipalités offrent aussi des services ponctuels de collecte de résidus verts (feuilles, gazon, arbres de Noël). Si la majorité ont mis sur pied des points de dépôt pour certains résidus domestiques dangereux (peintures, huiles usées, piles, lampes fluocompactes, etc.) au bureau ou au garage municipal, très peu ont un site ou une infrastructure dédiée à la récupération et la valorisation de divers produits de type « écocentre ». Le tableau 26 présente la localisation des écocentres municipaux. Tous permettent aux citoyens de se départir de divers produits, à l'exception du site de la municipalité de Lac-Simon qui abrite aussi un centre de transbordement de faible capacité pour les ordures.

Toutefois, l'adoption de la nouvelle Politique québécoise de gestion des matières résiduelles en 2011, ainsi que son plan d'action, a notamment comme conséquence d'accélérer et d'élargir le champ d'intervention des municipalités. C'est notamment le cas au niveau des matières organiques alors que le gouvernement prévoit bannir graduellement l'enfouissement des matières organiques d'ici à 2020. Il est clair que la MRC et les municipalités devront être proactives et des investissements importants devront être faits pour respecter les échéanciers prévus.

¹⁰⁸ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 2009. *Projet de politique québécoise de gestion des matières résiduelle : Plan d'action 2010-2015*. En ligne. <<http://www.mddp.gouv.qc.ca>>. 31 pages. Consulté le 28 février 2011.

¹⁰⁹ *Op cit.* p.6

¹¹⁰ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 2009. *Projet de politique québécoise de gestion des matières résiduelle : Plan d'action 2010-2015*, page 9

Tableau 26 : Les infrastructures municipales de gestion de matières résiduelles

Municipalité	Type de site	Localisation
Duhamel	Écocentre	Lots 35-P et 36-P, rang 3 Canton de Preston
Lac-des-Plages	Écocentre	Lot 5 151 840 Cadastre du Québec
Lac-Simon	Écocentre et centre de transbordement	Lot 19-B, rang 2 Canton de Hartwell
Saint-André-Avellin	Écocentre	Lot 419-38-P, rang Sainte-Julie Paroisse de Saint-André-Avellin

Source : MRC de Papineau. 2016, Plan de gestion des matières résiduelles

Ainsi, il est acquis que de nouvelles infrastructures de récupération et de valorisation de matières résiduelles verront le jour à moyen terme dans la MRC de Papineau. Les matières visées sont notamment les matières organiques compostables (résidus verts, résidus alimentaires, boues) ainsi que les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD).

De plus en plus, le gouvernement module ses programmes de compensation en fonction de la performance des municipalités. Celles-ci devront donc se démarquer afin de continuer à être compensées avantageusement pour les services offerts à la population. La MRC devra jouer un plus grand rôle afin de coordonner les actions municipales et mettre en commun les ressources qui permettront d'atteindre les cibles fixées. Les coûts associés à la collecte de ces matières sur de grands territoires, de même que les tonnages limités disponibles au niveau local, amèneront sans doute les municipalités à se doter d'infrastructures régionales de récupération et de valorisation de matières résiduelles. La mise en place de tels services à des endroits stratégiques sur le territoire devra donc être envisagée au cours des prochaines années.

Toutes ces questions ont été étudiées lors de la révision du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Papineau 2016-2020. En effet, les MRC du Québec avaient jusqu'au 31 octobre 2015 pour déposer un projet de PGMR 2016-2020 qui répond aux objectifs de la plus récente *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* et à son plan d'action 2011-2015. Conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la MRC de Papineau a adopté son PGMR 2016-2020 le 13 août 2016 lors d'une séance ordinaire du Conseil de la MRC.

11 LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

11.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

11.1.1 Titre du document

Le présent chapitre porte officiellement le titre de « Document complémentaire au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau ».

11.1.2 Objet du document complémentaire

En conformité avec les articles 5 et 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la MRC de Papineau établit, dans ce document complémentaire, les règles générales et les normes minimales dont doivent tenir compte les municipalités locales en adoptant, dans leurs règlements d'urbanisme, des dispositions équivalentes ou plus contraignantes que celles ici établies.

Les municipalités doivent rendre leurs règlements d'urbanisme conformes à ces règles et dispositions dans les 24 mois de l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement.

11.1.3 Territoire touché

Les dispositions du présent document complémentaire s'appliquent à toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC de Papineau.

11.1.4 Cartes et plans

Toutes les cartes et les plans accompagnant le schéma d'aménagement et de développement font partie intégrante du présent document complémentaire, pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduits.

11.1.5 Interprétation

Dans le présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- a) l'emploi du verbe « devoir » signifie que l'obligation est absolue;
- b) l'emploi du verbe « pouvoir » signifie que l'obligation est facultative, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- c) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- d) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- e) le mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique;
- f) le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi;

- g) la forme masculine non marquée désigne aussi bien les femmes que les hommes;
- h) la référence à une loi ou à un règlement de compétence fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement ayant été ou pouvant être apporté à ladite loi et audit règlement;
- i) la norme ou la disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- j) la disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut sur la disposition la moins exigeante ou la moins restrictive;
- k) en cas de contradiction entre les titres, les tableaux, les croquis et les symboles et le texte, le texte prévaut;
- l) les dimensions, superficies et autres mesures mentionnées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

11.1.6 Le rôle et le contenu du document complémentaire

Le document complémentaire est la partie du schéma d'aménagement et de développement qui regroupe les règles et les obligations minimales que les municipalités doivent inclure dans leurs règlements d'urbanisme afin d'encadrer l'exercice du droit de propriété.

Par cet encadrement, la collectivité papinoise s'assure que les terrains et les constructions seront conçus et utilisés conformément à l'intérêt public et contribuent à l'atteinte des objectifs et des intentions exprimées dans le schéma d'aménagement et de développement. Ces règles et obligations assurent également une cohérence et une harmonisation des règlements d'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la MRC.

Les articles 5 et 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) prescrivent les contenus obligatoire et facultatif du document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement.

11.1.6.1 Contenu obligatoire

Le document complémentaire doit établir les règles convenues entre les municipalités de la MRC ou imposées par le gouvernement du Québec et visant à :

- ✚ Régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions, ouvrages ou opérations cadastrales, ou certains d'entre eux, compte tenu :
 - de la topographie du terrain;
 - de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac;
 - des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes;
 - de tout autre facteur propre à la nature des lieux pouvant être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables.
- ✚ Prescrire la superficie et les dimensions minimales des lots lors d'une opération cadastrale, compte tenu :
 - de la nature du sol;

- de la proximité d'un ouvrage public;
 - de l'existence ou de l'absence d'installations septiques ou d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire.
- ✚ Régir ou prohiber, pour des raisons de sécurité ou de santé publique ou de bien-être général, tous les usages du sol, constructions, ouvrages ou opérations cadastrales, ou certains d'entre eux, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence actuelle ou projetée d'une voie de circulation fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures.
 - ✚ Régir l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes.
 - ✚ Favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et prescrire des paramètres pour la détermination des distances séparatrices servant à assurer la protection d'une source d'approvisionnement en eau ou à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

11.1.6.2 Contenu facultatif

Le document complémentaire peut aussi établir toute norme, règle ou critère convenu entre les municipalités de la MRC et devant être intégré dans la réglementation municipale.

11.1.7 La conformité des documents municipaux au schéma d'aménagement et de développement

11.1.7.1 Le rôle de l'évaluation de conformité

Suite à la révision d'un schéma d'aménagement et de développement, l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*¹¹¹ (LAU) exige que toutes les municipalités locales adoptent les règlements de concordance qui sont nécessaires afin d'assurer la conformité des documents d'urbanisme municipaux à l'égard du nouveau schéma d'aménagement et de développement et des dispositions de son document complémentaire. Cette conformité « régionale » est garante de la cohérence de la planification territoriale à l'échelle régionale.

D'autre part, l'article 110.3.1 de la LAU offre aux municipalités, à une fréquence quinquennale, la possibilité de réviser simultanément l'ensemble de leurs documents d'urbanisme en utilisant une procédure simplifiée d'approbation référendaire. La plupart des municipalités saisissent l'opportunité de la révision quinquennale prévue par l'article 110.3.1 de la LAU en lui intégrant les modifications de concordance requises par l'article 59.

Peu importe qu'une municipalité choisisse de se limiter à la préparation de règlements de concordance ou qu'elle réalise une révision quinquennale, il revient ensuite au Conseil de la MRC d'évaluer la conformité « régionale » des plans et règlements municipaux à l'égard du schéma d'aménagement et de développement, et d'accorder ou non son approbation, en vertu des articles 109.7 et 137.3 de la LAU.

Une fois que ces documents municipaux ont été approuvés par le Conseil de la MRC, le secrétaire-trésorier peut émettre les certificats de conformité qui marqueront leur entrée en vigueur. Toutefois, dans le cas des

¹¹¹ L.R.Q., chapitre A-19.1

règlements de zonage et de lotissement, les certificats de conformité ne peuvent être délivrés avant que la municipalité concernée n'ait avisé la MRC que lesdits règlements ont été approuvés par les personnes habiles à voter.

Rappelons aussi que la loi exige non seulement une conformité « *régionale* », mais également une conformité « *locale* ». À cet effet, l'article 59.5 de la LAU stipule que les règlements d'urbanisme d'une municipalité doivent être conformes à son plan d'urbanisme. Toutefois, l'évaluation de cette conformité « *locale* » ne relève pas de la MRC, mais plutôt de la Commission municipale du Québec (CMQ), advenant qu'au moins 5 personnes habiles à voter sollicitent son avis.

En principe, l'analyse de conformité effectuée par une MRC se limite donc à la conformité dite « *régionale* » à l'égard du schéma d'aménagement et de développement.

En outre, une analyse de conformité ne comporte aucun avis sur la valeur intrinsèque des plans et règlements d'urbanisme, leur qualité rédactionnelle, leur pertinence urbanistique ou leur valeur juridique.

11.1.7.2 Les principes d'évaluation de la conformité

L'évaluation de la conformité « *régionale* » des plans et des règlements d'urbanisme municipaux doit être réalisée selon les principes reconnus par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), la Commission municipale du Québec (CMQ) et la doctrine établie par les juristes.

11.1.7.2.1 Enjeux régionaux et enjeux locaux

Le premier principe d'évaluation de la conformité régionale repose sur la reconnaissance des rôles très différents qu'assument un schéma d'aménagement et de développement et un plan d'urbanisme, malgré les similitudes de forme et de contenu qui existent entre ces deux documents de planification.

En effet, un schéma d'aménagement et de développement d'une MRC doit traiter les problèmes et les enjeux d'intérêt régional, soit ceux qui concernent simultanément les citoyens de plusieurs municipalités. En principe, il doit se limiter au traitement de ces problèmes et enjeux régionaux. Le MAMOT écrit d'ailleurs qu'un schéma d'aménagement et de développement est constitué de *lignes directrices*, qui *touchent simultanément l'ensemble des municipalités*, et de *grandes affectations du territoire*¹¹². Ces mots soulignent bien le caractère à la fois régional et général du schéma d'aménagement et de développement. Un schéma d'aménagement et de développement peut donc être très précis et interventionniste sur les enjeux régionaux, mais il doit en revanche demeurer très prudent et général sur les enjeux strictement locaux, de manière à respecter les prérogatives municipales et à ne jamais devenir un carcan qui inhibe l'initiative locale.

Le schéma d'aménagement et de développement doit donc laisser aux municipalités locales le soin de déterminer, dans leur plan d'urbanisme et leur réglementation, les objectifs et les règles destinés à résoudre les enjeux qui ne concernent que leurs propres citoyens. Le MAMOT décrit ainsi le rôle du plan d'urbanisme municipal : *préciser l'agencement et la localisation des affectations du territoire, compléter et préciser la planification du schéma, préciser les affectations du sol...*¹¹³.

¹¹² Alain Caron et al. La prise de décision en urbanisme, Ministère des Affaires municipales, Les Publications du Québec, Québec, 1995, pages 49,51.

¹¹³ Ibid. Pages 53, 54.

Il existe donc une différence importante entre le rôle régional d'un schéma d'aménagement et de développement et le rôle local d'un plan d'urbanisme ou d'une réglementation qui en découle.

Par exemple, il est bien du ressort d'un schéma d'aménagement et de développement de statuer sur l'intérêt patrimonial d'une rue principale ou sur la vocation touristique d'un village. En effet, la détermination des vocations générales des secteurs centraux, susceptibles d'être fréquentés par des citoyens d'autres municipalités, peut être considérée comme relevant de l'intérêt régional.

En revanche, il faut reconnaître que les citoyens de l'ensemble de la MRC ne sont généralement pas concernés par l'emplacement exact de chacun de ces commerces. On comprendra que ceci relève plutôt de la planification effectuée par la municipalité locale avec son plan d'urbanisme.

Ceci implique que dans le cadre d'une analyse de conformité, le schéma d'aménagement et de développement ne doit jamais être interprété comme une sorte de règlement de zonage régional, usurpant les prérogatives des municipalités locales en matière de résolution des enjeux qui ne concernent pourtant que leurs propres citoyens. De toute évidence, ceci outrepasserait très largement les limites d'un document de concertation régionale.

11.1.7.2.2 La conformité « libérale » au schéma d'aménagement et de développement

Puisqu'un schéma d'aménagement et de développement traite de problèmes et d'enjeux d'ordre exclusivement régional, l'obligation de conformité vise à garantir que les décisions et les intentions d'une municipalité ne compromettent pas les décisions et les intentions qui ont été convenues entre les partenaires municipaux rassemblés dans la MRC et qu'ils ont résolu de consigner dans leur schéma d'aménagement et de développement.

Il découle de ce qui précède que la notion de conformité régionale des plans et règlements municipaux ne peut pas être synonyme d'identité ou de similarité. Nécessairement, la conformité régionale est synonyme de concordance, de cohérence, d'harmonie et d'absence de contradiction.

À maintes reprises, la Commission municipale du Québec (CMQ) a eu à juger des litiges fondés sur la conformité des plans et règlements d'urbanisme à l'endroit des schémas d'aménagement et de développement. La jurisprudence indique clairement que la conformité doit donc être évaluée de manière globale, souple et libérale, en considérant la cohérence des documents d'urbanisme municipaux avec les objectifs, les intentions et les exigences énoncés par le schéma d'aménagement et de développement.

Dans ce contexte, explique la CMQ, la conformité signifie l'absence de contradiction entre les objectifs des différents documents et non pas l'identité ou la similarité entre chacun des énoncés particuliers.

Le MAMOT écrit donc :

À partir de certaines indications que l'on peut tirer de la loi et des principes d'interprétation issus des décisions de la CMQ, la conformité n'est pas un synonyme d'identité ni de similarité. On doit plutôt interpréter la conformité dans le sens d'une concordance ou d'une harmonie. Seuls les éléments nettement incompatibles ou contradictoires devraient être déclarés non conformes.¹¹⁴

¹¹⁴ Ministère des Affaires municipales. 1995. *La prise de décision en urbanisme*. Les Publications du Québec, Québec, p.115.

Conséquemment, la non-conformité ne peut jamais être invoquée à l'encontre d'une disposition d'un plan ou d'un règlement d'urbanisme qui, bien que différente d'une disposition du schéma d'aménagement et de développement, n'en compromet pas l'atteinte des objectifs, intentions et exigences. S'il n'y a pas de contradiction flagrante ou de mise en péril du schéma d'aménagement et de développement, il y a toujours conformité.

Ainsi, la municipalité conserve toujours sa pleine autonomie pour traiter un enjeu strictement local qui n'exerce aucune influence à l'échelle régionale. En contrepartie, elle doit adopter une vision et des règles d'aménagement et de développement qui s'articulent de manière cohérente avec la vision régionale et les règles exprimées par le présent schéma d'aménagement et de développement, sans leur être nécessairement identiques.

Par exemple, les grandes affectations du territoire inscrites au schéma d'aménagement et de développement expriment un concept général d'organisation des principales vocations territoriales à l'échelle régionale. Elles ont une valeur essentiellement indicative et ne sont aucunement équivalentes à une délimitation stricte de zonage.

Dans cette perspective, les municipalités peuvent prévoir dans leur plan d'urbanisme d'autres affectations complémentaires à la vocation dominante, mais ces affectations complémentaires ne doivent pas être préjudiciables, compromettre ou mettre en péril la vocation ou l'affectation dominante de l'aire d'affectation. Pour cette raison, les affectations complémentaires que souhaitent autoriser les municipalités doivent être compatibles avec l'affectation dominante, à laquelle devrait correspondre la majorité de la superficie de plancher de l'ensemble des bâtiments de l'aire d'affectation¹¹⁵.

Dans le même esprit, les limites réelles des aires d'affectation doivent être interprétées avec souplesse. Généralement, une variation d'une centaine de mètres des limites indiquées permet cette souplesse d'interprétation. Dans certains cas problématiques, le Conseil de la MRC pourrait accepter une variation beaucoup plus importante.

Les éminents juristes St-Amour et LeChasseur écrivent ainsi :

*La conformité d'éléments réglementaires à des objectifs, à des intentions, explicites ou non, ou à des principes ne saurait être assimilable à une adéquation pure et simple ou à une identité parfaite. Ces considérations sont d'autant plus importantes que les objectifs, intentions et principes véhiculés par un schéma d'aménagement sont souvent conflictuels, sinon contradictoires. La conformité d'un règlement d'urbanisme, dans ce contexte, devra donc s'évaluer de façon globale en considérant l'ensemble des objectifs du schéma d'aménagement. Il s'agira de voir si une norme ou une disposition d'un règlement d'urbanisme, ou une telle omission, permet la réalisation d'un ou des objectifs ou si, au contraire, elle la rend impossible ou caduque. La non-conformité d'un élément réglementaire doit se limiter à une contradiction flagrante d'un objectif équivalant à sa négation*¹¹⁶.

Ainsi, la non-conformité serait avérée si un énoncé du plan ou une prescription d'un règlement d'urbanisme mettait en péril ou contredisait un énoncé du schéma d'aménagement et de développement.

Par exemple, si un schéma d'aménagement et de développement exige la protection de sites d'intérêt, un règlement de zonage qui ne prescrit aucune protection ne serait pas conforme au schéma d'aménagement et de développement. C'est également le cas pour un règlement qui autorise les sites d'enfouissement à différents endroits prohibés par le schéma d'aménagement et de développement.

¹¹⁵ Notons que pour faciliter l'évaluation de la conformité des documents municipaux à l'égard du schéma d'aménagement et de développement, les municipalités sont invitées à utiliser la même nomenclature et dénomination que ce dernier, même s'il ne s'agit pas d'une obligation de conformité.

¹¹⁶ Jean-Pierre St-Amour et Marc-André LeChasseur, *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* annotée, Éditions Yvon Blais, page (II) II/52 (art. 221)

En revanche, une simple différence entre un énoncé d'un plan ou d'un règlement d'urbanisme et un énoncé d'un schéma d'aménagement et de développement ne signifie pas que nous sommes nécessairement en présence d'une non-conformité. Il peut s'agir d'une simple « discordance » qui ne compromet aucunement la réalisation du schéma d'aménagement et de développement.

Bref, une non-conformité est nécessairement une « discordance » grave qui met en péril l'atteinte d'un objectif ou la réalisation d'une intention du schéma d'aménagement et de développement. Par contre, une « discordance » qui n'entraîne pas un tel problème ne constitue pas une non-conformité.

11.1.7.2.3 La conformité « stricte » au document complémentaire

Conformément aux articles 5 et 6 de la LAU, la MRC doit accompagner le schéma d'aménagement et de développement d'un document complémentaire qui « regroupe les règles et les obligations auxquelles les municipalités devront se conformer lors de l'élaboration de leur plan et de leurs règlements d'urbanisme »¹¹⁷.

Contrairement à l'évaluation « souple et libérale » de la conformité qui doit prévaloir pour les objectifs et les intentions du schéma d'aménagement et de développement en général, le MAMOT précise que « la conformité aux éléments de type normatif, tels ceux prévus au document complémentaire, est stricte »¹¹⁸. L'article 5 de la LAU précise en effet que les municipalités doivent inscrire dans leurs documents d'urbanisme « des règles au moins aussi contraignantes que celles établies dans le document complémentaire ».

Ainsi, l'omission d'intégrer à la réglementation des normes aussi restrictives que les normes minimales indiquées au document complémentaire constitue un cas de non-conformité.

11.1.8 La terminologie

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ci-après mentionnés ont, dans le présent schéma d'aménagement et de développement, le sens et la signification qui leur sont ci-après attribués.

Rappelons que pour faciliter l'évaluation de la conformité des documents municipaux à l'égard du schéma d'aménagement et de développement, les municipalités sont invitées à utiliser ces mêmes définitions, ou des définitions plus restrictives, en les adaptant au contexte.

ABATTAGE D'ARBRE (OU COUPE D'ARBRE) :

Opération consistant à faire tomber un arbre en séparant le tronc de ses racines, ou en procédant à l'une ou l'autre des actions suivantes :

-  L'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
-  Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50 % du système racinaire;
-  Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus. Le système racinaire d'un arbre correspond à un rayon correspondant à la projection du houppier au sol;

¹¹⁷ MAMROT. 8 mars 2011. *Document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement*. La prise de décision en urbanisme. En ligne. <http://www.mamrot.gouv.qc.ca>

¹¹⁸ Ministère des Affaires municipales. 1995. *La prise de décision en urbanisme*. Les Publications du Québec, Québec, p.115.

- ✚ Toute autre action pouvant tuer un arbre, dont le fait d'utiliser un produit toxique, le fait de procéder à une annihilation de l'arbre ou le fait de pratiquer des incisions autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

ACTIVITÉS AGRICOLES :

Se définissent comme étant des activités reliées à la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsque les activités agricoles sont effectuées sur la ferme d'un producteur agricole à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

ACTIVITÉS COMMERCIALES :

Activités destinées à la vente, la location, la réparation et/ou le remisage de biens et/ou services.

ACTIVITÉS D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Usages, activités et entreprises utilisés pour l'entreposage extérieur de biens, matériaux ou machineries lourdes destinés à une utilisation ultérieure, à la distribution ou à la vente sur place.

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES :

Usages, activités et entreprises destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation et/ou la distribution de produits ou matières premières agricoles ayant ou non des impacts sur le voisinage.

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION RELIÉE AU SECTEUR AGRICOLE

Usages, activités et entreprises destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation et/ou la distribution de matières premières agricoles pour en faire un produit fini ou semi-fini.

ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES :

Pour les fins d'application du présent schéma d'aménagement et de développement, les activités para-industrielles sont :

- ✚ Celles qui sont fortement liées au domaine industriel comme le transport, l'entreposage, les entreprises industrielles polyvalentes, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc.;
- ✚ Celles des entreprises non industrielles mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (ex.: commerces de gros, entreprises de construction, ateliers de réparation, etc.).

ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE :

Signifie les activités récréatives de type sentier piétonnier, de ski de fond, de raquette, de VTT, d'équitation, de vélo, infrastructures légères d'accès à la rivière Petite-Nation, aire de repos, aire de stationnement, sentiers récréatifs, etc. Les golfs ne sont pas considérés comme une activité récréative extensive.

AFFECTATION (AIRE D') :

Partie de territoire destinée à être principalement utilisée selon une vocation déterminée par le présent schéma d'aménagement et de développement.

AGRANDISSEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION :

Toute augmentation de la superficie totale d'un usage principal sur un terrain, de la superficie totale de plancher ou du volume d'un bâtiment ou d'une construction.

AGRICULTURE :

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ou ouvrages, ou bâtiments, à l'exception des résidences.

AGROTOURISME :

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Cette activité met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE DES ANIMAUX :

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où des animaux peuvent être nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE D'EMPILEMENT ET DE TRONÇONNAGE DES ARBRES :

Site aménagé le long des chemins forestiers pour le tronçonnage et l'empilement des troncs des arbres abattus.

AIRE D'ÉLEVAGE :

Bâtiment, enclos ou partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage.

AIRE DE SERVICE :

Infrastructure réalisée par le ministère des Transports du Québec disposant d'installations permettant aux usagers de la route de se reposer et d'obtenir toute une gamme de services 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

Une aire de service comprend notamment un bureau d'information touristique, une console d'information routière, un service de restauration, des toilettes publiques, des jeux pour enfants, des téléphones publics, des tables de pique-nique, la distribution de carburant, un dépanneur et des stationnements pour les automobiles, les véhicules lourds, les véhicules récréatifs et les autocars. Dans certains cas, il peut aussi y avoir des services dédiés aux camionneurs.

AIRE COMMERCIALE AUTOROUTIÈRE :

Espace situé en bordure d'une autoroute et offrant aux usagers de la route une variété de services leur permettant de se reposer, de se restaurer, de se renseigner et, dans certains cas, de se ravitailler en carburant.

AIRE DE STATIONNEMENT :

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

ALLÉE D'ACCÈS (OU ACCÈS, OU VOIE D'ACCÈS) À UN STATIONNEMENT :

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement. Une entrée charretière, une rampe d'accès, un accès à la propriété sont des allées d'accès.

ALLÉE DE CIRCULATION D'UN STATIONNEMENT :

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

AMÉNAGEMENT FORESTIER :

Activité comprenant l'abattage et la récolte de bois, l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière.

ARBRE :

Pour les fins du présent document complémentaire, un arbre est un végétal ligneux formé de branches et d'un tronc ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent.

ATELIER :

Commerces localisés à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire où est réalisé un travail ou un métier manuel et dont toutes les opérations se font à l'intérieur du bâtiment, tels l'ébénisterie, la ferblanterie, la plomberie, etc.

BANDE DE PROTECTION RIVERAINE : Voir « Rive »

BÂTIMENT :

Construction pourvue d'un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE OU ACCESSOIRE :

Bâtiment localisé sur le même terrain qu'un bâtiment principal et servant à un usage complémentaire et subsidiaire à l'usage de ce bâtiment principal, ou servant à un usage complémentaire à l'usage principal exercé sur le terrain.

BÂTIMENT PRINCIPAL :

Bâtiment érigé sur un terrain et où est exercé l'usage principal ou les usages principaux.

BIOMASSE FORESTIÈRE :

Masse végétale provenant des parties aériennes et souterraines des arbres.

BLESSURE D'ARBRE :

Lésion causée dans l'écorce et le bois d'une tige ou d'une racine par du matériel ou de l'équipement.

CAMPING : Voir « Terrain de camping »

CARRIÈRE :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles, ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement

CENTRE DE TRANSFERT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES :

Toute installation où les matières résiduelles sont déchargées afin de permettre leur préparation pour un transport ultérieur en vue d'être éliminées dans un endroit différent, telle que définie au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR).

CENTRE DE TRANSFERT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES DE FAIBLE CAPACITÉ :

Centre de transfert de matières résiduelles qui est établi pour le transbordement de 200 tonnes métriques ou moins de matières résiduelles chaque semaine et qui est exploité que par une municipalité ou pour le compte de celle-ci, tel que défini au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR).

CHEMIN DE DÉBARDAGE FORESTIER :

Chemin forestier servant à transporter les arbres abattus ou les billes, en forêt même, jusqu'à une route carrossable.

CHEMIN FORESTIER :

Chemin utilisé pour l'exploitation forestière ou pour d'autres activités d'aménagement des forêts.

CHEMIN PUBLIC (OU RUE PUBLIQUE) :

Voie de circulation automobile, cyclable ou piétonnière dont l'assiette appartient à une municipalité ou au gouvernement du Québec ou du Canada.

COMMERCE LOURD :

Désigne un commerce dont l'activité d'achat et de revente de biens et de services, en particulier l'achat dans le but de revendre avec un profit ou un bénéfice, et pour laquelle l'exercice peut causer à l'extérieur des limites du terrain où est exercée cette utilisation du sol, des vibrations, des émanations de gaz ou de senteur, des éclats de lumière, de la chaleur, de la poussière ou de la fumée, soit créer un bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

COMMERCE DE VENTE EN GROS :

Désigne un commerce dont l'activité est exercée par des grossistes et servant d'interface entre les fabricants et les détaillants.

COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL :

Désigne un commerce dont l'activité effectuée à destination du consommateur consiste à vendre un bien dans l'état où il a été acheté.

CONDITIONNEMENT :

Toute activité, acte, opération et intervention qui a pour objet de permettre la conservation ou la préparation à la vente d'un produit agricole, sans pour autant en modifier les propriétés et le caractère intrinsèque. D'une façon non limitative, le tri, le lavage, la classification, l'emballage, la mise sous vide et la congélation d'un produit agricole sont des activités de conditionnement.

CONSEIL :

Le Conseil des maires de la MRC de la Papineau.

CONSTRUCTION :

Tout assemblage ordonné de matériaux, édifié ou érigé sur un terrain, exigeant un emplacement sur le sol ou fixé à un objet exigeant un emplacement au sol, ainsi que tous les ouvrages souterrains.

COUPE À BLANC :

Abattage et enlèvement complets d'un peuplement forestier.

COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS :

Récolte des arbres en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas_endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol.

COUPE D'ASSAINISSEMENT :

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts à l'intérieur d'un peuplement d'arbres. Au sens du présent document complémentaire, le prélèvement doit être inférieur à quarante pourcent (40 %) de la surface terrière du peuplement forestier.

COUPE COMMERCIALE :

Récolte partielle d'un peuplement forestier sur une superficie supérieure à 4 hectares ou toute coupe totale d'un peuplement forestier sur une superficie supérieure à 0,25 hectare.

COUPE DE CONVERSION :

Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

COUPE PARTIELLE :

Abattage et enlèvement d'une partie d'un peuplement forestier. Au sens du présent document complémentaire, le prélèvement doit être inférieur à quarante pourcent (40 %) de la surface terrière du peuplement forestier.

COURS D'EAU :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit ou un canal identifiable avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

-  D'un fossé de voie publique ou privée;
-  D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
-  D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est considérée comme faisant partie du cours d'eau.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT :

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER :

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

DÉBLAI :

Travaux consistant à prélever, à creuser ou à déplacer de la terre ou le sol en place de façon à modifier la topographie d'un terrain.

DÉPANNEUR

Établissement qui vend au détail une gamme limitée de produits de consommation courante.

DÉPÉRISSEMENT IRRÉVERSIBLE D'UN ARBRE :

Lorsque plus de 50 % du houppier d'un arbre est constitué de bois mort.

DÉPÔT EN TRANCHÉE :

Lieu d'élimination de matières résiduelles. Dans la MRC de Papineau, tous les dépôts en tranchée ont cessé leurs activités au plus tard en janvier 2009 suite à l'entrée en vigueur du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR).

DÉPÔT MEUBLE :

Couche de sol située au-dessus de l'assise rocheuse.

DÉROGATOIRE :

Se dit d'un ouvrage, d'une construction ou d'un usage qui ne respecte pas une disposition des règlements d'urbanisme.

DIAMÈTRE D'UN ARBRE À HAUTEUR DE SOUCHE (DHS) :

Diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche (15 cm au-dessus du sol). La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé.

DIAMÈTRE D'UN ARBRE À HAUTEUR DE POITRINE (DHP) :

Diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine (1,3 mètre au-dessus du sol). La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé.

DROIT ACQUIS :

Droit reconnu à certains usages, constructions et lots qui sont dérogatoires, mais qui existaient avant l'entrée en vigueur du règlement les prohibant ou qui ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement.

ÉBRANCHAGE D'UN ARBRE :

Opération qui consiste à enlever toutes les branches d'un arbre avant ou après son abattage.

ÉCOCENTRE :

Aire ou bâtiment géré servant principalement à accueillir, de façon transitoire et sélective, des matières valorisables (débris de construction, de rénovation et de démolition, résidus verts, pneus, encombrants, résidus domestiques dangereux, etc.) non couvertes par les collectes des matières résiduelles. Les matières reçues à ce type d'installation proviennent d'apport volontaire à petite échelle.

ÉLAGAGE D'UN ARBRE :

Action de couper des rameaux et des branches d'un arbre pour un but précis, selon une exigence établie par une personne compétente.

ÉRABLIÈRE :

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares. Est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFI, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

ÉTANG :

Étendue d'eau libre et stagnante avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède pas 2 mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes. L'étang peut être d'origine naturelle ou artificielle.

ESPÈCES FORESTIÈRES DE VALEUR COMMERCIALE :

Sont considérées comme espèces forestières de valeur commerciale celles apparaissant au tableau qui suit; elles sont classées par catégories, soient les résineux et les feuillus, de catégorie 1 ou 2 :

Espèces forestières de valeur commerciale			
Catégorie 1		Catégorie 2	
<i>Résineux</i>	<i>Feuillus</i>	<i>Résineux</i>	<i>Feuillus</i>
Épinette noire Épinette blanche Épinette rouge Pin blanc Pruche du Canada Thuya occidental	Bouleau jaune Caryer cordiforme Cerisier tardif Chêne à gros fruits Chêne bicolore Chêne blanc Chêne rouge Érable argenté Érable à sucre Érable noir Érable rouge Frêne blanc Frêne noir Frêne rouge Hêtre à grandes feuilles Noyer cendré Orme d'Amérique Ostryer de Virginie Tilleul d'Amérique	Mélèze laricin Pin gris Pin rouge Sapin baumier	Bouleau blanc Bouleau gris Peupliers à feuilles deltoïdes Peupliers à grandes dents Peuplier baumier Peuplier faux-tremble Peuplier hybride

FOSSÉ :

Dépression en long creusée dans le sol par une intervention humaine et servant au drainage des terrains avoisinants. Il peut s'agir des fossés de chemin, des fossés de ligne et des fossés de drainage.

GABION :

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres des champs ou de carrière sont déposées, et utilisée dans les ouvrages de stabilisation des sols en pente.

GAULE :

Terme général désignant un arbre plus gros qu'un semis, mais plus petit qu'un arbre adulte.

GESTION SUR FUMIER LIQUIDE :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SUR FUMIER SOLIDE :

Mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

HAUBANAGE D'UN ARBRE :

Travail arboricole permettant de consolider ou de renforcer des tiges ou des branches manifestant des signes ou des symptômes de faiblesse dans la charpente d'un arbre, par l'installation de haubans flexibles ou rigides.

HÉRONNIÈRE :

Site où se retrouvent au moins cinq 5 nids utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction.

HOUPPIER D'UN ARBRE (OU COURONNE):

Ensemble des tiges et des feuilles d'un arbre, incluant les fleurs et les fruits, situées au-dessus du tronc, en excluant celui-ci.

IMMEUBLE PROTÉGÉ :

Aux fins de gestion des odeurs provenant d'installations d'élevage, les immeubles protégés sont :

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature, à l'exception des infrastructures proposées au projet de Parc de plein air des Montagnes Noires de Ripon sur la partie des lots 36A, 36B et 37, du rang 6, du cadastre du canton de Ripon, le tout tel qu'explicité dans la décision de la CPTAQ numéro 343845;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., c. E-14.2, r. 1);
- k) Un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.

Les pistes cyclables qui ne sont pas comprises dans un parc municipal, ainsi que les tables champêtres, ne sont pas considérées comme des immeubles protégés.

IMMUNISATION :

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INCUBATEUR INDUSTRIEL (OU PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES)

Organisme qui aide de nouvelles entreprises à démarrer en leur fournissant des locaux, des services multiples, des conseils et de la formation jusqu'à ce qu'elles deviennent autonomes, et en favorisant les échanges avec des entreprises déjà installées.

INDUSTRIE LÉGÈRE :

Industrie dont l'exercice ne cause, en aucun temps, à l'extérieur des limites du terrain où est exercée cette utilisation du sol, aucune vibration, aucune émanation de gaz ou d'odeur, aucun éclat de lumière, aucune chaleur, poussière, fumée ou aucun bruit dont l'intensité est plus élevée que la moyenne normale aux limites du terrain. L'entreposage extérieur y est permis.

INDUSTRIE LOURDE :

Industrie à contraintes élevées, nécessitant ou non l'entreposage extérieur et dont l'exercice peut causer des nuisances à l'extérieur des limites de terrain où est exercée cette utilisation du sol, tel que des vibrations, des émanations de gaz ou d'odeur, des éclats de lumière, de la chaleur, de la poussière, de la fumée ou du bruit dont l'intensité est plus élevée que la moyenne normale aux limites du terrain. L'entreposage extérieur est y permis.

INFRASTRUCTURE DE GESTION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES :

Ensemble d'ouvrages, de constructions ou d'équipements nécessaires à une collectivité afin de mettre en valeur ou éliminer les substances ou objets rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions.

Les lieux d'enfouissement technique (LET), les lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition (LEDCE), les installations d'incinération de matières résiduelles, les lieux d'entreposage de pneus hors d'usage, tels que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et ses règlements d'application, sont des exemples d'infrastructure de gestion de matières résiduelles.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE :

Bâtiment d'élevage ou aire d'alimentation dans lequel sont gardés des animaux ou un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme, ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle fait partie d'une même exploitation.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR :

Bâtiment où ils sont élevés ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1.0, tel qu'indiqué au tableau 30 : paramètre « c » - potentiel d'odeur à la sous-section 11.15.1, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Signifie également toute installation d'élevage réalisée à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdite par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. c. P-41.1).

LAC :

Cuvette, dépression qui présente des caractéristiques morphométriques particulières (forme, profondeur, longueur, largeur, périmètre, etc.) qui draine un territoire plus ou moins grand et qui accumule l'eau ainsi que tout ce qu'elle transporte.

LARGEUR D'UNE RUE :

Largeur de l'emprise ou distance séparant les lignes avant des lots situés de chaque côté de la rue.

LARGEUR D'UN TERRAIN :

Distance entre les lignes latérales d'un terrain, mesurée à la ligne avant.

LIEUX D'APPORT VOLONTAIRE :

Site sur lequel la collectivité met à disposition de la population un réseau de contenants répartis sur le territoire et accessibles à tous afin de collecter certaines matières résiduelles.

LIEU D'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES :

Lieu de dépôt définitif ou de traitement de matières résiduelles.

LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE :

Lieu d'élimination de matières résiduelles aménagé et exploité conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et ses règlements d'application.

LIEU D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES AUTOMOBILES OU D'AUTRES VÉHICULES-MOTEURS :

Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des véhicules automobiles hors d'usage ou des pièces de véhicules automobiles hors d'usage destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

LIEU D'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE :

Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des pneus hors d'usage et qui contient au moins 25 pneus hors d'usage. Les garages commerciaux ne font pas partie de cette définition.

LIGNE DES HAUTES EAUX :

La ligne qui, au sol, sert à délimiter d'une part le littoral et, d'autre part, la rive des lacs et des cours d'eau. Toute distance à mesurer à partir d'un cours d'eau doit être calculée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette ligne se situe :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a).

LITTORAL :

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou cours d'eau.

LOT :

Fonds de terre délimité et immatriculé par un numéro distinct sur un plan cadastral fait conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

LOTISSEMENT :

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

LOT OU TERRAIN D'ANGLE :

Lot ou terrain borné par deux rues convergentes ou qui se croisent à la ligne avant du lot de manière à former un angle égal ou inférieur à 135 degrés.

LOT RIVERAIN :

Lot dont une partie est touchée par la rive d'un cours d'eau ou par la bande de protection riveraine.

MAISON D'HABITATION (EN MILIEU AGRICOLE) :

En milieu agricole, aux fins d'application des distances séparatrices pour la gestion des odeurs, une maison d'habitation est définie comme une résidence ou un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² et qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou

dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations, ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

MAISON MOBILE :

Bâtiment usiné unimodulaire rattaché à un châssis conçu pour être transportable et déplacé sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné, pour y être installé sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Il est conçu pour être occupé comme logement permanent et pour être desservi par l'aqueduc et l'égout.

Une habitation munie de son propre système de motorisation n'est pas considérée comme une maison mobile.

MATÉRIAUX SECS :

Résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles comme le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie, les morceaux de pavage, et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

MATIÈRE RÉSIDUELLE :

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

MILIEU HUMIDE :

Site ou ensemble de sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation (étang, marais, marécage ou tourbière). La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu humide n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent.

OPÉRATION CADASTRALE :

Immatriculation, subdivision, numérotage et annulation ou remplacement de la numérotation existante d'un immeuble au cadastre du Québec conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

OUVRAGE :

Toute transformation du sol ou de ce qui y prend place, incluant la construction, l'assemblage, l'édification ou l'excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de démolition, de déblai, de remblai, de déboisement ou d'implantation d'un usage.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION :

Limite prévue de l'expansion future de l'habitat desservi par l'aqueduc ou l'égout.

PERRÉ :

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau et constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

PEUPLEMENT FORESTIER :

Ensemble de la végétation et plus particulièrement de la végétation ligneuse à valeur commerciale, poussant sur un terrain forestier.

PLAINE INONDABLE :

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

-  une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
-  une carte publiée par le gouvernement du Québec;
-  une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
-  les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
-  les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, contenue dans le présent schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme.

Si les différentes méthodes précitées donnent des résultats différents, la plus récente cote d'inondation, ou à défaut, une carte reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC) prévaut sur toutes les autres méthodes.

PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (OU PLAN SIMPLE DE GESTION) :

Document signé par un ingénieur forestier ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'une propriété foncière et de planifier les interventions forestières à réaliser afin d'optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier.

PLANTATION :

Peuplement composé principalement d'arbres, établi par ensemencement ou par plantation. Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement l'emplacement, dans le but de produire de la matière ligneuse.

PLANTE PIONNIÈRE DES RIVES :

Plante qui occupe de façon naturelle les rives non perturbées des cours d'eau.

PRESCRIPTION SYLVICOLE :

Document signé par un ingénieur forestier décrivant un peuplement forestier bien localisé et prescrivant de façon détaillée des interventions sylvicoles à y réaliser.

PROFONDEUR D'UN LOT OU D'UN TERRAIN :

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un lot ou d'un terrain. Dans le cas où le lot est riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, sa profondeur est toujours calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de ce cours d'eau.

RÈGLEMENT D'URBANISME (OU RÉGLEMENTATION) :

Le règlement sur les permis et certificats, les règlements de zonage, de lotissement, de construction et les règlements relatifs au comité consultatif d'urbanisme, aux dérogations mineures, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et aux plans d'aménagement d'ensemble, ou tout autre règlement adopté ou pouvant être adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

RELEVEMENT DES BRANCHES :

Opération arboricole qui consiste à relever, à l'aide de câbles, les branches basses susceptibles de nuire aux travaux et aux activités du chantier, puis de les attacher temporairement dans cette position.

REMBLAI :

Opération par laquelle on ajoute de la terre, du roc, du béton ou d'autres matériaux de surface, de façon à modifier la topographie du sol, faire une levée ou combler une cavité.

RENATURALISATION (OU REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE) :

Opération horticole qui consiste à planter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes indigènes et adaptées à la rive afin de lui redonner un aspect naturel et ses propriétés écologiques. L'arrêt de la tonte de gazon constitue un moyen simple et efficace de renaturaliser la rive lorsque les conditions du terrain s'y prêtent.

RESTAURATION RAPIDE

Mode de restauration dont le but est de faire gagner du temps au client en lui permettant d'emporter rapidement les plats commandés. La restauration rapide se caractérise par l'absence de service aux tables.

RIVE (OU BANDE DE PROTECTION RIVERAINE) :

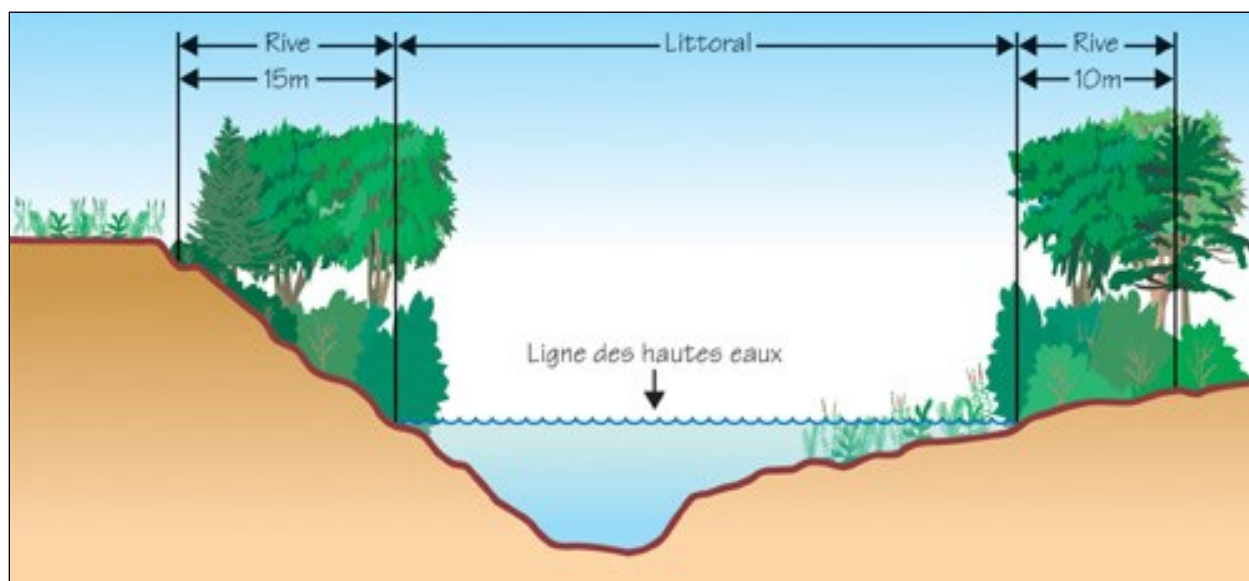
La rive (ou bande de protection riveraine) est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La profondeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- a) Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- a) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



ROULOTTE :

Véhicule monté sur roues, d'une largeur égale ou inférieure à 2,7 mètres, utilisé de façon saisonnière, ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur.

SABLIÈRE :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

SECTEUR RIVERAIN :

Le secteur riverain est constitué des terrains et des parties des terrains situés à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, ou à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau.

SEMIS :

Jeune plant (arbre, arbuste ou arbrisseau) provenant de la germination d'une graine jusqu'au stade de gaulis, dont le diamètre à hauteur de poitrine est d'au plus 1 cm et à hauteur d'au plus 1,5 mètre.

SERVICE D'AQUEDUC :

Service municipal d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) ou de l'un de ses règlements d'application.

SERVICE D'ÉGOUT :

Service municipal d'évacuation des eaux usées approuvé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) ou de l'un de ses règlements d'application.

SITE DE COMPOSTAGE INDUSTRIEL :

Toute activité de compostage autre que le compostage domestique de matières exclusivement végétales et non incluse dans la définition de compostage agricole, ce qui inclut les équipements thermophiles fermés destinés aux opérations de compostage, telle que définie dans les lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

SITE D'EXTRACTION (CARRIÈRE, GRAVIÈRE, SABLIERE) :

Immeuble exploité, à ciel ouvert ou souterrain, pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou des substances minérales, que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales ou industrielles, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. Cette définition comprend aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

N'est pas considérée comme un site d'extraction une excavation réalisée afin d'y établir l'emprise ou les fondations d'une construction ou d'un aménagement conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

SOMMET :

Point culminant d'un relief et de forme convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente.

STATION-SERVICE

Infrastructure destinée à fournir du carburant aux automobilistes.

SURFACE TERRIÈRE :

Superficie de la section transversale d'un arbre, mesurée à 1,3 mètre au-dessus du sol. La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé. La surface terrière d'un peuplement est la somme des surfaces terrières des arbres dont il est constitué; elle est généralement exprimée en mètre carré par hectare occupé par le peuplement.

SURFACE TERRIÈRE RÉSIDUELLE :

Surface terrière par hectare des arbres laissés sur pied après la coupe.

TALUS :

Terrain en pente en bordure d'une surface relativement plane. En matière de protection des rives, il correspond à la hauteur et à la pente de la rive. Pour les applications en lien avec les risques de mouvements de masse et les mesures de protection associées, la définition applicable est présentée à la section 11.7.1.

TERRAIN :

Lot, partie de lot ou groupe de lots contigus ou de parties contiguës de lot appartenant au même propriétaire ou à un ensemble de copropriétaires et constituant donc, de ce fait, une même propriété.

TERRAIN CONTAMINÉ :

Terrain figurant sur le registre municipal des terrains contaminés établie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

TERRAIN DE CAMPING :

Terrain utilisé à des fins commerciales et permettant un séjour de vacances aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

Les distances séparatrices destinées à protéger le public des odeurs d'élevage agricole ne s'appliquent pas à un camping situé sur une ferme d'élevage.

TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION :

Structure fixe et verticale, supérieure à 5 mètres de hauteur, servant d'assise aux équipements d'antenne nécessaires à la transmission ou à la retransmission de communications.

TRAVAUX MUNICIPAUX :

Tous les travaux reliés aux rues et aux propriétés publiques, incluant l'installation d'un système d'aqueduc et d'égout, les travaux de voirie, d'entretien, de reboisement ou de nettoyage des rives des cours d'eau et l'installation d'équipements à caractère municipal ou intermunicipal.

UNITÉ D'ÉLEVAGE :

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres d'une autre et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux.

USAGE :

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée, ou destinée à l'être.

USAGE COMPLÉMENTAIRE :

Usage marginal et secondaire d'un bâtiment, d'une structure ou d'un terrain, découlant subsidiairement de l'usage principal qui y est fait ou en constituant le prolongement logique.

USAGE PRINCIPAL :

Fin première ou usage dominant auquel un bâtiment, une construction, un terrain, un emplacement ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou aménagé pour être utilisé ou occupé.

USAGE TEMPORAIRE :

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

USINE DE FABRICATION D'ASPHALTE :

Établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et d'autres agrégats, un produit homogène communément appelé « asphalte » et destiné principalement au revêtement des chaussées.

VÉHICULE AUTOMOBILE :

Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

VÉHICULE-MOTEUR HORS D'USAGE :

Véhicule-moteur qui :

-  est fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, ou;
-  est accidenté, hors d'état de fonctionnement et qui n'a pas été réparé dans les 30 jours de l'événement qui a occasionné son état accidenté, ou;
-  qui est hors d'état de fonctionnement, qui a été démantelé ou entreposé pour être démantelé et dont la seule valeur économique constitue, en totalité ou en partie, les pièces qui peuvent en être récupérées.

VOIE DE CIRCULATION :

Toute structure de voirie affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, une piste, une bande ou une voie cyclable ou multifonctionnelle, un sentier de randonnée, une place publique, une aire publique de stationnement, ou un sentier de motoneige, à l'exclusion d'un chemin forestier autre qu'un chemin à double vocation reconnu par décret du gouvernement du Québec.

ZONE DE FAIBLE COURANT :

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans. Dans une telle zone, à chaque année, la probabilité que le niveau de l'eau atteigne la cote indiquée est de 1 chance sur 100, ou 1 %.

ZONE DE GRAND COURANT :

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans. Dans une telle zone, à chaque année, la probabilité que le niveau de l'eau atteigne la cote indiquée est de 1 chance sur 20, ou 5 %.

ZONE TAMPON :

Espace comprenant un ou plusieurs écrans-tampons et destiné à atténuer les nuisances sonores, visuelles ou olfactives générées par l'usage principal ou complémentaire exercé sur un terrain ou dans un bâtiment.

11.2 PERMIS ET CERTIFICATS**11.2.1 Permis de lotissement**

Toute municipalité doit interdire toute opération cadastrale sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement.

11.2.2 Permis de construction

Toute municipalité doit interdire tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition d'un bâtiment, sans l'obtention préalable d'un permis de construction.

Aucun permis de construction ne pourra être émis par une municipalité, à moins que les quatre conditions suivantes ne soient respectées :

1. Le terrain sur lequel doit être érigé tout bâtiment projeté, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts, sur les plans officiels du cadastre, conformes au règlement de lotissement ou protégés par droits acquis, ou créés en vertu de privilèges au lotissement reconnus par la loi.

Le règlement municipal peut prévoir que cette condition ne s'applique pas dans les cas suivants, sur une certaine partie du territoire municipal ou sur le territoire entier :

- a. Si le requérant présente à la municipalité le bordereau de requête destiné au Service du cadastre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles aux fins de l'enregistrement de l'opération cadastrale et s'engage, par écrit, à remettre à la municipalité, dans un délai de 6 mois, un exemplaire du plan dûment enregistré, faute de quoi le permis de construction sera invalidé;
- b. Si le bâtiment projeté est une reconstruction, un agrandissement ou le remplacement d'un bâtiment principal.

Règl. 185-2022
Art. 7
26/05/2022

- c. Si le bâtiment projeté est une construction pour fins agricoles sur une terre en culture.
2. Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle le bâtiment est projeté.

Le règlement municipal peut prévoir que cette condition ne s'applique pas dans les cas suivants, sur une certaine partie du territoire municipal ou sur le territoire entier :

- a. Si le règlement ou la résolution décrétant l'installation des services d'aqueduc et d'égout est en vigueur;
- b. Si les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du bâtiment à être érigé sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire.
3. Le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment projeté doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement et raccordée directement à une rue publique existante.

Le règlement municipal peut prévoir que cette condition ne s'applique pas dans les cas suivants, sur une certaine partie du territoire municipal ou sur le territoire entier :

- a. Si le bâtiment projeté est une construction sur une île ou à l'intérieur de la réserve faunique de Papineau-Labelle et la réserve naturelle privée Kenauk Nature;
- b. Si le bâtiment projeté est une construction pour fins agricoles sur une terre en culture;
- c. Si le bâtiment projeté est une reconstruction, un agrandissement ou le remplacement d'un bâtiment principal.
- d. Si le bâtiment projeté est sur un lot desservi par un droit de passage ou par une servitude de droit d'accès notariée avant le 26 janvier 1984, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Papineau (règlement n° 008-83) établissant cette condition d'émission d'un permis de construction.
4. Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de leur terrain des particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, par l'eau de ruissellement.

Pour s'en assurer, une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion est obligatoire pour l'obtention de tout permis qui nécessite le remaniement, le nivellement ou tous autres travaux du sol, qui sont effectués dans une bande de 30 mètres d'un milieu naturel sensible (lacs, cours d'eau, milieux humides). Les méthodes utilisées devront suivre des techniques reconnues.

11.2.3 Certificat d'autorisation

Sous réserve des dispositions particulières des sections et sous-sections suivantes, toute municipalité doit interdire tout projet de construction permanente et temporaire, de démolition, de rénovation, de changement

d'usage, de remblai, de déblai ou de remaniement du sol, d'installation d'enseigne, de puits et de système d'évacuation et de traitement des eaux usées, d'abattage d'arbre, ainsi que de tout ouvrage ou travaux sur une rive, un littoral (incluant la pose de ponceaux), une zone inondable, un milieu humide ou un habitat faunique, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, à l'exception des ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application.

11.2.3.1 Certificat d'autorisation à proximité d'un milieu naturel sensible

Toute municipalité doit interdire, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, tous projets suivants :

- ✚ tout déblai et remblai;
- ✚ l'aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé, d'une allée véhiculaire ou d'un stationnement;
- ✚ les travaux relatifs à l'aménagement et la réfection d'une rue, d'un chemin et d'une route;
- ✚ les travaux relatifs à l'aménagement, la réfection et l'entretien d'un fossé routier;
- ✚ l'établissement ou le déplacement système d'évacuation et de traitement des eaux usées ou d'un puits;
- ✚ l'abattage d'arbres, lorsqu'il y a enlèvement des souches.

Aucun certificat d'autorisation relatif aux projets décrits précédemment ne pourra être émis par une municipalité, à moins que la condition suivante ne soit respectée :

1. Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de leur terrain des particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, par l'eau de ruissellement.
2. Pour s'en assurer, une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion est obligatoire pour l'obtention de tout permis qui nécessite le remaniement, le nivellement ou tous autres travaux du sol, qui sont effectués dans une bande de 30 mètres d'un milieu naturel sensible (lacs, cours d'eau, milieux humides). Les méthodes utilisées devront suivre des techniques reconnues.

11.3 LOTISSEMENT

11.3.1 Lots en secteur non riverain

11.3.1.1 Lots non desservis ou partiellement desservis

Dans les cas de terrains non desservis ou partiellement desservis qui sont entièrement situés à une distance d'au moins 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac (distance calculée horizontalement et perpendiculairement à la rive à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres), les normes de lotissement prescrites par toute municipalité doivent être équivalentes ou supérieures aux normes minimales suivantes, exception faite des cas prévus aux sections 11.3.3 et suivantes.

1. Dans le cas où le lot projeté n'est pas desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire :

- a. Superficie minimale : 2 786 mètres carrés;
 - b. Largeur minimale : 45 mètres.
2. Dans le cas où le lot projeté est partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire) :
- a. Superficie minimale : 1 396 mètres carrés;
 - b. Largeur minimale : 22,5 mètres.

Ces normes minimales de lotissement sont valables pour un seul bâtiment principal par lot.

11.3.1.2 Lots desservis

Dans le cas des lots desservis par l'aqueduc et l'égout sanitaire, les dimensions et la superficie minimale sont à la discrétion de la municipalité.

11.3.2 Lots en secteur riverain

Dans les cas de terrains qui sont entièrement ou partiellement situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac (distance calculée horizontalement et perpendiculairement à la rive à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres), les normes de lotissement prescrites par toute municipalité doivent être équivalentes ou supérieures aux normes minimales suivantes, exception faite des cas prévus aux sections 11.3.3 et suivantes :

1. Dans le cas où le lot projeté n'est pas desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire :
 - a. Superficie minimale : 3 715 mètres carrés;
 - b. Largeur minimale : 45 mètres;
 - c. Profondeur moyenne minimale d'un lot riverain : 60 mètres.
2. Dans le cas où le lot projeté est partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire) :
 - a. Superficie minimale : 1 857 mètres carrés;
 - b. Largeur minimale d'un lot non riverain : 25 mètres;
 - c. Largeur minimale d'un lot riverain : 30 mètres;
 - d. Profondeur moyenne minimale d'un lot riverain : 60 mètres.
3. Dans le cas où le lot projeté est desservi (aqueduc et égout sanitaire) :
 - a. Profondeur minimale : 45 mètres (exception : si le terrain desservi est compris entre un cours d'eau et une rue existante, la profondeur moyenne minimale peut être réduite à 30 mètres).

Ces normes minimales de lotissement sont valables pour un seul bâtiment principal par lot.

11.3.3 Lots dans une courbe

Une municipalité peut stipuler que si un lot est situé sur le côté extérieur (convexe) d'une courbe, sa largeur minimale à la ligne avant (frontage) peut être réduite jusqu'à 50 % de la largeur minimale prescrite par les sections 11.3.1 et 11.3.2, pourvu que la superficie minimale prescrite soit respectée.

11.3.4 Autres exceptions

Une municipalité peut prévoir que les opérations cadastrales n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, ainsi que la correction ou l'annulation de lots distincts, ou les opérations cadastrales réalisées pour des réseaux de gaz, d'électricité, de télécommunications, de câblodistribution, ainsi que pour les fins municipales ou publiques, ou qui ne requièrent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées, sont soustraites des dispositions prévues aux sections 11.3.1 et 11.3.2.

Les règlements de lotissement peuvent interdire tout lotissement ou alinéation sur les terrains originaux des sites architecturaux identifiés à la section 6.2.2.

11.4 RIVES ET LITTORAL

Les normes minimales des sections 11.4.1 à 11.4.3 inclusivement doivent être appliquées à tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

11.4.1 Rives

11.4.1.1 Interdictions et autorisations conditionnelles

Dans la rive (ou bande de protection riveraine), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Les municipalités peuvent toutefois autoriser les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables incluses dans la partie 11.8 :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants protégés par des droits acquis et utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b. Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c. Le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou de glissement de terrain;
 - d. Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée à l'état naturel ou revégétalisée si elle ne l'était pas déjà.
4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui est dépourvue de toute végétation, si toutes les conditions suivantes sont respectées :
- a. Les dimensions du lot ne permettent pas la construction du bâtiment à l'extérieur de la rive;
 - b. Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
 - c. Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée à l'état naturel ou revégétalisée si elle ne l'était pas déjà;
 - d. Le bâtiment devra reposer directement sur le sol ou sur des pilotis, sans excavation ni remblayage.
5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a. Les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ou à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*;
 - b. La coupe d'assainissement, telle que définie au présent document complémentaire, à la condition qu'aucune débusqueuse, bélier mécanique ou un autre équipement similaire ne circule dans la bande de 20 mètres et qu'aucun arbre ou débris de coupe ne soit laissé sur le littoral;
 - c. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - d. La coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
 - e. Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :
 - i. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture donnant accès au plan d'eau, dont la largeur n'excède pas 5 mètres.
 - ii. Tout accès doit être aménagé de manière à minimiser l'apport de sédiments dans le lac ou cours d'eau. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte) est interdite.

- f. Lorsque la pente de la rive est équivalente ou supérieure à 30 % :
 - i. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de 5 mètres.
 - ii. Le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,5 mètre, réalisé sans remblai ni déblai ; ou le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,5 mètre construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbacée et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,5 mètre peuvent être autorisés;
 - iii. Tout sentier doit être aménagé de manière à minimiser l'apport de sédiments dans le lac ou cours d'eau. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte) est interdite.
 - g. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes indigènes et adaptés aux rives et les travaux nécessaires à ces fins. Ces travaux, de même que le choix des espèces végétales, devront suivre des techniques reconnues.
 - h. L'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon et le débroussaillage mais excluant l'épandage d'engrais, dans une bande de 5 mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants ou légalement érigés dans la rive.
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande de végétation d'au moins 3 mètres dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;
 7. Les ouvrages et travaux suivants, à la condition qu'ils soient réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau :
 - a. L'installation de clôtures, à la condition de conserver la végétation existante;
 - b. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé;
 - c. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;

- f. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale et mécanique sont autorisés dans l'ordre de priorité suivant : les perrés avec végétation, sinon les perrés sans végétation, sinon les gabions, sinon les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation naturelle;
- g. Les puits individuels, à la condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- h. La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, à la condition que les travaux soient exécutés du côté opposé à la rive;
- i. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la section 11.4.2.

11.4.1.2 Remise à l'état naturel de la rive

À l'exception des interventions autorisées à la sous-section 11.4.1.1, toute intervention visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois (3) strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tel la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et l'épandage d'engrais, est interdite dans la rive de tout lac et cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, il est requis de la renaturaliser avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents indigènes adaptés à la rive. Dans le cas où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale conforme au schéma d'aménagement et de développement, la renaturalisation de toute la rive s'impose. Ces travaux, de même que le choix des espèces végétales, devront suivre des techniques reconnues.

11.4.2 Littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Les municipalités peuvent toutefois autoriser les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables incluses dans la partie 11.8 :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. Les prises d'eau, à la condition qu'elles soient réalisées avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
6. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à la condition qu'ils soient réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

11.4.3 Implantation d'une voie de circulation

Toute nouvelle voie de circulation utilisée par des véhicules automobiles doit être située à une distance minimale de 60 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, sauf s'il s'agit d'une voie de circulation conduisant à un débarcadère ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac. Cette disposition ne s'applique pas aux routes sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec.

Cette distance minimale peut être réduite à 45 mètres si la rue ou la route projetée est munie des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Malgré ce qui précède, ces distances pourront être réduites, sans toutefois en aucun cas être inférieures à quinze (15) mètres, si les conditions suivantes sont remplies :

1. Lorsqu'il s'agit de désenclaver un terrain ou de relier, sur une distance de moins de 300 mètres, deux rues existantes qui sont elles-mêmes situées à moins de 60 mètres de la ligne des hautes eaux;
2. Le tracé des rues évite les milieux humides, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements;
3. Des mesures de mitigation sont mises en place pour éviter le transport des sédiments dans les lacs, cours d'eau et milieux humides.

11.5 MILIEUX HUMIDES

11.5.1 Milieu humide ouvert

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau (aussi appelé milieu humide ouvert), celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions de la section 1.4.1 s'appliquent aux rives bordant ce milieu humide.

Dans le littoral d'un milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables incluses dans la partie 11.8 :

1. L'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont, d'une passerelle, d'un lieu d'observation de la nature et d'un accès privé, à réaliser sans remblai;
2. Les quais et les abris sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
3. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les milieux humides;
4. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.

11.5.2 Milieu humide fermé

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, communément appelé un milieu humide fermé ou isolé, et dont la superficie est d'au moins deux mille (2 000) mètres carrés, doit comprendre une bande de protection de dix (10) mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide fermé, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés :

1. Les constructions, les ouvrages et les travaux, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
2. La coupe d'assainissement des arbres, réalisée sans remblai ni déblai, et à la condition qu'aucune machinerie n'y circule;
3. L'entretien de chemins forestiers existants.

Puisque toute intervention dans le littoral d'un milieu humide fermé (excluant sa bande de protection) est assujettie à l'obtention d'une autorisation en vertu la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), les travaux doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) avant que la municipalité puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation locale.

11.6 HABITATS FAUNIQUES

11.6.1 Normes générales

Les sites comportant des habitats fauniques doivent être protégés par les règlements d'urbanisme des municipalités concernées, qui prescriront des normes afin de :

1. Régir ou restreindre l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous les travaux de déblai et de remblai;
2. Régir ou restreindre l'emplacement des clôtures;
3. Régir ou prohiber les opérations cadastrales, les usages du sol, les constructions et les ouvrages.

11.6.2 Héronnières

À l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour d'une héronnière, les municipalités doivent prohiber toute activité d'abattage, de récolte d'arbres, de remise en production forestière et de construction ou d'amélioration de chemins forestiers.

À l'intérieur d'un rayon situé entre 200 mètres et 500 mètres d'une héronnière, les municipalités doivent prohiber toute intervention forestière entre le 1^{er} avril et le 1^{er} août de la même année.

Il est possible de construire un chemin à l'intérieur de la bande de 200 à 500 mètres, pourvu que la largeur de la chaussée soit inférieure à 5,5 mètres.

11.6.3 Ravages de cerf de Virginie

À l'intérieur d'un ravage de cerfs de Virginie, les municipalités doivent assujettir l'abattage des arbres aux conditions suivantes, à moins qu'une étude réalisée par un biologiste ou un ingénieur forestier ne démontre que la coupe n'affectera pas le ravage :

1. Toute coupe à blanc doit être effectuée par trouées d'une superficie inférieure à 2 hectares, de forme allongée et asymétrique avec protection de la régénération et des sols.
2. Les trouées ne peuvent pas être créées à l'intérieur de peuplements à dominance de résineux, sauf lorsque ces peuplements sont affectés par un chablis ou une épidémie sévère (prescription d'un ingénieur forestier à l'appui).

3. La superficie de l'ensemble des trouées ne doit pas excéder, sur une même propriété foncière, le tiers de la superficie boisée.
4. La coupe des essences résineuses doit être limitée aux arbres dépérissant, sauf s'il s'agit d'une coupe d'éclaircie destinée à espacer les arbres qui composeront le peuplement forestier d'avenir.
5. Les travaux forestiers doivent être effectués au cours de la période du 1^{er} décembre au 31 mars de la même année.
6. Les débris de coupe doivent être laissés sur place.

Règl. 207-2024
Art. 21
19/11/2024

11.7 FORTES PENTES ET ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Deux types de zones comportant des risques de mouvement de terrain font l'objet de normes minimales visant à contrôler l'utilisation du sol dans les talus visés ainsi que dans leurs bandes de protection situées à la base et au sommet de ceux-ci. Les dimensions des bandes de protection sont variables selon le type d'intervention projetée.

Une caractérisation des zones exposées aux glissements de terrain a été produite par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), en 1985, pour le territoire de la municipalité de Lochaber-Partie Ouest. La carte 9 : les zones de contraintes identifie ces zones où le cadre réglementaire, présenté à l'annexe 11 : cadre normatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain, s'applique et où des restrictions d'usages sont en vigueur.

De même, pour tout terrain situé sur le territoire de la MRC de Papineau présentant un talus de dépôts meubles non cartographié, les mêmes dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol, incluses dans l'annexe 12 : cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – expertise géotechnique requise, s'appliquent pour toute zone déterminée par un relevé d'arpentage et correspondant à la définition d'un talus visé à la section 11.7.1.

La carte des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et le cadre normatif applicable à ces zones sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette sont inclus dans l'annexe 14 : zones potentiellement exposées aux glissements de terrains dans les dépôts meubles et cadre normatif applicables à ces zones sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette. Ces zones ainsi que le cadre normatif doivent être intégrés dans la réglementation d'urbanisme de cette Municipalité.

Malgré le principe d'interdiction précisé au cadre normatif, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau 2.1, intitulé « Famille d'expertises géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée », et le tableau 2.2, intitulé « Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechniques », du cadre normatif. Cette expertise doit être présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. Les interventions projetées dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles doivent s'effectuer en conformité avec ce cadre normatif, notamment le tableau 1.1, intitulé « Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamilial, trifamilial) », et le tableau 1.2, « Normes applicable aux autres usages (autres que résidentiels de faible à moyenne densité). »

Malgré les dispositions de la présente partie, les nouveaux bâtiments sont interdits sur les terrains dont la pente a une inclinaison moyenne supérieure à 30 %, ou plus de seize degrés (16°), situés dans les aires d'affectation « Habitat mixte ».

11.7.1 Talus visé

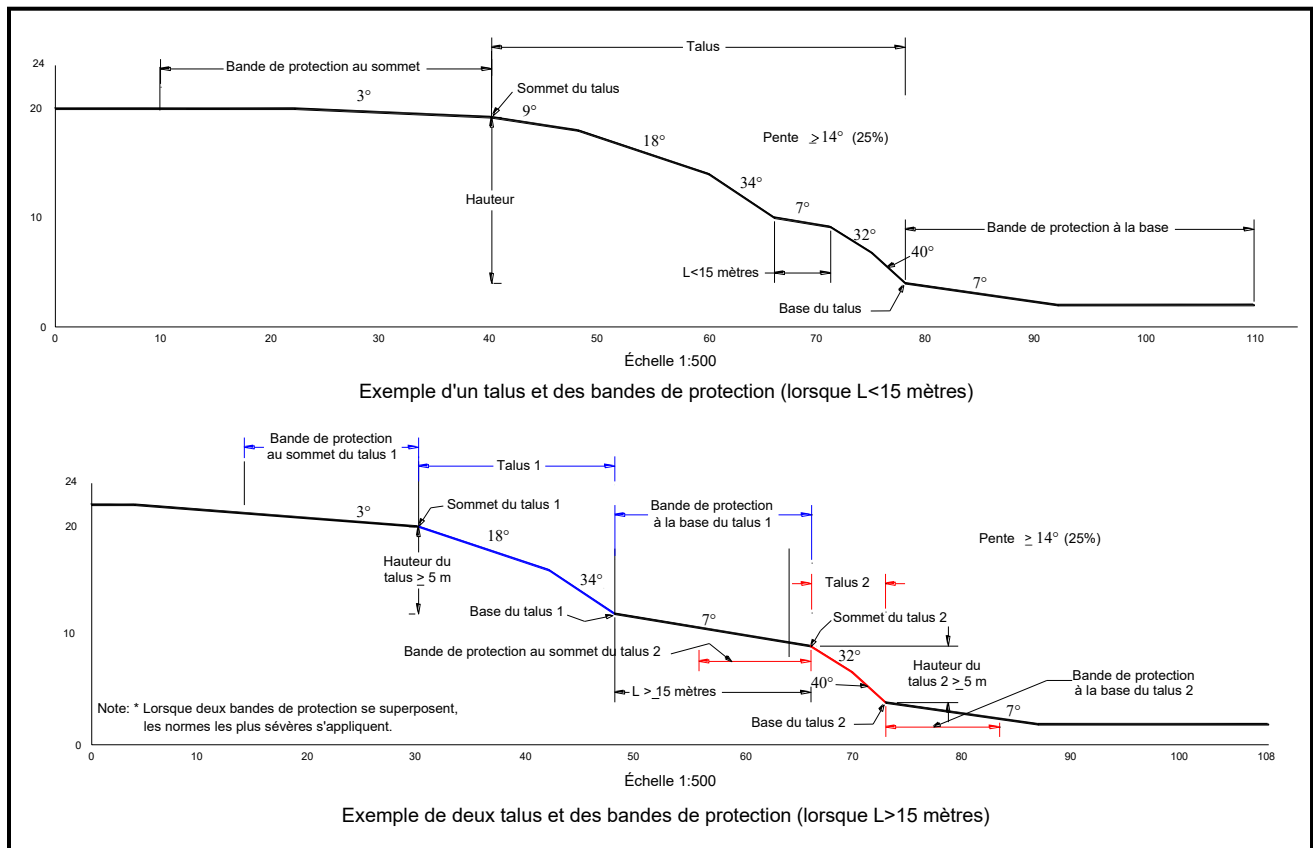
Constitue un talus pour l'application de la présente section, tout terrain en pente d'une hauteur de cinq (5) mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq (5) mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 25 %, ou quatorze degrés (14°), ou plus.

Le sommet et la base d'un talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 %, ou huit degrés (8°) sur une distance horizontale supérieure à quinze (15) mètres. La figure 13 qui suit illustre la délimitation d'un talus et des bandes de protection applicables aux zones à risque de mouvement de masse (glissement de terrain).

11.7.2 Expertise géotechnique

Nonobstant les dispositions de la partie 11.7, les interventions visées à l'annexe 11 : cadre normatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain, peuvent être réalisées sans égard aux restrictions imposées, conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'annexe 12 : cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – expertise géotechnique requise, et à la délivrance préalable d'un permis municipal.

Figure 13 : Délimitation d'un talus et des bandes de protection applicables aux zones à risque de mouvement de masse



11.7.2.1 Validité de l'expertise géotechnique et délai

L'expertise géotechnique doit être présentée à l'appui d'une demande de permis et de certificat. Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité locale visant à intégrer le présent cadre normatif relatif aux zones à risque de glissement de terrain.

De plus, cette expertise géotechnique doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à un (1) an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et dans l'expertise géotechnique, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Toutefois, le délai d'un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise géotechnique.

11.7.2.2 Responsabilités du requérant

Toute demande de permis, certificat ou autre autorisation municipale à l'intérieur d'une zone à risque de glissement de terrain devra préalablement être appuyée, par le requérant et à ses frais, par une expertise géotechnique.

De plus, si des mesures de protection sont recommandées, une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3, inclus dans l'annexe 13 : liste des substances dangereuses et toxiques assujetties (tirée du règlement sur les urgences environnementales (sor/2011-294), doit être effectuée avant que l'intervention soit permise.

11.7.2.3 Certificat de conformité des travaux

Lorsque des mesures de protection sont requises, selon l'annexe 13 : liste des substances dangereuses et toxiques assujetties (tirée du règlement sur les urgences environnementales (sor/2011-294), un certificat de conformité des travaux réalisés doit être remis par l'ingénieur. Cette mesure permettra à la municipalité de s'assurer que les mesures de protection requises ont été exécutées selon les recommandations contenues au sein de l'expertise géotechnique.

11.8 PLAINES INONDABLES

11.8.1 Zone de grand courant (0 – 20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les zones inondables dont la récurrence n'a pas été identifiée, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des sous-sections 11.8.1.1 et 11.8.1.2.

11.8.1.1 Constructions, ouvrages et travaux autorisés

Les municipalités peuvent autoriser les constructions, les ouvrages et les travaux mentionnés ci-dessous, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection des rives et du littoral prescrites par la partie 11.4 :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations;
2. Lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables;
3. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent immuniser l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
4. Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation;

5. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans;
6. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
7. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
8. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants;
9. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
10. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
11. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
12. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe naturelle autre qu'une inondation;
13. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent document complémentaire;
14. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
15. Les travaux de drainage des terres;
16. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application, lorsque celles-ci sont réalisées sur les terres publiques, ou aux règlements municipaux régissant l'abattage et la conservation des arbres lorsque sur les terres privées;
17. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

11.8.1.2 Dérogation

Les municipalités peuvent également autoriser les constructions, les ouvrages et les travaux mentionnés à l'article 11.8.1.2.1 ci-dessous, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection des rives et du littoral prescrites par la partie 11.4, à la condition que le Conseil de la MRC de Papineau leur ait préalablement accordé une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), en vertu des critères d'évaluation mentionnés à l'article 11.8.1.2.2.

(Rappelons que cette dérogation n'est pas assimilable à une dérogation mineure accordée par une municipalité locale et que l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme interdit à toute municipalité d'accorder une dérogation mineure à l'égard d'une construction ou d'un ouvrage dans une plaine inondable.)

11.8.1.2.1 Admissibilité

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
6. Les stations d'épuration des eaux usées;
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
8. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
9. Toute intervention visant :
 - a. L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - b. L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - c. L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
11. L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

12. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
13. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

11.8.1.2.2 Évaluation

Lorsque le Conseil de la MRC de Papineau doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation, il doit disposer de tous les documents nécessaires à l'évaluation, notamment la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et la démonstration écrite que la réalisation des travaux proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs du gouvernement du Québec en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux;
 - a. Les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages;
 - a. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux et des méthodes utilisés pour l'immunisation;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Règl. 171-2020
Art. 3
16/09/2020

11.8.1.2.3. Constructions, ouvrages et travaux faisant l'objet d'une dérogation dans la zone de grand courant (0-20 d'une plaine inondable)

1. **Reconstruction du pont P-05380 (pont du Village) à Saint-André-Avellin**
 - 1° Reconstruction du pont P-05380 (plus spécifiquement remplacement du pont P-05380 par le pont P-18688) sur le lot 5 245 941 du cadastre du Québec (rue Principale/route 321) selon les plans et descriptions techniques présentés dans la demande de dérogation.

Les lots suivants sont en tout en partie affectés par les travaux : 5 244 762 et 5 244 816 sur la rive gauche (est), 5 244 756 et 5 517 649 sur la rive droite (ouest).

Principales caractéristiques du projet

- Structure à fermes triangulées (treillis) en arche à tablier inférieur ;
- 1 travée ;
- Élévation du soffite à 152,82 m ;
- Ouverture du pont à 33,1m ;
- Dalle conventionnelle en béton ;
- Pont à deux voies de circulation de 3,5 m ;
- Accotement de 1,0 m ;
- Trottoir de 1,5 m ;
- Belvédères de 2,4 m ;
- Chemin de détour passant par les rues de la municipalité ;
- Pont temporaire et chemin de déviation temporaire à construire ;
- Chemin de détour passant par le même endroit pour les directions nord et sud.

Principaux travaux ciblés par cette autorisation

- Mise en place de batardeaux pour l'assèchement des unités de fondation ;
- Démolir des unités de fondation ;
- Battage de pieux ;
- Reconstruction des unités de fondation ;
- Enrochement.

- 2^o Construction d'un pont temporaire selon les plans et descriptions techniques présentés dans la demande de dérogation.

Le pont temporaire sera construit dans le prolongement de la rue Lanthier (lot 5 245 941 du cadastre du Québec) vers la rivière de la Petite-Nation.

Le pont temporaire devra être démantelé et le terrain remis en état après la fin des travaux prévue en 2020.

- 3^o Construction d'un chemin de déviation temporaire selon les plans et descriptions techniques présentés dans la demande de dérogation.

Le chemin de déviation temporaire sera construit sur la partie du lot 5 244 925 du cadastre du Québec (à partir du pont temporaire vers la rue du Ruisseau).

Le chemin temporaire reliera la rue Charron pour le chemin de détour pendant la durée des travaux (selon les plans et descriptions techniques présentés dans la demande de dérogation).

Le chemin de déviation temporaire devra être démantelé et le terrain remis en état après la fin des travaux, prévue en 2020.

2. Reconstruction du chemin du Lac-Gagnon Ouest dans la Municipalité de Duhamel

- 1^o Reconstruction du chemin situé entre le 4758, chemin du Lac-Gagnon Ouest, et le 5844, chemin de la Grande-Baie, selon les activités, les travaux et les ouvrages décrits à la section 5.1 de la demande de dérogation et selon les plans des travaux présenté à l'annexe 3 de cette même demande de dérogation soumise par CIMA+ pour le compte de la municipalité, datée du 20 décembre 2019 (N/Réf. : G004169-401).

Seul le lot 5 265 071 du cadastre du Québec, d'une longueur linéaire d'environ 350 mètres, est visé par les activités, les travaux et les ouvrages autorisés à la suite de cette dérogation.

Principale caractéristique du projet

- Rehaussement d'environ 600 millimètres du profil de la chaussée du chemin du Lac-Gagnon Ouest en son point le plus bas.

Activités, travaux et ouvrages ciblés par cette autorisation

- Mobilisation de l'entrepreneur et installation du chantier dans l'emprise du chemin : mise en place d'installation sanitaires, aménagement de stationnements pour les travailleurs, d'aires de ravitaillement pour la machinerie et des sites d'entreposage temporaires sur le chantier ;
- Transport, circulation et opération de la machinerie : utilisation d'équipement (ex. génératrices, pompes, plaque vibrante, marteau piqueur hydraulique, scie à chaîne) et machinerie (ex. camions, chargeuses-pelleteuses, chargeuses à chaînes, compacteurs, niveleuses, pelles hydrauliques) utilisant des hydrocarbures, machinerie opérée à partir du chemin existant, travaux effectués de manière à maintenir une voie de circulation ouverte en tout temps ;
- Préparation du site :
 - a) Coupe de végétation près des limites de l'aire des travaux (pouvant inclure l'essouchement des arbres) ;
 - b) Travaux de terrassement :
 - Excavation du talus du côté ouest du chemin afin de maintenir un fossé de drainage et une largeur de route conforme aux normes, ainsi que pour éviter des empiètements dans le littoral du lac (à certains endroits, cette excavation nécessitera de fragmenter la paroi rocheuse en la dynamitant) ;
 - Excavation du talus à l'est du chemin (berge du lac) (enlèvement des sols où l'empierrement est projeté pour la stabilisation de la berge) ;
 - Surface de la chaussée ameublie (scarification) et mise en forme selon les pentes de la chaussée projeté (réutilisation des déblais excavés dans les secteurs en remblai) ;
 - Enlèvement d'un ponceau (incluant l'excavation des sols et la remise en place des matériaux de fondation du chemin) ;

- Enlèvement des panneaux de signalisation et déplacement des poteaux soutenant les fils électriques ;
 - Pompage et filtration des eaux si elles sont présentes dans les excavations ;
 - Déblais manipulés, entreposés temporairement et remis à leur emplacement d'origine ou réutilisés dans les secteurs en remblai (les déblais excédentaires seront échantillonnés pour déterminer leur niveau de contamination potentielle et leur mode de gestion approprié).
- Reconstruction du chemin : allongement d'un ponceau de drainage existant et mise en place d'un nouveau ponceau de drainage en remplacement d'un ponceau existant, stabilisation de la berge, élargissement du chemin du côté ouest, rehaussement du chemin ;
 - Remise en état des lieux : restauration de la végétation dans la bande de protection riveraine (ensemencement hydraulique recouvert d'un matelas anti-érosion, plantation d'arbustes).

Des mesures d'atténuation sont prévues pour diminuer les impacts appréhendés des activités, des travaux et des ouvrages sur l'environnement. Elles sont identifiées au tableau 5.2 du document d'appui à la demande d'autorisation qui sera adressée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour des travaux en milieux humides et hydriques, conformément à l'article 22, 4^e alinéa de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, à la suite de cette dérogation (annexe A).

Le calendrier de réalisation des travaux est inclus dans la demande de dérogation (annexe A). L'entrepreneur aura un délai de 140 jours de calendrier pour réaliser l'ensemble des travaux prévus aux documents de soumission à compter du début des travaux. Ces travaux pourraient être réalisés à l'été à l'automne 2020, ainsi qu'au printemps, à l'été et à l'automne 2021, à la suite des autorisations environnementales requises.

11.8.2 Zone de faible courant (20 - 100 ans)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
2. Les travaux de remblai et de déblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

11.8.3 Immunisation

Lorsque des constructions, ouvrages et travaux sont permis à la condition d'être immunisés, les règles minimales d'immunisation sont les suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a. L'imperméabilisation;
 - b. La stabilité des structures;
 - c. L'armature nécessaire;
 - d. La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e. La résistance du béton à la compression et à la tension.
4. Pour l'application des 3 mesures précédentes d'immunisation, si la cote de récurrence de 100 ans n'a pas été déterminée, cette dernière peut être remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres;
5. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
6. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

11.9 CAPTAGE D'EAU POTABLE ET ÉTANGS D'ÉPURATION

11.9.1 Protection des prises d'eau

Les municipalités doivent prescrire à leur réglementation d'urbanisme des périmètres de protection autour des points de captage d'eau souterraine ou de surface servant à l'alimentation de réseaux de distribution.

Une aire de protection doit ceinturer un rayon minimal de 1 000 mètres autour des points de captage d'eau de surface ou souterraine destinés soit à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du *Règlement sur les eaux embouteillées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5), soit à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau exploité par un titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Toute activité reliée à l'élimination des déchets ou de matières résiduelles doit y être prohibée.

Tout prélèvement d'eau de surface ou d'eau souterraine doit respecter les dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q., c. Q-2, r. 35.1) s'il y est assujéti.

11.9.2 Étang d'épuration

Les règlements d'urbanisme des municipalités devront préciser les modalités relatives à l'aménagement d'une zone tampon ou à l'application de mesures d'atténuation (écran, mur, aménagement paysager, distance séparatrice, etc.) au pourtour de toute station d'épuration des eaux usées (étangs aérés).

Une municipalité peut également définir les fonctions compatibles au pourtour desdites stations d'épuration des eaux usées (étangs aérés).

11.10 SITES À RISQUE DE CONTAMINATION

Si le terrain n'est pas inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en vertu de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), le demandeur devra vérifier le Répertoire des terrains contaminés tenu par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Si la présence de sols contaminés est connu, tout demandeur d'un permis de construction ou de lotissement doit déposer à l'appui de sa demande, une copie des rapports de caractérisation démontrant que le niveau de contamination respecte les critères définis dans le *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* pour l'usage projeté. Le permis ne pourra être émis par la municipalité que si les rapports établissent que le projet visé est compatible avec les critères de guide.

Les municipalités doivent prohiber toute construction de bâtiment sur les terrains contaminés, les lieux d'élimination des matières résiduelles ouverts et fermés, les sites d'enfouissement de boues usées ouverts et fermés et les sites de déchets dangereux.

Les municipalités doivent également prescrire à leur réglementation d'urbanisme des périmètres de protection autour des sites à risque de contamination pour certains types d'établissements sensibles. Ces distances séparatrices visent à limiter les risques de nuisances associées à la migration possible des gaz, des eaux souterraines et des eaux de surface.

Les parcs municipaux, les terrains de golf, les pistes de ski alpin et les bases de plein air doivent être interdits dans un rayon minimal de 150 mètres autour de ces sites.

Les habitations, les établissements de soins de santé, les institutions d'enseignement, les centres de la petite enfance, les temples religieux, les établissements de transformation de produits alimentaires, les terrains de camping, les colonies de vacances, les restaurants ou établissements hôteliers doivent être interdits dans un rayon minimal de 200 mètres autour de ces sites.

Ces normes de localisation s'appliqueront de façon réciproque pour tout nouvel établissement sensible ci-haut mentionné.

Les règlements d'urbanisme des municipalités pourront également préciser les modalités relatives à l'application de mesures d'atténuation (écran, mur, aménagement paysager, distance séparatrice, etc.) au pourtour des sites à risque de contamination.

11.10.1 Terrains contaminés

La présente section a pour but d'assurer une cohérence entre l'octroi de permis de construction ou de lotissement sur des terrains contaminés et l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (L.R.Q., c. Q-2, r.37).

Ce cadre est en sus des devoirs des municipalités prévus à la LQE et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU).

11.10.1.1 Fermeture

Tout exploitant d'une activité commerciale ou industrielle potentiellement contaminante doit remettre une copie à la municipalité de l'étude de caractérisation conforme aux exigences de la section IV.2.1 de la LQE, incluant l'attestation par un expert, produite à la suite de sa fermeture.

Pour l'application de la présente sous-section, sont visées les catégories d'activités industrielles et commerciales énumérées à l'annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*.

11.10.1.2 Demande de permis

Dans le cas où le terrain visé par la demande est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en vertu de l'article 31.68 de la LQE, tout demandeur d'un permis de construction ou de lotissement doit déposer à l'appui de sa demande une copie des attestations d'expert, des rapports de caractérisation et plans de réhabilitation prévus à la LQE. Le permis ne pourra être émis par la municipalité que si l'attestation établit que le projet visé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre.

11.10.2 Lieux d'élimination de matières résiduelles désaffectés

Sont considérés comme des lieux d'élimination de matières résiduelles désaffectés, une fois que leur opération a cessé :

- ✚ Lieu d'enfouissement sanitaire ou technique;
- ✚ Installations d'incinération (déchets solides, biomédicaux ou dangereux);
- ✚ Lieu de compostage destiné à l'enfouissement de matières résiduelles;
- ✚ Installation de pyrolyse destinée à l'enfouissement des résidus;
- ✚ Poste de transbordement destiné à l'enfouissement, l'incinération ou toute autre forme d'élimination;
- ✚ Dépôt de matériaux secs, lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition;
- ✚ Dépôt en tranchée;
- ✚ Dépotoir;
- ✚ Dépôt définitif de matières dangereuses;
- ✚ Lieu d'enfouissement de déchets de fabrique (usines de pâtes et papiers);
- ✚ Lieu d'élimination de la neige;

- ✚ Lieu d'élimination de déchets de scierie;
- ✚ Lieu d'élimination des boues;
- ✚ Tout autre lieu d'élimination d'une matière résiduelle ou dangereuse non régi par un règlement du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Aucun permis de construction ou de démolition ne peut y être délivré par une municipalité préalablement à l'obtention, de la part du demandeur, de la permission du ministre tel que prévu à l'article 65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Une copie de la permission doit être jointe à la demande de permis.

11.11 ÉTABLISSEMENTS À RISQUE DE NUISANCES

L'établissement d'une zone tampon doit être exigé pour les usages industriels et commerciaux qui risquent, selon la municipalité, de générer des nuisances pour l'habitation, les institutions, la conservation ou la récréation.

11.11.1 Sites d'extraction

Aucun permis ne peut être délivré par une municipalité pour toute nouvelle exploitation ou tout agrandissement d'une sablière ou d'une carrière préalablement à l'obtention, par le demandeur, d'un certificat d'autorisation de la part du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), conformément aux dispositions de la LQE et du *Règlement sur les carrières et sablières* (L.R.Q., c. Q-2, r.7). Une copie du certificat d'autorisation doit être jointe à la demande de permis.

Les règlements d'urbanisme des municipalités pourront également prévoir des modalités relatives à l'application de mesures d'atténuation (champ visuel, bruit, poussières, etc.) pour toute nouvelle exploitation ou tout agrandissement d'une sablière ou d'une carrière existante.

11.11.2 Sites présentant un risque industriel ou d'urgence environnementale

Cette section vise à donner les références applicables afin de planifier le développement résidentiel et l'installation d'établissements sensibles à proximité de sources à risque d'accident industriel ou d'urgence environnementale.

Aucun usage résidentiel ou institutionnel n'est permis dans les affectations industrielles telle qu'identifiées au chapitre 7 sur les grandes affectations du territoire. De même, aucune activité présentant un risque pour la sécurité publique ne peut être autorisée dans les secteurs où des usages résidentiels ou institutionnels sont permis.

De plus, des normes minimales de distance doivent être prévues entre les constructions et les aires d'entreposage autorisées dans ces zones industrielles, les limites du terrain et les constructions résidentielles ou institutionnelles autorisées dans les zones adjacentes. Les municipalités doivent prévoir une application réciproque de ces normes.

Par ailleurs, le tableau de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, énumère les produits contrôlés via le *Règlement sur les urgences environnementales* (SOR/2011-294) et les conditions sous lesquelles la réglementation fédérale s'applique.

La réglementation des municipalités devra exiger, de la part de toute entreprise utilisant ou stockant des produits contrôlés visés, une analyse de risque permettant de déterminer les caractéristiques optimales des zones tampons à établir afin de garantir la sécurité publique. Ces zones ne pourront en aucun cas être inférieures à 20 mètres.

La réglementation devra également préciser les documents à produire lors d'une demande de permis, notamment le dépôt d'un plan d'urgence environnementale.

11.12 OPTIMISATION DU RÉSEAU ROUTIER

Dans le but de maintenir la fonction du réseau routier supérieur régional et de restreindre les points d'interférence que constituent les entrées aux lots riverains, les municipalités doivent préciser, dans leur plan et règlements d'urbanisme, qu'un permis d'accès au réseau routier supérieur du ministère des Transports du Québec (MTQ) est requis préalablement à toute nouvelle construction, changement d'usage ou lotissement comportant ou non de nouvelles rues.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

1. Restreindre et contrôler le nombre et la localisation des rues municipales et intermunicipales qui interceptent le réseau supérieur régional et ce, en optimisant le réseau routier déjà existant;
2. Réglementer l'accès aux lots privés de manière à favoriser le regroupement des entrées charretières privées adjacentes au réseau supérieur régional et à permettre un second accès via le réseau de rues municipales adjacent;
3. Régir les implantations de bâtiments et d'accès privés de même que l'implantation de rues municipales, de manière à dégager les échangeurs autoroutiers et à éviter que l'implantation de projets privés ne réduise la capacité de l'échangeur et son niveau de service par la localisation d'entrées charretières inadéquates ou l'accès de rues municipales à distance trop rapprochée de l'échangeur autoroutier.

11.13 IMMEUBLES À RISQUES ÉLEVÉ ET TRÈS ÉLEVÉ

Comme la MRC a déclaré sa compétence en matière de prévention des incendies pour les immeubles à risques élevé et très élevé et qu'elle a adopté une réglementation dans ce domaine, il devient nécessaire que pour tout immeuble représentant un risque élevé ou très élevé d'incendie, tout projet de construction visant l'édification d'un nouveau bâtiment principal ou secondaire, la modification ou l'agrandissement d'une construction existante, soit conforme aux normes et exigences de la réglementation de la MRC de Papineau à l'égard de la prévention des risques d'incendie élevés et très élevés.

Aussi, des dispositions à cet effet devront être incluses dans les règlements régissant l'émission des permis et certificats des municipalités locales afin de rendre applicable à de tels projets les normes et exigences édictées à

la réglementation de la MRC en matière de prévention des incendies pour les immeubles à risques élevé et très élevé.

De façon à assurer l'application de cette mesure, les municipalités locales devront, préalablement à l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment représentant un risque élevé ou très élevé d'incendie, s'assurer que le demandeur obtienne une attestation de la MRC à l'effet que le projet est conforme aux exigences réglementaires en matière de prévention des risques d'incendie élevés et très élevés, en produisant à la MRC des plans de construction et devis préparés selon les règles de l'art.

11.14 BRUIT ROUTIER

Les projets d'implantation de bâtiment résidentiel, institutionnel et récréatif sont prohibés en bordure des sections routières générant des nuisances sonores pour l'occupation du sol à proximité, telles qu'indiquées dans le tableau 23, sauf s'ils respectent les distances minimales apparaissant dans le tableau 27. Ces distances minimales doivent être calculées depuis le centre de la route.

Tableau 27 : Distances minimales prévues d'implantation de bâtiment en bordure de certaines sections de route

Section routière	Vitesse affichée (km/h)	DJME	Distance minimale (m)
Municipalité de Lochaber - Partie-Ouest Route 148	90	8 400	110
Municipalité de Lochaber Route 148	90	10 300	125
Municipalité de Plaisance - Ouest du village Route 148	90	10 300	125
Municipalité de Plaisance - Est du village Route 148	80	10 400	125
Municipalité de Plaisance - Extrémité est Route 148	90	10 400	130
Municipalité de Papineauville - Extrémité ouest Route 148	90	10 400	130
Municipalité de Papineauville - Ouest du village Route 148	80	10 400	125
Municipalité de Papineauville - Ouest du village Route 148	90	10 400	130
Municipalité de Papineauville - Ouest du village Route 148	80	10 400	125
Municipalité de Papineauville - Ouest et est du village Route 148	90	12 200	135
Municipalités de Lochaber, Lochaber-Partie-Ouest, Thurso, Plaisance, Papineauville, Montebello, Notre-Dame-de-Bonsecours et Fassett Autoroute 50	100	8 100 5 000 6 200 7 100	120
Ville de Thurso – Entre limites du périmètre d'urbanisation et l'autoroute 50 - Route 317	90	6 500	90
Municipalité de Saint-André-Avellin Entre les rangs Sainte-Julie Ouest et Sainte-Julie Est	90	5 800	85
Municipalité de Montebello Route 323	90	7 100	100

Les projets d'implantation de tout bâtiment résidentiel, institutionnel et récréatif pourront toutefois être autorisés en deçà de la distance minimale prescrite dans la mesure où des moyens d'atténuation adéquats sont prévus et validés par une étude acoustique signée par un professionnel compétent en la matière qui détermine que le bruit ambiant extérieur sera maintenu en deçà de 55 dBA (Leq 24h).

11.15 ODEURS D'ÉLEVAGE

Les dispositions suivantes régissent les inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et les paramètres proposés n'interfèrent pas avec contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont donc pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles à l'obligation de respecter les autres normes environnementales.

11.15.1 Distances séparatrices pour les installations d'élevage

La distance séparatrice minimale que les municipalités doivent imposer entre une nouvelle installation d'élevage et un usage non-agricole existant, ou entre un nouvel usage non-agricole et une installation d'élevage existante, est établie comme suit :

Distance séparatrice = B X C X D X E X F X G

Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 28 qui suit.

Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 29 qui suit la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 30 qui suit présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau 31 qui suit fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricole* (L.R.Q., c. P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 32 qui suit jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 33 qui suit. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 34 qui suit précise la valeur de ce facteur.

Tableau 28 : Paramètre « A » - Nombre d'unités animales

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Le poids indiqué correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Tableau 29 : Paramètre « B » - Distance de base

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594

18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747

518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851

1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933

1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002

2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Tableau 30 : Paramètre « C » - Potentiel d'odeur

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	
- fumier solide	1,0
- fumier liquide	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Notes

Pour les autres espèces animales, le paramètre C = 0,8.

Ce paramètre ne s'applique pas aux chiens.

Tableau 31 : Paramètre « D » - Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres
	Autres groupes ou catégories d'animaux
Gestion liquide	Bovins laitiers et de boucherie
	Autres groupes et catégories d'animaux

Tableau 32 : Paramètre « E » Type de projet « E » Type de projet

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	146 - 150	0,69
11 - 20	0,51	151 - 155	0,7
21 - 30	0,52	156 - 160	0,71
31 - 40	0,53	161 - 165	0,72
41 - 50	0,54	166 - 170	0,73
51 - 60	0,55	171 - 175	0,74
61 - 70	0,56	176 - 180	0,75
71 - 80	0,57	181 - 185	0,76
81 - 90	0,58	186 - 190	0,77
91 - 100	0,59	191 - 195	0,78
101 - 105	0,6	196 - 200	0,79
106 - 110	0,61	201 - 205	0,8
111 - 115	0,62	206 - 210	0,81
116 - 120	0,63	211 - 215	0,82
121 - 125	0,64	216 - 220	0,83
126 - 130	0,65	221 - 225	0,84
131 - 135	0,66	226 et plus	1,00
136 - 140	0,67	ou	
141 - 145	0,68	nouveau projet	

Note

Le paramètre E est à considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E est égal à 1.

Tableau 33 : Paramètre « F » - Facteur d'atténuation

Technologie		Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage F ₁	absente	1,0
	rigide permanente	0,7
	temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation F ₂	naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies F ₃	les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	À déterminer lors de l'accréditation

Note

Le paramètre F est calculé comme suit : $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Tableau 34 : Paramètre « G » - Facteur d'usage

Unité de voisinage considéré	Paramètre G
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

11.15.1.1 Réciprocité des distances séparatrices

L'implantation d'une nouvelle construction résidentielle doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, en calculant selon le nombre établi au certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, sans jamais considérer moins de 225 unités animales. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions résidentielles dans les îlots déstructurés.

11.15.2 Distances séparatrices pour l'entreposage des engrais

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être établies en considérant que 20 mètres cubes correspondent à une unité animale. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. On détermine ensuite la distance de base à l'aide du tableau 29 qui précède. Le tableau 35 qui suit illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 35 : Exemples de distances séparatrices pour des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (mètres cubes)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Note

Pour les fumiers, multiplier les distances indiquées par 0,8. Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

11.15.3 Distances séparatrices pour l'épandage des engrais

L'épandage de déjections animales doit respecter le *Règlement sur les exploitations agricoles* (L.R.Q., c. Q-2, r. 26) ainsi que les distances indiquées au tableau 36 qui suit.

Tableau 36 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme¹¹⁹

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ¹²⁰
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

11.15.4 Épandage de fertilisants

L'épandage des matières fertilisantes, telles que les engrais, les amendements organiques et les biosolides, qui proviennent de l'extérieur de la ferme, notamment les boues d'usines d'épuration municipales et les usines de transformation du bois, n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) établi conformément aux dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de boues septiques d'usine d'épuration municipale ou de biosolides d'usines de transformation du bois doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation. A cette fin, un PAEF ou un plan agroenvironnemental de valorisation (PAEV) doit être fourni.

¹¹⁹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

¹²⁰ X=Épandage permis jusqu'aux limites du champ

11.15.5 Installation autre qu'à forte charge d'odeur

Les interdictions prévues au présent article s'appliquent aux installations d'élevage qui n'ont pas une forte charge d'odeur, en sus des dispositions prévues aux sections 11.15.1 à 11.15.4 inclusivement.

11.15.5.1 Protection des périmètres d'urbanisation

Les nouvelles installations d'élevage qui n'ont pas une forte charge d'odeur doivent néanmoins être prohibées à moins de 200 mètres d'un périmètre d'urbanisation, sauf s'il s'agit de consolider une installation existante, à la condition que soit délimité l'espace sur lequel s'exercera cet usage, ou s'il s'agit d'implanter une installation contiguë à une zone industrielle, à la condition qu'elle respecte les distances séparatrices prescrites par la section 11.15.1.

11.15.5.2 Reconstruction d'un bâtiment protégé par des droits acquis

Si un bâtiment d'élevage dérogatoire, mais protégé par des droits acquis, est détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, le nouveau bâtiment devra être construit en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement municipal adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il n'est pas possible de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

11.15.6 Élevage à forte charge d'odeur

11.15.6.1 Protection des périmètres d'urbanisation et des immeubles protégés

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au tableau 37 qui suit si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est alors de 1 000 mètres.

Nonobstant ce qui précède, si l'établissement est situé à proximité d'une aire d'affectation « Villégiature », telle qu'identifiée au chapitre 7 sur les grandes affectations du territoire, la distance minimale à respecter est alors de 300 mètres, qu'il soit ou non dans l'axe des vents dominants.

Tableau 37 : Paramètre « H » - Vents dominants d'été

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51 – 75 76 – 125 126 – 250 251 – 375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31 – 30 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41 – 100 101 – 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750

Notes

Les élevages de renards, de visons et de veaux de lait sont considérés comme des suidés (maternité).

1 Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

2 Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

3 Exposé : qui est situé à l'intérieur d'une aire formée par 2 lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

11.15.6.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à la sous-section 11.15.6.1, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de la sous-section 11.15.6.3, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à la sous-section 11.15.6.11.

11.15.6.3 Exception

Les interdictions prévues à la sous-section 11.15.6.1 ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA).

11.15.6.4 Protection d'une maison d'habitation

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au tableau 37 qui précède si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est établie conformément à la sous-section 11.15.6.11 de la présente sous-section.

11.15.6.5 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à la sous-section 11.15.6.4, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de la sous-section 11.15.6.6, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à la sous-section 11.15.6.11.

11.15.6.6 Exception

Les interdictions prévues à la sous-section 11.15.6.4 ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

11.15.6.7 Protection des prises d'eau potable

À l'intérieur des périmètres de protection des prises d'eau potable (immédiate, rapprochée, éloignée ainsi que les zones de vulnérabilité élevée (DRASTIC)) identifiées à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**s et visant spécifiquement les municipalités de Notre-Dame-de-la-Paix, Papineauville, Plaisance, Ripon, Saint-André-Avellin et Saint-Sixte, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur et l'épandage des fumiers qui leur sont associés (liquide et solide) sont interdits.

En ce qui concerne les périmètres de protection des ouvrages de captage des autres municipalités non identifiées ci-haut, les dispositions de la partie 11.9 s'appliquent.

11.15.6.8 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à la sous-section 11.15.6.7, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de la sous-section 11.15.6.9, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à la sous-section 11.15.6.11.

11.15.6.9 Exception

Les interdictions prévues à la sous-section 11.15.6.7 ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

11.15.6.10 Dimensions des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur et distance minimale entre les bâtiments d'élevage

Les nouveaux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur devront se conformer, en fonction du type d'élevage, aux normes de superficie maximale qui apparaissent au tableau 38 qui suit. Il est cependant possible que plus d'un bâtiment soit construit ou utilisé pour atteindre les superficies maximales prescrites au tableau 38.

Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Tout nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance minimale établie au tableau 38 avec les bâtiments existants d'élevage à forte charge d'odeur ou tout autre nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de plusieurs bâtiments dont les superficies totales respectent les dispositions prescrites au tableau 38 qui suit.

11.15.6.11 Distances séparatrices relatives à la gestion des installations d'élevage à forte charge d'odeur

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur et un usage non-agricole existant ou entre un nouvel usage non-agricole et une installation d'élevage à forte charge d'odeur existante est établie comme suit :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 28 qui précède.

Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 29 qui précède la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 30 qui précède présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau 31 qui précède fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAA, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 32 qui précède, jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 33 qui précède. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 34 qui précède précise la valeur de ce facteur.

Tableau 38 : Superficies et distances entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur

Type d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage (bâtiment)	Distance minimale entre les bâtiments	Distance minimale réduite avec mesures d'atténuation ⁽¹⁾
Filière de sevrage hâtif			
Maternité	2 050 m ²	1 500 m	900 m
Engraissement	2 400 m ²	1 500 m	900 m
Pouponnière	1 400 m ²	1 500 m	900 m
Naisseur-finiisseur			
Maternité et pouponnière	820 m ²		
Engraissement	1 440 m ²		
Maternité, pouponnière et engraissement	2 260 m ²	1 500 m	900 m

Note

Ces distances réduites s'appliquent si une haie brise-odeur est aménagée selon les prescriptions de la sous-section 11.15.6.14 et que les fumiers entreposés sont recouverts d'une toiture ou d'un dispositif pour contenir les odeurs.

11.15.6.12 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage à forte charge d'odeur, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 34 qui précède.

La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 35 qui précède illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

11.15.6.13 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme des installations d'élevage à forte charge d'odeur

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées au tableau 36 qui précède constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

L'épandage de déjections animales devra se faire conformément au *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA).

11.15.6.14 Haie brise-odeur

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur veut bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 38 qui précède et ce, afin de pouvoir réduire les distances minimales entre les bâtiments qui y sont indiquées, une haie brise-odeur devra être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été. La haie brise-odeur devra être aménagée suivant les dispositions suivantes :

1. La longueur de la haie brise-odeur doit dépasser de trente (30) à soixante (60) mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;
2. La haie brise-odeur devra, à maturité, avoir une porosité estivale de quarante pour cent (40 %) et une porosité hivernale de cinquante pour cent (50 %);
3. La haie brise-odeur peut être composée de une (1) à trois (3) rangées d'arbres;
4. Les arbres dit « PFD » (plant à forte dimension) et le paillis de plastique sont obligatoires lors de la plantation;
5. La hauteur de la haie brise-odeur doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à trente (30) mètres de la haie brise-odeur jusqu'à huit (8) fois la hauteur de la haie brise-odeur;
6. La haie brise-odeur doit être située à un minimum de dix (10) mètres de l'emprise d'un chemin public;

7. Deux seules trouées, au sein de la haie brise-odeur, sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de huit (8) mètres maximum chacune;
8. La totalité de la haie brise-odeur devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement;
9. La haie brise-odeur peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.

Pour bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 38 qui précède, le requérant devra disposer d'une attestation signée par un ingénieur forestier ou un agronome démontrant le respect des dispositions du présent article.

11.15.6.15 Dispositions relatives aux vents dominants

En ce qui concerne l'application de mesure supplémentaire relative à la protection d'une habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, se référer au tableau 37 qui précède.

11.16 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Afin de protéger les sites et zones à potentiel archéologique auxquels réfèrent le chapitre 6 sur les territoires d'intérêt et la carte 10 portant sur le même objet, les municipalités doivent exiger que toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, si elle comporte des travaux de déblai ou de remblai dans ces sites et zones, soit accompagnée d'une expertise archéologique sommaire précisant les mesures à prendre pour sauvegarder le potentiel archéologique du lieu.

Afin de bien gérer leur patrimoine archéologique et de bien planifier leurs interventions, s'il y a lieu, les municipalités sont invitées à se référer au guide pratique publié à leur intention par le Réseau Archéo-Québec, avec l'appui du ministère de la Culture et des Communications (MCC) en 2012 :

Archéologie préventive – Guide pratique à l'intention des municipalités du Québec :

© 2012, Archéo-Québec, ISBN 978-2-9803601-0-7, 60 pages.

La version électronique de ce document peut être téléchargée à partir du lien suivant : http://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/patrimoine/archeologie/archeologie_preventive_guide_pratique_nov_2013.pdf

11.16.1 Patrimoine bâti et lieux d'intérêt esthétique

Les éléments du patrimoine bâti auxquels réfèrent le chapitre 6 sur les territoires d'intérêt, ainsi que l'annexe 5 : localisation du patrimoine bâti et l'annexe 6 : inventaire du patrimoine qui s'y rattache, peuvent faire l'objet de précautions particulières. Il en est ainsi des territoires d'intérêt esthétique identifiés à la partie 6.3, notamment les sites d'observation des chutes et des rapides, les entrées des villages, leur rue principale et tout autre lieu situé à moins de 60 mètres de tout site d'observation d'un paysage sensible.

Les plans et les réglementations d'urbanisme peuvent identifier précisément ces sites patrimoniaux et esthétiques afin de les protéger avec un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) qui poursuivra les objectifs suivants :

1. Empêcher l'altération des constructions et des lieux qui présentent un intérêt patrimonial ou esthétique;
2. Assurer l'intégration visuelle des constructions neuves et des rénovations sur les bâtiments existants en prévoyant minimalement des critères relatifs à :
 - a. L'harmonie des styles architecturaux;
 - b. La largeur, la hauteur et le gabarit des bâtiments;
 - c. La superficie d'occupation au sol;
 - d. La symétrie et les proportions des ajouts et agrandissements aux bâtiments existants;
 - e. L'apparence extérieure et la composition des façades;
 - f. Les matériaux de revêtement extérieur;
 - g. La pente des toits;
 - h. La localisation des bâtiments accessoires;
 - i. Le stationnement.
3. Assurer la conservation du cachet patrimonial et esthétique en prévoyant des critères minimaux relatifs à l'affichage commercial, à la coupe des arbres et à l'aménagement des terrains dans le voisinage des constructions et des lieux patrimoniaux ou d'intérêt esthétique;

Par ailleurs, les municipalités valoriseront ces lieux avec leur règlement de zonage, en déterminant les usages incompatibles qu'elles prohiberont à proximité.

11.17 NUISANCES VISUELLES POTENTIELLES

11.17.1 Affichage commercial

Les municipalités doivent appliquer des normes visant à régir l'affichage commercial à moins de 500 mètres de tout site d'observation d'un paysage sensible. Ces normes devront inclure des dispositions relatives aux dimensions, aux couleurs, aux messages et aux modes d'éclairage.

L'affichage commercial doit respecter les normes relatives à la Loi sur la publicité de long des routes (L.R.Q., chapitre P-44). L'affichage commercial annonçant les commerces localisés à l'extérieur du territoire de la MRC de Papineau est interdit dans les échangeurs de l'autoroute 50 et le long de celle-ci, à l'exception des commerces autorisés adjacents à l'autoroute 50, lesquels peuvent afficher leur commerce sur leur terrain. Enfin, le support et le bâti de toute enseigne ne peuvent être constitués de bois. L'usage de métal, d'acier, d'aluminium ou tout autre matériau similaire est requis.

Règl. 187-2022
Art. 3
26/07/2022

Toutefois, un affichage temporaire ne dépassant pas deux semaines peut être disposé à la sortie des échangeurs afin d'annoncer un festival, un événement caritatif ou bénévole. Aucun affichage ne peut être installé sur les terrains du MTQ. Ce type d'affichage ne peut être constitué de bois.

11.17.2 Usage de type usine de fabrication d'asphalte, de ciment, ou de béton

Dans le corridor de l'autoroute 50, qui comprend les terrains situés à l'intérieur d'une bande d'un (1) kilomètre à partir de la limite d'emprise au nord de l'autoroute 50 et ceux situés à l'intérieur d'une bande d'un (1) kilomètre à partir de la limite d'emprise au sud de l'autoroute 50, les usines de fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton sont prohibées.

Règl. 185-2022
Art. 8
26/05/2022

11.17.3 Maisons mobiles et roulottes

Comme tous les autres usages, les maisons mobiles ne peuvent être situées qu'à l'intérieur des zones qui ont été retenues à cette fin par les municipalités, sauf s'il s'agit de loger temporairement de la main d'œuvre agricole. Le cas échéant, les municipalités devront régir les modalités d'installation des maisons mobiles, comme leurs appuis et leurs points d'ancrage.

Les municipalités doivent prohiber l'utilisation des roulottes à l'extérieur des terrains de camping, sauf sur un terrain occupé par un chantier de construction ou pendant un séjour estival d'une durée déterminée sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal. Les municipalités devront préciser à leur réglementation d'urbanisme la durée maximale du séjour autorisé.

Nonobstant ce qui précède, les municipalités peuvent permettre l'installation de roulottes temporaires lors d'un événement, tel un festival, en précisant leur localisation, les conditions de leur installation ainsi que la période du séjour autorisé avant et après l'événement.

Par ailleurs, depuis son adhésion à l'entente de délégation foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, la MRC de Papineau peut, par voie réglementaire, établir les normes et conditions selon lesquelles le camping sur les terres publiques peuvent s'exercer, et déterminer les circonstances où l'accès et le séjour peuvent y être prohibés.

11.17.4 Pneus et véhicules hors d'usage

Tous nouveaux lieux d'entreposage de pneus hors d'usage ou de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs doivent être interdits à moins de 3 kilomètres de tout site d'observation d'un paysage sensible identifié comme tel par la municipalité, sauf si le règlement d'urbanisme de la municipalité précise les modalités relatives à l'aménagement d'une zone tampon et à l'application de mesures d'atténuation (écran visuel, aménagement paysager, etc.) au pourtour de tout nouveau lieu visé.

11.17.5 Tours de télécommunications

Bien qu'elles soient indispensables au déploiement du réseau régional de fibres optiques, les tours de télécommunication risquent malheureusement d'altérer la beauté des paysages. Les municipalités doivent en prohiber l'implantation à moins de 3 kilomètres de tout site d'observation d'un paysage sensible identifié comme

tel par la municipalité, sauf dans les cas exceptionnels justifiés par des contraintes technologiques et à la condition que le Conseil municipal régisse le déboisement requis, la couleur et l'apparence de ces tours. Les tours d'Internet Papineau ne sont pas visées par ces mesures.

11.17.6 Éoliennes

Les éoliennes doivent être interdites à moins de 3 kilomètres de tout site d'observation d'un paysage sensible identifié comme tel par la municipalité, sauf si elles accompagnent un usage résidentiel ou un usage communautaire.

11.18 ABATTAGE D'ARBRES

11.18.1 Dispositions générales

Dans les forêts du domaine de l'État, les dispositions de la présente partie et les règlements municipaux ne s'appliquent pas et toute intervention forestière doit plutôt respecter les prescriptions et les modalités prévues au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* ou au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts*.

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, les municipalités doivent régir l'abattage des arbres en appliquant des normes qui sont au moins aussi restrictives que celles prévues à la section 11.18.2, intitulé « *Dans les périmètres d'urbanisation* ».

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation et des forêts du domaine de l'État, les municipalités doivent régir l'abattage des arbres en appliquant des normes qui sont au moins aussi restrictives que celles prévues à la section 11.18.3, intitulé « *Hors des périmètres d'urbanisation* », concernant les milieux humides (partie 11.5), les héronnières (section 11.6.2), les ravages de cerfs de Virginie (section 11.6.3) ainsi que les points de captage d'eau potable et les étangs d'épuration (partie 11.9).

11.18.2 À l'intérieur des périmètres d'urbanisation

11.18.2.1 Certificat d'autorisation

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, la réglementation d'urbanisme des municipalités doit prévoir la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la coupe de tout arbre dont la tige, mesurée à 1,3 mètre au-dessus du sol, a un diamètre de 10 centimètres et plus.

11.18.2.2 Motifs d'abattage

1. Un abattage d'arbre peut être autorisé si l'arbre répond à au moins un des critères suivants. De plus, l'arbre abattu devra être remplacé, dans un délai de 6 mois, par 1 arbre ayant au moins 2 cm de diamètre à hauteur de poitrine, à moins que le demandeur ne fasse la preuve d'un espace insuffisant selon les distances séparatrices minimales prévues à la sous-section 11.18.2.5;
2. L'arbre est mort, présente une faiblesse mécanique ou des signes de dépérissement irréversibles;

3. L'arbre est atteint d'une maladie infectieuse incurable et peut contaminer un autre arbre;
4. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens;
5. L'arbre est directement situé au pied d'un immeuble (privé ou public) et ses oscillations risquent d'endommager sa fondation;
6. L'arbre doit être abattu afin de permettre la construction d'un bâtiment, l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigées par le règlement, la réalisation de travaux d'utilité publique, à la condition que ces travaux soient conformes aux règlements municipaux et autorisés par la municipalité;
7. Il s'agit d'une espèce envahissante, comme le nerprun commun, le sumac vinaigrier, l'érable négondo (érable à Giguère) ou l'érable de Norvège.

En cas de désaccord, le propriétaire pourra, à ses frais, faire appel à un expert pour établir les motifs justifiant l'abattage de l'arbre visé.

11.18.2.3 Motifs irrecevables

Aucun arbre ne peut être abattu sous prétexte d'un inconvénient normal, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat, ou la libération de pollen.

11.18.2.4 Protection et survie des arbres

Si des travaux de construction ou de démolition menacent l'intégrité d'un arbre, le règlement municipal doit exiger que le détenteur du permis de construction ou du certificat d'autorisation érige une clôture de protection d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et qui protège toute la surface de sol située directement sous le houppier.

11.18.2.5 Plantation d'arbres

Les municipalités doivent régir la plantation des arbres en prévoyant les distances séparatrices minimales suivantes :

1. 0,6 mètre des côtés et de l'arrière des transformateurs sur socle d'Hydro-Québec (aucune plantation devant les portes);
- 2) 1,2 mètre des égouts sanitaires ou pluviaux;
- 3) 1,6 mètre des conduites de gaz et des conduites électriques;
- 4) 2,0 mètres des équipements enfouis d'Hydro-Québec;
- 5) 3,0 mètres des bornes d'incendie;
- 6) 4,0 mètres des lampadaires;
- 7) 4,5 mètres des feux de circulation et des panneaux d'arrêt obligatoires;
- 8) 2,0 mètres des autres arbres de valeur commerciale dont le diamètre est supérieur à 10 cm, mesurés à 1,3 mètre du sol.

Dans un sol induré, bétonné ou asphalté, une fosse de plantation d'une superficie minimale de 5 mètres carrés doit obligatoirement être excavée afin d'accueillir un arbre.

11.18.3 Hors des périmètres d'urbanisation

11.18.3.1 Certificat d'autorisation

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, de l'affectation « Villégiature », telle qu'identifiée au chapitre 7 sur les grandes affectations du territoire, ainsi que des forêts du domaine de l'État, la réglementation d'urbanisme des municipalités doit prévoir la délivrance d'un certificat d'autorisation pour toute coupe partielle sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares ou pour toute coupe à blanc sur une superficie supérieure à 0,25 hectare et ce, sur une même propriété foncière par période de 12 mois. La coupe d'un arbre ne requiert aucun certificat d'autorisation.

La demande de certification d'autorisation doit être accompagnée d'une déclaration, d'un engagement du promoteur des travaux à cesser les activités dès qu'il constate que les sols forestiers en présence sont hydromorphes, endommagés par les passages de la machinerie (orniérage).

11.18.3.2 Conditions de coupe à blanc

À moins qu'une prescription sylvicole scellée par un ingénieur forestier n'indique qu'une coupe à blanc est nécessaire dans le cas d'une plantation ou d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes, une coupe à blanc ne peut être autorisée que dans les peuplements forestiers où dominent les essences commerciales de catégorie 2.

Essences de catégorie 2	
Résineux	Feuillus
Mélèze laricin	Bouleau blanc
Pin gris	Bouleau gris
Sapin baumier	Peupliers à feuilles deltoïdes
Pin rouge	Peupliers à grandes dents
	Peuplier baumier
	Peuplier faux-tremble
	Peuplier hybride

Une coupe à blanc ne peut être autorisée que si toutes les exigences suivantes sont satisfaites :

1. Le peuplement forestier a atteint l'âge de maturité;
2. La coupe à blanc sera réalisée en prenant toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol;
3. Avant d'entreprendre toute nouvelle coupe à blanc, les peuplements forestiers adjacents doivent préalablement avoir atteint une hauteur moyenne de 4 mètres;
4. Toute surface coupée à blanc doit être de forme asymétrique;
5. Sur les pentes de plus de 30 % de déclivité et sur les sommets, la coupe à blanc est interdite. Seule la coupe partielle d'un prélèvement maximum de 30 % de la surface terrière

initiale du peuplement est permise. La coupe partielle avec trouées, dont la superficie de chaque trouée est inférieure à 1 000 m², peut être autorisée à la condition que l'ensemble des trouées n'excède pas le tiers de la superficie totale du peuplement ainsi récolté;

6. Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie de chacune des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière ne doit pas excéder les maximums suivants :
 - a) 0,25 hectare, si les arbres sont situés à une distance de 0 à 60 mètres de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois;
 - b) 1 hectare, si les arbres sont situés à une distance de 60 à 500 mètres de de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois;
 - c) 2 hectares, si les arbres sont situés à une distance 500 à 3 000 mètres de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois;
 - d) 5 hectares, si les arbres sont situés à une distance supérieure à 3 000 mètres de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois.
- 9) Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie totale de l'ensemble des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière ne doit pas excéder le tiers de la superficie boisée de la propriété foncière;
- 10) Si plus d'une surface de coupe à blanc est réalisée sur une même propriété foncière, une superficie boisée, d'une hauteur moyenne de 4 mètres, équivalente à la superficie de la plus grande coupe devra séparer les secteurs de coupe. La coupe partielle est autorisée dans les superficies boisées qui sont conservées entre les secteurs coupés à blanc;
- 11) Si le peuplement de coupe bénéficie d'une régénération préétablie, la coupe avec protection de la régénération des sols (CPRS) est obligatoire;
- 12) Dans le cas des plantations sylvicoles, seuls les peuplements forestiers ayant atteint l'âge de maturité peuvent faire l'objet d'une coupe à blanc, soit 50 ans dans le cas de l'épinette blanche, de l'épinette rouge, de l'épinette de Norvège, de 60 ans dans le cas du pin gris et du mélèze laricin, de 70 ans dans le cas de l'épinette noire et du pin rouge et de 30 ans dans le cas du peuplier hybride. Avant le stade de maturité, les plantations sylvicoles ne peuvent être récoltées que partiellement (40 % du volume sur pied, uniformément réparti). Les superficies des plantations matures récoltées à blanc devront être bien régénérées et présenter une densité minimale de 2 000 gaules ou semis à l'hectare, uniformément répartis, d'arbres de valeur commerciale (essences de catégorie 1 ou 2). Si les critères minimums ne sont toujours pas observés après un délai de 24 mois, le propriétaire devra alors procéder au reboisement du site à ses frais. Afin de regarnir la régénération naturelle pour obtenir une densité de 2 000 gaules ou semis d'arbres à l'hectare;
- 13) Une lisière boisée mesurant au moins 20 mètres de large doit être conservée intacte en bordure des lacs, des cours d'eau, des tourbières ouvertes et des milieux humides. La coupe partielle sans passage de machinerie peut toutefois être réalisée dans ces lisières boisées;

- 14) Si, dans les 24 mois suivant une coupe totale, la régénération est moindre que 2 000 semis et gaulis d'essences commerciales à l'hectare, le reboisement d'un minimum de 2 000 tiges d'essence commerciale à l'hectare est obligatoire.

11.18.3.3 Conditions de coupe partielle

La coupe partielle est le traitement obligatoire à l'intérieur des peuplements forestiers où dominent les essences commerciales de catégorie 1.

Essences de catégorie 1	
Résineux	Feuillus
Épinette noire	Bouleau jaune
Épinette blanche	Caryer cordiforme
Épinette rouge	Cerisier tardif
Pin blanc	Chêne à gros fruits
Pruche du Canada	Chêne bicolore
Thuya occidental	Chêne blanc
	Chêne rouge
	Érable argenté
	Érable à sucre
	Érable noir
	Érable rouge
	Frêne blanc
	Frêne noir
	Frêne rouge
	Hêtre à grandes feuilles
	Noyer cendré
	Orme d'Amérique
	Ostryer de Virginie
	Tilleul d'Amérique

La coupe partielle ne peut être autorisée que si toutes les exigences suivantes sont satisfaites :

1. Les arbres à couper sont répartis uniformément dans le peuplement;
2. Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, le prélèvement maximal n'excèdera pas 40 % de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;
3. Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la surface terrière résiduelle, après la coupe, ne doit jamais être inférieure à 16 mètres carrés par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à 14m²/ha.

11.18.3.4 Coupe pour fins de construction ou d'aménagement

Nonobstant les sous-sections précédentes, il est permis d'abattre les arbres nécessaires à la construction d'un bâtiment, à l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, à l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigés par le règlement, ou à la réalisation de travaux d'utilité publique, à la

condition que ces travaux soient conformes aux règlements municipaux, qu'au moins 60 % de la superficie du terrain demeure boisée et que les travaux projetés aient fait l'objet d'un certificat d'autorisation.

Le déboisement en vue de mise en culture végétale du sol peut également être autorisé. À moins que le défrichement ne vise une surface inférieure à un hectare, le requérant doit déposer un plan agronomique et s'engager par écrit à en respecter les recommandations et à cultiver les sols défrichés à l'intérieur d'un délai de 3 ans.

Règl. 185-2022
Art. 9
26/05/2022

11.18.3.5 Allées, chemins, aires de travail et débris

Toutes les aires de travail doivent faire l'objet des prescriptions minimales suivantes :

1. Toute allée d'accès doit permettre d'atteindre les aires de travail par une trajectoire qui, sur au moins 20 mètres, est parallèle à la principale voie de circulation, de manière à éviter que ces aires ne soient visibles de la voie de circulation;
2. Un triangle de visibilité, dont les côtés ont au moins 7,5 mètres, doit être aménagé de part et d'autre de l'allée d'accès à sa jonction avec la voie publique. Ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 centimètres;
3. Toute personne qui construit ou améliore un chemin traversant un cours d'eau ou un habitat du poisson doit s'assurer que les eaux des fossés sont détournées à l'extérieur de l'emprise vers une zone de végétation située à une distance d'au moins 20 mètres du cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
4. Aucun chemin ne doit pas avoir une emprise supérieure à 15 mètres et sa construction doit respecter le drainage naturel du sol et comprendre, au besoin, des ponceaux d'un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement normal de l'eau;
5. L'ébranchage et l'étêtage des arbres doivent toujours être réalisés sur le parterre de coupe, sauf s'il s'agit d'une production de biomasse;
6. Retrait obligatoire de tous arbres, ou parties d'arbres qui tombent dans un plan d'eau durant les travaux de récolte forestière;
7. Tous les arbres menaçants doivent être rabattus au sol sur toute leur longueur;
8. À moins de 15 mètres d'une voie de circulation, les débris de coupe doivent être rabattus au sol à une hauteur de 1,2 mètre et aucun andain ne doit être créé;
9. La récolte d'arbres, les aires de façonnage, de tronçonnage, d'empilement, les travaux de drainage forestier, la construction d'un chemin forestier et la circulation d'un véhicule forestier sont interdits à moins de 60 mètres d'une prise d'eau municipale ou d'un lac ou d'un cours d'eau comportant une prise d'eau municipale. Les aires de façonnage, de tronçonnage et d'empilement sont interdits à moins de 20 mètres de toute ligne des hautes eaux et de tout milieu humide;
10. Les aires de tronçonnage et d'empilement sont interdites à moins de 60 mètres d'une voie de circulation ou d'un périmètre d'urbanisation;
11. Les aires de tronçonnage et d'empilement ne doivent pas excéder 30 mètres de largeur et une distance d'au moins 60 mètres doit les séparer les unes des autres;

12. Les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder une superficie maximale de 0,5 hectare;
13. Les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder le nombre de 3 aires par 40 ha de superficie de propriété;
14. Sur demande de la municipalité, les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être nettoyées de tout débris de coupe dans un délai maximal de 30 jours suivant l'expiration du permis. Si le permis expire en hiver, le nettoyage peut être repoussé jusqu'au 30 juin;
15. Sur demande de la municipalité, la surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement doit être remise en production dans un délai de 2 ans après l'expiration du permis;
16. Il est interdit d'utiliser tout chemin municipal pour le débusquage des arbres abattus;
17. La prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier devra être explicite quant aux précautions prises afin de protéger les sols du parterre de coupe contre l'orniérage excessif.

11.19 PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

11.19.1 Dispositions particulières relatives aux activités commerciales compatibles à l'agriculture à l'intérieur des aires d'affectation agricole

11.19.1.1 Règle générale d'application

Dans le but de diversifier les activités des entreprises agricoles et agroforestières, tout en protégeant le caractère spécifique de la zone agricole, seuls les commerces de vente au détail liés aux ressources et/ou complémentaires aux entreprises agricoles et forestières, à même un bâtiment accessoire, sont autorisés à l'intérieur des aires d'affectation « Agriculture dynamique », « Agriculture à potentiel élevé », « Agriculture à potentiel moyen » et « Agriculture à potentiel faible », telles qu'identifiées au chapitre 7 sur les grandes affectations du territoire.

Par ailleurs, toute nouvelle demande d'usage commercial en zone agricole requiert au préalable l'autorisation de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ), à l'exception des demandes relatives à la vente des produits agricoles effectuée par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

11.19.1.2 Normes particulières de superficie totale de plancher

Les normes de superficie totale de plancher à respecter sont les suivantes :

-  Dans le cas d'un usage relié à la vente des produits de la ferme (maraîcher, acéricole, boucherie, etc.), la superficie totale de plancher du bâtiment accessoire est limitée à 225 m²;
-  Dans le cas d'un usage relié à la vente de machinerie agricole, incluant la réparation de produits divers nécessaires au bon fonctionnement des entreprises agricoles et agroforestières, la superficie totale de plancher du bâtiment est limitée à 750 m².

Nonobstant ce qui précède, la superficie de plancher d'un bâtiment principal ou accessoire existant avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement peut être agrandie d'au plus 50 %.

Les municipalités locales doivent prévoir des normes supplémentaires relatives à l'encadrement des activités industrielles de première transformation reliées au secteur agricole, tel les espaces de stationnement et d'entreposage, etc.

11.19.2 Dispositions particulières relatives aux activités industrielles de première transformation à l'intérieur des aires d'affectation agricole

11.19.2.1 Règle générale d'application

Dans le but de diversifier les activités des entreprises agricoles et agroforestières, tout en protégeant le caractère spécifique de la zone agricole, seules les activités industrielles de première transformation reliées au secteur agricole sont autorisées à l'intérieur des aires d'affectation « Agriculture dynamique », « Agriculture à potentiel élevé », « Agriculture à potentiel moyen » et « Agriculture à potentiel faible », telles qu'identifiées au chapitre 7 sur les grandes affectations du territoire.

Par ailleurs, toute nouvelle demande d'usage industriel en zone agricole requiert au préalable l'autorisation de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)*, à l'exception des demandes relatives à des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

11.19.2.2 Normes particulières d'application

Les normes particulières d'application à l'égard des activités industrielles de première transformation reliées au secteur agricole sont les suivantes :

-  Les produits proviennent de la production en place ou d'autres productions agricoles;
-  La superficie totale maximale de plancher de l'ensemble des bâtiments pour l'implantation d'une industrie de première transformation reliée au secteur agricole est limitée à 750 m².

Nonobstant ce qui précède, la superficie de plancher d'un bâtiment principal ou accessoire existant avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement peut être agrandie d'au plus 50 %.

Les municipalités locales doivent prévoir des normes supplémentaires relatives à l'encadrement des activités industrielles de première transformation reliées au secteur agricole, tel les espaces de stationnement et d'entreposage, etc.

12 LE PLAN D'ACTION

Conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le schéma d'aménagement et de développement (SAD) doit être accompagné d'un plan d'action en vue de sa mise en œuvre. Ce plan d'action, sous forme de fiches individuelles, identifie pour chaque orientation et objectif, diverses actions à entreprendre afin de mettre en œuvre le SAD, ainsi que de préciser les différents partenaires concernés de même que les échéanciers et les coûts qui leurs sont associés.

Le Plan d'action propose des horizons de mise en place de ces actions à court terme (0-3 ans), moyen terme (3 à 6 ans) et long terme (plus de 6 ans). Quant aux coûts, ils sont inscrits à titre indicatif et représentent qu'un ordre de grandeur permettant d'évaluer l'ampleur du travail, des infrastructures ou des équipements à réaliser.

Enfin, le rythme de mise en œuvre du Plan d'action dépendra principalement de la capacité financière de la MRC et de celle des municipalités constituantes.

12.1 ORIENTATIONS

12.1.1 Orientation 1 : Renforcer l'identité culturelle papinoise

Objectif 1.1 :	Documenter, reconnaître, et mettre en valeur le patrimoine matériel et immatériel des 24 municipalités.
Actions :	Inciter les municipalités à se doter d'un Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA). Soutenir l'enrichissement des inventaires patrimoniaux et favoriser la création de circuits patrimoniaux. Soutenir la mise en œuvre de la politique culturelle.
Principaux partenaires :	Municipalités, MCC, CCU, Comité consultatif culturel
Échéanciers :	Court et moyen terme
Coût :	À déterminer

12.1.2 Orientation 2 : Encourager la diversification sociale des communautés locales

Objectif 2.1 :	Diversifier l'offre résidentielle dans les villages (logements locatifs, coopératives d'habitation, maisons de retraite, maisons intergénérationnelles).
Action :	Inciter les municipalités à prévoir dans la réglementation d'urbanisme des zones spécifiques à cet effet dans les périmètres d'urbanisation.
Principaux partenaires :	Municipalités

Échéancier :	Court terme
Coût :	À déterminer

12.1.3 Orientation 3 : Stimuler la solidarité et l'équité régionales

Objectif 3.1 :	Stimuler le partage des ressources, des coûts et des bénéfices afférents au développement de projets régionaux.
Action :	Collaborer activement dans la mise en œuvre du Parc industriel régional vert de Thurso et du Pôle touristique de Montebello.
Principaux partenaires :	Régie intermunicipale, Ville de Thurso, Municipalité de Montebello.
Échéancier :	Court, moyen, long termes.
Coût :	À déterminer

12.1.4 Orientation 4 : Soutenir le développement de l'agriculture

Objectif 4.1 :	Assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et le développement des activités agricoles et y assurer l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles.
Actions :	1. En collaboration avec les partenaires du milieu, réaliser un Plan de développement de la zone agricole (PDZA). 2. Développer une politique régionale pour la mise en valeur des terres en friche.
Principaux partenaires :	CCA, MAPAQ, UPA, municipalités.
Échéancier :	Court, moyen terme.
Coût :	140 000 \$

12.1.5 Orientation 5 : Moderniser et relancer la foresterie

Objectif 5.1 :	Soutenir le développement de produits de pointe issus des deuxième et troisième transformations du bois.
Action :	Élaborer une vision intégrée des opportunités.
Principaux partenaires :	CRÉDÉTAO, ville de Thurso, entreprises forestières.
Échéancier :	Moyen terme

Coût : 25 000 \$

12.1.6 Orientation 6 : Développer l'industrie touristique

Objectif 6.1 : Consolider le réseau récréotouristique en pôles, axes et circuits, s'appuyant entre autres sur le « village-relais » de Montebello.

Actions :

1. Voir à la mise en œuvre du Plan de développement intégré (PDI) de la rivière de la Petite Nation.
2. Mise en œuvre du pôle récréotouristique de Montebello.
3. Soutenir la mise en œuvre d'initiatives de revitalisation de la trame commerciale de la route 148.

Principaux partenaires : Municipalités

Échéancier : En continu

Coût : À déterminer

Objectif 6.2 : Améliorer la visibilité et l'attrait de toutes les composantes des circuits touristiques et des portes d'entrées sur le territoire.

Actions :

1. Aménager, à chaque porte d'entrée de la MRC, des panneaux de Bienvenue.
2. Consolider les circuits « vélo » sur l'ensemble du territoire.
3. Mettre en place une campagne de promotion des circuits thématiques.
4. Collaborer avec les partenaires municipaux et Tourisme Outaouais à la mise en œuvre de la route touristique « Les chemins d'eau ».

Partenaires : Municipalités, Tourisme Outaouais

Échéancier : En continu

Coût : À déterminer

12.1.7 Orientation 7 : Renforcer l'économie des pôles villageois

Objectif 7.1 : Dynamiser les activités économiques des rues Principales et favoriser l'établissement de commerces locaux plutôt que de grandes surfaces périphériques.

Actions :	1. Doter les périmètres d'urbanisation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). 2. Soutenir la mise en œuvre des attractions touristiques complémentaires à Montebello.
Partenaires :	Municipalités, Comité de la 148, Comité du Nord.
Échéancier :	Moyen terme.
Coût :	À déterminer

Objectif 7.2 :	Favoriser le travail autonome par la généralisation de l'accès à Internet haute vitesse et une meilleure offre en espaces locatifs à caractère professionnel.
Action :	Poursuivre le déploiement du réseau d'Internet Papineau sur tout le territoire.
Partenaire :	Internet Papineau
Échéancier :	En continu
Coût :	À déterminer

12.1.8 Orientation 8 : Consolider, diversifier et densifier les milieux villageois

Objectif 8.1 :	Favoriser l'utilisation communautaire et multifonctionnelle des établissements publics essentiels à la vitalité des villages.
Action :	Soutenir les intervenants locaux et territoriaux dans leurs démarches d'analyse des projets de transformation et de valorisation du patrimoine religieux.
Partenaires :	Fabriques, municipalités, Conseil du patrimoine religieux du Québec, MCC
Échéancier :	Court terme
Coût :	À déterminer

Objectif 8.2 :	Étendre le réseau cyclable et en assurer le raccordement avec la Route verte et les réseaux de la MRC d'Argenteuil et des Comtés unis de Prescott Russell.
Action :	Consolider le réseau cyclable sur l'ensemble du territoire de la MRC de Papineau.
Partenaires :	Comité « vélo », municipalités, MTQ

Échéancier :	En continu
Coût :	À déterminer

12.1.9 Orientation 9 : Améliorer les qualités esthétiques des paysages

Objectif 9.1 :	Embellir les noyaux villageois et mettre en valeur le patrimoine bâti et les lieux identitaires.
Actions :	1. Poursuivre le programme « Conseil d'expert : un programme d'aide à la rénovation patrimoniale » et inciter les municipalités à se doter d'un PIIA. 2. Conseiller les membres des CCU et les membres des Conseils locaux du patrimoine des municipalités en matière de gestion du patrimoine culture.
Partenaires :	Municipalités.
Échéancier :	Court terme
Coût :	À déterminer

12.1.10 Orientation 10 : Protéger rigoureusement les écosystèmes naturels

Objectif 10.1 :	Encadrer rigoureusement la construction, l'aménagement et l'utilisation du territoire dans les zones inondables.
Action :	Procéder à l'inventaire des zones inondables et à la détermination des cotes de crues.
Partenaires :	Centre d'expertise hydrique du Québec, MDDELCC, municipalités.
Échéancier :	Court, moyen termes
Coût :	100 000 \$

Objectif 10.2 :	Développer, en partenariat avec les organismes de bassins versants et les municipalités, un Cadre régional de gestion intégrée des ressources en eau compatible avec les Plans directeurs de l'eau.
Actions :	1. Créer un comité conjoint « Eau et Environnement » chargé d'élaborer le cadre régional de gestion de l'eau. 2. Adapter la réglementation d'urbanisme et les méthodes de travail pour tenir compte des enjeux liés à la ressource eau lors d'interventions dans les bassins versants sensibles.

Partenaires : COBALI, OBV RPNS, Municipalités.

Échéancier : Moyen terme

Coût : À déterminer

Objectif 10.3 : Inciter les municipalités et la MRC à adopter une Politique environnementale et à intégrer les principes du développement durable à leurs activités courantes.

Action : Élaborer, en partenariat avec les municipalités, une politique environnementale régionale ainsi qu'un cadre d'analyse et d'aide à la décision orienté vers le développement durable.

Partenaires : Municipalités, MAMOT, MDDELCC.

Échéancier : Moyen terme

Coût : À déterminer

Objectif 10.4 : Améliorer l'étendue et l'efficacité des services de récupération et de valorisation des matières résiduelles, conformément aux objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

Action : Procéder au bilan du Plan de gestion des matières résiduelles et à l'élaboration du PGMR de deuxième génération.

Partenaires : Municipalités, Tricentris, MDDELCC.

Échéancier : 2016

Coût : 60 000 \$

13 LES ASSEMBLÉES PUBLIQUES DE CONSULTATION

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1), ci-après appelé LAU, prévoit que, suite à l'adoption du deuxième projet de schéma d'aménagement et de développement révisé (PSDAR2), les MRC doivent présenter ce document à la population. Selon l'article 56.8 de la LAU, le total des populations des municipalités sur le territoire desquelles sont tenues les assemblées doit représenter au moins les deux tiers (2/3) de la population de la MRC.

En conséquence, le Conseil de la MRC de Papineau a convenu de tenir neuf (9) soirées de consultation publique.

Les travaux des assemblées publiques de consultation ont été dirigés par une commission composée d'élus qui ont été désignés lors de la séance du Conseil de la MRC tenue le 21 mai 2014. Sous la présidence du président de la Commission d'aménagement et des ressources naturelles (CARN) et maire de Montebello, monsieur Luc Ménard, les membres de la commission sont madame Paulette Lalande, préfet et maire de Plaisance, monsieur Michael Kane, maire de Mulgrave-et-Derry, madame Thérèse Whissell, maire de Saint-André-Avellin, monsieur Luc Desjardins, maire de Ripon, monsieur Michel Rioux, maire de Fassett, et monsieur Benoit Lauzon, maire de Thurso. Certains employés de la MRC assistent également aux consultations publiques, à savoir monsieur Jean Perreault, directeur du Service de l'aménagement et du développement durable, monsieur Alexandre Richard, coordonnateur à l'environnement et monsieur Jean-François Larrivée, coordonnateur à la foresterie.

Le mandat de la CARN consiste à prendre connaissance des commentaires et questions des citoyens, des membres de conseils municipaux et des représentants d'organismes du territoire lors des assemblées de consultation.

Les membres de la CARN devront faire rapport aux membres du Conseil de la MRC des demandes et des discussions tenues au cours des soirées d'information et de consultation. Les membres de la CARN devront émettre des recommandations à l'égard du contenu du PSDAR2 et voir à son suivi en vue de préparer un schéma d'aménagement et de développement qui tient compte des commentaires émis lors des consultations publiques.

Calendrier des consultations publiques

Date	Lieu
25 juin 2014	Salle municipale, Ville de Thurso
26 juin 2014	Complexe Whissell à Saint-André-Avellin
2 juillet 2014	Centre communautaire à Plaisance
3 juillet 2014	Salle municipale à Val-des-Bois
9 juillet 2014	Salle municipale à Lac-des-Plages
10 juillet 2014	Salle municipale à Lac-Simon
6 août 2014	Salle municipale à Chénéville
7 août 2014	Salle municipale à Ripon
13 août 2014	Salle du Conseil de la MRC de Papineau à Papineauville

13.1 QUESTIONS LORS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

13.1.1 Thurso

Nombre de participants : 4 Nombre d'élus : 5 Total : 9
QUESTION 1 Est-ce que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) contient des mesures relatives au contrôle des eaux de ruissellement? Réponse : <i>Oui. Le SADR contient, dans son document complémentaire, des dispositions pour contrer le transport hors du terrain des particules de sol lors de travaux de construction. En fait, une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion est obligatoire pour l'obtention de tout permis qui nécessite le remaniement, le nivellement ou tout autres travaux du sol.</i>
QUESTION 2 Dans quels cas l'obligation d'avoir un PIIA est requise ? Réponse : <i>L'obligation d'avoir un Plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise dans les cas des lieux d'intérêt esthétiques identifiés au sous-chapitre 5.3 du SADR, à savoir les sites d'observation des chutes et des rapides, les entrées des villages, leur rue principale et tout autre lieu situé à moins de 60 mètres de tout site d'observation d'un paysage sensible.</i>
QUESTION 3 L'exigence de déposer une prescription sylvicole pour couper plus de 35m³ de bois de chauffage semble excessive pour certains. Y a-t-il moyen de revoir cette exigence? Réponse : <i>Le SADR stipule, à son document complémentaire, que la réglementation d'urbanisme des municipalités doit prévoir la délivrance d'un certificat d'autorisation (accompagné d'une prescription sylvicole) pour toute coupe à blanc ou partielle sur une superficie égale ou supérieure à 1 hectare ou pour extraire un volume de bois supérieur à 35 m³ par 40 hectares sur une même propriété foncière par période de 12 mois.</i> <i>Cette exigence du dépôt d'une prescription sylvicole, scellée par un ingénieur forestier, constitue pour l'instant une proposition faite dans le cadre du second projet de SADR. Celle-ci pourra être revue et modulée dans une version finale du SADR.</i>

13.1.2 Saint-André-Avellin

Nombre de participants : 13 Nombre d'élus : 4 Total : 17
QUESTION 1 La question relative à l'exigence d'un PIIA pour les secteurs patrimoniaux et les secteurs de paysages sensibles ne semble pas faire l'unanimité parmi certains participants. Ces derniers désirent voir certains assouplissements dans la version finale du SADR. Réponse : <i>L'obligation d'avoir un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour les secteurs patrimoniaux et de paysages sensibles demeure pour l'instant une proposition contenue au second projet de SADR. Dans la version finale du SADR, certains assouplissements pourront être apportés quant à l'obligation d'avoir un PIIA.</i>
QUESTION 2 - Le secteur agricole constitue pour la MRC de Papineau un des piliers de son développement économique. À cet effet, qu'est-ce que le SADR préconise pour ce secteur d'activité? Réponse : <i>Le SADR préconise pour le secteur agricole plusieurs objectifs régionaux dont notamment :</i> <i>Protéger les terres cultivables;</i> <i>Favoriser et promouvoir la remise en production des terres en friches;</i>

• <i>Améliorer l'accessibilité économique à la terre (plus petites unités);</i> • <i>Diversifier l'économie agroalimentaire et soutenir les petits producteurs spécialisés;</i> • <i>Promouvoir la commercialisation des produits locaux;</i> • <i>Encourager la relève agricole par une offre de formation professionnelle et technique;</i> • <i>Planifier des actions de développement des activités et des exploitations agricoles.</i>
QUESTION 3 • La progression constante de superficie de terre en friche inquiète certains participants. Qu'est-ce que le SADR suggère à cet effet? Réponse : <i>En regard à la progression constante de superficie de terres en friche, le SADR suggère de favoriser et de promouvoir la remise en production de ces dernières ainsi que d'améliorer les connaissances des terres en friche.</i>
QUESTION 4 • Un citoyen désire savoir en quoi la MRC de Papineau se distingue des autres MRC au Québec? Réponse : <i>La MRC de Papineau se distingue des autres MRC du Québec dans la mesure où elle se compose de 24 municipalités rurales, d'une population de 21 000 habitants et située à proximité des agglomérations urbaines de Gatineau-Ottawa et de Montréal.</i>

13.1.3 Plaisance

Nombre de participants : 19 Nombre d'élus : 5 Total : 24
QUESTION 1 • Quels ont été les moyens utilisés par la MRC de Papineau pour publiciser la tenue des consultations publiques sur le SADR? Réponse : <i>La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule qu'au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de la consultation publique, le secrétaire-trésorier fait publier dans un journal diffusé sur le territoire de la MRC un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.</i> <i>Dans le cadre des présentes consultations, la MRC de Papineau a donc procédé à la diffusion d'un tel avis public tel que prescrit par la Loi.</i>
QUESTION 2 • Dans la première version du PSADR, la MRC énonçait la possibilité d'exclure de la zone agricole certaines portions de la Grande Presqu'Île. Qu'en est-il dans le second projet de SADR? Réponse : <i>En ce qui a trait au territoire agricole localisé sur la Grande Presqu'Île de Plaisance, le SADR souligne que la municipalité de Plaisance souhaite accueillir des résidences dans le secteur de la Grande Presqu'Île. À cette fin, la municipalité envisage l'une ou l'autre des deux options suivantes :</i> 1. <i>La bande de terre comprise entre la rivière et le chemin de la Grande Presqu'Île et délimité à l'ouest par le Parc national de Plaisance et à l'est par la zone blanche;</i> 2. <i>La bande de terre comprise entre la rivière et le chemin de la Grande Presqu'Île et délimité à l'ouest par le chemin de la Traverse et à l'est par la zone blanche.</i>
QUESTION 3 • Certains résidents sont favorables au développement résidentiel sur la Grande Presqu'Île alors que d'autres sont au contraire réfractaires à tout développement autre qu'agricole sur la Grande Presqu'Île. Qu'est-ce que le SADR nous dit par rapport à cette problématique? Réponse : <i>En ce qui a trait au territoire agricole localisé sur la Grande Presqu'Île de Plaisance, le SADR souligne que la municipalité de Plaisance souhaite accueillir des résidences dans le secteur de la Grande Presqu'Île. À cette fin, la municipalité envisage l'une ou l'autre des deux options suivantes :</i> 1. <i>La bande de terre comprise entre la rivière et le chemin de la Grande Presqu'Île et délimité à l'ouest par le Parc national de Plaisance et à l'est par la zone blanche;</i>

2. La bande de terre comprise entre la rivière et le chemin de la Grande Presqu'Île et délimité à l'ouest par le chemin de la Traverse et à l'est par la zone blanche.
QUESTION 4 Certains résidents soulignent le peu de publicité déployé par la MRC relativement à la tenue des consultations publiques. Certains se questionnent sur le poids qu'auront leurs commentaires et suggestions quant au contenu final du SADR. Réponse : <i>Suite à la tenue des consultations publiques, les commentaires et suggestions formulés feront l'objet de discussions dans le cadre d'une Commission d'aménagement et des ressources naturelles (CARN) et une recommandation de cette dernière au Conseil de la MRC sera par la suite transmise pour considération.</i>
QUESTION 5 Certains citoyens se demandent de quelle façon le dézonage de la Grande Presqu'Île va promouvoir la protection et la mise en valeur de l'agriculture? De l'environnement? Réponse : <i>Aucune réponse n'est formulée puisqu'il s'agit d'un commentaire.</i>
QUESTION 6 Pourquoi la réalisation d'un PDZA n'est pas inscrite dans le Schéma? Réponse : <i>Le SADR propose, dans son plan d'action, la réalisation d'un Plan de développement de la zone agricole (PDZA) à court et moyen termes. Ce Plan sera réalisé avec l'apport et le soutien des partenaires régionaux, à savoir : le CLD, le CCA, le MAPAQ, l'UPA, etc.</i>
QUESTION 7 Y a-t-il des possibilités de consulter les cartes du SADR? Réponse : <i>Oui. L'ensemble des cartes sont disponibles aux bureaux de la MRC ainsi que sur notre site Web.</i>

13.1.4 Val-des-Bois

Nombre de participants : 10 Nombre d'élus : 5 Total : 15
QUESTION 1 Est-ce que l'exigence de produire un PIIA sera requis pour toutes les municipalités de la MRC? Dans quels cas la production d'un PIIA sera nécessaire? Réponse : <i>Non. La production du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n'est pas requise pour toutes les municipalités de la MRC. Elle est requise uniquement pour les municipalités disposant de lieux d'intérêt esthétique ainsi que des lieux situés à moins de 60 mètres de tout site d'observation d'un paysage sensible.</i>
QUESTION 2 Est-ce que les zones inondables ont été identifiées pour l'ensemble du territoire de la MRC de Papineau et plus spécifiquement pour la municipalité de Val-des-Bois? Réponse : <i>Non. Les zones inondables de la MRC de Papineau n'ont pas toutes été identifiées sur son territoire. Seuls quelques tronçons (10) de la rivière Petite Nation et Petite Rivière Rouge ont fait l'objet d'une cartographie de la part du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ). Par ailleurs, le CEHQ a déterminé des cotes de crues pour l'ensemble n parcoure de la rivière des Outaouais dans les limites de la MRC de Papineau.</i>

13.1.5 Lac-Simon

Nombre de participants : 11 Nombre d'élus : 6 Total : 17
QUESTION 1 On se demande pourquoi le Schéma d'aménagement et de développement comprend une vision de l'aménagement et du développement qui soit basée sur un horizon de 20 ans? Réponse : <i>Exigée en vertu de l'article 2.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la vision stratégique constitue la formulation du projet d'avenir de la MRC de Papineau en matière d'occupation du territoire. Celle-ci s'échelonne sur un horizon de 25 ans, le temps nécessaire pour assurer la mise en œuvre du SADR.</i>
QUESTION 2 On se demande quelles sont les règles en matière de droits acquis, notamment au niveau de la reconstruction de bâtiments principaux? Réponse : <i>Le droit acquis constitue un droit reconnu à certains usages, constructions et lots qui sont dérogatoires, mais qui existaient avant l'entrée en vigueur du règlement les prohibant ou qui ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement.</i>
QUESTION 3 Qu'est-ce que le Schéma prévoit en matière de protection du patrimoine, notamment au niveau de la protection du Domaine des Pères Sainte-Croix? Réponse : <i>En matière de protection du patrimoine, le SADR prévoit que : dans une perspective de développement durable, les municipalités sont invitées à protéger tous les bâtiments et tous les sites patrimoniaux et architecturaux et ce, en utilisant les pouvoir habilitants que leur confère la Loi sur la patrimoine culturel et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.</i>
QUESTION 4 Est-ce que les normes de lotissement et d'aménagement relatives aux campings diffèrent de celles pour les bâtiments résidentiels standards? Réponse : <i>Oui. Les normes de lotissement et d'aménagement sont différentes pour les campings et les bâtiments résidentiels standards. Par ailleurs, le SADR ne contient aucune norme relative aux campings. Les municipalités locales ont toute la liberté à cet effet d'inclure de telles dispositions dans leur réglementation d'urbanisme.</i>
QUESTION 5 Qu'en est-il de l'obligation de produire un PIIA pour certaines municipalités? Réponse : <i>L'obligation de produire un Plan d'implantation et d'intégration architecturale n'est pas requise pour toutes les municipalités de la MRC. En effet, seules les municipalités ayant des bâtiments et sites patrimoniaux ainsi que des paysages sensibles auront l'obligation de produire un PILA en vertu des dispositions du document complémentaire du SADR.</i>
QUESTION 6 En 2003, la MRC de Papineau a produit un Plan de développement de la rivière Petite Nation (PDI). Le dossier a-t-il cheminé depuis le temps? Réponse : <i>Le Plan de développement intégré (PDI) de la rivière Petite Nation, dont le rapport final a été adopté en 2004 par la MRC de Papineau, a pour objet la mise en valeur intégrée, cohérente et durable des multiples potentiels récréo-touristiques dont recèle l'ensemble du bassin versant de la rivière Petite Nation. Depuis ce temps, c'est le CLD de Papineau qui a été mandaté pour voir à sa mise en œuvre progressive.</i>

13.1.6 Ripon

Nombre de participants : 20

Nombre d'élus : 4

Total : 24

QUESTION 1

- Certaines inquiétudes sont soulevées relativement à l'obligation de déposer une prescription sylvicole préalablement à toute coupe de bois de poêle supérieure à 35 m³ sans avoir à produire une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier?

Réponse : *Actuellement, le SADR suggère une prescription sylvicole pour extraire un volume de bois supérieur à 35 m³ par hectare, sur une même propriété foncière par période de 12 mois.*

Cette norme sera discutée à la Commission d'aménagement et des ressources naturelles afin de voir s'il y a lieu de la modifier dans la version finale du SADR.

QUESTION 2

- Au niveau de la zone agricole, le morcellement des terres n'est pas autorisé, sous réserve de certaines conditions. Qu'est-ce que le SADR propose à cet effet?

Réponse : *Selon le SADR, le Conseil de la MRC estime que la relance et la prospérité de l'agriculture passe nécessairement par la possibilité de subdiviser les grandes terres en unités foncières plus petites et, conséquemment, plus abordables pour la relève et convenant davantage aux productions bioalimentaires d'avant-garde.*

En ce sens, le SADR suggère des assouplissements législatifs susceptibles de remettre en culture les nombreuses terres qui ne jouissent pas des conditions pédologiques indispensables aux productions conventionnelles sur de grandes surfaces.

QUESTION 3

- Les normes relatives à l'abattage d'arbres en territoire public diffèrent-elles de celles en territoire privé?

Réponse : *Oui. Les normes d'abattage d'arbres en territoire public relèvent du « Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État » (RNI) alors que celles du territoire privé, sont celles inscrites au document complémentaire du SADR. De façon générale, les normes du RNI sont plus sévères (restrictives) que celles contenues au document complémentaire du SADR.*

QUESTION 4

- Existe-t-il des normes au SADR pour contrer le bruit routier en bordure des réseaux routiers local et provincial?

Réponse : *Le SADR ne contient pas de normes pour contrer le bruit le long du réseau routier local. Par contre, il en existe le long du réseau routier provincial. Ces dernières visent spécifiquement les tronçons routiers dont le débit journalier moyen estival (DJME) et la vitesse affichée excède 5000 véhicules et 80 km/h respectivement.*

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ALLARD, Yves Michel. 2003. Histoire de Montebello 1929-2003, Société historique Louis-Joseph Papineau Inc., Transcontinental Gagné. Louiseville. 256 pages.

Aménagement et urbanisme. 1991. Paysage, rue, architecture... et affichage. Québec. Page 7.

Beaupré. 14 mars 2009. Centre québécois du droit de l'environnement. 67 pages.

Bélanger, Mathieu. 2011. Du chauffage « vert » aux granules de bois. Le Droit. En ligne. 8 février. < cyberpresse.ca >. Consulté le 20 juin 2011.

Bergeron Gagnon Inc. 7 juin 2011. « Inventaire du patrimoine bâti de la région de l'Outaouais : rapport synthèse ». CRÉO | MCCCCF. 179 pages.

BOUCHER, Isabelle et FONTAINE, Nicolas (2010). La biodiversité et l'urbanisation, Guide de bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable, Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, coll. « Planification territoriale et développement durable », 178 p. [www.mamrot.gouv.qc.ca].

BLAIS, Pierre, 25 avril 2005. La réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'aménagement du territoire. Ministère des Affaires municipales et des Régions. 5 pages.

BOUCHER, Isabelle, Pierre BLAIS et VIVRE EN VILLE (2010). Le bâtiment durable, Guide de bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable (page 15), ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, coll. « Planification territoriale et développement durable », 89 p. <www.mamrot.gouv.qc.ca>. Consulté en 2011.

BOUCHER, Isabelle (2010). La gestion durable des eaux de pluie, Guide de bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable (page 17), ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, coll. « Planification territoriale et développement durable », 118 p. <www.mamrot.gouv.qc.ca>. Consulté en 2011.

BOULIANNE, Mario. 2010. Les meilleurs coups de 2010. Le Droit. 28 décembre. < ciberpresse.ca >. Consulté en 2011.

BRASSARD François, Forestier en chef. 2011. <http://www.forestierenchef.gouv.qc.ca/resultats-des-possibilites-annuelles-de-coupe/possibilites-annuelles-de-coupe-des-unites-damenagement-pour-la-periode-2008-2013/>. Consulté en 2011.

Bulletin de diffusion - L'érable à sucre. 2011. <http://www.lrconline.com/Extension_Notes_French/pdf_F/sgr_mpl_F.pdf>. Consulté en 2011.

Canards Illimités Canada. 2011. En ligne. <http://www.ducks.ca/>. Consulté à l'été 2011.

Centre local de développement de Papineau. En ligne. <http://www.papineau.ca/cld_papineau/>. Consulté en été 2011.

Cimon, Jean. Le dossier Outaouais, réflexion d'un urbaniste. Édition du Pélican. Québec. 1979. 134 pages.

CLD Papineau, MRC Papineau. Avril 2010. Le Parc industriel régional de Papineau.

Comité de la politique culturelle. CLD Papineau. 24 novembre 2010 « Politique culturelle de la MRC Papineau. 27 pages

COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT. 1988. Notre avenir à tous.

Conseil des monuments et sites du Québec. 18 février 2008. Pour l'avenir du patrimoine culturel au Québec. MCCCCF. Page 5.

DABBADIE, Maurin. 10 décembre 2010. Caractérisation des lacs et identification des milieux humides de la MRC de Papineau (page 14). MRC Papineau. 49 pages.

DSP Outaouais. 2009. Notre santé et notre environnement en Outaouais. Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais. (p. 51).

Duval et al. 2006. État des lieux de la MRC de Papineau. Université du Québec en Outaouais : Outaouais. 69 p. En ligne. <www.uqac.ca/cgagnon/recherche/papineau.pdf>. Consulté le 20 mai 2010.

Égalité femmes/homme, où en sommes-nous ?, Conseil du Statut de la femme 2010.

Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec (FIHOQ), 2008. *Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines*, 28 pages.

FORGET Éric, MOUTON Jean-François, DOYON Frédéric, POULIOT Frédéric. 2002. Évaluation du potentiel acéricole pour l'Outaouais. Institut québécois d'aménagement de la forêt feuillue, CLC-Camint, l'ATINO 45 pages.

Forest Stewardship Council Canada. 2010. En ligne. <<http://www.fsccanada.org/francais.htm>>. Consulté en 2011.

Gouvernement du Québec. Novembre 2004. Plan de développement durable du Québec : document de consultation. En ligne. <<http://www.mddep.gouv.qc.ca/developpement/loi.htm>>. (page 13). Consulté en 2011.

Gouvernement du Québec. 2007. « Grands projets : Autoroute 50 – Prolongement ». Transport Québec. <<http://www.mtq.gouv.qc.ca/>> En ligne. Consulté le 6 mai 2011.

Gouvernement du Québec. Décembre 2007. Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 : un projet de société pour le Québec. En ligne. <http://www.mddep.gouv.qc.ca/developpement/strategie_gouvernementale/index.htm>. (Page 65). Consulté en 2011.

GRAPP. 2011. Growing Greener : développer en conservant. Document PDF en ligne. <<http://www.greenerprospects.com/growinggreener.pdf>>. Consulté en janvier 2011. (4 pages).

Halley, Paule et Denis Lemieux. 2009. La mise en œuvre de la Loi québécoise sur le développement durable : un premier bilan. En ligne. <<http://www.conferencedesjuristes.gouv.qc.ca/textes-de-conferences/conference2009.php>>. Consulté en 2011.

Institut de la statistique du Québec. 2006-2009. Profils statistiques. En ligne. <<http://www.stat.gouv.qc.ca>>. Consulté en 2011.

Institut de la statistique du Québec. 2009. Panorama des régions du Québec. page 46.

Institut de la statistique du Québec. 2010. Bulletin statistique régional de l'Outaouais. page 13.

Kimmins, J.P. Forest ecology : a foundation for sustainable forest management and environmental ethics. 2004. 612 pages.

KPMG 2012, Projet d'étude stratégique aux fins d'implantation d'un parc industriel régional au sein de la MRC Papineau

Laflamme, Jessy. 18 novembre 2008. Un profil des touristes de la MRC Papineau. La Petite-Nation.

Laflamme, Jessy. 2011. La MRC de Papineau reluke les terrains d'Hydro-Québec. La Petite-Nation. En ligne. 23 mars. < <http://www.lapetitenation.com/> >. Consulté le 24 avril 2011.

Laflamme, Jessy. 2011. Boileau est maintenant asphaltée. La Petite-Nation. 10 janvier. En ligne. < <http://www.lapetitenation.com/> > Consulté le 20 mai 2011.

La Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage, la Valorisation et l'Élimination. Projet de politique québécoise de gestion des matières résiduelle : Plan d'action 2010-2015, page 9.

L'ATINO. 2009. Portrait forestier de la MRC Papineau. 87 pages.

La résidence Le Monarque. 2010. En route vers la résidence Le Monarque. En ligne. Le Monarque. <<http://residencelemonarque.blogspot.com/>>. Consulté le 20 juin 2011.

Le groupe Hémisphères, Relevés et caractérisation d'installations sanitaires (page 10), Février 2010, MRC Papineau, 82 pages.

Le plan régional de développement intégré des ressources et du territoire. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'expertise Faune - Forêts (nc). 2010.

L'Équipe des Rues principales. 10 mars 1992. La revitalisation économique : les étapes à suivre. Université Laval. Page 1.

LINDENMAYER, David B. et Joern FISCHER (2006). Habitat Fragmentation and Landscape Change. An Ecological and Conservation Synthesis, Island Press, Washington, 329 pages.

Nations Unies. 2002. Rapport du Sommet mondial pour le développement durable. En ligne. <<http://www.un.org/french/events/wssd>>. Consulté en 2001.

MABILLE, Albert et WATTECAMPS, Paul. 8 décembre 2006. La biométhanisation des déchets ménagers : vers une modernisation écologique de la gestion des déchets? En ligne. <<http://www.etopia.be/spip.php?article324>>. Consulté le 1er février 2012.

MAPAQ. Janvier 2008. L'industrie agricole et agroalimentaire du secteur de l'Outaouais. Portrait sommaire. MAPAQ.

Ministère de l'Environnement et de la Faune – direction des politiques des secteurs agricole et naturel.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction générale de la mission et de la coordination, Portrait territorial de l'Outaouais. 2005.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. 2012. « Les écosystèmes forestiers exceptionnels : éléments clés de la diversité biologique du Québec ». En ligne. <<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/connaissances/connaissances-ecosystemes.jsp>>. Consulté le 10 février 2012.

Ministère des Transports du Québec. 2009. Investissement routiers 2008-2009 : Principaux projets/Outaouais. En ligne. Québec : Gouvernement du Québec. <www.mtq.gouv.qc.ca>. Consulté le 6 août 2010.

Ministère des Transports du Québec. 2010. Grands projets : Prolongement de l'autoroute 50. En ligne. Québec : Gouvernement du Québec. <<http://www.mtq.gouv.qc.ca>>. Consulté le 3 février 2010.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 2009. Projet de politique québécoise de gestion des matières résiduelle : Plan d'action 2010-2015. En ligne. Gouvernement du Québec. 31 p. <www.mddep.gouv.qc.ca>. Consulté le 28 février 2011.

MRC Papineau. 2003. Schéma d'aménagement révisé. x pages.

MRC Papineau et al. 2004 Plan de développement intégré de la rivière Petite-Nation : rapport final. 50 pages.

MRC Papineau et al. 2004. Plan de développement intégré de la rivière Petite-Nation. 50 pages.

MRC PAPINEAU. 2006. Schéma d'aménagement MRC Papineau.

MRC Papineau. 2006. Historique de la région de Papineau. En ligne. <<http://www.mrcpapineau.com/>>. Consulté en 2011.

MRC Papineau. Mars 2006. Règlement 078-2006 : Règlement de contrôle intérimaire relatif aux zones d'inondation. 50 pages.

MRC Papineau. 2008 (entré en vigueur le 26 août 2009). Schéma de couverture de risque en incendie. 111 pages.

MRC Papineau. Portail de la région de Papineau. En ligne. <<http://www.papineau.ca/>>. Consulté en été 2011.

Municipalités de Lac-des-Plages, Saint-Émile-de-Suffolk-Namur-Boileau : Projet de piste cyclable. 12 avril 2011.

Office de la langue française. 2011. Grand dictionnaire terminologique. Entrée « feuillu ».

Outaouais : Conférence régionale des élus. 2010. Présentation sur l'État de situation en transport collectif et adapté en Outaouais. 92 diapositives.

PAQUETTE, Sylvain POULLAOUEC-GONIDEC, Philippe DOMON, Gérald. 2008. Guide de gestion des paysages au Québec. Lire, comprendre et valoriser le paysage. MCCCCF. Québec. Page 5.

PERREAULT, Jean. « Analyse d'opportunité commerciale et industrielle en bordure du tracé de l'autoroute 50 ». MRC PAPINEAU. 13 pages.

Petite-Nation, La Lièvre. 2011. En ligne. <<http://www.petitenationlievre.qc.ca>>. Consulté à l'été 2011.

Portail de la région de Papineau. En ligne. <<http://www.mrcpapineau.com>> Consulté à l'été 2009.

Portail de la région de Papineau. 2009. <http://host3.evolutra.com/Papineau/index_f.aspx?DetailID=289>. Consulté en 2011.

Portail de la région de Papineau; CLD Papineau /La Petite-Nation. 2006. « Carte touristique La Lièvre et la Petite-Nation ». Tourisme Outaouais.

Projet de loi sur le patrimoine culturel (2010).

Projet de politique québécoise de gestion des matières résiduelle : Plan d'action 2010-2015, page 6.

Radio-Canada. Chronique sur l'autoroute 50 et les répercussions commerciales (restaurant La Canadienne à Grenville-sur-la-Rouge). 5 décembre 2011.

Régie intermunicipale du PIRVP, 2013 - Plan directeur d'aménagement du PIRVP.

Regroupement des associations pour la protection de l'environnement des lacs et des cours d'eau de l'Estrie et du haut bassin de la Saint-François (RAPPEL), 2005. *Guide – Renaturalisation des rives*, 29 pages.

Regroupement des associations pour la protection de l'environnement des lacs et des cours d'eau de l'Estrie et du haut bassin de la Saint-François (RAPPEL), 2003. *Guide Lutte à l'érosion (gestion des sols mis à nu)*, 29 pages.

Sentinelle Outaouais. Mai 2006. Bilan de la Sentinelle sur la rivière des Outaouais. Page 45.

Sentinelle Outaouais. 2006. Bilan de la Sentinelle sur la rivière des Outaouais : Numéro un : Écologie et répercussions. Ottawa Riverkeeper /Sentinelle Outaouais. Ottawa. 81 p. En ligne. < <http://fr.ottawariverkeeper.ca/> > Consulté le 20 mai 2010.

Saint-Pierre, Christine – Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. 2010. Projet de loi no. 82 : Loi sur le patrimoine culturel. Chapitre 1, 2e paragraphe.

Sépaq. 2012. « La réserve faunique de Papineau-Labelle : aménagement et gestion intégrée ». En ligne. < http://www.sepaq.com/rf/pal/amenagement_et_gestion_integree.dot>. Consulté le 3 février 2012.

Sépaq. 2012. « RÉSERVE FAUNIQUE : RÉSERVE FAUNIQUE DE PAPINEAU-LABELLE ». Société des établissements de plein air du Québec. En ligne. < <http://www.sepaq.com/rf/pal/portrait.dot>>. Consulté le 30 janvier 2012.

Service de la planification et de l'aménagement de la MRC de Papineau, Industries James Maclaren inc., Ministère des Ressources naturelles.1997-1998. L'abattage d'arbres sur le territoire de la MRC de Papineau – une vision d'avenir. Page 1.

Société Gestrans. 2010. Conférence régionale des élus de l'Outaouais : Réalisation d'un état de situation en transport collectif et adapté en Outaouais. En ligne. 75 p. < [http://www.creo-qc.ca/images/documents/40.pdf](http://www.creo.qc.ca/images/documents/40.pdf) > Consulté le 9 mai 2011.

Soucy, Yves. 2011. La route 315 devient un sujet de discorde. Le droit. 27 janvier. En ligne. <<http://www.cyberpresse.ca>>. Consulté le 20 mai 2011.

Soucy, Yves. 2011. Les services aux élèves profiteront des surplus. Le Droit. En ligne. 14 janvier. < [cyberpresse.ca](http://www.cyberpresse.ca) >. Consulté le 20 juin 2011.

Statistique Canada, la tempête du verglas de 1998 dans la vallée du Saint-Laurent : cartes et faits. En ligne. <dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection/Statcan/16F0021X/storm.pdf>. Consulté en 2011.

Statistique Canada. Recensements de 1951 à 2006. En ligne <<http://www.statcan.gc.ca>>. Consulté en 2011.

Thériault, Charles. 2011. Chénéville et Lac-Simon ont une nouvelle bibliothèque. Le Droit. En ligne. 10 mai. < [cyberpresse.ca](http://www.cyberpresse.ca) >. Consulté le 20 juin 2011.

Transport Québec, Direction territoriale de l'Outaouais - Tecsult Inc. Octobre 2005. « Étude d'impacts économique sur les commerces - Prolongement de l'autoroute 50 entre Montebello et la montée Laurin ». Page 12.

TREMBLAY et GILBERT, Femmes en emploi et Conférences régionales des élu-e-s : travailler pour outiller les régions, Conseil en Intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT), Septembre 2006. Page 43.

Union internationale pour la conservation de la nature. 1980. Stratégie mondiale de la conservation : la conservation des ressources vivantes au service du développement durable.

Vérificateur général du Québec. 8 juin 2004. Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2003-2004. En ligne. <http://www.vgq.gouv.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2003-2004-T1/fr_index.aspx>. Consulté en 2011.

RÉFÉRENCES CARTOGRAPHIQUES

Canards Illimités Canada. 2008. Milieux humides boisés et non boisés. Pour les milieux humides.

Centre d'expertise hydrique du Québec. 2015. Prise d'eau potable, échelle variable. Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques. Pour les prises d'eau.

Centre d'expertise hydrique du Québec. 2004. Zone inondable, échelle variable. Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques. Pour les plaines inondables.

Commission de protection du territoire agricole. 2016. Dossiers de demandes d'inclusions et d'exclusions de la zone agricole, échelle 1 / 20 000. Gouvernement du Québec. Pour les numéros de dossier.

Commission de protection du territoire agricole. 2016. Inclusions et exclusions de la zone agricole, échelle 1 / 20 000. Gouvernement du Québec. Adapté par L'Agence de traitement de l'information numérique de l'Outaouais. Pour les limites de la zone agricole.

Commission de protection du territoire agricole. 2013. Zone agricole, échelle 1 / 20 000. Gouvernement du Québec. Pour les limites de la zone agricole.

Enviro-Vidéographique. 2003. Zone inondable, échelle variable. Pour les plaines inondables.

Ministère de l'Énergie et des ressources naturelles. 2016. Adresse Québec réseau, échelle 1 / 20 000. Gouvernement du Québec. Pour le réseau routier.

Ministère de l'Énergie et des ressources naturelles. 2015. Adresse Québec réseau plus, échelle 1 / 20 000. Gouvernement du Québec. Pour le réseau ferroviaire.

Ministère de l'Énergie et des ressources naturelles. 2015. Système de découpage administratif (SDA), échelle 1 / 20 000. Gouvernement du Québec. Pour les limites des municipalités.

Ministère des Forêts, de la faune et des parcs. 2010. Couche de classes de pente numérique, échelle 1 / 20 000. Gouvernement du Québec. Pour les pentes.

Ministère des Ressources naturelles. 2003. Base de données topographiques du Québec (BDTQ), échelle 1 / 20 000. Gouvernement du Québec. Pour l'hypsométrie et le réseau hydrographique.

Ministère du Développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques et ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire. 2015. Rejets des eaux usées municipales, échelle 1 / 20 000. Gouvernement du Québec. Pour les rejets des eaux usées.

Ministère du Développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques. 2015. Aires protégées, échelle 1 / 20 000. Gouvernement du Québec. Pour les limites du parc national de Plaisance.

Ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques. 2011. Répertoire des terrains contaminés, adapté par la MRC de Papineau. Pour les terrains contaminés.

MRC de Papineau. 2016. Affectation du territoire, échelle variable. Pour les grandes affectations du territoire.

MRC de Papineau. 2016. Autres zones de contraintes, échelle variable. Pour les autres protections environnementales et autres risques d'origines anthropiques.

MRC de Papineau. 2016. Cadastre, échelle variable. Pour le cadastre.

MRC de Papineau. 2016. Matrice graphique, échelle variable. Pour l'utilisation du sol.

MRC de Papineau. 2016. Périmètre urbain, échelle variable. Pour les périmètres urbains et leurs modifications (agrandissements, ajustements, réductions, demandes d'exclusion à soumettre, etc.).

MRC de Papineau. 2016. Risque technologique potentiel, échelle variable. Pour les risques technologiques potentiels.

MRC de Papineau. 2016. Tour de télécommunication, échelle variable. Pour les tours de télécommunications.

MRC de Papineau. Zone de mouvement de terrain, Pour les zones à risque de mouvement de terrain.

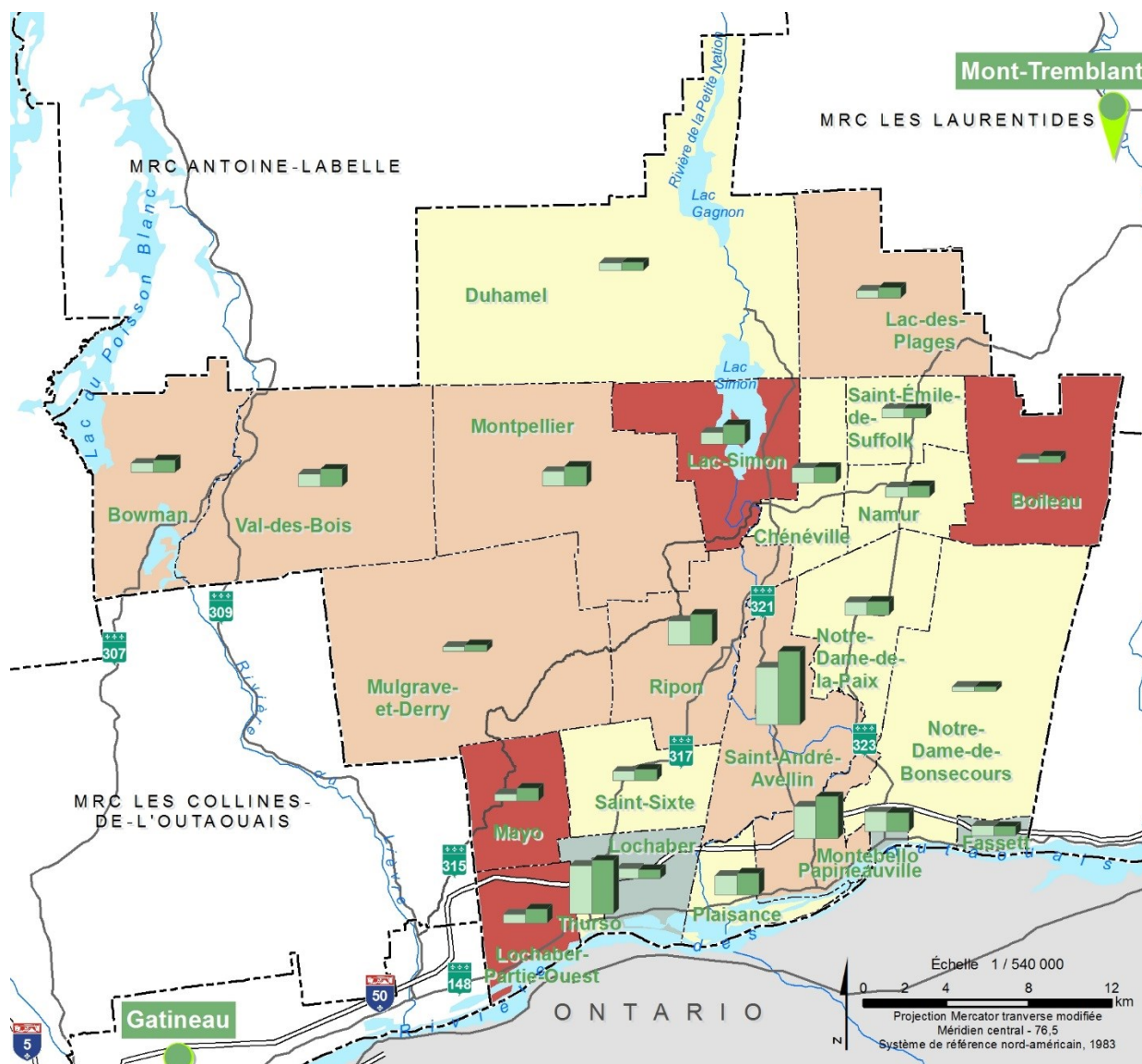
MRC de Papineau. 2012. Orthophotographie prise en juin 2012, résolution de 30 cm. Pour les images aériennes.

MRC de Papineau. 2007. Demande d'autorisation résidentielle à portée collective, échelle 1 / 20 000. Pour les îlots déstructurés.

Ressources naturelles Canada. 2006. Atlas de l'Amérique du nord, échelle 1 / 10 000 000. Gouvernement du Canada, Ressources naturelles Canada, Direction de l'information cartographique. Pour la frontière Québec-Ontario.

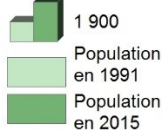
CARTES

Carte 1 : L'évolution démographique par municipalité (entre 1991 et 2015)



LÉGENDE

Population



Variation de la population entre 1991 et 2015 (%)



Schéma d'aménagement et de développement

ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

MRC de Papineau, QUÉBEC



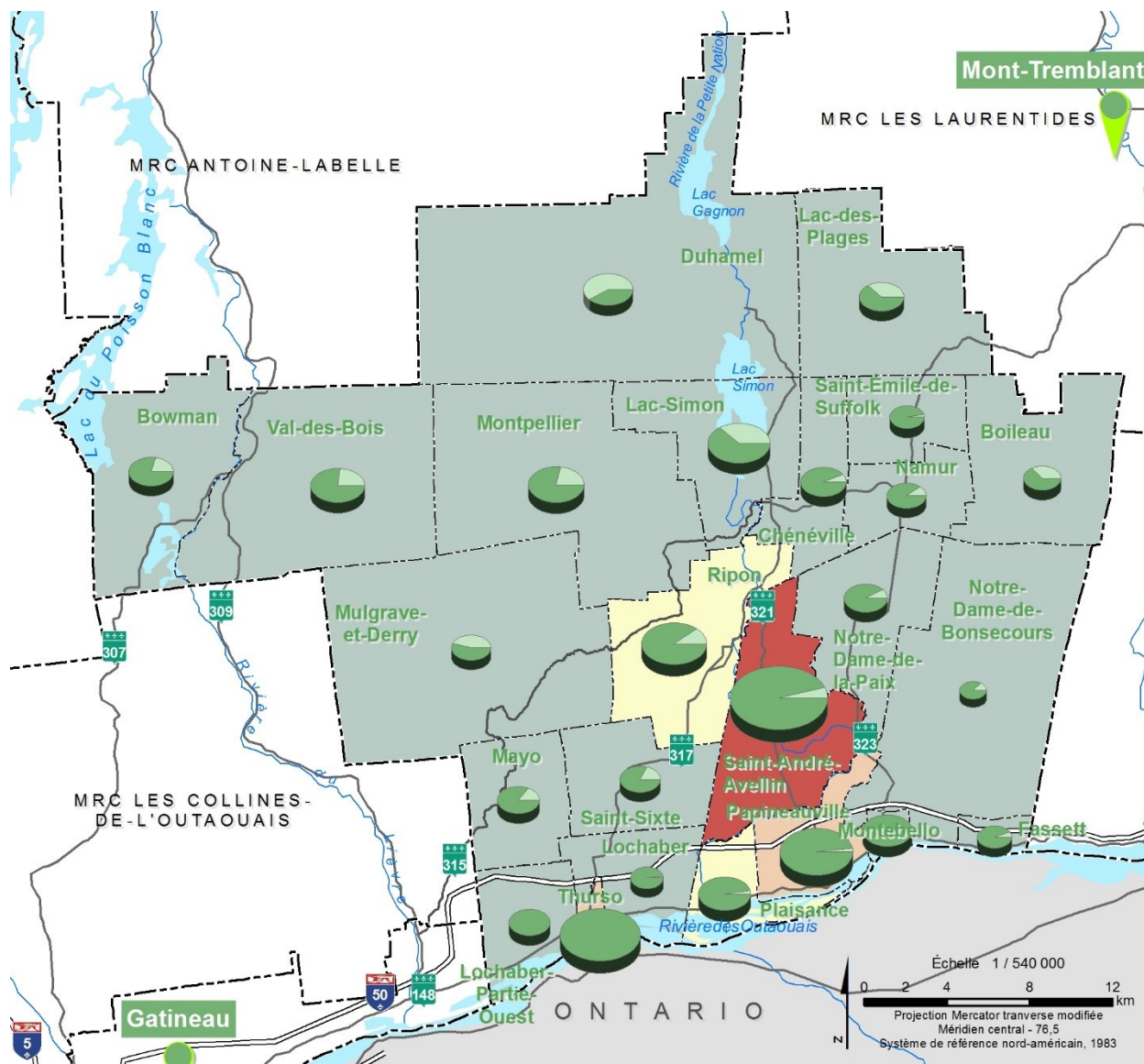
Références cartographiques

Pour connaître la source des informations géographiques illustrées veuillez consulter la section sur les références cartographiques.

Réalisation cartographique

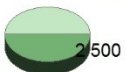
L'agence de traitement de l'information numérique de l'Outaouais
Décembre 2016

Carte 2 : La répartition de la population saisonnière et permanente (2015)



LÉGENDE

Population permanente
versus saisonnière



Population
saisonnière
Population
permanente

Population
permanente (2015)



Schéma d'aménagement et de développement

POPULATION PERMANENTE

MRC de Papineau, QUÉBEC



Références cartographiques

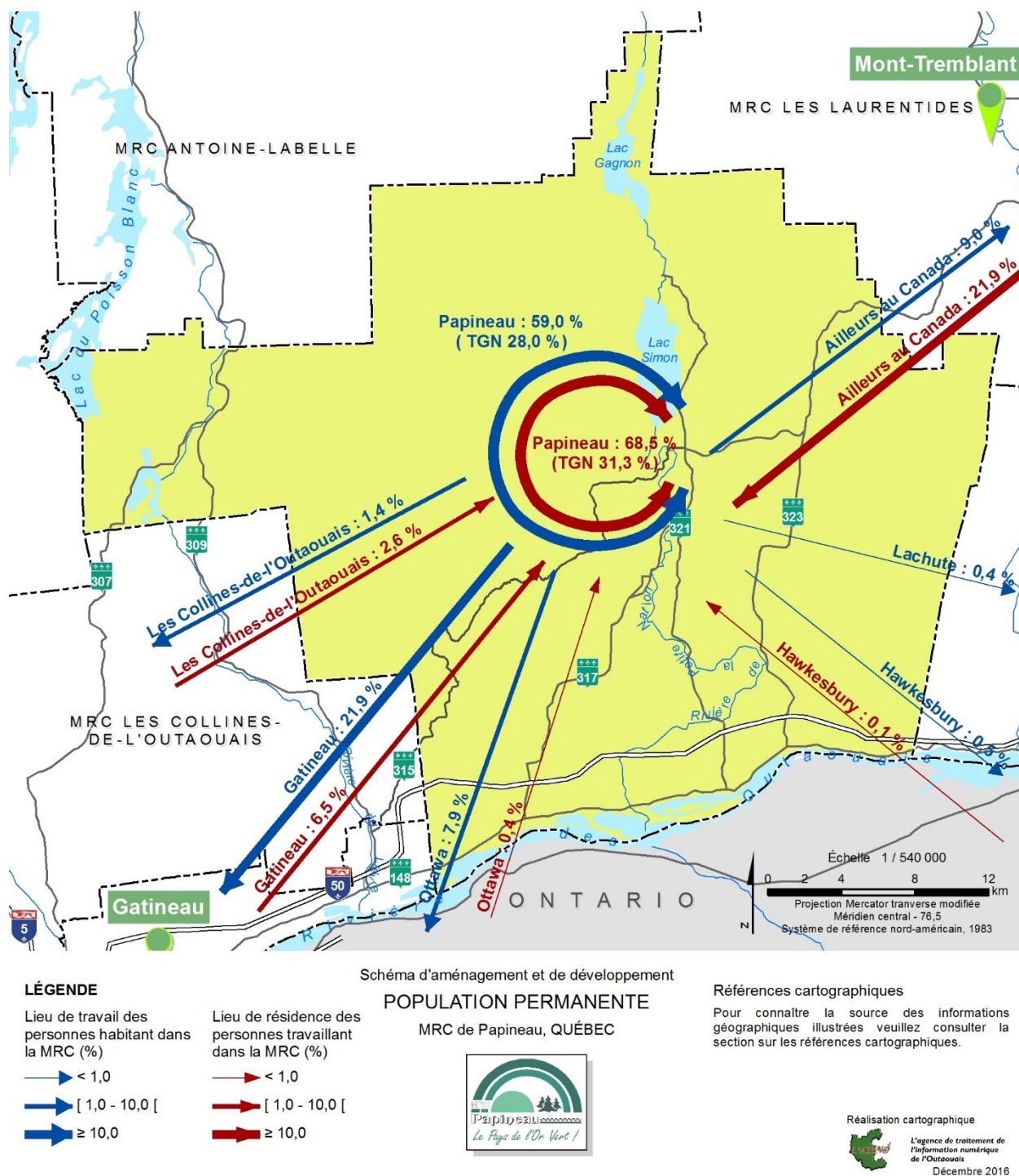
Pour connaître la source des informations
géographiques illustrées veuillez consulter la
section sur les références cartographiques.

Réalisation cartographique

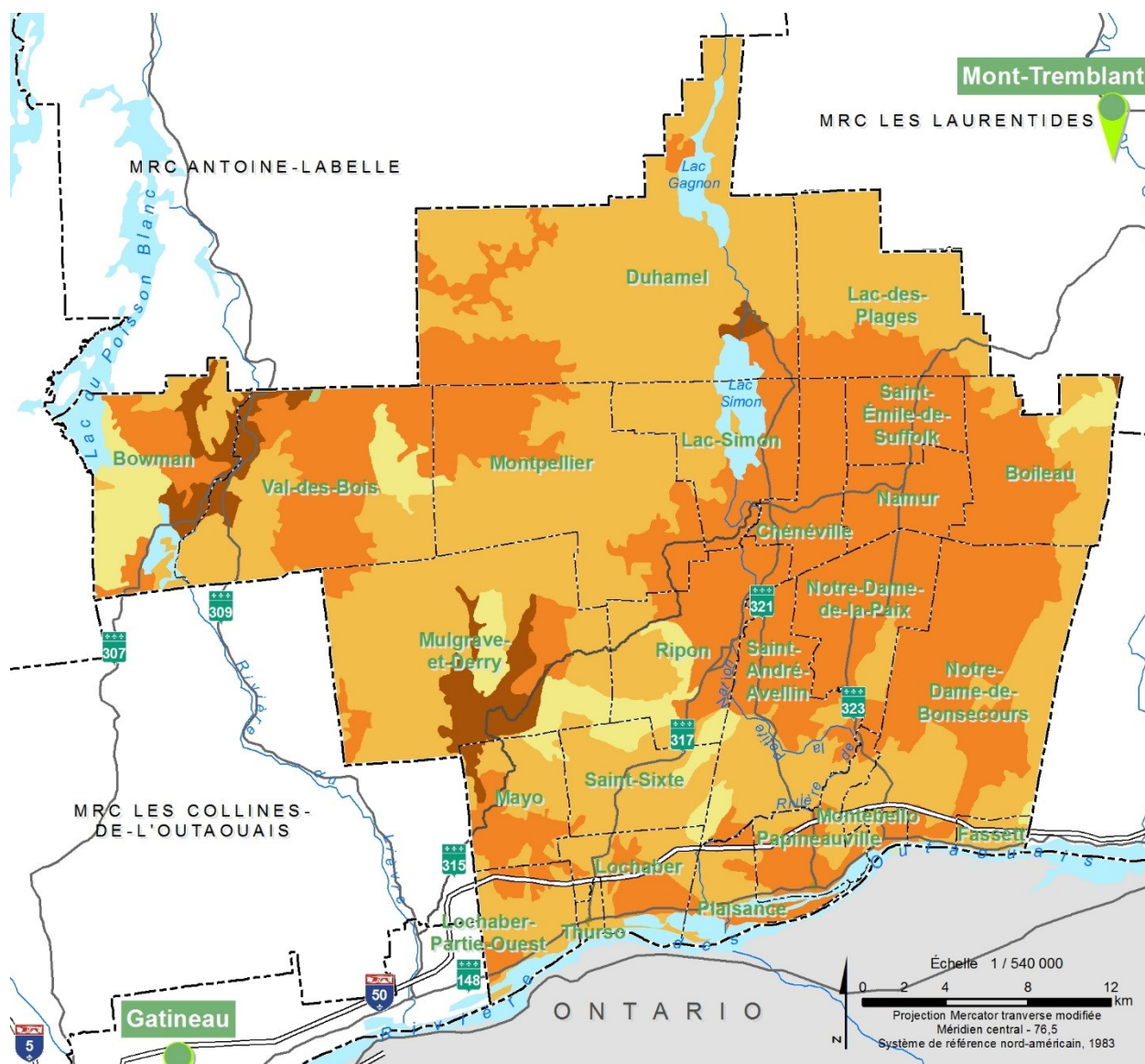


L'Agence de traitement de
l'information numérique
de l'Outaouais
Décembre 2016

Carte 3 : Le navettage



Carte 4 : Les potentiels forestiers



LÉGENDE

Potentiel forestier (ARDA)

- Excellent
- Très bon
- Bon
- Moyen
- Très faible
- Sol organique

Schéma d'aménagement et de développement

POTENTIEL FORESTIER

MRC de Papineau, QUÉBEC



Références cartographiques

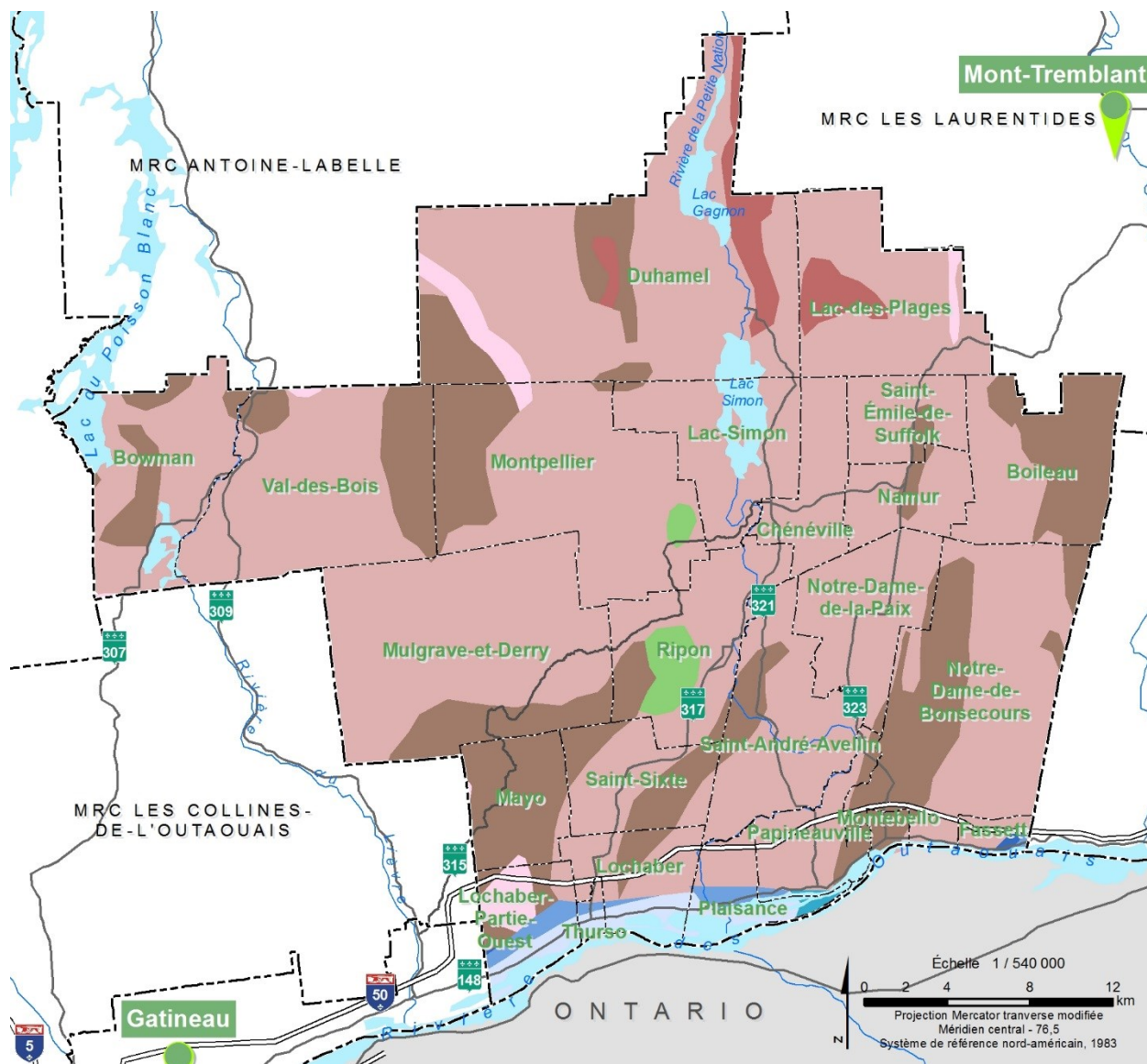
Pour connaître la source des informations géographiques illustrées veuillez consulter la section sur les références cartographiques.

Réalisation cartographique



L'Agence de traitement de l'information numérique de l'Outaouais
Décembre 2016

Carte 5 : Les formations géologiques



LÉGENDE

Plate-forme du Saint-Laurent

- ◆ Grès
- ◆ Grès et Dolomie
- ◆ Grès, Shale et Calcaire
- ◆ Calcaire
- ◆ Dolomie et Calcaire

Province de Grenville

- ◆ Syénite
- ◆ Granite
- ◆ Gneiss et Paragneiss
- ◆ Marbre
- ◆ Gabbro ou Anorthosite

Schéma d'aménagement et de développement

GÉOLOGIE DU ROC MRC de Papineau, QUÉBEC



Références cartographiques

Pour connaître la source des informations géographiques illustrées veuillez consulter la section sur les références cartographiques.

Réalisation cartographique

L'Agence de traitement de l'information numérique de l'Outaouais
Décembre 2016

Carte 6 : Les bassins versants et les accès aux plans d'eau



LÉGENDE

Bassin versant de niveau 2

Principaux

Petit affluent résiduel de la rivière des Outaouais

Schéma d'aménagement et de développement

BASSIN VERSANT

MRC de Papineau, QUÉBEC



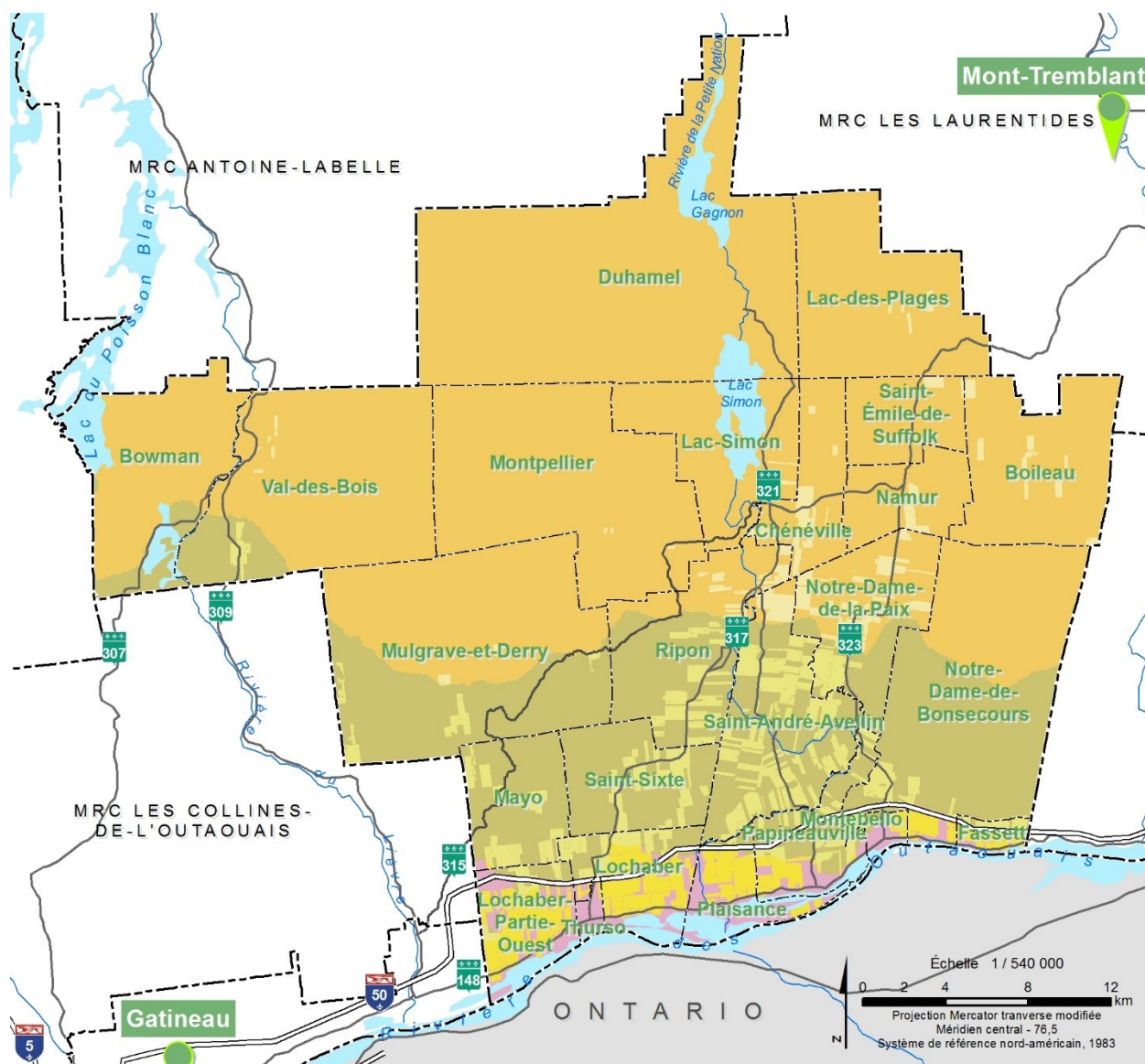
Références cartographiques

Pour connaître la source des informations géographiques illustrées veuillez consulter la section sur les références cartographiques.

Réalisation cartographique

L'Agence de traitement de l'information numérique de l'Outaouais
Décembre 2016

Carte 7 : Les domaines bioclimatiques et agricoles



LÉGENDE

Zone tempérée nordique
Sous-zone de la forêt décidue

- Érabièrre à bouleau jaune
- Érabièrre à tilleul
- Érabièrre à caryer cordiforme

Domaine agricole

- Nord
- Intermédiaire
- Sud

Schéma d'aménagement et de développement

DOMAINE BIOCLIMATIQUE

MRC de Papineau, QUÉBEC



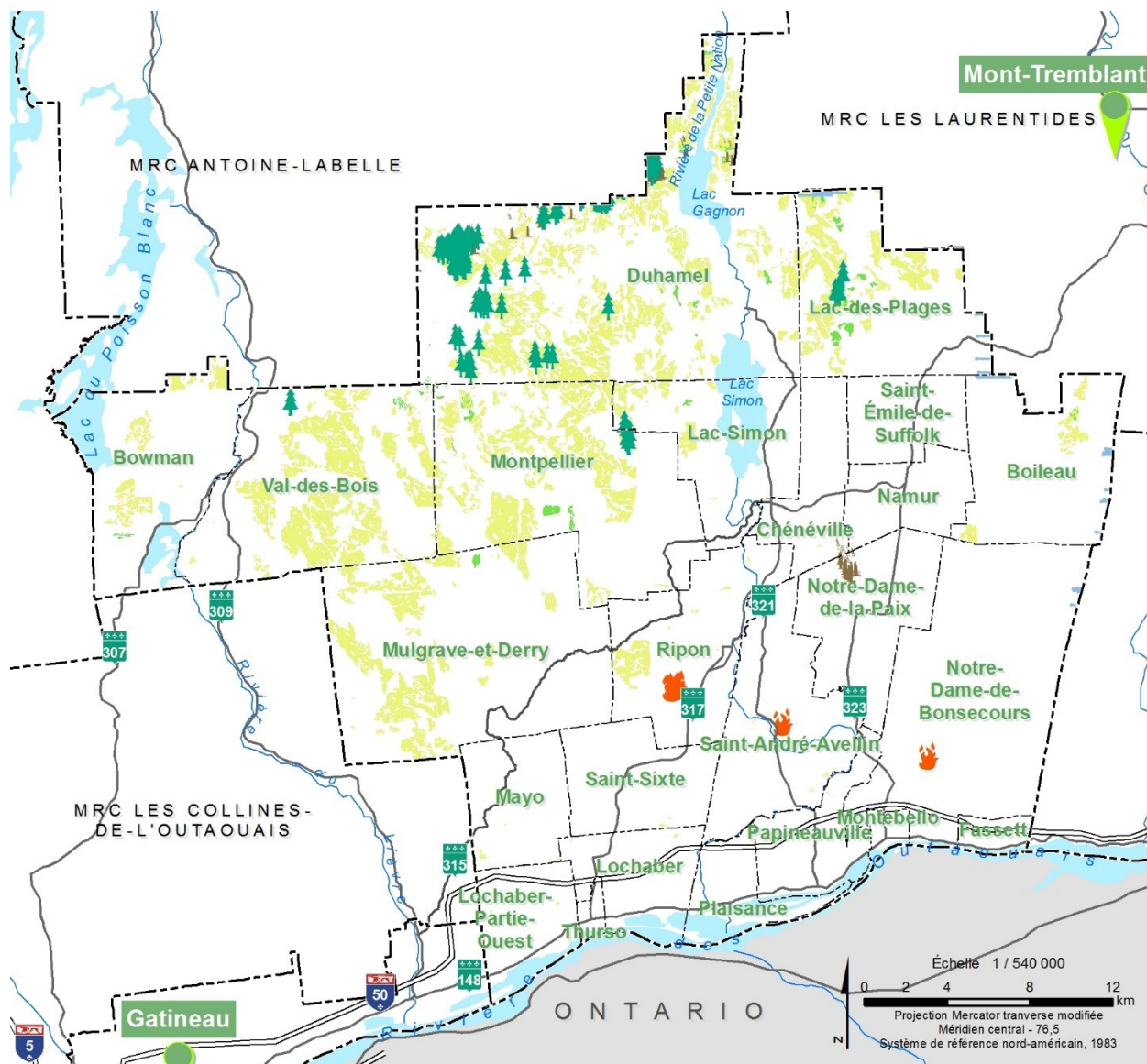
Références cartographiques

Pour connaître la source des informations géographiques illustrées veuillez consulter la section sur les références cartographiques.

Réalisation cartographique

L'Agence de traitement de l'information numérique de l'Outaouais
Décembre 2016

Carte 8 : Les perturbations forestières



LÉGENDE

-  Brûlis
-  Chablis (total ou partiel)
-  Plantation
-  Vergals partiel
-  Dégagement de la régénération naturel
-  Coupe diverse (totale ou partielle)

Schéma d'aménagement et de développement
PERTURBATION FORESTIÈRE
DEPUIS 1998
MRC de Papineau, QUÉBEC



Références cartographiques

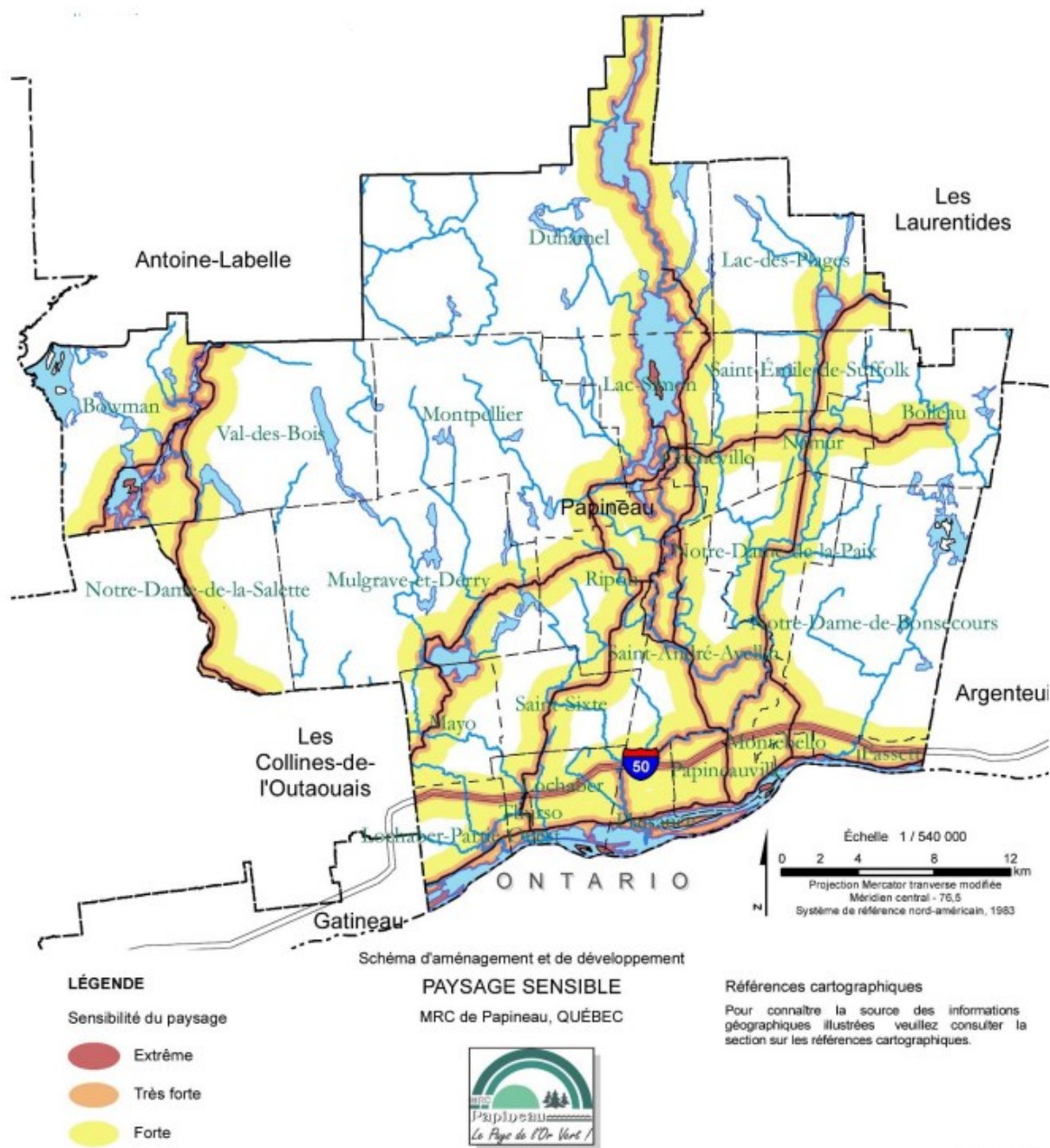
Pour connaître la source des informations géographiques illustrées veuillez consulter la section sur les références cartographiques.

Réalisation cartographique

L'Agence de traitement de l'information numérique de l'Outaouais
 Décembre 2016

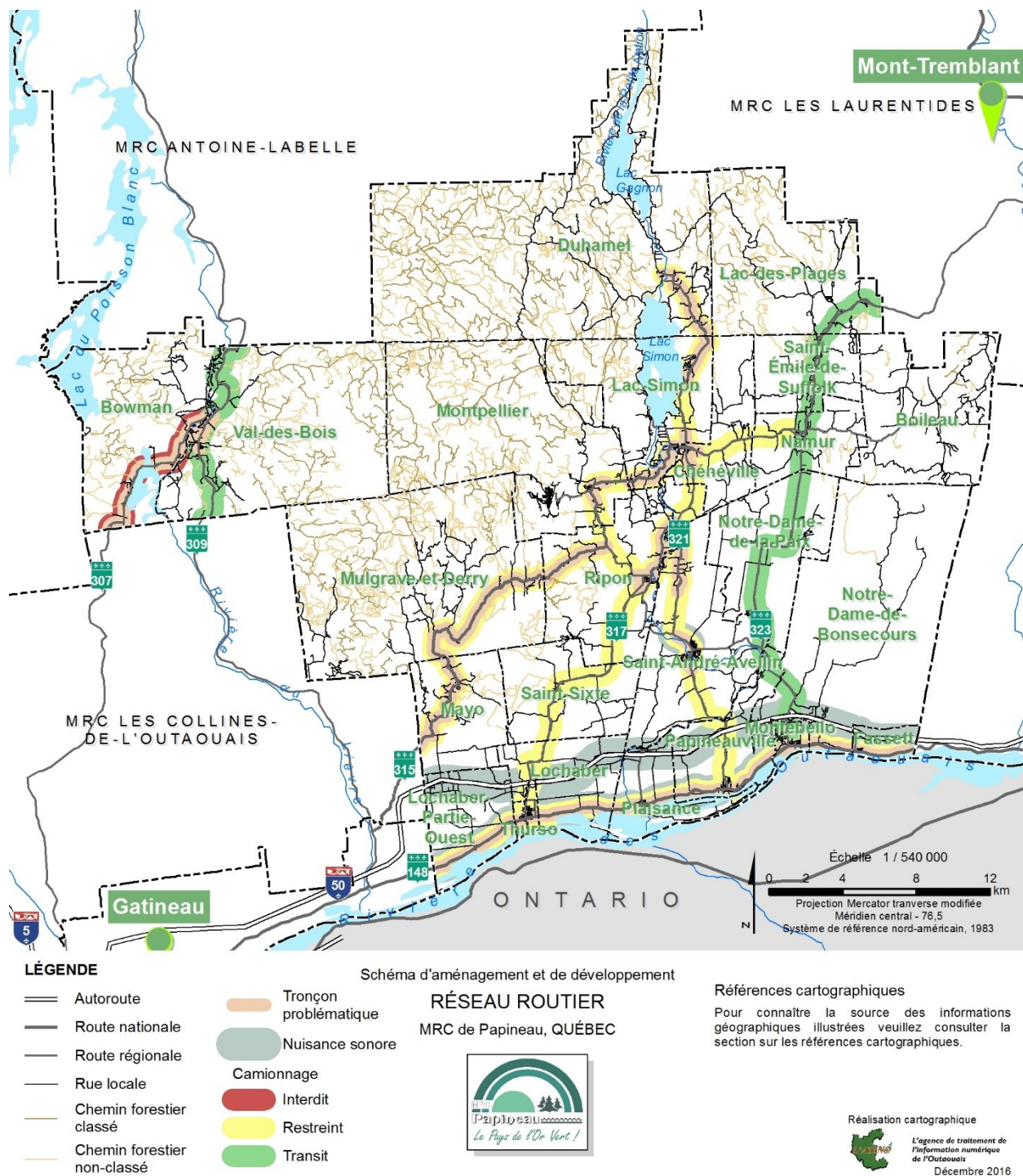
Carte 11 : Les paysages sensibles

Règl. 207-2024
Art. 24
19/11/2024

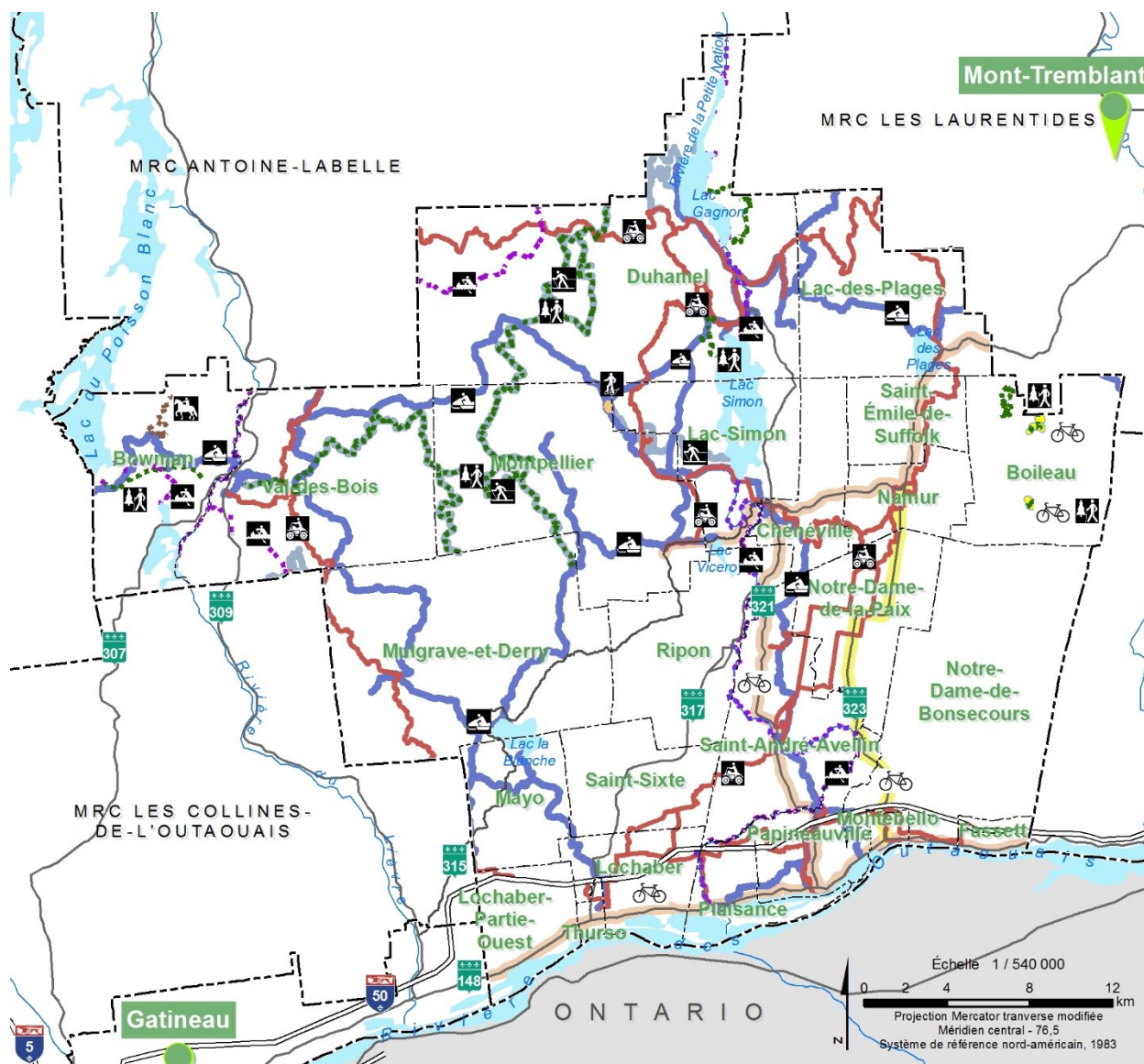


[illegible]

Carte 13 : Le réseau routier



Carte 14 : Les sentiers récréotouristiques



LÉGENDE

Sentier

- Canot-kayak
- Équestre
- Randonnée pédestre
- Cyclable
- Randonnée à raquettes
- Quad

Motoneige

- Ski de fond
- Cyclable prioritaire
- Axe prioritaire 1
- Axe prioritaire 2

Schéma d'aménagement et de développement

SENTIER RECREOTOURLSTIQUE

MRC de Papineau, QUÉBEC



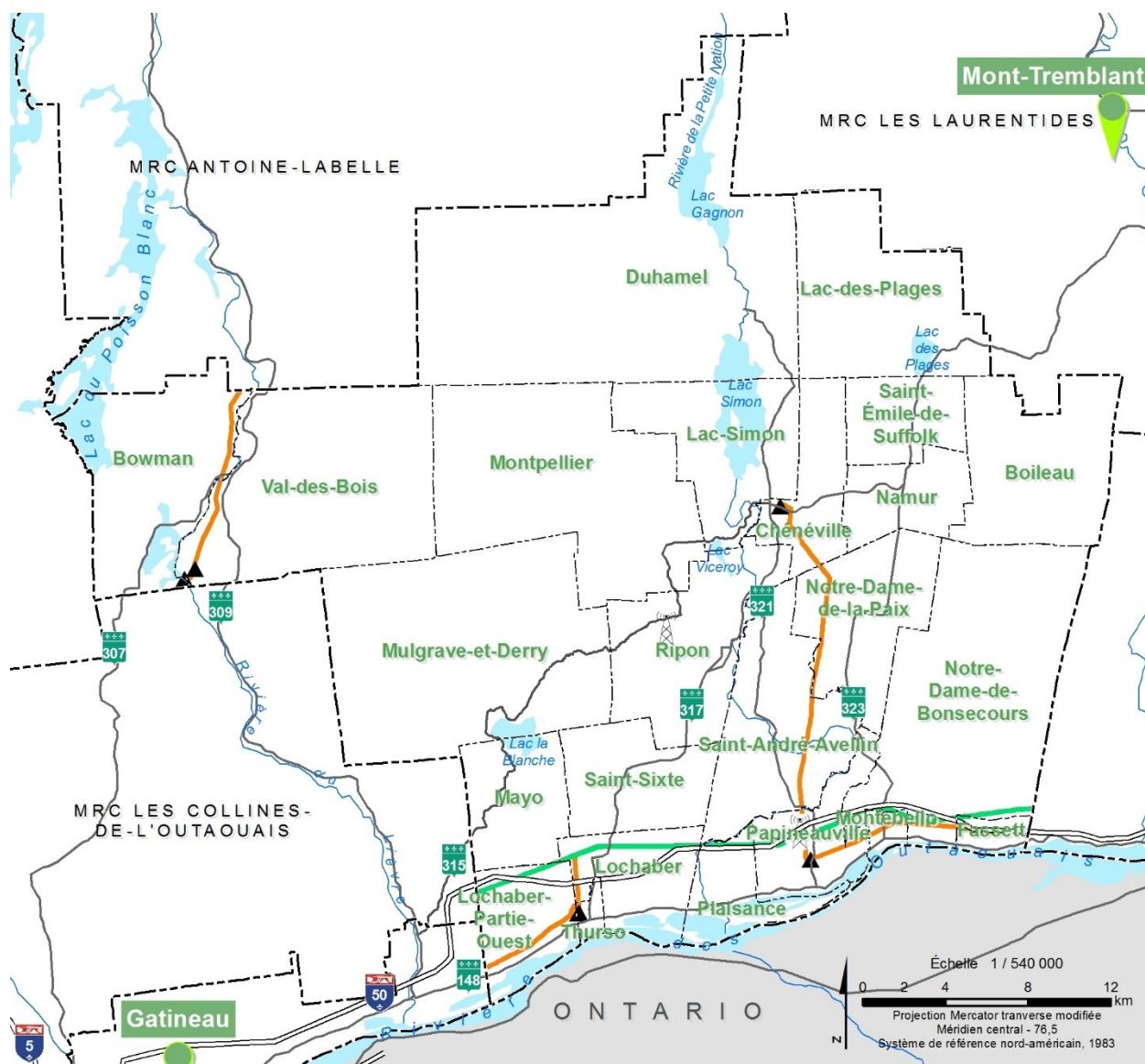
Références cartographiques

Pour connaître la source des informations géographiques illustrées veuillez consulter la section sur les références cartographiques.

Réalisation cartographique

L'agence de traitement de l'information numérique de l'Outaouais
Décembre 2016

Carte 15 : Le réseau de transport hydro-électrique



LÉGENDE

-  Tour de télécommunication (HQ)
-  Poste de transport (HQ)
-  Ligne de transport d'énergie
-  120 kV
-  315 kV

Schéma d'aménagement et de développement EQUIPEMENT ET INFRASTRUCTURE

MRC de Papineau, QUÉBEC



Références cartographiques

Pour connaître la source des informations géographiques illustrées veuillez consulter la section sur les références cartographiques.

Réalisation cartographique



L'Agence de traitement de l'information numérique de l'Outaouais
Décembre 2016

ANNEXES